

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 36^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 28 Mai 1970.

SOMMAIRE

1. — Demandes de vote sans débat (p. 2062).
2. — Garantie des droits individuels des citoyens. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2062).

Art. 11 (suite).

ARTICLE 16 DE LA LOI N° 63-23 DU 15 JANVIER 1963 (suite).

Amendement n° 63 de la commission, sous-amendement n° 264 de M. Gerbet, amendement n° 268 de M. de Grailly: MM. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Foyer, président de la commission des lois; Mitterrand, Gerbet.

M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'amendement n° 268. L'amendement n° 63 et le sous-amendement n° 264 deviennent sans objet.

Adoption du texte proposé pour l'article 16 de la loi n° 63-23, modifié.

ARTICLE 29 DE LA LOI N° 63-23 DU 15 JANVIER 1963

Amendements n° 168 de M. Waldeck L'Huillier et 64 de la commission: MM. Waldeck L'Huillier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 168 et adoption de l'amendement n° 64.

Amendement n° 169 de M. Waldeck L'Huillier: MM. Waldeck L'Huillier, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article 29 de la loi n° 63-23, modifié.

ARTICLE 39 DE LA LOI N° 63-23 DU 15 JANVIER 1963

Amendement n° 65 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article 39 de la loi n° 63-23.

ARTICLE 48 DE LA LOI N° 63-23 DU 15 JANVIER 1963

Amendement n° 221 de M. Brugnon: MM. Chazelle, le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 66 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 48 de la loi, modifié.

Adoption de l'article 11 du projet, modifié.

Après l'article 11:

Amendement n° 67 de la commission et sous-amendement n° 265 de M. Gerbet: MM. Gerbet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 68 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.

Art. 12:

Amendement de suppression n° 166 de M. Waldeck L'Huillier: MM. Waldeck L'Huillier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 12.

MM. le garde des sceaux, Mitterrand.

Titre de la deuxième partie:

Amendement n° 60 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption du titre.

Art. 13:

ARTICLE 9 DU CODE CIVIL

Amendements n° 69 et 70 de la commission, 242 de M. de Grailly: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mazeaud; Zimmermann, vice-président de la commission. — Rejet de l'amendement n° 69 rectifié; retrait de l'amendement n° 70; l'amendement n° 242 devient sans objet.

Adoption de l'article 13.

Avant l'article 14:

Amendement n° 240 de M. Mitterrand: MM. Mitterrand, le garde des sceaux. — Rejet.

Art. 14:

Réserve du premier alinéa.

ARTICLE 368 DU CODE PÉNAL

Amendement n° 71 de la commission, sous-amendements n° 269 et 270 de M. Mazeaud, 275 de M. Chazelle, amendement du Gouvernement: MM. le rapporteur, Mazeaud, le garde des sceaux, Brugnon. — Retrait de l'amendement n° 71, des sous-amendements n° 269, 270 et 275; adoption de l'amendement du Gouvernement.

Amendements n° 245 de M. Chazelle, 243 rectifié de M. Zimmermann, 72 rectifié de la commission, et sous-amendement du Gouvernement: MM. Brugnon, Zimmermann, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Bignon, Claudius-Petit. — Rejet de l'amendement n° 245; retrait de l'amendement n° 243 rectifié; adoption du sous-amendement du Gouvernement et de l'amendement n° 72 rectifié.

Amendement n° 73 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 74 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 368 du code pénal, modifié.

ARTICLE 369 DU CODE PÉNAL

Amendements n° 75 de la commission, 234 de M. Chazelle, 76 et 77 de la commission, sous-amendement n° 235 de M. Chazelle, amendements n° 78, 79 et 80 de la commission: MM. le rapporteur, Brugnon, le garde des sceaux, Claudius-Petit. — Retrait de l'amendement n° 234. — Adoption des amendements n° 75, 76, 78, 79, 80. — Rejet du sous-amendement n° 235 et de l'amendement n° 77.

Adoption du texte proposé pour l'article 369 du code pénal, modifié.

ARTICLE 370 DU CODE PÉNAL

Amendement n° 236 de M. Chazelle: MM. Brugnon, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article 370 du code pénal.

ARTICLE 371 DU CODE PÉNAL

Amendement n° 171 de M. Waldeck L'Huillier : MM. Waldeck L'Huillier, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 81 de la commission : MM. Zimmermann. — Adopté.

Adoption du texte proposé pour l'article 371 du code pénal, modifié.

ARTICLE 372 DU CODE PÉNAL

Amendements n° 172, 173 et 174 de M. Waldeck L'Huillier : MM. Waldeck L'Huillier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article 372 du code pénal.

Adoption du premier alinéa.

Adoption de l'article 14 du projet, modifié.

Art. 15 :

Mme Troisier, M. le garde des sceaux.

Adoption de l'article 15.

Art. 16 :

ARTICLE 721 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 82 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 16 du projet.

Art. 17 :

ARTICLE 723 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendements n° 83 et 84 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 17 du projet, modifié.

Art. 18 :

ARTICLE 723-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 85 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 723-1 du code de procédure pénale, modifié.

ARTICLE 723-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 86 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 723-2 du code de procédure pénale, modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article 18 modifié.

Art. 19. — Adoption.

Art. 20 :

Réserve du premier alinéa.

ARTICLE 734 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE. — Adoption.

ARTICLE 734-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 175 de M. Bustin : MM. Ducoloné, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 88 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 734-1 du code de procédure pénale, modifié.

ARTICLE 735 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 89 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 735 du code de procédure pénale, modifié.

ARTICLE 736 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 178 de M. Ducoloné : MM. Ducoloné, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article 736 du code de procédure pénale.

ARTICLE 737 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE. — Adoption.

ARTICLE 738 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 90 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 91 de la commission et 273 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 91 et adoption de l'amendement n° 273.

Adoption du texte proposé pour l'article 738 du code de procédure pénale, modifié.

ARTICLE 739 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 92 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 93 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article 739 du code de procédure pénale, modifié.

ARTICLE 740 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE. — Adoption.

ARTICLE 741 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendements n° 189 et 188 de M. Bustin, sous-amendement n° 237 de M. Gerbet : MM. Ducoloné, Gerbet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article 741 du code de procédure pénale.

ARTICLE 741-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE. — Adoption.

ARTICLE 741-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 94 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 95, corrigé, de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 96 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 97 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 741-2 du code de procédure pénale, modifié.

ARTICLE 741-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 98 de la commission tendant à une nouvelle réaction de l'article : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ARTICLE 742 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 99 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 742 du code de procédure pénale, modifié.

APRÈS L'ARTICLE 742 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 100 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 101 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 102 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 103 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 742 du code de procédure pénale, modifié.

ARTICLE 743 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE. — Adoption.

ARTICLE 744 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 104 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 105 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 106 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article 744 du code de procédure pénale, modifié.

ARTICLE 744-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 107 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 108 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 744-1 du code de procédure pénale, modifié.

ARTICLE 744-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement de suppression n° 109 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 744-2 est supprimé.

ARTICLE 744-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE. — Adoption.

ARTICLE 744-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 110 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 111 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 744-4 du code de procédure pénale, modifié.

ARTICLE 745 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE. — Adoption.

ARTICLE 745-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 112 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 745-1 du code de procédure pénale, modifié.

ARTICLE 746 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 201 de M. Bustin : MM. Ducoloné, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article 746 du code de procédure pénale.

ARTICLE 747 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE. — Adoption.

Adoption du premier alinéa de l'article 20.
Adoption de l'article 20 du projet, modifié.

Art. 21. — Adoption.

Art. 22 :

ARTICLE 770 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE. — Adoption.

ARTICLE 775 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE. — Adoption.

ARTICLE 777 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE. — Adoption.

Après l'article 22 :

Réserve du premier alinéa.

Amendements n° 113 de la commission et 2 de M. Delachenal : MM. le rapporteur, Delachenal, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 114 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption du premier alinéa.

Avant l'article 23 :

Amendement n° 115 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 23 :

Amendement n° 116 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ARTICLE 58-1 DU CODE PÉNAL

Amendement n° 117 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 58-1 du code pénal, modifié.

ARTICLE 58-2 DU CODE PÉNAL

Amendement n° 225 de M. Chazelle : MM. Chazelle, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 118 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Claudius-Petit. — Rejet.

Amendement n° 119 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Gerbet. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article 58-2 du code pénal.

ARTICLE 58-3 DU CODE PÉNAL

Amendement n° 227 de M. Chazelle : MM. Chazelle, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 226 de M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article 58-3 du code pénal.

Adoption de l'article 23, modifié.

Art. 24 :

Réserve du premier alinéa.

ARTICLE 728-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendements n° 228 et 229 de M. Claudius-Petit, 120 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, Claudius-Petit, Delachenal, le garde des sceaux. — Retrait des amendements n° 228 et 229 ; adoption de l'amendement n° 120 rectifié.

Adoption du texte proposé pour l'article 728-1 du code de procédure pénale, modifié.

ARTICLE 728-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendements n° 121 de la commission et 271 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 728-2 du code de procédure pénale, modifié.

ARTICLE 728-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 122 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 728-3 du code de procédure pénale, modifié.

ARTICLE 728-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE. — Adoption.

Adoption du premier alinéa de l'article 24.

Adoption de l'article 24 du projet, modifié.

Art. 25. — Adoption.

Art. 26 :

Amendement n° 123 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 26 du projet, modifié.

Art. 27 et 28. — Adoption.

Art. 29 :

Amendement n° 124 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 29, modifié.

Art. 30, 31, 32, 33, 34 et 35. — Adoption.

Art. 36 :

Amendement de suppression n° 125 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Titre de la sixième partie :

Amendement n° 126 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption du titre, modifié.

Art. 37 :

Amendements n° 127 de la commission et 272 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 127 ; adoption de l'amendement n° 272.

Adoption de l'article 37 du projet, modifié.

Art. 38, 39, 40 et 41 : adoption.

Art. 42 :

Amendement n° 128 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 42 du projet.

Art. 43. — Adoption.

Après l'article 43 :

Amendement n° 230 de M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 231 de M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 44 :

Amendements n° 129 et 130 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 129 ; adoption de l'amendement n° 130.

Adoption de l'article 44 du projet, modifié.

Articles additionnels :

Amendement n° 232 de M. Bustin : MM. Ducoloné, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 238 de M. de Grailly : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Gerbet. — Rejet.

Amendement n° 239 de Mme Thome-Patenôtre : Mme Thome-Patenôtre, MM. le rapporteur, Claudius-Petit, le garde des sceaux. — Retrait.

Suspension et reprise de la séance (p.

3. — Garantie des droits individuels des citoyens. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 2099).

Suspension et reprise de la séance (p. 2099).

Art. 1^{er} :

ARTICLE 142-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 1 de la commission tendant à une nouvelle rédaction : M. le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 142-1 du code de procédure pénale.

ARTICLE 143 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 2 de la commission tendant à une nouvelle rédaction : M. le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 143 du code de procédure pénale.

ARTICLE 146 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 3 de la commission tendant à une nouvelle rédaction : M. le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 146 du code de procédure pénale.

ARTICLE 147 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 147 du code de procédure pénale, modifié.

Adoption de l'article 1^{er} du projet, modifié.

Art. 4 :

ARTICLE 213 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 213 du code de procédure pénale, modifié.

Adoption de l'article 4 du projet, modifié.

Art. 10 :

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 10 du projet, modifié.

Art. 10 ter (nouveau) :

Amendement de suppression n° 7 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Explications de vote :

M. Chazelle.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
M. le garde des sceaux.

4. — Dépôt de rapports (p. 2101).

5. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 2101).

6. — Ordre du jour (p. 2101).

**PRESIDENCE DE M. MAX LEJEUNE,
vice-président.**

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMANDES DE VOTE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat des trois projets de loi suivants :

— Autorisant l'approbation de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Belgrade le 29 octobre 1969 ;

— Autorisant la ratification de la convention consulaire, signée le 22 janvier 1969, entre la République française et la République socialiste de Tchécoslovaquie ;

— Autorisant la ratification de la convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, signée à Genève le 25 janvier 1965, et de ses deux protocoles annexes.

En application de l'article 104 du règlement, ces demandes ont été affichées et notifiées. Elles seront communiquées à la conférence des présidents au cours de sa première réunion suivant la distribution des rapports de la commission.

— 2 —

GARANTIE DES DROITS INDIVIDUELS DES CITOYENS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens (n° 974, 1147).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles.

[Article 11 (suite).]

M. le président. A l'article 11 du projet de loi, l'Assemblée s'est arrêtée au vote des derniers amendements à l'article 16 de la loi du 15 janvier 1963.

ARTICLE 16 DE LA LOI N° 63-23 DU 15 JANVIER 1963

M. le président. Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article 16 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 :

« Art. 16. — Le délai de garde à vue prévu aux alinéas 1 des articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale est de quarante-huit heures.

« Toutefois, le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat, dans les cas prévus aux articles 63 et 77 précités, et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154, peuvent, par une autorisation écrite, le prolonger pour une durée de deux jours.

« Une nouvelle autorisation, donnée dans les mêmes formes, avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, peut, si les nécessités de l'enquête continuent à l'exiger, porter à six jours la durée totale maximum de ladite garde à vue.

« Le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat contrôle la garde à vue conformément aux règles du code de procédure pénale. Il lui appartient, s'il l'estime utile, de se faire présenter à tout moment, sur les lieux de la garde à vue, la personne qui s'y trouve retenue. Il peut déléguer ses pouvoirs au procureur de la République du ressort dans lequel la garde à vue est exercée.

« Chacune des autorisations prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus ne peut intervenir qu'après comparution devant le magistrat compétent ou le magistrat par lui délégué. »

Je rappelle également les termes de l'amendement n° 63 présenté par M. de Grailly, rapporteur, qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 16 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 par le nouvel alinéa suivant :

« Les formalités prévues au présent article sont prescrites à peine de nullité de la procédure. »

Le sous-amendement n° 264, présenté par MM. Gerbet, Delachenal et d'Ornano, tend à compléter cet amendement par les mots :

« Lorsque les droits de la défense auront été compromis ou en cas d'inobservation des formalités prescrites par les alinéas 1, 2 et 4 de l'article 64 du code de procédure pénale. »

D'autre part, je viens d'être saisi par MM. de Grailly, Gerbet, Delachenal, d'Ornano et Charles Bignon, d'un amendement n° 268, dont la commission accepte la discussion, et qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 16 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 par le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'exécution de la garde à vue prévue au présent article, les formalités énoncées aux articles 63, alinéas 2 et 3, 64, alinéas 1, 2, 4 et 5, 77, alinéas 1 et 2, 154, alinéa 1, sont prescrites à peine de nullité de la procédure. »

La parole est à M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je remercie la présidence de l'Assemblée d'avoir bien voulu, en fin d'après-midi, interrompre nos travaux pour permettre au rapporteur de trouver une solution de conciliation, un texte qui pût être accepté par les auteurs du sous-amendement n° 264 à l'amendement n° 63, c'est-à-dire MM. Gerbet, Delachenal et d'Ornano, ainsi que par moi-même et par M. Charles Bignon qui désirait s'associer à la rédaction d'un nouvel amendement.

Mes chers collègues, je suis maintenant en mesure de vous présenter ce nouvel amendement.

Je dois d'abord rappeler que j'avais, au nom de la commission, proposé un amendement n° 63 qui tendait à frapper de nullité de la procédure l'inobservation des formalités de garde à vue prévues, directement ou par référence aux articles 63, 64, 77 et 154 du code de procédure pénale, par l'article 16 de la loi du 15 janvier 1963 sur la Cour de sûreté de l'Etat.

MM. Gerbet, Delachenal et d'Ornano avaient présenté un sous-amendement n° 264 qui tendait à préciser le champ d'application de cette nullité de la procédure et à la réduire à un certain nombre de formalités, les autres étant tenues pour moins substantielles.

Mais il m'était apparu que si la direction dans laquelle M. Gerbet et ses collègues s'étaient engagés présentait l'avantage de nous amener vers la conciliation avec la position du Gouvernement, il convenait cependant de rechercher une formule plus large, certaines formalités substantielles de la garde à vue n'étant pas couvertes par les cas retenus par M. Gerbet et ses collègues.

C'est ainsi que je présente maintenant un nouvel amendement. Je ne crois pas abuser de la patience de l'Assemblée

en lui rappelant les dispositions qu'il vise ; il est en effet essentiel de les connaître pour comprendre le sens de l'amendement.

L'article 63 du code de procédure pénale concerne l'obligation, pour l'officier de police judiciaire, de conduire la personne gardée à vue devant le procureur de la République, sans pouvoir la garder à sa disposition plus de vingt-quatre heures, ce délai pouvant toutefois être prolongé d'un nouveau délai de vingt-quatre heures par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction.

En matière de sûreté de l'Etat, c'est bien entendu le délai de quarante-huit heures prévu à l'article 16 de la loi du 15 janvier 1963 qui jouera.

En ce qui concerne l'article 64 du code de procédure pénale, les dispositions retenues par MM. Gerbet, Delachenal, d'Ornano, Charles Bignon et moi-même sont, d'une part, l'obligation de mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise, ainsi que les conditions de ces interrogatoires ; d'autre part, l'obligation de faire émarger cette mention par les personnes intéressées ; enfin, la désignation d'un médecin pour l'examen de la personne gardée à vue, l'examen médical étant de droit, après vingt-quatre heures, si la personne retenue le demande.

Quant à l'article 77, ses deux premiers alinéas font obligation de conduire la personne gardée à vue devant le procureur de la République, le premier alinéa de l'article 154 faisant, lui, obligation de la conduire devant le juge d'instruction. En effet, l'article 77 s'applique au stade de l'enquête préliminaire, et l'article 154 à celui de l'instruction.

Les dispositions dont il s'agit sont effectivement les dispositions essentielles, de nature à assurer la garantie des droits individuels du citoyen gardé à vue.

Par conséquent, l'amendement n° 268 tel qu'il est rédigé, tout en étant de portée plus restreinte que celui que j'avais présenté sous le n° 63 et qui avait été adopté par la commission, en satisfait l'esprit.

C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée l'adopte à une très large majorité, car il présente sur le précédent cet avantage important qu'il peut, me semble-t-il, être agréé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Foyer, président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. M. le rapporteur vient de défendre un amendement qu'il a, cette fois, déposé en son nom personnel.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Et au nom de plusieurs de mes collègues !

M. Jean Foyer, président de la commission. C'est maintenant en mon nom personnel que je souhaite lui poser, à propos de cet amendement, deux questions.

Premièrement, parmi les dispositions qu'il énumère et qui seraient prescrites à peine de nullité, l'amendement de MM. de Grailly, Gerbet, Delachenal, d'Ornano et Charles Bignon mentionne l'article 64, alinéa 4, du code de procédure pénale, puis l'alinéa 5.

Si je conçois bien qu'il soit fait référence au cinquième alinéa, qui prévoit un examen médical de droit, je conçois mal, en revanche, que l'on vise le quatrième alinéa, alors que, si j'en comprends exactement le texte, le procureur de la République a seulement la faculté de désigner un médecin.

En effet, cet alinéa dispose :

« S'il l'estime nécessaire, le procureur de la République peut désigner, même à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, un médecin qui examinera cette dernière à n'importe quel moment des délais prévus par l'article 63. »

S'agissant d'une décision purement facultative pour le procureur de la République, je ne vois pas comment le fait que ce magistrat ne l'aurait pas prise pourrait entraîner la nullité de la procédure.

J'estime donc — M. de Grailly me répondra tout à l'heure sur ce point — que la référence faite au quatrième alinéa de l'article 64 n'a pas d'objet.

Ma seconde question concerne l'interprétation de l'amendement, selon lequel certaines formalités seraient prescrites à peine de nullité de la procédure.

Alors, je demande à M. de Grailly de quelle procédure il s'agit. S'agit-il uniquement des procès-verbaux relatant les opérations de garde à vue, ce qui serait une interprétation raisonnable ?

S'agit-il également de tous les actes de la procédure qui ont suivi, ce qui serait, à mon avis, d'autant plus excessif que, dans la majorité des cas, cette garde à vue intervient avant qu'aucune instance judiciaire ne soit engagée ?

Il me paraît curieux, du point de vue juridique, et singulièrement dangereux, du point de vue pratique, dans l'intérêt de la répression, de faire dépendre la validité de toute une procédure d'actes accomplis avant qu'elle n'ait commencé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je répondrai d'abord à M. le président de la commission, puis j'interviendrai en ma qualité de rapporteur.

A votre première question, monsieur le président de la commission, je réponds que je ne puis donner qu'une explication historique à la référence qui est faite au quatrième alinéa de l'article 64 de la loi du 15 janvier 1963, à savoir que, lors du dépôt de son sous-amendement, M. Gerbet avait visé ledit alinéa.

Dans l'amendement n° 268, nous ajoutons la référence au cinquième alinéa.

Personnellement, je suis prêt à vous donner satisfaction, mais je ne suis pas le seul signataire de cet amendement. Encore faudrait-il que nos collègues acceptent la modification que vous proposez.

Vous pourriez déposer un sous-amendement qui tendrait à supprimer la référence au quatrième alinéa.

M. Claude Gerbet. D'accord !

M. Jean Foyer, président de la commission. Si les cosignataires de l'amendement sont d'accord, vous pouvez vous-même rectifier l'amendement, monsieur de Grailly. Ainsi ne serais-je pas obligé de déposer un sous-amendement.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Dans ces conditions, monsieur le président, voulez-vous prendre acte de cette rectification orale ?

M. le président. Je pense que l'Assemblée accepte cette rectification.

M. Michel de Grailly, rapporteur. J'interviens maintenant en mon nom personnel en répondant à la seconde question.

Je voudrais que la menace de nullité de la procédure, même restreinte aux dispositions essentielles énoncées dans l'amendement, fût le plus efficace possible. Or il me semble que la sanction de nullité de la procédure soit la seule efficace.

En effet, au moment où l'affaire est poursuivie — par hypothèse, elle le sera, car si elle ne l'était pas il n'y aurait pas de procédure du tout, et vous avez vous-même fort bien dit, monsieur le président de la commission, que la garde à vue en elle-même ne constituait pas une procédure — le magistrat chargé de l'instruction peut s'apercevoir de ces nullités et, par conséquent, il peut immédiatement les corriger. Cela oblige le magistrat à dénoncer lui-même, au moment qu'il connaît de la procédure, les irrégularités qui auraient pu être commises.

Le but de l'amendement, tel que ses auteurs le conçoivent, c'est vraiment la nullité de la procédure.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Les explications de M. de Grailly à ma première question me donnent satisfaction. Sa réponse à ma deuxième question, en revanche, ne me satisfait pas.

On va beaucoup trop loin, à mon sens, en faisant dépendre la nullité de la procédure d'un acte qui lui est antérieur, alors que la nullité sera peut-être soulevée à un moment tardif de cette procédure judiciaire.

Je compte donc déposer un sous-amendement tendant à substituer aux mots : « nullité de la procédure », les mots : « nullité des procès-verbaux de garde à vue ».

M. Jean Delachenal. Je ne suis pas d'accord !

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mes chers collègues, depuis le début de cet après-midi, les plus assidus d'entre nous débattent avec beaucoup d'intérêt de ce projet de loi, quelles que soient les oppositions qui nous séparent.

Depuis la fin de l'après-midi, vers dix-huit heures, nous avons engagé le débat sur le problème de la garde à vue. Nous étions quelques-uns à estimer qu'il valait mieux se défaire de ce problème en se débarrassant de la Cour de sûreté de l'Etat, mais nous n'avons pas été suivis. Ensuite, puisque la loi qui avait institué cette Cour n'était pas abrogée, nous avons estimé qu'il convenait d'en limiter les effets néfastes, et beaucoup d'entre nous, aussi bien sur les bancs de la majorité que sur ceux de l'opposition, se sont attaqués au délai de garde à vue.

Nous nous sommes battus pour obtenir que le droit d'exception rejoigne le droit commun, c'est-à-dire pour qu'on s'en tienne au délai de quarante-huit heures, sans le dépasser en aucune circonstance. Certains membres de la majorité étaient allés jusque-là ; puis ils ont reculé, mais ils avaient exprimé leur inquiétude.

M. le rapporteur a eu le mérite d'insister et de rester ferme sur sa base, mais a-t-il laissé entendre : « Peut-être avez-vous raison ; peut-être avez-vous tort. Pour ma part, je reste fidèle à la Cour de sûreté et à sa procédure ; mais il est un point sur lequel, il est vrai, on est en droit d'être inquiet ; malgré le contrôle périodique et même quasi quotidien du magistrat, il n'est pas sain que la police dispose longtemps d'un détenu ou d'un suspect dont on ne sait même pas quel sera finalement le sort ».

Si véritablement, dans le cadre d'un texte que nous répudions, ne subsiste même plus la dernière sauvegarde qui permet d'arracher le suspect à la toute puissance de la police, c'est-à-dire les garanties offertes par les conditions de contrôle — ce que craignent des membres de la majorité qui tiennent au respect fondamental des droits de l'individu et du détenu dans les circonstances que je viens d'indiquer — si même, comme le propose le président de la commission des lois, cette dernière sauvegarde ne subsiste plus, le combat qu'ont mené l'opposition et certains membres de la majorité aura été une duperie.

Je remercie M. de Grailly de ne s'être pas lassé et de tenir bon sur ses dernières tranchées. Si l'on permet en somme qu'une vague petite nullité pourra frapper les conditions subalternes, on tourne en rond et, en effet, nous avons raison de le craindre de A jusqu'à Z, notre combat n'aura été qu'une duperie.

M. Eugène Claudius-Petit. Cela n'ira pas aussi loin que l'Aveu.

M. François Mitterrand. Monsieur Claudius-Petit, notre combat est le même. Il s'agit de protéger l'individu dans tous les cas.

Je vous demande vivement, monsieur de Grailly, s'il vous reste encore un peu de souffle après tous ces travaux, de venir bon. Pour une fois, dans le dernier quart d'heure, la majorité de l'Assemblée nationale aura ainsi apporté aux suspects le minimum qu'un régime comme celui-ci devrait leur accorder.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Mes chers collègues, je fais appel à votre esprit de conciliation. Pour déboucher sur une mesure pratique au sujet de la garantie des droits individuels, j'avais déposé, à la fin de la précédente séance, un sous-amendement dont j'espérais un résultat concret en ce sens que le non-respect des règles essentielles de l'article 64 du code de procédure pénale devait entraîner la nullité de la procédure.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez bien voulu en approuver l'idée, et M. de Grailly, dont la compétence est grande, a bien voulu procéder à « la toilette » de ce sous-amendement qui, depuis, a recueilli l'adhésion de dernière heure de M. Bignon.

Je vous prie instamment, monsieur le président de la commission de lois, qui parlez en votre nom personnel, de bien vouloir apporter votre contribution à cette recherche de conciliation. Je me tourne aussi vers M. Mitterrand dont une partie des préoccupations sont les miennes, en lui demandant de bien vouloir s'y rallier aussi afin que l'unanimité se fasse sur l'amendement que M. de Grailly présente avec moi et qui donnera à la personne gardée à vue une garantie que le texte antérieur ne lui assurait pas.

Acceptez, monsieur Foyer, même si vos grandes qualités de juriste vous font penser que ce texte n'est pas entièrement satisfaisant, que la nullité de la procédure soit une sanction que la cour de cassation s'est jusqu'ici refusée d'admettre pour ne retenir que l'éventualité de sanctions administratives parfaitement inopérantes.

La meilleure garantie que nous puissions instituer est cette nullité dissuasive. Je pense que si M. le président Foyer acceptait de se rallier à ce nouveau texte, et si M. Mitterrand voulait de son côté faire une très légère concession, nous pourrions, sur ce point, réaliser une unanimité qui serait vraiment source d'espérance. (Applaudissements.)

M. François Mitterrand. Je me joins à vous, monsieur Gerbet.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il me semble que M. Gerbet, emporté par une éloquence enflammée et la fougue que chacun lui connaît dans cette Assemblée, ait méconnu la portée que conserverait la disposition en question si mon sous-amendement était adopté.

Par rapport au droit actuel, les formalités énumérées seraient sanctionnées par une nullité de droit, nullité qui ne serait pas sans portée. En effet, les procès-verbaux relatant les opérations de garde à vue étant annulés, ils devraient être, à partir de ce moment, écartés des débats et la juridiction de jugement ne pourrait pas se fonder sur les déclarations relatives par les procès-verbaux en question pour fonder sa décision de condamnation.

Par conséquent, la sanction que je propose est raisonnable. Il s'agit, je le répète, d'actes antérieurs au début de la procédure et, par la suite, le juge d'instruction, la chambre de contrôle de l'instruction ou les chambres d'accusation ont exercé leurs attributions. Pourquoi voulez-vous que l'on fasse contemner toute une procédure qui aurait été, par hypothèse, parfaitement régulière, sous prétexte qu'au cours de la phase policière qui a précédé le déclenchement de l'opération de l'information des irrégularités auraient été commises ? Il est suffisant que la nullité s'applique aux actes qui ont constaté les opérations de garde à vue, sans aller plus loin.

Telle était la portée de ce sous-amendement, et vous conviendrez qu'elle n'est pas faible.

M. Pierre-Charles Krieg. Cette sanction n'aura aucun effet ; elle ne sert à rien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je voudrais d'abord remercier les auteurs de l'amendement.

J'ai dit, cet après-midi, qu'il convenait, à mon avis, de combiner l'amendement déposé par M. de Grailly et le sous-amendement déposé par MM. Gerbet, Delachenal et d'Ornano. J'estime que nous sommes maintenant parvenus à un compromis raisonnable.

M. le président de la commission a soulevé une question très importante. Mais je crois que la réponse à cette question est donnée par le deuxième alinéa de l'article 172 du code de procédure pénale, article qui prend place dans la section traitant des nullités de l'information. Cet alinéa est ainsi rédigé : « La chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure ».

Mais je voudrais surtout que, malgré le brio des interventions qui se sont succédé sur ce sujet, l'Assemblée ne perde pas de vue que le Gouvernement lui propose une amélioration très sensible que même M. Mitterrand ne peut pas contester.

Jusqu'à présent, la garde à vue pouvait être prolongée pendant dix jours. Désormais, ce délai sera ramené à six jours. Eh bien ! c'est là un progrès positif que personne ne peut contester. En outre, grâce aux textes de MM. de Grailly et Gerbet, des garanties supplémentaires seront apportées, résultant de la nullité en cas d'inobservation de formalités substantielles.

Tout cela constitue une amélioration. Nous n'allons certes pas aussi loin que pouvaient le souhaiter certains de vos collègues qui, en 1963, s'étaient opposés à la garde à vue et qui sont d'ailleurs parfaitement logiques avec eux-mêmes. Mais vous, mesdames, messieurs, qui avez, dans l'ensemble, approuvé la création de cette cour de sûreté, vous qui avez accepté, pour des raisons d'intérêt public et de défense de l'Etat, une certaine durée de garde à vue, vous restez dans votre logique en aidant le Gouvernement à faire le pas en avant qu'il vous propose. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. S'il est admis par tous que le deuxième alinéa de l'article 172 du code de procédure pénale s'applique dans ce cas, je suis satisfait et je retire mon sous-amendement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Je voudrais être sûr que l'article 172 du code de procédure pénale s'applique dans ce cas et mon souci est que cette discussion soulevée par M. le président de la commission des lois soit close par quelque chose de précis.

M. de Grailly, coauteur de l'amendement, peut-il nous préciser, en tant que rapporteur, s'il résulterait de quelque autre article que ce soit du code de procédure pénale que serait laissée une certaine latitude d'appréciation dans la nullité ou la non nullité de la totalité ou, au contraire, d'un acte substantiel de la procédure de la garde à vue ?

Autrement dit la nullité est-elle de droit à compter du moment où une mesure substantielle de sécurité en faveur du suspect n'a pas été respectée pendant le temps de la garde à vue, quelles que soient les autres dispositions du code ?

La réponse à cette question n'a pas été apportée. M. le garde des sceaux a posé une question. Il l'a fait comme il devait le faire.

Elle avait, sur le plan de la dialectique une valeur restrictive. Si cette restriction demeurait, je serais au regret, ayant collaboré depuis si peu de temps avec M. Gerbet, de m'en séparer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je me serais volontiers dispensé de reprendre la parole, le débat me paraissant clos

après la dernière intervention de M. le président de la commission.

Mais je dois répondre à la question que M. Mitterrand vient de poser. Il est effectivement intéressant de rappeler l'article 172 du code de procédure pénale, placé dans la section traitant des nullités de l'information. Il s'agit des cas où le juge d'instruction, relevant dans son dossier des actes irréguliers, prend l'initiative de saisir la chambre d'accusation qui apprécie, ainsi que l'a dit M. le garde des sceaux, si la nullité doit être limitée à l'acte vicié ou à tout ou partie de la procédure.

Le rappel des articles de cette section du code de procédure pénale va exactement dans le sens, monsieur le président de la commission, de la réponse que je vous donnais il y a un instant.

Le juge d'instruction, à supposer que les officiers de police judiciaire aient été involontairement négligents à l'égard de leurs obligations quant aux formalités leur incombant en cours de garde à vue, a le devoir, lorsque le dossier lui parvient, de vérifier si la procédure est bien régulière. Il peut alors, avant qu'il ne soit question que le prévenu, dans un stade ultérieur, argue de la nullité de la procédure, saisir la chambre d'accusation dans les conditions prévues par les articles 170 et suivants du code de procédure pénale.

Par contre, si le juge d'instruction néglige de procéder à ces formalités, il fait courir un risque à la procédure tout entière.

Nous souhaitons que ce risque ne soit pas encouru.

Je crois, monsieur le président, que vous avez bien fait de retirer votre sous-amendement. La question est réglée par le code de procédure pénale ainsi que le montrent les précisions que je viens de donner.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 268 dans le texte duquel, je le rappelle, a été supprimée la référence à l'alinéa 4 de l'article 64 de la loi du 15 janvier 1963.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 63 et le sous-amendement n° 264 deviennent sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 16 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963, modifié par les amendements adoptés.

M. François Mitterrand. Je vote contre.

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste vote contre.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 29 DE LA LOI N° 63-23 DU 15 JANVIER 1963

M. le président. Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article 29 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 :

« Art. 29. — Toutes les ordonnances du juge d'instruction peuvent faire l'objet, de la part du ministère public, d'un référé devant la chambre de contrôle de l'instruction.

« Le même droit appartient à l'inculpé, mais uniquement en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mise en liberté ou prolongeant la détention provisoire.

« Le référé est reçu par déclaration au greffe de la cour de sûreté de l'Etat dans un délai de vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance en ce qui concerne le ministère public ou de la notification en ce qui concerne l'inculpé. La déclaration de l'inculpé est transmise dans les formes prévues à l'article 503 du code de procédure pénale.

« La chambre de contrôle de l'instruction statue sur conclusions écrites du procureur général et, s'il y a lieu, sur mémoires de l'inculpé, sans audition des parties ni de leurs conseils, à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la déclaration au greffe.

« Pendant un délai d'un mois à compter d'une décision de la chambre de contrôle de l'instruction rejetant une demande de mise en liberté, l'inculpé ne peut se pourvoir à nouveau contre une décision du juge d'instruction prise en la matière.

« En cas de référé du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce référé et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai du référé du ministère public, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate. »

Je suis saisi de deux amendement qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 168, présenté par M. Waldeck L'Huillier, tend, après les mots : « le même droit appartient à l'inculpé », à supprimer la fin du texte proposé pour le deuxième alinéa de cet article.

Le deuxième amendement, n° 64, présenté par M. de Grailly, rapporteur, tend, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 29 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963, à supprimer les mots : « ou prolongeant la détention provisoire ».

La parole est à M. Waldeck L'Huillier pour soutenir l'amendement n° 168.

M. Waldeck L'Huillier. On ne peut admettre l'inégalité des droits de la poursuite et de la défense dans la procédure et notamment dans l'exercice des droits de recours.

M. le président. La parole est à M le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 64.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Nous avons, en alignant la procédure devant la cour de sûreté en matière de détention provisoire sur celle de droit commun en matière criminelle, supprimé l'obligation des ordonnances de prolongation.

Dans ces conditions, la disposition du texte relative à la prolongation de la détention devient inutile ; c'est pourquoi la commission en demande l'abrogation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 168 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement présenté par M. Waldeck L'Huillier.

En effet, il est traditionnel dans notre procédure que le procureur de la République dispose d'un droit d'appel contre toutes les ordonnances, alors que l'inculpé, lui, ne peut faire appel que des ordonnances qui présentent pour lui un intérêt réel, c'est-à-dire celles qui concernent sa liberté.

Quant à l'amendement n° 64, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Waldeck L'Huillier a présenté un amendement n° 169, qui tend, dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 29 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963, à substituer aux mots « sans audition des parties ni de leurs conseils » les mots : « après audition des parties et de leurs conseils ».

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Là encore, il s'agit de garantir les droits de la défense, spécialement dans ce genre de poursuites.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Waldeck L'Huillier, car ce serait un inutile alourdissement de la procédure.

M. Waldeck L'Huillier. Mais ce serait une garantie supplémentaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 29 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963, modifié par l'amendement n° 64.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 39 DE LA LOI N° 63-23 DU 15 JANVIER 1963

M. le président. Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article 39 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 :

« Art. 39. — Le président donne lecture, en audience publique, de l'arrêt. Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la Cour prononce l'acquiescement de celui-ci et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

« Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, la Cour prononce son absolution et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

« Si l'accusé est reconnu coupable, l'arrêt prononce la condamnation. Lorsque la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement, la Cour peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre l'accusé, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 465, alinéas 2, 4, 5 et 6, du code de procédure pénale.

« En cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 65 qui tend à supprimer la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement se rattache au système qui avait été adopté en matière d'exécution provisoire, si je puis dire, des décisions dans le cadre de la procédure de droit commun. On peut toutefois se demander s'il est encore compatible avec les dispositions rectificatives sur la détermination provisoire que l'Assemblée nationale a adoptées à la demande du Gouvernement.

Monsieur le garde des sceaux, si vous estimez qu'il y a incompatibilité, je retirerai l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, j'estime en effet que l'amendement ne se justifie plus étant donné que le texte du Gouvernement se rapporte au droit commun et que, selon le désir général, la procédure devant la Cour de sûreté de l'Etat doit se rapprocher le plus possible du droit commun.

Une telle disposition étant en vigueur dans toutes les juridictions, on ne voit pas pourquoi la Cour de sûreté en serait privée.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 39 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 48 DE LA LOI N° 63-23 DU 15 JANVIER 1963

M. le président. Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article 48 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 :

« Art. 48. — Le 1° de l'alinéa 1 est ainsi rédigé :

« 1° Le délai de garde à vue prévu à l'article 16, alinéa 1, peut être prolongé dans les conditions fixées par cet article pour des périodes n'excédant pas cinq jours et sans que la durée totale de la garde à vue puisse excéder quinze jours. »
(Le reste sans changement.)

MM. Brugnon et Chazelle ont présenté un amendement n° 221 tendant à substituer au texte proposé pour cet article la disposition suivante :

« L'article 48 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 est abrogé. »

La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. En cette matière d'urgence qu'est la procédure de l'instruction ou préalable à l'instruction de la Cour de sûreté de l'Etat, il convient de supprimer les délais exceptionnels qui sont maintenus à l'article 48.

En effet, malgré cette disposition nouvelle, monsieur le garde des sceaux, vous arrivez toujours au total de quinze jours, comme dans le texte ancien. Aucun effort nouveau n'est donc fait en vue d'harmoniser les dispositions relatives à la garde à vue et cette procédure policière comporte toujours les mêmes dangers. Il conviendrait de faire rentrer dans le droit commun l'ensemble de la procédure pénale.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'aurais souhaité pouvoir donner satisfaction à M. Chazelle, mais je dois lui rappeler que le texte dont il s'agit ne s'applique que dans le cas de l'état d'urgence. Or l'état d'urgence, par définition, implique une situation dangereuse, troublée. C'est pourquoi je n'ai pas voulu réduire les moyens dont dispose l'Etat en de telles circonstances.

Ce qui paraissait essentiel, c'était de porter l'effort d'amélioration sur les périodes normales, qui sont tout de même celles dans lesquelles on vit le plus souvent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement de M. Chazelle.

Notre collègue croit-il vraiment qu'en situation d'urgence on doit improviser une législation de circonstance ? Ne vaut-il pas mieux prévoir à temps les dispositions légales dont on aura alors besoin ?

C'est la solution qui a été adoptée dans la loi instituant la Cour de sûreté, et on a bien fait.

Au demeurant, s'agissant de l'état d'urgence, la commission va proposer de réduire le délai de la garde à vue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 221.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et MM. Mazeaud et Tisserand ont présenté un amendement n° 66 qui tend, au 1° du

texte proposé pour l'alinéa 1 de l'article 48 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963, à substituer au mot « quinze » le mot « douze ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il s'agit précisément de l'amendement que je viens d'annoncer.

La commission n'estime nullement qu'en état d'urgence le délai de quinze jours prévu par la loi de 1963 soit excessif, mais elle a été animée par un souci de logique.

En période normale, le délai initial est de deux jours, prolongeable deux fois, soit au total six jours. En période d'état d'urgence, la loi prévoit deux prolongations de cinq jours qui, ajoutées au délai initial de deux jours, font un total de douze jours.

La commission estime que c'est là un système logique et probablement satisfaisant.

J'ajoute que douze jours de garde à vue permettent de régler bien des situations.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis dans la situation où je me trouvais face à l'amendement de M. Chazelle, qui vient d'être repoussé.

Le Gouvernement, qui en a délibéré, ne souhaite pas que soient affaiblis les moyens dont il peut disposer en cas d'urgence.

Je ne puis donc accepter l'amendement n° 66.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 48 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963, modifié par l'amendement n° 66.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 11 du projet de loi, qui avait été réservé :

« Art. 11. — Les articles 16, 29, 39 et 48 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale sont modifiés comme suit : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 11 du projet de loi.

(Le premier alinéa de l'article 11 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 11 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 11.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 67 qui tend, après l'article 11 du projet de loi, à insérer le nouvel article suivant :

« Après l'article 78 du code de procédure pénale, il est inséré un article 78-1 ainsi rédigé :

« Art. 78-1. — Les formalités prescrites aux articles 63, 64 et 77 sont prescrites à peine de nullité de la procédure. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 265 présenté par MM. Gerbet, Delachenal et d'Ornano, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 67 pour l'article 78-1, à remplacer les mots « prescrites aux articles 63, 64 et 77 sont prescrites à peine de nullité de la procédure » par les mots : « prévues aux articles 63 et 64 sont prescrites à peine de la nullité de la procédure lorsque les droits de la défense auront été compromis ou en cas d'inobservation des formalités prescrites par les alinéas 1, 2 et 4 de l'article 64 du code pénal ».

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président, après l'adoption de la disposition d'ensemble qui est intervenue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Le texte dont parle M. Gerbet s'applique à l'article 16, c'est-à-dire à la garde à vue en matière de sûreté de l'Etat. Avant que le débat évolue comme il a évolué — je veux dire favorablement — j'avais prévu d'introduire cette même nullité de procédure en matière de droit commun.

Il importe d'abord de savoir si le Gouvernement acceptera cet amendement. S'il ne l'accepte pas, la commission verra alors si elle doit non pas le retirer — ce qui serait peut-être délicat — mais ne point le soutenir.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je réponds très volontiers à la question de M. le rapporteur.

Il ne paraissait tout à fait justifié que l'Assemblée se préoccupât d'entourer de garanties toutes particulières une garde à vue qui n'est pas la garde à vue de droit commun. Il est normal que, quand on sort du droit commun, on veuille avoir des garanties supplémentaires sur la durée de la garde à vue, et c'est ainsi que j'ai pu accepter l'amendement de M. de Grailly sous-amendé par M. Gerbet.

Mais, vraiment, je ne vois pas pourquoi on modifierait maintenant le droit commun qui reste régi par une jurisprudence donnant, pour le moment, toute satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La jurisprudence donne sans doute satisfaction, mais les explications de M. le garde des sceaux donnent entière satisfaction à la commission. Je retire donc l'amendement n° 67.

M. Claude Gerbet. Et moi, le sous-amendement n° 265.

M. le président. L'amendement n° 67 et le sous-amendement n° 265 sont retirés.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 68 qui tend, après l'article 11, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 154 du code de procédure pénale est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les formalités prévues au présent article sont prescrites à peine de nullité de la procédure. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 266, présenté par MM. Gerbet, Delachenal et d'Ornano, qui tend à compléter cet amendement par les mots : « Lorsque les droits de la défense auront été compromis ou en cas d'inobservation des formalités prescrites par les alinéas 1, 2 et 4 de l'article 64 du code pénal. »

M. Michel de Grailly, rapporteur. C'est le même problème. Je retire l'amendement.

M. Claude Gerbet. Nous retirons notre sous-amendement.

M. le président. L'amendement n° 68 et le sous-amendement n° 266 sont retirés.

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — L'article 22 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 est abrogé. »

M. Waldeck L'Huillier a présenté un amendement n° 166 qui tend à supprimer l'article 12.

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Cet amendement est la suite logique de notre amendement n° 165 à l'article 11.

Je souhaite qu'il connaisse un sort meilleur, sans trop me faire d'illusion cependant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 du projet de loi.

(L'article 12 est adopté.)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Avant que nous abordions la partie du projet de loi concernant la protection de la vie privée, je voudrais répondre à la question que m'a posée cet après-midi M. François Mitterrand, ce que je n'ai pu faire à ce moment-là parce que cette question échappait un peu au cadre de la discussion.

M. Mitterrand m'a demandé si le régime politique était appliqué à des prévenus ou à des condamnés qui dépendaient des tribunaux de droit commun.

J'indique de la façon la plus précise qu'il n'y a plus, dans notre droit, de régime qui porte le nom de régime politique. Il y a ce qu'on appelle le régime spécial, prévu par les articles D. 490 et suivants du code de procédure pénale.

Ce régime comporte la séparation de ceux qui en bénéficient d'avec les délinquants de droit commun et il leur donne un certain nombre d'avantages, notamment en ce qui concerne la fourniture de journaux, la dispense de travail dans les ateliers, etc.

L'application de ce régime spécial est de droit pour tous les condamnés à la détention criminelle, c'est-à-dire condamnés à une peine politique.

D'autre part, pour les prévenus, le régime spécial est accordé par le garde des sceaux, sur avis du ministère public.

En fait, j'use de mes pouvoirs d'une façon que je crois libérale. Dans le cas qui vous intéresse particulièrement, monsieur Mitterrand, qui est celui des directeurs d'une certaine publication, j'ai accordé à ceux-ci, dès que leur avocat en a fait la demande, le régime spécial.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Je remercie M. le garde des sceaux de cette précision très intéressante. Il est vrai que son pouvoir est discrétionnaire. Tout dépend évidemment de la conception qu'on a non seulement de l'Etat, mais des devoirs envers les individus, même s'ils sont condamnés ou prévenus. Et, là-dessus, je vous fais confiance, monsieur le garde des sceaux.

Mais il est quelques règles de conduite sur lesquelles j'aimerais que, aujourd'hui ou un autre jour, vous informiez l'Assemblée.

Je pense, par exemple, aux personnes qui ont été condamnées en vertu des lois sur la presse, qui furent à l'origine, en 1881, des lois de protection de la presse mais qui, à travers les temps, sont devenues des lois de répression contre la presse.

M. le garde des sceaux. Ou de protection des lecteurs.

M. François Mitterrand. Egalement. Mais un débat à ce sujet nous mènerait trop loin et ce n'est pas l'objet de la loi que nous discutons.

En tout état de cause, il serait bon de connaître la position du Gouvernement à l'égard des prévenus et des condamnés en application des lois sur la presse, car ceux-ci méritent, *a priori*, qu'on ne les considère pas comme des délinquants devant être privés des moyens de communiquer avec l'extérieur, de la possibilité de se tenir au courant de ce qui s'y passe, ainsi que du bénéfice de ce qu'on appelle le régime spécial.

Titre de la deuxième partie.

M. le président. J'appelle maintenant le titre de la deuxième partie précédemment réservé. J'en donne lecture :

« De la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. »

M. le rapporteur et M. Zimmermann ont présenté un amendement n° 60 qui tend à rédiger comme suit ce titre :

« De la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et de la garde à vue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement était la conséquence des amendements n° 67 et 68 que j'ai retirés. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Je mets aux voix le titre de la deuxième partie.

(Ce titre est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 du projet de loi :

TROISIEME PARTIE

PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

« Art. 13. — Il est inséré, après l'article 8 du code civil, un article 9 ainsi conçu :

« Art. 9. — Chacun a droit au respect de sa vie privée.

« Les juges peuvent prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et astreintes, propres à empêcher une atteinte à l'intimité de la vie privée ; en cas de particulière gravité, ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

MM. le rapporteur, Mazeaud et Tiberi ont présenté un amendement n° 69 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 9 du code civil :

« Toute atteinte illicite à la vie privée donne à celui qui l'a subie le droit de demander qu'il y soit mis fin, sans préjudice de la responsabilité qui peut en résulter pour son auteur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Nous abordons la troisième partie du projet de loi, relative à la protection de la vie privée. Elle comporte d'abord un article 13 qui concerne les moyens donnés aux juridictions civiles d'intervenir dans la protection de la vie privée, puis l'article 14 qui introduit dans notre droit des dispositions pénales réprimant les diverses formes d'atteinte à la vie privée.

Le Gouvernement avait proposé initialement de rédiger ainsi l'article 9 du code civil : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent prescrire toutes mesures, etc. »

La commission a préféré, à cette déclaration de principe, une énonciation plus précise qu'elle a tirée des travaux de la commission de réforme du code civil.

Nous estimons que cette disposition très précise — c'est un des points sur lesquels la commission de réforme du code civil avait fait des suggestions en vue de protéger les droits de la personnalité — introduit très parfaitement celles qui vont être proposées au second alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je souhaiterais que les amendements n° 69 et n° 70 de la commission des lois et l'amendement n° 242 présenté à titre personnel par M. de Grailly, et adopté d'ailleurs par la commission, fassent l'objet d'une discussion commune.

M. le président. Très bien.

J'appelle donc en discussion commune avec l'amendement n° 69 les amendements n° 70 et n° 242.

L'amendement n° 70, présenté par M. de Grailly, rapporteur, et par M. Mazeaud tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 9 du code civil, à substituer aux mots : « telles que séquestre, saisie et astreintes, propres à empêcher une atteinte à l'intimité de la vie privée », les mots : « telles que séquestre et saisie, propres à empêcher ou faire cesser une telle atteinte ».

L'amendement n° 242, présenté par M. de Grailly, tend, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 9 du code civil, à supprimer les mots : « en cas de particulière gravité ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement a été présenté en commission par M. Mazeaud. Je laisse à son auteur le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Mon amendement tend essentiellement à supprimer le terme « astreintes » dans le texte de l'article 13.

L'astreinte est une mesure qui répond à une jurisprudence prétorienne. On ne connaît pas encore exactement la place qu'elle occupe dans notre législation. On s'en rend notamment compte lorsqu'il s'agit de procéder à sa liquidation. En effet, parfois on la liquide en la considérant comme un dommage-intérêt ; parfois, on la liquide en fonction d'autres principes.

On m'objectera qu'elle existe déjà dans des textes exceptionnels comme celui qui concerne les loyers ou comme l'ordonnance de 1967 relative à l'intéressement. Mais en en faisant mention dans le texte que nous discutons aujourd'hui on lui donne une consécration légale. C'est la raison pour laquelle je propose que cette mention soit supprimée.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour défendre son amendement n° 242.

M. Michel de Grailly. Cet amendement tend à supprimer les mots : « en cas de particulière gravité » dans la disposition permettant au juge des référés de prendre des mesures en cas d'urgence.

En effet, la compétence du juge des référés repose sur la notion d'urgence et nullement sur celle de gravité. Le juge des référés, qui n'est pas le juge du fond, n'a pas le pouvoir d'apprécier la gravité.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Comme l'Assemblée a pu l'observer, les trois amendements qui viennent d'être présentés par leurs auteurs étaient en fait étroitement imbriqués.

L'amendement n° 69, comme l'a indiqué M. le rapporteur, reprend, en le modifiant, le texte de l'article 165 de l'avant-projet du code civil préparé par la commission de réforme dudit code. Ce texte se situait toutefois dans un contexte sensiblement différent puisqu'il visait les atteintes à la personnalité et non pas seulement les atteintes à la vie privée. Il s'insérait dans un chapitre consacré aux droits de la personnalité dans lequel étaient notamment énumérés les contrats relatifs à ces droits qui étaient licites et ceux qui étaient interdits.

Isolée de ce contexte, l'idée d'atteinte illicite à la vie privée retenue par la commission me paraît dangereuse. On pourrait en déduire naturellement qu'il pourrait exister des atteintes licites ne pouvant faire l'objet d'aucune mesure préventive, ni d'aucune action en responsabilité. Je ne crois pas que c'est ce que voudrait la commission, car les particuliers se trouveraient alors dans une position de moindre protection que celle qui est la leur actuellement, compte tenu du très intéressant développement jurisprudentiel de ces dernières années.

Dans ces conditions, il me paraît important de maintenir le texte de l'alinéa premier de l'article 13 du projet de loi, qui pose d'une manière beaucoup plus générale le principe du droit de chacun au respect de sa vie privée.

Je rappelle ce texte : « Chacun a droit au respect de sa vie privée ».

Nous affirmons ainsi un principe dont toute la jurisprudence ultérieure pourra se servir. En adoptant cette rédaction, nous

repreons les termes mêmes de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui est un argument auquel M. de Grailly ne sera pas insensible.

L'adoption de ce principe — et le code est bien fait pour contenir des principes, n'est-ce pas ? — implique le droit d'obtenir réparation, lorsqu'il y est porté atteinte, selon les règles applicables en matière de responsabilité civile et, avant même toute réparation, d'empêcher ou de faire cesser les atteintes dès que la menace en est connue de la victime ou dès qu'elle commence à se réaliser.

J'ajoute que la rédaction du texte du projet du Gouvernement est conforme à notre tradition législative en matière civile.

Il n'en reste pas moins qu'une idée contenue dans l'amendement n° 69 de la commission des lois me paraît particulièrement intéressante et digne d'être retenue. Il s'agit de l'incidente : « sans préjudice de la responsabilité qui peut en résulter pour son auteur ».

Cette addition à la proposition du Gouvernement est utile, mais cette idée, qui a le mérite de préciser la portée du texte trouverait, à mon avis, mieux sa place à l'alinéa 2 de l'article en discussion.

A propos de cet amendement, j'évoque également une autre question sur laquelle j'appelle tout spécialement votre attention.

Le deuxième alinéa du projet gouvernemental se réfère à l'« atteinte à l'intimité de la vie privée ». Par son amendement n° 69, la commission des lois vous propose de substituer à cette expression, celle d'« atteinte à la vie privée » qui figurerait dès lors au premier alinéa de l'article.

La question est d'importance, puisqu'elle sert de base, non seulement à cet article de caractère civil, mais aussi à l'article pénal qui suit.

J'ai eu l'occasion, il y a une dizaine de jours, devant la commission des lois, d'exposer le point de vue du Gouvernement sur le problème posé par cette notion. Comme certains orateurs l'ont rappelé hier, il s'agit, par cet article, de résoudre équitablement pour tous le conflit latent entre le droit à l'information et le droit au respect de la vie privée. A ce sujet, le Gouvernement estime qu'en voulant trop protéger la vie privée, on ne doit pas risquer de porter atteinte au principe de la liberté de la presse.

Aussi, le projet de loi tend-il à fixer une limite au domaine de la vie privée, objet de la protection légale, en précisant que seules les atteintes à « l'intimité » de cette vie privée seraient sanctionnées sur le plan civil ou sur le plan pénal. Cette notion d'intimité devra, évidemment, être appréciée par les tribunaux qui auront à appliquer le texte. Mais elle marque d'ores et déjà une restriction par rapport à celle de « vie privée » employée sans autre précision.

J'indique donc dès maintenant à l'Assemblée que le Gouvernement entend maintenir fermement l'expression « intimité de la vie privée » qui figure au deuxième alinéa de l'article 13, et au premier alinéa de l'article 14 relatif à l'incrimination pénale : elle lui paraît, en effet, de nature à maintenir l'équilibre souhaité par tous.

Quant à l'amendement n° 70, son objet est double : d'abord, retirer au juge la possibilité d'assortir sa décision d'une astreinte, lorsqu'il s'agit d'empêcher une atteinte à la vie privée ; d'autre part, permettre à la victime d'agir, non seulement pour empêcher l'atteinte à sa vie privée, mais aussi pour la faire cesser.

Sur le premier point, je m'en excuse auprès de M. Mazeaud, son amendement ne me paraît pas pouvoir être accepté, et cela pour deux raisons.

D'abord, les astreintes, telles qu'elles sont définies par la jurisprudence de la Cour de cassation, constituent une menace pécuniaire à l'encontre d'une partie afin de l'inciter à exécuter sans délai une décision de justice. Il convient de ne pas se priver d'une arme qui a fait ses preuves et qui est tout de même moins grave qu'une saisie.

L'argument selon lequel le régime général des astreintes devrait être réformé ne me paraît pas pertinent car une éventuelle réforme de cette institution ne pourrait que s'appliquer de plein droit à l'article 9 nouveau du code civil.

De plus, pour répondre à une critique de M. Mazeaud, je rappelle que les astreintes font déjà l'objet d'une reconnaissance légale, notamment dans la loi du 21 juillet 1949 sur les expulsions et dans l'ordonnance de 1967 sur l'intéressement.

D'autre part, l'énumération de l'alinéa 2 de l'article 9 nouveau du code civil ne se voulant pas limitative, la suppression de la mention « et astreintes » serait de nature à créer, pour les interprètes futurs de la loi, une difficulté constituée par la contradiction entre la lettre du texte, qui ne lie pas le juge, quant à la mesure à prendre, et les travaux parlementaires qui l'ont précédé.

Le deuxième point de l'amendement, en revanche, n'appelle pas d'observations particulières. Dans l'esprit du Gouvernement, la notion de « faire cesser » était en effet contenue

dans les mots « propres à empêcher » mais je ne puis que souscrire pleinement à l'adjonction proposée par l'amendement qui apporte une précision utile.

En tenant compte de ces diverses observations, je proposerai donc à la commission et à l'Assemblée nationale une solution transactionnelle qui reprend plusieurs des propositions de la commission, et d'adopter la rédaction suivante pour l'article 9 :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée ». — Le grand principe est ainsi posé — « Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures telles que séquestre, saisie et astreintes propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ».

Enfin, pour en terminer, j'ajoute que l'amendement n° 242 déposé par M. de Grailly, qui tend à supprimer les mots « en cas de particulière gravité », me semble pouvoir être accepté, et je me rallie à ce propos aux arguments très pertinents qu'il a mis en avant pour soutenir son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission vient de prendre connaissance du nouveau texte proposé par le Gouvernement.

En vous écoutant, monsieur le garde des sceaux, j'ai été séduit par les arguments que vous avez présentés à l'encontre du qualificatif « illicite » qui figure dans le texte proposé par la commission pour le premier alinéa de l'article 9.

Avant même d'entendre votre nouvelle proposition, j'avais l'intention de présenter à l'Assemblée nationale une rectification de la rédaction de ce premier alinéa, tout en tenant ferme sur la position de la commission concernant le second alinéa.

Mais en vous écoutant davantage, je me suis aperçu que le texte que vous proposez pour le second alinéa est, en effet, plus précis que celui de la commission.

En revanche, j'estime que, si la formule « chacun a droit au respect de sa vie privée » peut normalement figurer dans une convention internationale qui ne comporte pas de règles normatives de droit, elle ne peut, lorsqu'elle est insérée dans un texte de droit interne que rappelle étrangement une autre formule : « la détention préventive est une mesure exceptionnelle », dont nous avons beaucoup parlé au cours de l'après-midi.

Pour tenir compte de votre observation, je suis prêt à rectifier — et je suis sûr que la commission l'acceptera — l'amendement n° 69 en remplaçant les mots : « Toute atteinte illicite à la vie privée donne à celui qui l'a subie le droit de demander qu'il y soit mis fin... » par les mots : « Toute atteinte à la vie privée donne à celui qui en subit un dommage le droit de demander qu'il y soit mis fin... ». Là, vous avez donc satisfaction, monsieur le garde des sceaux.

D'autre part, nous pourrions probablement maintenir l'idée que vous avez admise : « sans préjudice de la responsabilité qui peut en résulter pour son auteur ».

On pourrait certes imaginer que cette disposition trouverait aussi bien sa place dans le deuxième alinéa, mais comme ce dernier est plus long que le premier, il semble préférable, pour l'élégance du texte, qu'elle figure au premier alinéa. Mais je ne me battra pas sur ce point. Le résultat est le même. Le premier alinéa expose le principe de droit ; le deuxième alinéa fait état des règles de procédure.

Pourriez-vous accepter, monsieur le garde des sceaux, cette transaction entre nos deux positions ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux, Monsieur le rapporteur, je suis prêt, bien entendu, à tenir compte de vos souhaits en ce qui concerne la rédaction de l'article en discussion, mais il y a deux points sur lesquels je ne crois pas qu'il me soit possible de transiger.

D'abord, il me paraît essentiel que soit inscrit dans notre code le principe que chacun a droit au respect de sa vie privée.

M. Charles Bignon. Très bien !

M. le garde des sceaux. Si cela vous rappelle, comme vous l'avez indiqué, ce qui était dit du caractère exceptionnel de la détention provisoire, à moi cela rappelle l'article 1382 du code civil. Toutes les commissions de juristes qui, dans le monde entier, se penchent actuellement sur ce problème du respect de la vie privée soulignent l'importance qu'il y a à poser un principe au lieu de traiter le sujet en quelque sorte par « pièces détachées ». Il importe que ce droit soit inscrit dans le code.

Ensuite, dans votre proposition, je suis obligé de réintroduire, d'une manière ou d'une autre, l'expression « intimité de la vie privée », car sans cela vous risquez vraiment de porter une trop grande atteinte au droit à l'information. L'« intimité » de la vie privée est beaucoup plus restrictive et peut être beaucoup plus facilement défendue.

M. le président. La parole est à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le garde des sceaux, vous ne m'avez pas entièrement convaincu à propos de l'astreinte.

Le régime de l'astreinte n'a pas, dites-vous, à être réformé. Or, à ma connaissance, il n'existe pas de régime général de l'astreinte, puisque, comme vous l'avez indiqué, deux textes seulement en font mention : une loi sur les loyers et l'ordonnance de 1967 sur l'intéressement, et, vous le savez, la liquidation de l'astreinte, dans ces deux textes, ne se fait pas de la même façon.

Peut-être pourrions-nous déterminer le régime général de l'astreinte par référence à la position de la Cour de cassation, mais cette position n'est pas déterminante, puisqu'il existe des arrêts contradictoires.

Sans doute le législateur doit-il être appelé à définir le régime général de l'astreinte ; mais il ne faudrait pas laisser entendre que par ce nouvel article, l'article 13 du projet, l'astreinte rentre à titre de disposition générale dans notre législation.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement qui tend à supprimer la mention de l'astreinte.

M. le président. La parole est à M. Zimmermann, vice-président de la commission.

M. Raymond Zimmermann, vice-président de la commission. Je voudrais faire à M. le garde des sceaux trois observations.

Premièrement, dans le raisonnement que nous venons d'entendre, il est dit au premier alinéa du texte proposé pour l'article 9 du code civil que « chacun a droit au respect de sa vie privée » cependant que le deuxième alinéa de ce même article ne réprime que les atteintes à « l'intimité de la vie privée ». Si chacun a droit au respect de sa vie privée, les atteintes qui y sont portées doivent, elles aussi, être réprimées.

C'est pourquoi, tout en participant au raisonnement que vient d'exposer M. le garde des sceaux, je me demande si le premier alinéa n'aurait pas dû être complété en précisant que chacun a droit au respect de « l'intimité » de sa vie privée, puisque c'est seulement celle-ci qui serait protégée par le législateur.

Ma deuxième observation a trait à l'astreinte. Il s'agit d'un problème de compétence.

Le dernier membre de phrase du deuxième alinéa dispose qu'en cas de particulière gravité — mais ces mots vont être supprimés — les mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

Or l'astreinte a, bien sûr, le caractère d'une menace ; mais elle doit être liquidée pour liquider les dommages et intérêts. Le juge des référés ne peut pas condamner à des dommages et intérêts et il paraît douteux que ce juge soit ensuite appelé à être compétent pour liquider l'astreinte : ce serait contraire aux règles de procédure.

Ma troisième observation s'adresse à M. le rapporteur qui a indiqué que la commission accepterait sans doute la suppression du mot « illicite » dans l'amendement n° 69.

Je pense que, dans son raisonnement, il lie la licéité d'une atteinte au dommage. Or il n'existe aucun lien direct entre le dommage et la licéité de l'atteinte. Une atteinte licite peut causer un dommage, sans pour autant cesser d'être licite, et les articles 30 et 81 du code de procédure pénale prévoient précisément des atteintes parfaitement licites à l'intimité de la vie privée, puisqu'ils couvrent notamment les tables d'écoute sur commission rogatoire du juge d'instruction ou même à la diligence du préfet lorsqu'il s'agit d'atteintes, de crimes ou de délits contre la sûreté de l'Etat.

Dans ces conditions, je ne pense pas que la commission, sans être consultée à nouveau, puisse renoncer au mot « illicite ».

Telles sont les observations que je devais faire sur deux points de l'exposé de M. le garde des sceaux et sur la prise de position de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il est certain que le rapporteur ne peut pas disposer d'un amendement de la commission. Il ne peut donc pas le retirer. En revanche, il peut ne pas le soutenir. C'est ce que je vais faire à la suite de l'exposé de M. le garde des sceaux, et notamment de son argument décisif faisant référence à l'article 1382 du code civil.

Si vous estimez, monsieur le garde des sceaux, qu'il ne s'agit pas d'un vague principe mais d'une règle de droit analogue à celle selon laquelle quiconque a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer, alors votre texte est tout à fait bon, et il n'est pas nécessaire de chercher à l'amender.

Pour ma part, je ne soutiendrai pas l'amendement au premier alinéa, ce qui n'empêche pas de mettre cet amendement aux voix.

Au deuxième alinéa, M. Mazeaud maintient son amendement tendant à la suppression de l'astreinte, et je crois qu'il a raison.

Enfin, sur le référé, vous m'avez, monsieur le garde des sceaux, donné satisfaction. C'est dire que je me rallie au texte que vous proposez à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Zimmermann vient de dire que le premier alinéa de l'article 9 — chacun a droit au respect de sa vie privée — lui paraît être en contradiction avec l'alinéa suivant où il n'est question que de l'intimité de la vie privée.

Je me permets de lui répondre que, dans notre esprit, cette affirmation de principe s'applique, non seulement à la suite de l'article, mais à toute cette partie du projet de loi. En effet, c'est en vertu du principe selon lequel chacun a droit au respect de sa vie privée que nous entendons sanctionner certaines pratiques abusives, comme celles qui consistent à prendre des images avec un téléobjectif, à surprendre quelqu'un dans l'intimité de sa vie ou même à écouter ses conversations.

M. le président. Quelle est la position du Gouvernement sur l'amendement n° 69 qui a été rectifié et qui, maintenant, n'est plus soutenu par M. le rapporteur ?

M. le garde des sceaux. A la place de cet amendement, je vais proposer une nouvelle rédaction, monsieur le président, mais, dans un esprit de conciliation, je supprimerai les mots : « et astreintes » si M. Mazeaud accepte que les juges puissent « prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ».

M. le président. Mais quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 69 rectifié ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne peut pas être favorable à ce texte qui est en contradiction avec le sien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69 avec les modifications proposées par M. le rapporteur.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En ce qui concerne l'astreinte, le Gouvernement a déposé un amendement qui donne satisfaction à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. En effet, monsieur le président. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.
Le Gouvernement a présenté un amendement n° 274 qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 9 du code civil :

« Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

Cet amendement a été soutenu par son auteur.

Je le mets aux voix.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 242 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 274.
(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

[Avant l'article 14.]

M. le président. M. Mitterrand a présenté un amendement n° 240 qui tend, avant l'article 14, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 187 du code pénal est modifié comme suit :
« Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, toute écoute téléphonique enregistrée ou transmise au moyen d'un appareil quelconque, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mon amendement tend à modifier l'article 187 du code pénal qui prévoit des peines à l'encontre des fonctionnaires, agents de l'Etat ou de l'administration qui ont commis ou facilité la suppression ou l'ouverture de lettres confiées à la poste.

Je propose d'insérer dans le texte les mots : « toute écoute téléphonique enregistrée ou transmise au moyen d'un appareil quelconque », ce qui signifie que l'écoute téléphonique serait assimilée à la suppression ou à l'ouverture de lettres.

Si une disposition de ce genre figure dans le code des postes et télécommunications, le code pénal est muet sur ce point.

Il est bien clair — la discussion très intéressante qui a précédé celle-ci l'a montré — que le Gouvernement cherche à protéger l'intimité de la vie privée et, de ce point de vue, on ne peut que l'approuver.

Vous voulez, monsieur le garde des sceaux, défendre la vie privée, mais contre qui ? Contre quiconque la viole.

S'agit-il de frapper seulement les professionnels du chantage ou de l'indiscrétion ? A cet égard, j'exprimerai d'ailleurs un certain scepticisme.

Je connais, par exemple, de grands organes de presse dont la spécialité est de vivre de l'indiscrétion, et d'en vivre fort bien. Mais, quand je considère la liste des principaux actionnaires de ces mêmes organes, je demeure assez inquiet sur les commodités dont vous disposez pour appliquer la loi.

Bien entendu, mes propos ne visent aucune des personnes présentes. Mais j'espère, monsieur le garde des sceaux, que vous aurez la curiosité de vous pencher sur cette question.

Il s'agit donc de frapper tous ceux qui peuvent violer l'intimité de la vie privée. Et qui donc, hormis ces professionnels, ces gens indélicats, qui donc en a les moyens sinon l'administration, d'autant plus que celle-ci — et je vais y venir dans un instant — peut, à bon droit, user de l'écoute téléphonique ?

Le problème est donc d'autant plus délicat qu'il s'agit d'intervenir dans les conditions de l'usage et de définir une certaine politique — j'allais dire une certaine morale — de l'écoute téléphonique.

Pourquoi vous arrêter en chemin, monsieur le garde des sceaux ? Le texte que vous nous avez soumis est à cet égard très positif. Mais, quand un membre de l'opposition — déplorant des mésaventures qui arrivent, paraît-il, même aux membres de la majorité — propose d'étendre les sanctions aux agents du Gouvernement qui s'empareraient indûment de secrets de la vie privée, voilà que vous vous opposez à cet amendement.

Or le danger est là. Il est même infiniment plus réel et plus pressant dans chaque acte de notre vie quotidienne que l'indiscrétion de je ne sais quel maître chanteur, qui n'a pas toujours le moyen de parvenir à ses fins.

Il ne s'agit pas seulement de l'écoute téléphonique. Il s'agit de tous les procédés électroniques d'écoute, notamment par microphone, qui permettent, en dehors du téléphone, de surprendre des conversations, y compris dans les salles voisines de cet hémicycle.

Il faut donc traiter carrément ce problème, monsieur le garde des sceaux. Il convient que le Gouvernement, qui s'est engagé sur la bonne voie dans le domaine qui nous préoccupe, accepte de dire pour quelles raisons il s'oppose à cet amendement.

Je me permets de rappeler à l'Assemblée que, dans l'état actuel des choses, deux sortes d'écoute téléphonique sont considérées comme licites.

La première, appelée « para-légale », est celle qui consiste à autoriser un juge d'instruction à délivrer une commission rogatoire et donc à délivrer un écrit en vertu duquel un policier, un exécutant pourra pratiquer l'écoute téléphonique pendant la durée de l'instruction ou tout au moins dans un temps très limité — ce droit cessant avec la cause elle-même — dans une affaire judiciaire en cours ou dans une filature d'une importance particulière — espionnage ou contre-espionnage.

Mais le droit est si prudent — et la jurisprudence encore plus — que, même dans ce cas de l'autorisation para-légale, la Cour de cassation refuse, deux fois sur trois, de tenir compte des documents qui lui sont ainsi parvenus, même par le canal d'une commission rogatoire.

Vous voyez ces précautions ! Ne faut-il pas contribuer à l'édification d'une jurisprudence qui permette de faire cesser ce scandale que je vais aborder tout à l'heure ?

Dans un deuxième cas, l'écoute téléphonique peut être considérée comme licite politiquement, et même sur le plan de la défense nationale. C'est hors d'une commission rogatoire et presque en permanence que sont surveillés certains individus, agents de l'étranger ou autres, dont on peut supposer qu'ils se livrent à une action nuisible, non pas à l'ordre établi — ce serait un autre sujet — mais au respect de la loi.

Là, il est vrai que le Gouvernement, généralement à l'initiative du ministre de l'intérieur, peut-être aussi du Premier ministre, use de ce moyen. Cela existe depuis longtemps, je l'ai dit l'autre jour à la tribune. Le ministre de l'intérieur — et je l'ai été — sait bien que ce système fonctionne. J'ai même été amené, comme d'autres, à donner des autorisations en ce sens.

A l'époque, l'autorisation devait recevoir l'agrément du ministre des postes, télégraphes et téléphones, comme il s'appelait alors, et évidemment l'accord du président du conseil. Trois membres du Gouvernement engageaient donc leur responsabilité. J'estime d'ailleurs que ce n'était pas suffisant.

J'aimerais savoir, au niveau du gouvernement d'aujourd'hui, dans le cadre des écoutes téléphoniques que justifie la défense de notre patrie et, le cas échéant, tel ou tel acte particulièrement déplorable, quelle est l'autorité qui en décide, qui contrôle et de quelle manière le degré d'indiscrétion nécessaire est respecté par l'administration.

Puis on en arrive à ce qui est le grand scandale. Partant de cette commodité qui s'est trouvée, si j'ose dire, agrémentée par le fait du progrès technique, de telle sorte qu'il n'est plus nécessaire aujourd'hui de recourir à ces fameuses « constructions » réalisées naguère par les techniciens sur les réseaux ou sur la ligne particulière de la personne visée après autorisation

de trois ministres, il suffit — M. Zimmermann l'a expliqué en traitant le même sujet — de quelques moyens simples et punitifs qui peuvent échapper au contrôle du ministre.

Alors quelle est la limite ? Vous me direz : il n'y en a pas, hormis la bonne foi ou la confiance que l'on fait au Gouvernement ou au ministre de l'intérieur.

Mais, même sur ce plan, monsieur le garde des sceaux, il convient d'être extrêmement vétilleux. On observe en effet — et quiconque a siégé au Gouvernement le sait bien — que les services de police et quelques hauts fonctionnaires de police, lorsqu'ils ne sont pas étouffés par la moralité ou que leur zèle dépasse les instructions qui leur sont données par les ministres, accumulent un matériau de renseignement simplement par goût professionnel, et peut-être par un certain vice de fonction, de tel sorte que l'Etat dispose de dossiers considérables, indépendamment du gouvernement en place et des ordres spécifiques donnés par ce gouvernement.

On sait que bien des préfets de police, dépassant de loin les instructions gouvernementales, ont accumulé ces écoutes politiques. Je ne pense d'ailleurs pas à celui qui aujourd'hui occupe cette fonction, qui fut, au demeurant, mon collaborateur et pour qui j'ai une réelle estime. Je le dis avec un certain mérite, compte tenu des conflits qui nous opposent à lui, mais il faut reconnaître que des hommes font leur devoir, même s'il peut être critiqué dans ses applications ou dans le cadre d'une politique générale.

Précisément, ces écoutes politiques mettaient en cause les ministres du moment pour servir les ministres du lendemain.

Alors qui nous garantira contre cela ?

Je me permettrai de répéter ce que vous savez déjà, à savoir que les écoutes téléphoniques ont fréquemment servi contre les membres de l'opposition politique ou syndicaliste. Elles ont servi aussi très souvent à satisfaire ou à assouvir la curiosité à l'égard des membres de l'opposition.

Je suis bien convaincu que le Gouvernement porte beaucoup d'intérêt à ce que dit, par exemple, M. Edgar Faure lorsqu'il prétend arbitrer, à la place du ministre de l'éducation nationale, les conflits de Nanterre. Je suis sûr, lorsque les membres de « Présence et action du gaullisme » sont réunis, que cela n'est pas tout à fait hors de l'intérêt du gouvernement en question. Enfin, j'aimerais être absolument certain que ces méthodes ne sont pas pratiquées entre vous, mais je voudrais surtout que la loi ou le règlement pût vous permettre d'être à l'abri de ce genre de procédés.

Je vais passer aux confidences, monsieur le garde des sceaux. En 1965, entre les deux tours de scrutin, alors que je me trouvais mêlé à une élection au suffrage universel au niveau national, certains membres des écoutes téléphoniques, dans un moment d'aberration, que je ne partageais pas (*Sourires*) doutant des chances de succès de l'un ou l'autre des candidats le 19 décembre 1965, m'ont transmis les écoutes téléphoniques qu'ils avaient reçues au titre des instructions des années précédentes.

Je ne mange pas de ce pain-là. J'ai refusé de les connaître, je vous prie de me croire. Mais je me permets d'indiquer, en m'excusant de cette indiscretion, qu'à l'heure actuelle des dirigeants de l'opposition reçoivent le double de celles qui se trouvent sur la table du ministre de l'intérieur, de sorte que si l'on devait dire qu'elles n'existent pas, vous risqueriez de vous trouver dans une confrontation extrêmement difficile, pour peu que ceux qui les reçoivent — je n'en suis pas parce que je le veux pas — veuillent engager le débat public.

C'est donc une affaire qui devient délicate. On ne pourra pas durablement observer cette sorte de discrétion mutuelle sur les incroyables abus d'écoutes téléphoniques commis actuellement au niveau du ministre de l'intérieur — je le dis pour être élégant car je ne sais pas si sa responsabilité directe est engagée — en tout cas au niveau des services de police qui touchent à toutes les catégories de la nation et qui font une règle de ce qui devrait être une extraordinaire exception.

Le sujet est donc grave et je me permets d'insister vivement pour que vous acceptiez mon amendement dont le mérite est très mince car il n'atteint pas le vrai coupable. Il vise seulement à effrayer l'agent d'exécution par l'application de l'article 187 du code pénal. Cet agent d'exécution connaîtrait le risque qu'il prend s'il obéit à des ordres allant manifestement contre la volonté de la loi.

De ce point de vue, j'imite le code des téléphones en reconnaissant qu'il y a une part d'injustice à ne pas punir le vrai responsable qui commet une forfaiture, un acte grave, et qui devrait être mis en accusation, le membre du Gouvernement qui se permet de sortir de son devoir strict et viole l'intimité de la vie privée en utilisant un moyen qui n'est pas à la disposition de ses adversaires politiques.

A partir du moment où cela est possible, il existe un immense danger pour les libertés individuelles et pour les libertés publiques. Quel est le moyen véritable ? Il ne peut que résulter

du texte de loi que nous sommes en train de voter. Il ne peut exister que par des indications qui seraient données par le Gouvernement précisant de quelle manière il comprend son rôle, de quelle manière il a organisé son propre contrôle intérieur, c'est-à-dire quelles sont les personnalités qui pourraient être amenées par décision du Gouvernement à fixer le point limite à ne pas dépasser.

Il faudra qu'un jour ou l'autre — et cela préoccupe tous les pays du monde qui prétendent à la liberté — existe une instance composée de magistrats de l'ordre administratif et judiciaire ou de toutes autres personnes qualifiées à cet effet et qui, au niveau de cette éventuelle cour suprême, décidera, tranchera et, le cas échéant, frappera tout homme politique responsable qui se sera rendu coupable à l'égard de la vie privée des citoyens des vilénies que je dénonce.

Tel est le but de cet amendement. Je n'insiste pas davantage à cette heure du débat et à ce point des travaux auxquels vous avez participé, mais je suis persuadé que vous avez parfaitement perçu l'importance de cette question. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, nous devons traiter le problème des écoutes téléphoniques sans hypocrisie. Je me suis félicité que M. Mitterrand ait reconnu, hier, très loyalement que, comme ministre de l'intérieur, il avait eu, dans l'intérêt de l'Etat et, j'en suis sûr, dans ce seul intérêt, à recourir à ce moyen d'information que constituent les écoutes téléphoniques.

M. Mitterrand n'a pas agi différemment de ses prédécesseurs et ses successeurs n'ont pas agi différemment de lui. Quand il a dit que, comme ministre de la justice, il n'a jamais participé à aucune écoute, je puis lui affirmer que rien n'a changé de ce point de vue à la Chancellerie.

M. François Mitterrand. Je n'ai participé à aucune écoute, même en tant que ministre de l'intérieur ! (*Rires.*)

M. le garde des sceaux. Vous voyez ce que j'entends par « participer ». Il n'existe pas aujourd'hui dans le monde un seul Etat qui ait renoncé à faire appel à ce moyen. Il ne doit naturellement être utilisé qu'avec l'autorisation expresse du ministre de l'intérieur, agissant lui-même sous l'autorité du Premier ministre.

L'écoute téléphonique ne doit être utilisée que pour protéger la sécurité de l'Etat ou l'intérêt public contre ceux qui cherchent à y porter atteinte. Hier, j'acquiesçais à ce que disait M. Mitterrand à la tribune lorsqu'il admettait qu'aucun pays n'a encore trouvé le moyen d'instituer un contrôle indépendant sur l'utilisation de l'écoute téléphonique.

Actuellement, la véritable garantie réside dans la conscience des ministres qui disposent en pratique du moyen de recevoir des écoutes, si bien qu'en réalité — et M. Mitterrand en conviendra sans doute — c'est une question de confiance dans les ministres en mesure de se servir de l'écoute, qui est indirectement posée.

A certains égards, cette discussion me rappelle les débats que vous avez connus comme moi, il y a quinze ou vingt ans, à l'occasion de la discussion du budget, lorsqu'on appelait le chapitre des « fonds secrets ». Maintenant, l'habitude s'est perdue pour l'opposition de soulever ce problème, mais il est bien évident que les fonds secrets existaient, qu'ils existent, et que leur vote implique une certaine confiance politique dans le Gouvernement.

Si véritablement vous croyez — et je m'adresse non plus spécialement à M. Mitterrand, mais à l'ensemble de l'Assemblée — que les hommes qui détiennent la responsabilité de certaines charges ministérielles utilisent le moyen des écoutes téléphoniques pour espionner la vie privée, pour alimenter je ne sais quelles modernes *Chroniques de l'œil-de-bœuf*, ce n'est pas par le moyen de l'amendement de M. Mitterrand que vous devez régler le problème.

Si vous croyez que nous sommes capables de manger de ce pain-là, il vous appartient de déposer une motion de censure et de nous retirer les moyens d'utiliser les écoutes.

D'ailleurs, j'accepte l'idée que, dans un pays moderne, ce problème devra un jour ou l'autre être résolu. J'ai même apporté, en vue de ce débat, un très important rapport qui a été établi par un comité de juristes anglais, concernant la vie privée et la loi. Or, dans ce rapport établi pour donner des conseils au gouvernement britannique sur des modifications à introduire dans la législation anglaise, ce comité posait, lui aussi, le problème des écoutes téléphoniques, marquait quelle devait être la limite de leur utilisation et indiquait qu'il était indispensable que l'on trouve — il ne présentait malheureusement pas ses propres propositions — un moyen de contrôle indépendant, accepté par tout le monde, sur l'utilisation des écoutes.

Pour le moment, nous n'en sommes pas là. Qu'à l'occasion de ce texte, vous souleviez la question, cela me paraît naturel. Mais,

je le répète, ce n'est pas par le moyen de votre amendement, monsieur Mitterrand, qui d'ailleurs ferait double emploi avec certaines dispositions du code des téléphones.

Je suis obligé de demander à l'Assemblée de considérer qu'il s'agit d'une question indirecte de confiance et qu'elle doit repousser l'amendement déposé par M. Mitterrand.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand, pour répondre au Gouvernement.

M. François Mitterrand. Je me contenterai d'ajouter, monsieur le garde des sceaux, que mes observations ne peuvent, le cas échéant, atténuer les critiques que j'aurais à porter à l'encontre de tel ou tel ministre de ce Gouvernement ou d'un autre. Très souvent, les services de police exagèrent leur zèle, parce qu'ils ne travaillent pas pour tel ou tel gouvernement. De ce point de vue, on ne peut guère les critiquer. Ils désirent rassembler ainsi une documentation complète sur les entours et alentours de tous les milieux politiques, syndicalistes, bref de tous les gens mêlés à la vie politique. Rien ne les arrête, permettez-moi de vous le dire. Je ne suis pas maître de déposer une motion de censure, car vous imaginez les difficultés que j'aurais à réunir les treize autres députés non inscrits. L'opposition n'a guère les moyens de se payer ce luxe, mais je pense que si l'occasion se présentait, la majorité se chargerait, sur le plan de l'honneur, de régler leur compte aux ministres qui seraient pris la main dans le sac.

La question n'est pas à ce niveau. Il existe parfois des ministres qui ont le goût policier. Nous en avons connu à toutes les époques. Mes observations visent pour l'instant l'agent d'exécution. Tout en répétant que cela n'est pas suffisant, évidemment, je ne vois pas pourquoi, monsieur le garde des sceaux, le double emploi vous effraierait. Si vous êtes d'accord avec mon analyse et sur la mise en œuvre de toute une série de moyens, je ne vois pas pourquoi vous refuseriez d'inscrire dans le code pénal, au moyen d'une loi qui viserait les atteintes au respect de l'intimité de la vie privée, une disposition qui figure déjà dans le code des téléphones dont l'importance, dans la hiérarchie des codes, est inférieure à celle du code pénal.

Pourquoi me refusez-vous cela ? C'est presque incompréhensible puisque cette disposition est inscrite dans le code des téléphones et que vous n'avez pas demandé sa suppression. Est-ce parce que je suis membre de l'opposition et qu'il ne faut me céder sur rien ? Je ne crois pas que ce soit dans votre esprit. Pourtant cette mesure aurait une signification psychologique et morale importante si vous acceptiez de « monter d'un cran » et que le code pénal reconnaisse désormais que, même dans ce domaine, il y a des précautions à prendre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 240, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 14.]

M. le président. Le premier alinéa de l'article 14 est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article.

Nous abordons la section VII dont je donne lecture :

« SECTION VII.

« Faux témoignage, atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, révélation de secrets. »

« Sous-section I.

« Faux témoignage (sans changement.)

« Sous-section 2.

Atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, révélation de secrets.

ARTICLE 368 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 368 du code pénal :

« Art. 368. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 à 50.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura en vue de porter une atteinte à l'intimité de la vie privée ou de tirer un profit d'une telle atteinte :

« 1° Ecouté, enregistré ou transmis au moyen d'un appareil quelconque, des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne, sans le consentement de celle-ci ;

« 2° Fixé ou transmis, au moyen d'un appareil quelconque, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans le consentement de celle-ci. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 71 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots :

« quiconque aura en vue de porter une atteinte à l'intimité de la vie privée ou de tirer un profit d'une telle atteinte. »

les mots :

« quiconque aura frauduleusement porté atteinte à la vie privée d'autrui. »

Je suis également saisi de trois sous-amendements :

Le premier, n° 269, de M. Mazeaud, tend, dans le texte de l'amendement n° 71, à supprimer le mot : « frauduleusement ».

Le deuxième, n° 270, de M. Mazeaud, tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 71, à substituer aux mots : « à la vie privée d'autrui », les mots : « à l'intimité de la vie privée ».

Le troisième, n° 275, de MM. Chazelle, Delorme, Brugnon et les membres du groupe socialiste, tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 71 par les mots : « et de tirer profit d'une telle atteinte ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 71.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Nous abordons, avec l'article 14 du projet de loi, les dispositions pénales prévues pour réprimer les atteintes à la vie privée.

Dans les dispositions proposées à l'article 368, les atteintes prévues sont celles qui consistent à enregistrer des paroles prononcées en privé ou à capter des images de la vie privée dans un lieu privé.

Le texte du projet de loi est ainsi rédigé : « Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an, et d'une amende de 2.000 à 50.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, en vue de porter une atteinte à l'intimité de la vie privée ou de tirer un profit d'une telle atteinte... ».

Suit l'énumération des actes qui constituent le délit.

La commission n'a pas accepté cette rédaction, qui fait appel à des notions de mobiles et d'intentions pour caractériser le délit.

Le délit est un acte volontaire dont l'appréciation ne doit pas être recherchée dans les motivations subjectives. Il est pratiquement impossible d'établir, à l'appui d'une poursuite, qu'un acte a été fait sous tel ou tel mobile ; l'acte intentionnel, au sens du droit pénal, c'est l'acte volontaire !

C'est pourquoi la commission a proposé de substituer aux mots : « quiconque aura, en vue de porter une atteinte à l'intimité de la vie privée ou de tirer un profit d'une telle atteinte... », les mots : « quiconque aura frauduleusement porté atteinte à la vie privée d'autrui ».

Il est évident qu'il s'agira — et l'énumération des actes constitutifs de l'infraction le montrera — d'actes volontaires.

Quant à la notion de profit, nous la retrouverons à l'article 369 qui ne réprime plus seulement la captation frauduleuse d'images ou de paroles, mais leur publication et leur divulgation. Mais cette notion de profit, me semble-t-il, n'a strictement pas sa place à l'article 368.

M. le président. La parole est à M. Mazeaud, pour soutenir ses deux sous-amendements n° 269 et 270 à l'amendement n° 71.

M. Pierre Mazeaud. Le premier sous-amendement tend à supprimer le mot « frauduleusement ». Le second tend à rétablir le mot « intimité », qui figure dans le texte du Gouvernement.

En réalité, il s'agit de préciser la notion de vie privée. Il m'apparaît qu'elle est assez large et qu'il y aurait lieu de la limiter, d'où la notion « d'intimité de la vie privée ».

Monsieur le garde des sceaux, vous avez d'ailleurs indiqué tout à l'heure, lorsque vous avez tenu à introduire le mot « intimité » dans le texte proposé, qu'il ne fallait pas porter atteinte, évidemment, à la liberté de la presse.

Je préciserais que nous avons été conduits, par ce même souci, à limiter cette notion par trop large de « vie privée » pour la restreindre à la seule notion d'« intimité de la vie privée ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je crois pouvoir dire, au nom de la commission, et en tout cas en mon nom personnel, que les sous-amendements proposés par M. Mazeaud n'altèrent pas le sens de l'amendement proposé par la commission. En conséquence, la commission pourrait accepter que son texte soit rédigé de la manière suivante : « Quiconque aura porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui... ».

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je pourrais me rallier au sous-amendement proposé par M. Mazeaud s'il acceptait de substituer le mot « volontairement » au mot « frauduleusement ». Il est nécessaire de marquer l'intention.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Certes, mais, monsieur le garde des sceaux, l'adverbe « frauduleusement » a été supprimé parce qu'il n'était pas utile. Si l'acte n'est pas volontaire, ce ne sera jamais un délit. Or vous instituez un délit.

M. Pierre Mazeaud. Chacun veut apporter son adverbe !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 71 et sur le sous-amendement n° 269 ?

M. le garde des sceaux. J'accepte la rédaction suivante : « Quiconque aura volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui ».

M. Pierre Mazeaud. Je suis d'accord sur cette rédaction.

M. le président. La parole est à M. Brugnon, pour soutenir le sous-amendement n° 275.

M. Maurice Brugnon. Nous désirons associer l'idée de profit à l'atteinte portée à l'intimité de la vie privée, ce dans le but de défendre le droit à l'information et, au-delà, la liberté de la presse.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne peux pas me rallier au sous-amendement que vient de défendre M. Brugnon.

En effet, le texte du Gouvernement comportait deux éléments indépendants l'un de l'autre. Nous disions : « en vue de porter une atteinte à l'intimité de la vie privée ou de tirer profit d'une telle atteinte ».

La commission n'a pas écarté l'idée de profit d'une façon définitive ; elle l'a simplement reportée à un autre endroit du texte.

Je crois pouvoir vous dire que l'amendement rédigé par M. Mazeaud, avec la légère correction que j'y ai apportée, ne peut en aucune manière porter atteinte aux droits de la presse ni aux droits de l'information.

M. Pierre Mazeaud. Au contraire, c'est une protection !

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, le texte que vous nous soumettez : « Quiconque aura volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui... » se substituerait à l'amendement n° 71 de M. de Grailly ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. Non, monsieur le président. J'ai déjà indiqué que la commission acceptait les sous-amendements de M. Mazeaud qui le modifiaient, puis le texte de M. le garde des sceaux.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré. Les sous-amendements de M. Mazeaud disparaissent en même temps que l'amendement de M. de Grailly.

Quant au sous-amendement soutenu par M. Brugnon...

M. Maurice Brugnon. Nous le retirons.

M. le président. Le sous-amendement n° 275 est retiré.

M. Pierre Mazeaud. Les sous-amendements que j'ai déposés ne disparaissent pas ; le Gouvernement, par voie de sous-amendement, a simplement ajouté le terme « volontairement ».

M. le président. Pour la présidence, ils disparaissent. Ils sont satisfaits par la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 269, du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 245, présenté par M. Chazelle, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 368 du code pénal :

« 1° Écoute, intercepté, enregistré ou transmis à l'aide d'un appareil quelconque des propos ou conversations téléphoniques sans le consentement de leur auteur.

« Les peines prévues au premier alinéa sont applicables aux agents des services publics coupables des faits mentionnés au paragraphe précédent ainsi que de l'ouverture ou de la suppression de la correspondance confiée à l'administration des P. et T. pour son acheminement. »

Le deuxième amendement, n° 243 reclassifié, présenté par M. Zimmermann, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 368 du code pénal :

« 1° Intercepté, enregistré par un moyen quelconque d'écoute en vue de leur divulgation à des fins privées des communications ou conversations téléphoniques publiques ou privées ».

Le troisième amendement, n° 72, présenté par M. de Grailly, rapporteur, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 368 du code pénal :

« 1° En enregistrant ou transmettant au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées en privé par une personne, sans le consentement de celle-ci ; ».

La parole est à M. Brugnon, pour soutenir l'amendement n° 245.

M. Maurice Brugnon. Monsieur le président, cet amendement tend à compléter le texte proposé par l'article 368 du code pénal.

Il ne semble pas nécessaire de le défendre après l'illustration remarquable fournie par M. Mitterrand voilà quelques minutes.

Il nous est apparu nécessaire de réprimer le fait d'écouter, d'intercepter, d'enregistrer ou de transmettre, à l'aide d'un appareil quelconque, des propos et des conversations téléphoniques sans le consentement de leurs auteurs. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission l'a rejeté.

M. le président. La parole est à M. Zimmermann pour défendre l'amendement n° 243 reclassifié.

M. Raymond Zimmermann, vice-président de la commission. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai proposé à la commission des lois, qui l'a accepté, un amendement ainsi conçu : « Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 368 du code pénal : 1° intercepté, enregistré par un moyen quelconque d'écoute en vue de leur divulgation à des fins privées des communications ou conversations téléphoniques publiques ou privées. »

Je me suis déjà longuement expliqué sur cet amendement au cours de la discussion générale ; je voudrais cependant ajouter quelques observations après avoir pris connaissance des amendements n° 240 de M. Mitterrand et n° 245 de M. Chazelle.

En ce qui concerne l'amendement de M. Mitterrand, j'ai dû constater, pour le rejeter moi aussi, qu'il visait uniquement — dans un but qui pouvait être politique, auquel a répondu l'appel à la confiance de M. le garde des sceaux, que j'ai entendu, bien sûr, en tant que membre de la majorité — les fonctionnaires et agents du Gouvernement et laissait complètement en dehors de son champ d'application les agents de renseignement privés, c'est-à-dire tous ceux qui, dans un but commercial, industriel, publicitaire, peuvent désormais, sans avoir recours à la table d'écoute des P. T. T., utiliser des moyens d'écoute électronique qui nous viennent pour la plupart des Etats-Unis et qui se diffusent de plus en plus dans tous les pays.

Par ailleurs, le texte de l'amendement de M. Mitterrand excluait implicitement les dispositions des articles 30 et 81 qui permettent, l'un aux préfets en matière de crimes et de délits contre la sûreté de l'Etat, l'autre aux magistrats instructeurs en matière de crimes et délits pour les actes d'information qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité, de délivrer commission rogatoire aux agents des P. T. T. en vue de procéder précisément à ces écoutes.

Tous les pays, et en particulier les Etats-Unis, qui ont eu à se pencher récemment sur ce problème ont admis sans hésitation que l'écoute en vue de la détection des crimes et délits ou des atteintes à la sécurité nationale était parfaitement licite et ne présentait rien d'excessif.

En revanche, l'écoute use maintenant de moyens électroniques très développés, puisque l'on nous parle d'un spectre électronique dénommé « spectre sonique », signal envahissant une pièce, qui permettrait, même en l'absence de tout magnétophone, la communication de toutes les conversations qui se tiennent dans cette pièce.

En 1966, devant la C. I. A., lors d'une enquête au Sénat américain, il a été fait état d'un appareil qui permet, grâce aux vibrations des vitres, d'écouter et de reproduire les propos tenus dans une pièce fermée.

Le dernier cri en cette matière serait un magnétophone qu'il suffit de brancher sur une ligne téléphonique ou en haut d'un pilon téléphonique pour surprendre toutes les conversations téléphoniques dans un rayon relativement rapproché.

Des prospectus diffusés dans le *Nouveau Monde* retracent, paraît-il, les mille et un moyens d'utiliser des tables d'écoute et des appareils d'enregistrement à modulation de fréquence.

Tout permet de penser que de pareils procédés sont à notre portée et qu'ils pourront, s'ils ne le sont déjà, être utilisés même par des particuliers à des fins privées. C'est eux que vise l'amendement que j'ai déposé.

Il ne faut pas croire cependant que ce serait là un roman d'anticipation et que l'enregistrement des conversations téléphoniques dans un but privé serait encore tout à fait étranger à notre pays.

En effet, la jurisprudence en parle déjà puisqu'un arrêt de la cour d'appel de Paris, du mois de novembre 1966, traite de l'enregistrement d'une conversation téléphonique d'un employé par son employeur, à l'intérieur des bureaux d'une société. Un autre arrêt traite du même problème à propos de l'enregistrement, cette fois par un cadre, d'un entretien avec ses supérieurs. Il s'agit donc de problèmes qui deviennent de plus en plus d'actualité.

Si j'ai déposé cet amendement, c'est parce que l'amendement n° 72 présenté par la commission tend à faire disparaître du texte initial du Gouvernement le moyen de réprimer les écoutes téléphoniques analogues à celles dont je viens de citer quelques exemples.

En effet, le texte initial du Gouvernement dispose : « 1° — écouté, enregistré ou transmis au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne sans le consentement de celle-ci. »

Ce texte devient dans l'amendement de la commission :

« 1° — en enregistrant ou transmettant au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées en privé par une personne... — le reste sans changement.

La commission, sur la proposition de son rapporteur, a donc supprimé le terme « écouté ». Elle a ainsi privé le législateur des peines répressives prévues au premier alinéa de l'article 368 du code pénal.

Elle a d'autre part substitué aux mots : « dans un lieu privé », les mots : « en privé ». Je n'ai pas d'objection à formuler à l'encontre de cette modification. Effectivement, certaines conversations téléphoniques d'un caractère privé pouvant être tenues dans un lieu public, l'expression « dans un lieu privé » était trop restrictive. De même, l'écoute d'une conversation de caractère privé peut être effectuée au départ d'un lieu public. Cette précision est donc importante. Mais ce qui est à mes yeux essentiel, c'est le rétablissement du terme « écouté ».

Le maintien ou non de l'amendement que j'ai fait accepter par la commission des lois dépendra évidemment de la position du Gouvernement et de la décision de l'Assemblée sur l'amendement n° 72.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission n'a peut-être pas été très cohérente avec elle-même en adoptant à la fois mon amendement n° 72 et l'amendement n° 243 rectifié de M. Zimmermann...

M. Raymond Zimmermann, vice-président de la commission. Mais si !

M. Michel de Grailly, rapporteur. ...mais pour les raisons inverses à celles que vient de donner M. Zimmermann.

Je prétends, en effet, que le texte proposé pour l'article 368 du code pénal, aussi bien par le projet de loi que par l'amendement n° 72, ainsi que les dispositions que nous trouverons ensuite pour l'article 369 du code pénal, rendent absolument inutile l'adjonction des dispositions proposées par M. Zimmermann.

Que proposons-nous par notre amendement ? D'abord une modification de forme : « enregistrant » au lieu de « enregistré ».

Ensuite, M. Zimmermann l'a relevé avec raison, nous supprimons le mot « écouté ». En effet, pourquoi faire un sort particulier à l'écoute par rapport à la vue ? Vous n'employez pas le mot « regardé », dans votre projet, monsieur le garde des sceaux, lorsqu'il s'agit de l'image.

Une autre considération est à retenir. Si vous réprimez l'écoute — je dis bien « l'écoute » et non point l'enregistrement — au moyen d'un appareil quelconque, vous allez faire tomber sous le coup de la loi le sourd muni d'un sonotone, qui connaîtra alors un sort plus cruel que celui qui ne portera pas d'appareil.

On ne peut donc supprimer le terme « écouté », d'autant que dans l'esprit du texte seul l'enregistrement est réprimé, qu'il s'agisse de l'image ou des paroles.

Deuxième modification : nous avons substitué — et M. Zimmermann l'a également relevé — à la notion de « lieu privé », la notion « en privé ». En effet, autant l'image doit être protégée dans le lieu privé, autant une conversation privée, et même intime, peut être tenue en dehors d'un lieu privé. Il suffit qu'elle soit tenue en aparté dans un jardin public, par exemple.

A cet égard, la modification proposée par la commission est utile.

Mais je reviens à l'amendement de M. Zimmermann puisqu'il s'agit d'une discussion commune. Il demande que l'on réprime l'interception, l'enregistrement d'écoutes en vue de leur divulgation. Or, écouter, par l'un des moyens quelconques qu'il a indiqués, des conversations téléphoniques, c'est évidemment enre-

gistrer au moyen d'un appareil quelconque les paroles visées à l'article 368.

D'autre part, l'article 369 concerne la conservation de ces documents visuels ou sonores et le fait de les porter à la connaissance du public ou d'un tiers. C'est exactement, monsieur Zimmermann, ce que vous envisagez dans votre amendement. Je pense donc qu'il ajoute inutilement, dans le texte du projet de loi, une disposition particulière pour un mode particulier d'enregistrement des paroles alors que le projet de loi et le texte de la commission visent tous les modes possibles, y compris celui d'enregistrements indiscrets et portant atteinte à l'intimité de la vie privée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 245, 243 rectifié et 72 ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'exposé du vice-président Zimmermann.

Je me permets de lui faire observer qu'en réalité il a traité deux problèmes d'une grande importance mais qui se rattachent dans une large mesure à ce qu'on peut appeler l'espionnage industriel. Et lorsqu'il parle de divulgations à des fins privées, il passe dans un domaine différent de celui de la protection de l'intimité de la vie privée.

En revanche, je partage tout à fait son opinion sur le fait qu'en supprimant la notion d'écoute, dans son amendement n° 72, la commission — à mon avis à tort — a réduit la portée du texte que nous proposons.

Je pourrais me rallier éventuellement au texte de la commission, mais alors il faudrait dire : « en écoutant, en enregistrant ou transmettant au moyen d'appareils quelconques des paroles prononcées... ».

Il existe une autre différence entre le texte de la commission et le nôtre. La commission a écrit : « en privé », tandis que nous avons retenu l'expression : « dans un lieu privé », et je me demande si notre formulation n'était pas la meilleure. Il est facile, en effet, de déterminer ce qu'est un lieu privé. En revanche, les mots « en privé, dans un lieu public », ne prêteraient-ils pas à des difficultés d'interprétation ? J'avoue que j'ai quelque doute.

Bien entendu, si la commission consentait à revenir à l'idée de l'écoute et retenait la notion de lieu privé, j'accepterais son amendement.

M. le président. La parole est à M. Zimmermann.

M. Raymond Zimmermann, vice-président de la commission. Pour répondre au Gouvernement et au rapporteur, je dirai que le mot « écoute » a une valeur bien précise.

Penser que toutes les écoutes sont effectuées par enregistrement serait une erreur. Il n'est que de feuilleter les recueils de jurisprudence pour comprendre les problèmes qui se sont posés à des officiers de police judiciaire qui ont eu à établir le procès-verbal de l'écoute téléphonique à laquelle ils ont procédé sans avoir à leur disposition d'appareil d'enregistrement. On peut donc bien transposer cela.

En outre, le fait d'écouter est distinct de l'enregistrement. L'écoute, c'est l'oreille ; l'enregistrement, c'est l'appareil. Il convient, par conséquent, de viser également l'oreille. Les sourds sont peut-être nombreux mais moins que ne semble le penser notre excellent rapporteur.

Si le Gouvernement accepte le rétablissement de ce terme, destiné à réprimer les écoutes téléphoniques, j'en serai particulièrement satisfait. Je serai alors tout disposé à ne pas soutenir mon amendement, voire à le retirer.

Mais je voudrais demander une autre précision à M. le garde des sceaux.

La jurisprudence actuelle fait état de certaines divergences qui se sont produites entre les cours d'appel et la Cour de cassation sur l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 81, concernant les actes d'information du juge d'instruction. Je désirerais donc que certaines précisions soient apportées sur ce problème.

L'extrême généralité des termes de la rédaction initiale du deuxième alinéa de l'article 368 concernant l'interdiction des écoutes, interdiction à laquelle j'applaudis, devrait donner satisfaction aux deux auteurs des amendements précédents, aussi bien à M. Mitterrand qu'à M. Chazelle.

Je souhaiterais cependant et pour ne pas satisfaire à une certaine doctrine qui s'affirme et qui tend à dire que, même utilisées à des fins judiciaires ou de défense de la sécurité nationale, les écoutes sont à prohiber sans aucune discrimination, qu'il soit précisé que le sens très général du terme « écoute » n'empêchera pas le juge d'instruction de donner très régulièrement, bien sûr sans utiliser aucune provocation et en observant toutes les formes de la loi, commission rogatoire à l'effet de procéder à certaines écoutes.

Aussi, sur ce point, peut-être convient-il que M. le garde des sceaux nous donne certains apaisements.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Que M. Zimmermann se rassure : il n'est pas du tout question de toucher aux pouvoirs des juges d'instruction qui peuvent en effet, dans les conditions prescrites par la loi, ordonner certaines écoutes.

Plus se développe la discussion, plus je crois que la meilleure rédaction serait celle qui consisterait à reprendre le texte du Gouvernement en retenant de l'amendement de la commission le participe présent qu'impose la syntaxe.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Bignon. Je voudrais demander à M. le garde des sceaux quel sens il donne au mot : « privé ».

Dans le texte qui nous est soumis, ce mot est employé de trois façons différentes. A l'article 13, on parle de la « vie privée » ; plus loin, du « lieu privé » ; enfin, on utilise l'expression « en privé ». Il me semble que chaque formule a un sens particulier.

Nous aimerions connaître la définition exacte de ces trois notions. Elle a une grande importance pour les applications futures de ce texte.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux

M. le garde des sceaux. M. Bignon a raison. Dire « dans un lieu privé » ou « en privé » n'est pas la même chose.

L'expression « dans un lieu privé » se définit très simplement par opposition à ce que peut être un lieu public. Il est donc très facile de savoir si l'on se trouve dans un lieu privé, tandis que la formule « en privé » conduit incontestablement à une interprétation beaucoup plus floue qui peut prêter à des abus.

Allons au fond des choses. Qu'a voulu le Gouvernement ?

Il a voulu interdire et sanctionner ce type d'espionnage de la vie privée qui consiste à installer, à l'extérieur d'une maison ou d'un logement, des appareils permettant, malgré les murs et les vitres, d'entendre ce qui s'y dit et même, dans certaines conditions, de voir ce qui s'y passe.

Voilà ce que nous entendons éviter, mais si nous cherchons à prévoir toutes les hypothèses, nous ferons de la mauvaise législation.

Le principe que nous avons posé, du respect de la vie privée, permettra de viser nombre de faits auxquels nous ne pensons pas ce soir. Pour le moment, ce que nous désirons, c'est prohiber et sanctionner l'utilisation de ces appareils, souvent miniaturisés, qui ne coûtent pas cher, qu'on peut installer même à deux cents mètres d'une habitation et grâce auxquels on peut savoir ce qui s'y dit. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, je ne reviendrai pas sur le débat fort instructif qui a eu lieu entre M. Mitterrand et vous-même, mais je vous poserai une question, car il s'agit, à cet égard, non des ministres mais de chacun de nous : ce qui est stipulé dans le paragraphe 1^{er} de l'article s'applique-t-il à toute personne, y compris les fonctionnaires ?

En effet, si telle est bien l'interprétation — et l'on ne voit pas pourquoi les fonctionnaires seraient au-dessus des lois — au niveau où elle s'est placée, l'argumentation de M. Mitterrand se trouvera satisfaite. Nous serons très nombreux alors à nous réjouir d'être protégés contre l'abus de l'utilisation des écoutes par des fonctionnaires qui y recourent sans en avoir reçu mandat exprès, dans le cadre des règles définies tout à l'heure, pour des besoins précis d'une poursuite bien désignée et pendant un temps déterminé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Pour ne pas allonger la discussion, nous pouvons accepter — je m'engage pour la commission — de rétablir les mots : « en écoutant ».

Mais, comme vous l'avez dit vous-même, monsieur le garde des sceaux, les expressions « en privé » et « dans un lieu privé », ont une signification différente. C'est pourquoi je ne peux pas abandonner l'amendement de la commission.

Je considère que les conversations privées, mêmes tenues dans un lieu qui ne l'est pas, doivent être protégées. Sinon, la vie privée deviendra absolument impossible. Il faut protéger l'intimité de la conversation où qu'elle se tienne.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais tout de même faire sentir d'une façon très concrète à M. le rapporteur la difficulté soulevée par les mots : « en privé ».

Il vous est arrivé, monsieur de Grailly, comme à chacun de nous, de vous trouver dans un compartiment de chemin de fer où vous avez été étonné — j'en suis sûr — de la manière dont

les voyageurs étalent leur vie privée devant d'autres personnes qu'ils ne connaissent pas. Cela se passe en privé et, malgré vous, vous entendez, vous écoutez.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Mais je n'enregistre pas leurs propos au moyen d'un appareil.

M. le garde des sceaux. Oui, mais vous les écoutez.

M. Michel de Grailly, rapporteur. C'est pour cela que je voulais enlever le verbe « écouter ». Cela me paraissait raisonnable.

M. le garde des sceaux. Mais les difficultés d'interprétation du texte seraient alors considérables.

A M. Claudius-Petit, je répondrai que la loi s'applique à tout le monde ; cela va de soi. Quand un fonctionnaire procède à une écoute, il ne peut le faire légalement que s'il est couvert par une commission rogatoire de l'autorité judiciaire ou par une instruction ministérielle.

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245 de la commission.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est contre.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en venons à l'amendement, n° 243 rectifié, de M. Zimmermann.

M. Raymond Zimmermann. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 243 rectifié est retiré.

Compte tenu de la modification acceptée par M. le rapporteur, l'amendement n° 72 de la commission est ainsi rédigé : « en écoutant, en enregistrant ou en transmettant au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées en privé par une personne, sans le consentement de celle-ci... ».

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je dépose un sous-amendement qui tend, dans le texte de cet amendement, à remplacer les mots : « en privé » par les mots : « dans un lieu privé ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, qui tend, dans le troisième alinéa (2^e) du texte proposé pour l'article 368 du code pénal, à substituer aux mots : « fixé ou transmis », les mots : « en fixant ou transmettant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme. Il n'a pas donné beaucoup de mal à la commission, et je pense qu'il sera adopté sans difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 368 du code pénal par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque les actes énoncés au présent article auront été accomplis au cours d'une réunion au vu et au su de ses participants, le consentement de ceux-ci sera présumé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Par cet amendement, la commission entend limiter le champ d'application de l'article 368 pour éviter que ne tombent sous le coup de ses dispositions des actes qui sont manifestement licites.

Nous avons vu que les actes qui caractérisent l'infraction étaient fondés sur le fait qu'ils étaient accomplis sans le consentement de la personne. Nous pouvons donc admettre que, même dans un lieu privé, au cours d'une réunion, des photographes opèrent au vu et au su de tous sans demander le consentement de chacun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 368 du code pénal, modifié par les amendements adoptés.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 369 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 369 du code pénal :

« Art. 369. — Sera puni des peines prévues à l'article 368 quiconque aura, en vue de porter une atteinte à l'intimité de la vie privée ou de tirer un profit d'une telle atteinte, sciemment conservé, porté ou volontairement laissé porter à la connaissance du public ou d'un tiers, ou utilisé publiquement ou non, tout enregistrement ou document, quel qu'en soit le contenu obtenu à l'aide d'un des faits prévus à cet article.

« En cas de publication au moyen de l'écrit, même introduit de l'étranger, de la parole ou de l'image, même si ces dernières ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en France, les poursuites seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse, et contre les personnes reconnues responsables de l'émission ou, à défaut, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, tendant, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, à supprimer les mots : « en vue de porter une atteinte à l'intimité de la vie privée ou de tirer un profit d'une telle atteinte ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Avec votre permission, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n°s 76, 77, 78, 79 et 80 qui portent également sur l'article 369 du code pénal.

M. le président. Je suis en effet, saisi de cinq autres amendements au texte proposé pour l'article 369 du code pénal.

Le premier amendement, n° 76, présenté par M. de Grailly, rapporteur, et par M. Zimmermann, tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 369 du code pénal à supprimer les mots : « quel qu'en soit le contenu ».

Le deuxième amendement, n° 77, présenté par M. de Grailly, rapporteur, et MM. Mazeaud et Bozzi, tend, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 369 du code pénal, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura utilisé à des fins lucratives directes ou indirectes, l'image ou l'enregistrement des paroles d'une personne sans son consentement. »

Le troisième amendement, n° 78, présenté par M. de Grailly, rapporteur, tend, au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 369 du code pénal, à supprimer les mots : « au moyen de l'écrit, même introduit de l'étranger, de la parole ou de l'image, même si ces dernières ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en France ».

Le quatrième amendement, n° 79, présenté par M. de Grailly, rapporteur, tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 369 du code pénal, à supprimer le mot : « reconnues ».

Le cinquième amendement, n° 80, présenté par M. de Grailly, rapporteur, tend à compléter le texte proposé pour l'article 369 du code pénal par le nouvel alinéa suivant :

« L'infraction est constituée dès lors que la publication est faite, reçue ou perçue en France. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cette série d'amendements tend à modifier la présentation de l'article 369 du code pénal.

La rédaction du premier alinéa de cet article serait alors la suivante : « Sera puni des peines prévues à l'article 368 quiconque aura sciemment conservé, porté ou volontairement laissé porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou utilisé publiquement ou non, tout enregistrement ou document obtenu à l'aide d'un des faits prévus à cet article ».

Par notre amendement n° 75, nous demandons la suppression des mots : « en vue de porter une atteinte à l'intimité de la vie privée ou de tirer un profit d'une telle atteinte ».

Dans le même esprit, nous avons présenté l'amendement n° 71, que l'Assemblée a adopté et qui supprime l'analyse subjective des éléments de l'infraction.

Mais nous ajoutons un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura utilisé à des fins lucratives directes ou indirectes l'image ou l'enregistrement des paroles d'une personne sans son consentement ».

L'idée exprimée ici est nouvelle. En effet, à l'alinéa précédent, il est question de la conservation et de l'utilisation volon-

taire d'images ou enregistrements captés frauduleusement par l'un des moyens prévus à l'article 368. Or, l'alinéa que nous ajoutons peut laisser supposer que l'acte est commis à l'aide d'images ou d'enregistrements captés régulièrement.

Je voudrais prendre un exemple dans l'abondante jurisprudence en la matière, jurisprudence qui existait, bien que ce projet de loi ne fût pas encore voté ; il s'agissait d'une jurisprudence civile et non d'une jurisprudence pénale.

Il y a quelques années, alors que la princesse Soraya déjeunait ou dînait dans un restaurant, en Autriche, je crois, une photographie avait été prise de la table qu'elle occupait avec des amis. Le fait ne constituait pas, en lui-même, une infraction. Personne d'ailleurs n'avait alors protesté. Mais, par la suite, cette photographie a donné lieu à des publications et commentaires divers, bref, à une exploitation manifestement abusive et, très exactement, dans les conditions qui sont indiquées ici, c'est-à-dire à des fins lucratives, au moins indirectes, puisqu'il s'agissait de remplir les colonnes de journaux à sensation.

On pourrait citer de nombreux autres cas, tel celui de deux touristes qui, se trouvant en Italie en plein été, sont photographiés devant la tour de Pise dans des tenues plus ou moins extravagantes ou excentriques. Ils ne protestent pas et acceptent même le ticket qui leur permettra de retirer la photo. A leur retour en France, ils sont accueillis par les quolibets de leurs amis et apprennent que certains journaux ont publié cette photo, accompagnée de commentaires désobligeants. Comme ils sont en outre fonctionnaires de l'éducation nationale, ils s'attirent les remontrances de leurs supérieurs hiérarchiques.

Ce sont là de petits faits tirés de la jurisprudence mais qui sont caractéristiques de l'abus qu'on peut faire d'images pourtant captées régulièrement. C'est la raison pour laquelle la commission a adopté cet amendement.

Les amendements suivants sont des amendements de rédaction.

Le dernier alinéa du texte proposé par le Gouvernement pour l'article 369 du code pénal comporte deux séries de dispositions.

La première détermine les personnes responsables des publications, soit par voie de presse, soit par toute autre voie. A cet égard, la commission a conservé les dispositions du projet de loi, n'ayant aucune objection à formuler à leur sujet.

Mais le même alinéa comportait une seconde série de dispositions qui tendaient à préciser que l'infraction était constituée dès lors que la publication était faite ou que l'image était perçue en France, alors même que l'édition ou l'émission avait son origine à l'étranger.

Nous estimons qu'il s'agit là d'une idée différente, qu'il faut faire apparaître dans un alinéa distinct et que l'on peut exprimer de façon plus précise.

C'est ce qu'a fait la commission en proposant l'amendement n° 80 qui tend à introduire un dernier alinéa ainsi conçu : « L'infraction est constituée dès lors que la publication est faite, reçue ou perçue en France. »

M. le président. MM. Chazelle, Delorme, Brugnon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 234 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 369 du code pénal, après les mots « vie privée », à substituer au mot « ou », le mot « et ».

Je vais donner la parole à M. Brugnon pour soutenir cet amendement.

Mais je lui demande de défendre en même temps le sous-amendement n° 235 que MM. Chazelle, Delorme, Brugnon et les membres du groupe socialiste ont présenté à l'amendement n° 77 de la commission, et qui tend, dans le texte de cet amendement, à supprimer les mots « ou indirectes ».

La parole est à M. Brugnon.

M. Maurice Brugnon. Il nous a semblé que, pour être punissable, le fait de porter atteinte à l'intimité de la vie privée devait être assorti de la volonté d'en tirer un profit matériel.

L'amendement n° 234 — dont nous avons déjà soutenu l'argumentation — a pour objet de protéger le droit à l'information et, au-delà de ce droit, d'assurer la liberté de la presse.

Les exemples que M. le rapporteur vient de citer montrent à quel point est juste l'idée que nous défendons en proposant de remplacer la conjonction « ou » par la conjonction « et ».

J'en arrive maintenant au sous-amendement n° 235.

Le nouvel alinéa proposé par l'amendement n° 77 commence par les mots : « Sera puni des mêmes peines quiconque aura utilisé à des fins lucratives, directes ou indirectes... »

Or nous estimons que l'expression « fins lucratives indirectes » recouvre un domaine trop imprécis pour être sanctionné.

Autant il nous paraît juste de réprimer l'utilisation à des fins lucratives directes d'une information résultant d'une atteinte à la vie privée, autant il nous paraît dangereux de prévoir la punition d'une utilisation « à des fins lucratives indirectes » d'une image ou d'un enregistrement.

La loi doit avoir pour objet de garantir les droits individuels de tous les citoyens, y compris ceux qui ont pour métier d'informer dans la presse, qu'elle soit écrite, parlée ou filmée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements et le sous-amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 75 de la commission.

En ce qui concerne l'amendement n° 77, il appelle l'attention de la commission sur le fait qu'il va vraiment très, très loin. En effet, cet amendement est ainsi conçu :

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura utilisé à des fins lucratives, directes ou indirectes, l'image ou l'enregistrement des paroles d'une personne sans son consentement. »

En vertu de ce texte, on ne pourrait publier sans le consentement des personnes qui y figureraient, une photographie prise lors d'une manifestation publique, d'un défilé ou d'une procession.

Je crois donc que cet amendement va trop loin.

En revanche, le sous-amendement n° 234 de MM. Chazelle, Delorme et Brugnon, lui, ne va pas assez loin.

En effet, en remplaçant « ou » par « et », on joint deux conditions qui feront qu'il ne sera pratiquement pas possible, le plus souvent, de les trouver réunies : agir par malveillance est une chose et agir par intérêt en est une autre. Lorsqu'on agit par malveillance, cela mérite d'être sanctionné aussi sévèrement que lorsqu'on agit par intérêt.

M. le président. Monsieur Brugnon, maintenez-vous l'amendement n° 234 ?

M. Maurice Brugnon. Non, monsieur le président, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 234 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 76 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Brugnon, maintenez-vous le sous-amendement n° 235 à l'amendement n° 77 de la commission ?

M. Maurice Brugnon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement juge ce texte trop restrictif.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 235.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 77 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, comme je l'ai dit tout à l'heure, estime que ce texte va beaucoup trop loin.

M. Eugène Clardius-Petit. Bien sûr !

M. le garde des sceaux. En conséquence, il le repousse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 78 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 79 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 80 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 369 du code pénal, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 370 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 370 du code pénal :

« Art. 370. — Sera puni des peines prévues à l'article 368 quiconque aura sciemment publié, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne, sans le consentement de celle-ci, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

« Les poursuites seront exercées dans les conditions prévues à l'article 369, alinéa 2. »

MM. Chazelle, Delorme, Brugnon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 236 qui tend à compléter le texte proposé pour cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente loi, le montage punissable tel que visé aux deux précédents alinéas est défini comme étant une manipulation malveillante d'une photographie, d'un film ou d'un enregistrement pris ensemble ou isolément et effectuée par son ou ses auteurs avec la volonté de nuire, sur le plan de sa vie privée, à la victime dudit montage et de tirer un profit pécuniaire de celui-ci. »

La parole est à M. Brugnon.

M. Maurice Brugnon. Il nous a semblé nécessaire de définir ce qu'on entend par « montage punissable ».

Certes, la définition que nous en donnons est longue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission a adopté cet amendement, mais je me permets de dire qu'elle n'a pas eu raison de le faire. *(Exclamations.)*

J'exprime une opinion personnelle, mes chers collègues, mais j'ai pris soin de préciser d'abord la position de la commission !

Le texte proposé par le Gouvernement pour l'article 370 du code pénal était parfaitement rédigé. Or, permettez-moi de vous le dire, monsieur Brugnon, la disposition que vous proposez n'est pas une définition. En réalité vous précisez les circonstances dans lesquelles, selon vous, le montage serait constitutif d'une infraction, notamment en cas de « manipulation malveillante ».

Si un montage peut ne pas être malveillant, il peut toutefois être illicite et porter préjudice. C'est très exactement ce qu'a défini le texte du projet de loi.

Lorsque le montage est publié sans qu'il soit indiqué qu'il s'agit d'un montage, cet acte est frauduleux, intellectuellement malhonnête et, de surcroît, de nature à porter préjudice. Mais il n'est pas pour autant nécessairement malveillant.

Par conséquent, la définition que vous donnez ajoute au texte une condition qui me paraît excessive.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remercie M. le rapporteur d'avoir présenté les objections qu'appelle en effet l'amendement n° 236.

C'est vraiment une très mauvaise technique législative que de vouloir enfermer les tribunaux dans une définition trop précise et qui, incontestablement, laisserait de côté de nombreux cas de montage.

En effet, sans qu'ils soient nécessairement inspirés par une volonté de malveillance, on peut imaginer des montages qui soient tout à fait ridicules pour les personnes qu'ils mettent en cause.

Tout ce que nous demandons, c'est que, lorsqu'il y a un montage, on indique : « montage ». C'est cela qui protégera les individus contre l'utilisation abusive de photographies.

M. Claude Gerbet. Très bien !

M. le président. Monsieur Brugnon, maintenez-vous l'amendement ?

M. Maurice Brugnon. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 236 est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 370 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 371 DU CODE PENAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 371 du code pénal :

« Art. 371. — Une liste des appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'une des infractions prévues à l'article 368 pourra être dressée par un règlement d'administration publique. Les appareils figurant sur la liste ne pourront être fabriqués, importés, offerts ou vendus qu'en vertu d'une autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi seront fixées par le même règlement.

« Sera puni des peines prévues au même article quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent. »

M. Waldeck L'Huillier a présenté un amendement n° 171, qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. J'estime en effet que le texte proposé pour l'article 371 du code pénal est inutile dans la mesure où la répression de l'usage abusif des appareils visés est déjà prévue par les articles 368, 369 et 370 nouveaux. Ces appareils sont utiles aux professionnels de la presse, et l'on ne peut laisser leur diffusion à la seule appréciation du gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse cet amendement. Mais je tiens à fournir quelques précisions qui peuvent être utiles.

Je sais que certains reporters photographes se sont émus des dispositions de l'article 371. Ils craignent en effet que, à la faveur de la réglementation ainsi instituée, une sorte de contrôle ne soit exercé à leur égard. Je puis les rassurer sur ce point.

D'abord, il est très peu probable que le matériel dont ils se servent soit de la nature de ceux qui seront soumis à cette réglementation, laquelle visera essentiellement des appareils miniaturisés, dénommés « espions domestiques » dans le commerce particulier dont ils font l'objet.

Ensuite, il est bien évident que les journalistes titulaires de la carte professionnelle, les journalistes étrangers accrédités et, dans des conditions à déterminer, les journalistes stagiaires pourront acquérir le matériel nécessaire à l'exercice de leur profession.

Enfin, je puis donner aux syndicats de journalistes l'assurance qu'ils seront associés à l'élaboration des textes d'application.

Je rappelle une fois de plus qu'il s'agit d'empêcher l'espionnage de la vie privée, au moyen d'appareils qui ne sont pas ceux des professionnels de la presse.

M. Guy Ducloné. Interdisez aussi la vente des téléobjectifs !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, et M. Zimmermann ont présenté un amendement n° 81 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 371 du code pénal, à substituer aux mots : « au même article », les mots : « audit article 368 ».

La parole est à M. Zimmermann, pour soutenir l'amendement.

M. Raymond Zimmermann. M. le rapporteur me laisse le soin de soutenir cet amendement de pure forme, ce que je fais, craignant qu'il ne dise que la commission a eu tort de l'accepter. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 371 du code pénal, modifié par l'amendement n° 81.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 372 DU CODE PENAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 372 du code pénal :

« Art. 372. — Pour toutes les infractions prévues aux articles 368 à 371, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

« Dans les cas prévus aux articles 368 à 370, l'action publique ne pourra être engagée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

« Dans les cas visés à l'article 368, le tribunal pourra prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction. Dans les cas visés aux articles 368 et 369, il pourra prononcer la confiscation de tout enregistrement ou document obtenu à l'aide d'un des faits prévus à l'article 368. Dans les cas visés à l'article 370, il pourra prononcer la confiscation du support du montage. Dans les cas visés à l'article 371, il prononcera la confiscation des appareils ayant fait l'objet d'une des opérations énumérées par cet article en l'absence d'autorisation. (Le reste de la sous-section sous changement.) »

Je suis saisi de trois amendements présentés par M. Waldeck L'Huillier.

Le premier amendement, n° 172, tend à supprimer le premier alinéa du texte proposé pour cet article.

Le deuxième amendement, n° 173, tend à supprimer la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 372 du code pénal.

Le troisième amendement, n° 174, tend à supprimer la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 372 du code pénal.

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Ainsi que M. le président vient de le dire, l'amendement n° 172 tend à supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 372 du code pénal. Il me semble, en effet, abusif de prévoir la répression de la tentative de délit.

Le deuxième amendement, n° 173, tend à supprimer la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour le même article, dans le dessein d'éviter, dans les cas d'infraction unique et peu grave, la confiscation d'instruments de travail souvent onéreux. Seul pourrait être confisqué l'objet de l'infraction, telles les bandes sonores ou les photographies.

Enfin, l'amendement n° 174 est la conséquence logique de l'amendement n° 173.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission a rejeté les trois amendements de M. Waldeck L'Huillier.

Mais je dois ajouter qu'elle a également rejeté un amendement que j'avais déposé à titre personnel et qui était identique à l'amendement n° 172.

Il me semblait en effet excessif, pour des délits de la nature de ceux qui sont visés, de prévoir expressément que la tentative de délit serait réprimée aussi sévèrement que le délit lui-même. D'ailleurs, chacun sait que la tentative de crime est toujours réprimée comme le crime lui-même et que la tentative de délit ne l'est que lorsque la loi le prévoit expressément.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 172 tend à faire en sorte que la tentative de délit ne soit pas réprimée comme le délit lui-même.

C'est une question d'appréciation. Selon le Gouvernement, les infractions dont il s'agit sont très graves et il est normal d'incriminer la tentative comme le délit lui-même.

Par conséquent, d'accord avec la commission, le Gouvernement repousse cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 173, il fait observer que la confiscation, en toute hypothèse, n'est jamais que facultative. Ce sont les tribunaux qui apprécieront et il faut leur faire confiance.

Le Gouvernement repousse donc également l'amendement n° 173.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 372 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article qui avait été réservé :

« Art. 14. — La section VII du chapitre I du titre II du livre troisième du code pénal est modifiée comme suit :

SECTION VII

Faux témoignage, atteintes à la vie privée, dénonciations calomnieuses, révélation de secrets.

Sous-section I.

Faux témoignage.

Sans changement.

Personne ne demande plus la parole ..

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 14 du projet de loi.

(Le premier alinéa de l'article 14 du projet de loi est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 14 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

QUATRIÈME PARTIE

L'exécution des peines.

« Art. 15. — Le cinquième alinéa de l'article 717 du code de procédure pénale est abrogé. »

La parole est à Mme Troisier, inscrite sur l'article.

Mme Solange Troisier. Monsieur le garde des sceaux, c'est en ma qualité de médecin de prison que j'interviens pour vous apporter mon approbation sans réserve au projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui et notamment à la quatrième partie relative à l'exécution des peines.

Depuis bientôt neuf ans, je suis médecin d'arrêt de la Petite Roquette et de Fresnes et mon expérience qui porte sur toutes les catégories de délits et de crimes me donne, je crois, quelque titre à attirer votre attention et celle de l'Assemblée sur les aspects médicaux de l'incarcération.

Ce projet de loi, je l'ai dit, doit être approuvé d'abord parce qu'il fait de la détention préventive une mesure réellement provisoire et exceptionnelle, et qu'il peut de ce fait alléger une charge très lourde pour la collectivité, alors que les crédits de votre ministère, vous nous l'avez déjà dit, sont insuffisants pour mener à bien les tâches que vous nous proposez.

Mais les conséquences humaines de la détention préventive sont sans doute beaucoup plus graves que ses incidences budgétaires. Selon les chiffres les plus certains, 15 à 18 p. 100 des détentions préventives aboutissent en fait chaque année à des non-lieux. Quand on connaît les conditions de la vie carcérale, l'inévitable promiscuité, l'absence de confort, l'état psychique, souvent dramatique, dans lequel se trouvent les détenus après leur arrestation, on ne peut que se féliciter d'un texte qui évitera à un plus grand nombre de détenus de connaître, pour des délits souvent mineurs, une expérience qui risque de les marquer plus durablement que la peine elle-même.

J'ai encore présent à la mémoire le cas de cette jeune femme mise en liberté provisoire après trois semaines de détention préventive qui a perdu son travail, a retrouvé un foyer perturbé et dont l'avenir est compromis pour toujours.

Lorsque, selon les dispositions de ce nouveau titre, la détention provisoire apparaîtra néanmoins nécessaire pour la bonne administration de la justice, je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de donner des instructions à l'administration pénitentiaire, pour que systématiquement les prévenus présumés innocents soient séparés des détenus proprement dits.

Ces derniers, qui, du seul fait de la condamnation prononcée, sont réellement retranchés de la vie sociale, tentent systématiquement d'initier les simples prévenus à leur conception de la vie carcérale. Il n'est pas possible, dans un débat comme celui-ci, de passer sous silence le problème de l'homosexualité, car, très souvent, de la fréquentation, par des simples prévenus, de criminels endurcis naît une initiation dont les conséquences psychiques pourront être graves et constituer un obstacle à la réadaptation. Que l'on songe également à ces réseaux de proxénètes qui, dans les prisons de femmes, recrutent leurs victimes et prétendent leur offrir à la sortie de prison la sécurité et des moyens d'existence.

Je voudrais insister également sur le concours extraordinairement efficace que la médecine pourrait apporter au juge, dès la mise en détention préventive, pour l'aider dans sa mission immédiate sans attendre le résultat d'expertises, souvent très longues.

Je tiens ici à souligner l'organisation remarquable de l'hôpital de Fresnes, particulièrement moderne, adapté à toutes tâches chirurgicales ou psychiatriques et qui pourrait assurer, sans investissement excessif, des examens psychiatriques d'urgence, comme il en est fait systématiquement à la Santé pour les hommes. Cet examen de routine permettrait de détecter, dès le début de l'instruction, chez les prévenus, des troubles psychiques. Chacun sait que très souvent les petits délits sont la conséquence d'un état psychique relevant de la manie ou de la schizophrénie. Je citerai, à titre d'exemple, ce délit fréquent, et, paraît-il spécifiquement féminin, qui consiste à prendre un taxi avec l'intention de ne pas acquitter le montant de la course.

Dans les cas les plus graves, un médecin pourrait également mettre à profit l'incarcération avant procès pour préparer, à l'aide de soins appropriés, une réadaptation ultérieure dont les moyens seraient utilisés pendant la période d'exécution de la peine proprement dite. Seul l'électrocardiogramme, systématiquement pratiqué, permettrait de rechercher les manifestations épileptiques, cause fréquente des délits graves ou déceler d'éventuels chromosomes aberrants, facteurs de criminalité, selon les travaux les plus récents.

Parce que je continue à suivre et à soigner certaines détenues, je voudrais également insister sur les réformes nécessaires à opérer en ce qui concerne l'instant de la libération.

Dans les cas de libération conditionnelle, je souhaite vivement que les contrôles soient rendus moins humiliants, car leur fréquence même risque d'aller à l'encontre du but visé et de constituer un obstacle à une réelle réadaptation. De la même manière, il est important que l'interdiction de séjour ne soit prononcée qu'à titre tout à fait exceptionnel car, s'agissant tout particulièrement des détenus âgés, ce déracinement administratif ajoute aux difficultés psychologiques et conduit bien souvent à la récidive.

Je souhaite également que soit admise la notion d'un véritable « minimum vital du libéré » assuré par le versement d'un pécule de sortie qui ne serait jamais inférieur à deux mois de ressources, la réinsertion dans la vie normale ne demandant jamais moins de temps. Il serait d'ailleurs souhaitable que l'administration pénitentiaire dispose d'un véritable service social qui se livrerait à une prospection systématique des entreprises acceptant d'employer des libérés et pourrait conseiller, pendant un certain temps, ceux qui souhaitent fortement tourner la page.

Certes, il existe à cet égard des œuvres admirables qui accueillent les détenues devenues mères en prison et qui évitent ainsi la séparation de la mère et de l'enfant qui serait irréparable pour l'une et pour l'autre. Mais ces œuvres privées ne peuvent à elles seules vaincre complètement les réticences de notre société à l'égard de ceux qui, parfois parce qu'ils avaient été malades ou parce qu'ils étaient égarés, ont eu à subir une peine de prison. L'intervention de vos services dans ce domaine prolongerait l'action des bonnes volontés et lui donnerait plus d'efficacité.

Bien entendu, monsieur le garde des sceaux, ces observations sont fondées surtout sur l'expérience que j'ai de la délinquance féminine. Sans doute celle-ci est-elle moins fréquente que la délinquance masculine, puisque les femmes ne représentent que 1.500 personnes sur une population pénitentiaire de plus de 30.000 individus. Mais les problèmes posés sont ici souvent plus dramatiques, car les femmes sortent plus marquées que les hommes d'une expérience pénitentiaire et l'opinion publique est généralement plus sévère à l'égard d'une femme qui a fauté qu'à l'égard d'un homme qui a fait des bêtises.

Mes observations valent bien entendu aussi pour les détenus masculins. En approuvant votre projet de loi et en vous présentant ces quelques observations, je souhaite avoir contribué — et votre approbation serait de ce point de vue décisive — à rendre la vie pénitentiaire plus conforme à nos préoccupations communes de justice et de progrès social. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je tiens à remercier Mme Troisier du témoignage qu'elle vient d'apporter.

Je l'assure que chacune des observations qu'elle a présentées coïncide avec les orientations que l'administration pénitentiaire s'efforce de donner à son action et qu'en toutes circonstances nous serons heureux de recevoir ses suggestions. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 15 du projet de loi.

(L'article 15 du projet de loi est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — L'article 721 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Dans les tribunaux dont la liste est établie par décret, un ou plusieurs magistrats sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines. Cette désignation est faite pour une durée de trois années renouvelables par arrêté du ministre de la justice pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Il peut être mis fin à ces fonctions par un arrêté pris en la même forme.

« Si le premier président délègue un juge au tribunal, il peut, en cas de nécessité, charger temporairement, par voie d'ordonnance, celui-ci de l'application des peines.

« Si un juge de l'application des peines est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de grande instance désigne un autre magistrat pour le remplacer. »

M. de Grailly, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 82 corrigé ainsi rédigé :

« I. — Art. 721 du code de procédure pénale :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, substituer aux mots : « de l'application des peines », les mots : « de l'exécution des peines ».

« II. — En conséquence, dans les articles suivants du présent texte, substituer aux mots : « juge de l'application des peines », les mots : « juge de l'exécution des peines ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement tend à modifier l'appellation du juge d'application des peines qui deviendrait « juge de l'exécution des peines ».

Il a été déposé à la suite d'observations de M. Foyer. Le terme « juge de l'exécution des peines » correspond beaucoup mieux à la fonction de ce juge qui est, non d'appliquer la peine en condamnant, mais bien d'exécuter la peine dont il a été fait application dans le jugement de condamnation.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. En l'absence de M. Foyer, je suis désolé d'avoir à combattre son amendement.

En effet, nous estimons qu'il est préférable de s'en tenir à la terminologie qui a déjà été consacrée par onze années de pratique.

D'une part, la distinction entre le rôle de la juridiction de jugement et celui des autorités chargées de faire exécuter et mettre en œuvre la sentence est faite sans difficulté par le langage moderne. Le tribunal prononce ou détermine la peine ; le ministère public fait ensuite exécuter la sentence et le juge spécialisé fait appliquer le régime de la peine ou les mesures en milieu ouvert.

D'autre part, l'expression « juge de l'application des peines » avait été choisie de manière à distinguer clairement la compétence de ce magistrat de celle du ministère public.

Le parquet, ainsi que je viens de le dire, est chargé de l'exécution de la décision judiciaire. Le juge spécialisé est chargé, lui, de suivre l'application du régime de la peine et d'en déterminer les principales modalités pénitentiaires. De même, en matière de sursis avec mise à l'épreuve, il assure la mise en œuvre de méthodes de traitement des condamnés, en adaptant les modalités à la personnalité et à l'évolution de chaque individu.

Pour toutes ces raisons, nous sommes obligés de nous opposer à l'amendement de la commission. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 16 du projet de loi. (L'article 16 du projet de loi est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — L'article 723 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le placement à l'extérieur permet au condamné d'être employé au dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration.

« Le régime de semi-liberté permet au condamné, hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue, soit d'exercer une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, soit de suivre un enseignement, soit de subir un traitement médical. Le condamné est tenu de réintégrer quotidiennement l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement ou au traitement en vue duquel il a été admis au régime de semi-

liberté et de demeurer dans cet établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, cette activité, cet enseignement ou ce traitement se trouvent interrompus. (Alinéas 3 et 4 sans changement.)

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 83, présenté par M. de Grailly, rapporteur, et par M. Charles Bignon, tend, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, après les mots : « suivre un enseignement », à insérer les mots : « ou de recevoir une formation professionnelle ».

Le deuxième amendement, n° 84, qui est présenté par M. de Grailly, rapporteur, tend, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 723 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « est tenu de réintégrer », par les mots : « est astreint à rejoindre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Ces deux amendements se passent de commentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 17 du projet de loi, modifié par les amendements n° 83 et 84.

(L'article 17 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Le chapitre II du titre II du Livre V du code de procédure pénale est complété par les articles 723-1 et 723-2 suivants :

« Art. 723-1. — Lorsque le tribunal prononce une peine égale ou inférieure à six mois d'emprisonnement, il peut décider, à l'égard des condamnés justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'assiduité à un enseignement, que cette peine sera subie sous le régime de la semi-liberté conformément aux dispositions de l'article 723, alinéas 2 et 4.

« Art. 723-2. — Si le condamné soumis au régime de la semi-liberté par décision du tribunal ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées, ou en cas de mauvaise conduite, le bénéfice de la semi-liberté peut lui être retiré par le tribunal de grande instance du lieu de détention, sur rapport du juge de l'application des peines.

« Ce magistrat peut, si l'urgence l'exige, suspendre l'application de la semi-liberté.

« Dans ce cas, le tribunal doit statuer dans les trois jours sur le maintien ou le retrait de ce régime. »

M. de Grailly, rapporteur, et M. Charles Bignon ont présenté un amendement n° 85 qui tend, dans le texte proposé pour l'article 723-1 du code de procédure pénale, à substituer aux mots : « justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'assiduité à un enseignement », les mots : « justifiant soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement, à un stage de formation professionnelle ou à un traitement médical en cours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement est le complément de l'amendement n° 83 que l'Assemblée a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 723-1 du code de procédure pénale, modifié par l'amendement n° 85. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 86 qui tend, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 723-2 du code de procédure pénale, à substituer aux mots : « trois jours », les mots : « cinq jours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Nous proposons de prolonger le délai de deux jours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 723-2 du code de procédure pénale, modifié par l'amendement n° 86.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 18 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Les articles 724 et 725 du code de procédure pénale sont modifiés comme suit :

« Art. 724. — Les établissements pénitentiaires reçoivent les personnes en détention provisoire ou condamnées à une peine privative de liberté.

« Un acte d'écrou est dressé pour toute personne qui est conduite dans un établissement pénitentiaire ou qui s'y présente librement.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

« Art. 725. — Nul agent de l'administration pénitentiaire ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi et sans qu'ait été donné l'acte d'écrou prévu à l'article 724. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 724 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 725 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 19 du projet de loi.
(L'ensemble de l'article 19 du projet de loi est adopté.)

[Article 20.]

M. le président. Le premier alinéa de l'article 20 est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article.

ARTICLE 734 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 734 du code de procédure pénale.

TITRE IV

Du sursis.

« Art. 734. — Le tribunal ou la cour qui prononce une condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende peut, dans les cas et selon les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine.

« Le sursis peut être simple ou être assorti du placement du condamné sous le régime de la mise à l'épreuve. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 734 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 734-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 734-1 du code de procédure pénale :

CHAPITRE I^{er}

Du sursis simple.

« Art. 734-1. — Le sursis simple peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été déjà condamné, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à deux mois, soit à une peine criminelle.

« Peuvent être assorties de ce sursis les condamnations soit à l'emprisonnement ou à l'amende qui sont prononcées pour

crime ou délit, ainsi que pour contravention lorsque la peine prévue par la loi est supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 400 francs d'amende.

« Le tribunal peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont il détermine la durée ou ne s'appliquera au paiement de l'amende que pour une part dont il détermine le montant. »

M. Bustin a présenté un amendement n° 175 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, après les mots : « pour crime ou délit de droit commun », à insérer les mots : « de même catégorie ».

La parole est à M. Ducoloné pour soutenir cet amendement.

M. Guy Ducoloné. Par cet amendement, M. Bustin propose d'élargir la possibilité pour le juge d'accorder le sursis simple.

Dans le projet de loi il est indiqué que le sursis simple peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun.

L'amendement de M. Bustin tend à permettre au juge d'accorder le sursis simple si les condamnés ont commis des délits de natures différentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je me souviens monsieur Ducoloné que nous avons discuté cet amendement en commission, mais nous ne l'avons pas adopté.

J'avais fait observer à M. Bustin que je ne savais pas ce qu'était une catégorie en matière de crime et de délit, et je lui avais suggéré de déposer son amendement en séance publique, pensant que M. le garde des sceaux pourrait lui apporter une réponse que je ne suis pas capable de lui apporter moi-même.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Certes, en l'espèce le terme « catégorie » n'est pas très juridique, mais je crois bien comprendre ce que signifie l'amendement de M. Bustin. C'est sur le fond que je combat cet amendement.

Croyez-vous vraiment, monsieur Ducoloné, qu'il soit normal d'accorder le sursis simple à un individu qui aurait été condamné pour vol, ensuite pour abus de confiance et enfin pour vol simple ?

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le garde des sceaux, il ne faut tout de même pas exagérer...

M. le garde des sceaux. C'est au condamné de ne pas exagérer. (Sourires.)

M. Guy Ducoloné. ...d'autant plus que l'article précise plus loin « ... soit à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à deux mois, soit à une peine criminelle ».

Je fais suffisamment confiance au juge pour qu'il n'accorde pas le sursis à celui qui, déjà condamné pour vol, a commis ensuite un délit. Mais me semble-t-il le juge pourra apprécier s'il doit accorder le sursis à celui qui, par exemple, condamné, pour un délit à trois mois de prison, aura commis un autre délit.

C'est bien ainsi qu'il faut raisonner.

M. le rapporteur a peut-être raison quand il prétend que le mot « catégorie » n'est pas un terme juridique.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Ce terme est incompréhensible. On ne sait pas s'il vise la même nature d'infraction, ou seulement les infractions contre les biens ou les infractions contre les personnes. Il est si imprécis qu'il rendrait l'amendement inapplicable.

M. Guy Ducoloné. Je tenais quand même à répondre à M. le garde des sceaux car son exemple me semblait mal choisi.

M. le garde des sceaux. Je m'étais mépris sur le sens du terme « catégorie ». (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur et M. Foyer ont présenté un amendement n° 87 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1 du code de procédure pénale à substituer aux mots : « soit une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à deux mois, soit à une peine criminelle », les mots : « soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à deux mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il s'agit de la présentation de l'alinéa. Nous inversons l'ordre des peines pour mentionner les peines criminelles avant les peines d'emprisonnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 88 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 734-1 du code de procédure pénale :

« Le sursis est applicable aux condamnations prononcées pour crime ou délit, à des peines d'emprisonnement ou d'amende. Il l'est également aux condamnations prononcées pour contravention passible d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 400 F d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 734-1 du code de procédure pénale, modifié par les amendements n°s 87 et 88.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 735 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 735 du code de procédure pénale :

« Art. 735. — Si le condamné bénéficiant du sursis simple n'a pas commis pendant le délai de cinq ans à compter de la condamnation assortie de ce sursis un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine d'emprisonnement sans sursis, d'une durée supérieure à deux mois, soit à une peine criminelle, la condamnation assortie du sursis simple est considérée comme non avenue.

« Dans le cas contraire, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

« Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est considérée comme non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue dans le délai prévu par l'alinéa premier, l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due. »

M. le rapporteur et M. Foyer ont présenté un amendement n° 89 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour cet article :

« Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement est important. Le projet de loi a prévu une disposition intéressante qui permet de faire bénéficier du sursis le délinquant qui n'est plus primaire mais qui n'a été condamné qu'à une première peine de deux mois d'emprisonnement au maximum, alors que, dans la législation antérieure, il n'avait pas droit au sursis.

Mais le projet de loi contenait une autre disposition — qui n'a pas été acceptée par la commission — aux termes de laquelle le sursis ne serait pas révoqué, dans le cas où le condamné subit une nouvelle condamnation, si cette condamnation n'est pas supérieure à deux mois d'emprisonnement.

Or le sursis a deux fonctions. La première, certes, est d'éviter les inconvénients de l'incarcération pour un délinquant primaire. Mais la seconde est sa valeur d'intimidation, en vue d'empêcher le délinquant de retomber dans la délinquance, auquel cas il risquerait non seulement d'être condamné à nouveau à des peines aggravées par la récidive, mais de voir son sursis révoqué.

Si le sursis n'est pas révoqué parce que la condamnation suivante est légère, le délinquant pourra alors avoir l'espoir d'être frappé d'une condamnation légère et, par conséquent, de bénéficier encore du sursis. La valeur d'intimidation disparaîtra.

Nous n'avons pas pensé que cette limitation des effets de la révocation du sursis était une pièce maîtresse de votre système, monsieur le garde des sceaux. C'est pourquoi nous l'avons écartée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le texte de la commission est évidemment moins libéral que celui du Gouvernement, mais j'ai été sensible aux arguments de M. le rapporteur et je me rallie à son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 735 du code de procédure pénale, modifié par l'amendement n° 89. (Ce texte est adopté.)

ARTICLE 736 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 736 du code de procédure pénale :

« Art. 736. — La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

« Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.

« Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 735, la condamnation aura été réputée non avenue. »

M. Ducloné a présenté un amendement n° 178 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article :

« Elle s'étend aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation sauf décision spécialement motivée du tribunal. »

La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Je propose en quelque sorte d'inverser les deux premiers alinéas de l'article 736

Il paraît équitable que les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation puissent être également assorties du sursis, sauf décision spécialement motivée du tribunal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, lui, ne peut pas accepter l'amendement.

En effet, les peines accessoires et les incapacités sont généralement considérées comme des mesures de sûreté, et je dois dire que je suis incapable, sans étude approfondie, de mesurer la portée de cet amendement.

Signifie-t-il, par exemple, que, dans le cas d'homicide involontaire à la suite d'un accident d'automobile, il n'y aura pas de retrait du permis ? Signifie-t-il que les incapacités politiques résultant de certaines condamnations vont disparaître ?

J'ai besoin d'étudier la portée de cet amendement et, à cette heure, ce n'est pas possible. Je suis donc obligé de m'y opposer.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Je dirai simplement à M. le garde des sceaux que, selon les cas ou selon les amendements, il fait ou non confiance à l'appréciation du tribunal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 736 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ART. 737 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 737 du code de procédure pénale :

« Art. 737. — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la condamnation assortie du sursis simple, avertir le condamné que, s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui entraînera l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 57 et 58 du code pénal.

M. Bustin a présenté un amendement n° 179 qui tend, à la fin du texte proposé pour cet article, à supprimer les mots : « et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 57 et 58 du code pénal ».

M. Guy Ducloné. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 179 est retiré.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 737 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 738 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 738 du code de procédure pénale :

CHAPITRE 2

Du sursis avec mise à l'épreuve.

« Art. 738. — Le sursis avec mise à l'épreuve peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été déjà condamné, en matière de droit commun, soit à deux peines d'emprisonnement non confondues, chacune d'une durée supérieure à deux mois, soit à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à une année, soit à une peine criminelle.

« Peuvent seules être assorties du sursis avec mise à l'épreuve les condamnations à l'emprisonnement prononcées pour crime ou délit de droit commun.

« Le tribunal fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à trois années ni supérieur à cinq années.

« Il peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont il détermine la durée. »

M. le rapporteur et M. Foyer ont présenté un amendement n° 90 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots « soit à deux peines d'emprisonnement non confondues, chacune d'une durée supérieure à deux mois, soit à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à une année, soit à une peine criminelle » les mots « soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à une année, soit à deux peines d'emprisonnement non confondues, chacune d'une durée supérieure à deux mois. »

M. Michel de Grailly, rapporteur. C'est un amendement de forme, similaire aux amendements n° 83 et 85.

M. le prés. ent. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 91, présenté par **M. le rapporteur**, tend, au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 738, à substituer aux mots « Peuvent seules être assorties du sursis avec mise à l'épreuve les condamnations », les mots « Le sursis est applicable aux condamnations ».

Le second amendement, n° 273, présenté par le Gouvernement, tend, au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 738 du code de procédure pénale, à substituer aux mots « Peuvent seules être assorties du sursis avec mise à l'épreuve les condamnations » les mots « Le sursis avec mise à l'épreuve n'est applicable qu'aux condamnations ».

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n° 91.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Franchement, la rédaction de l'amendement du Gouvernement est préférable à celle de l'amendement de la commission. Je retire donc mon texte.

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 273.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 738 du code de procédure pénale, modifié par les amendements n° 90 et n° 273.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 739 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 739 du code de procédure pénale :

« Art. 739. — Lorsqu'une condamnation est assortie du sursis avec mise à l'épreuve, le condamné est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel il a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France de résidence habituelle, sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel la juridiction qui a prononcé la condamnation a son siège.

« Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de surveillance et d'assistance qui sont prévues par un règlement d'administration publique et à celles des obligations particulières, également prévues par ce règlement d'administration publique, qui lui sont spécialement imposées soit par la décision de condamnation, soit par une décision que peut, à tout moment, prendre le juge de l'application des peines.

« Lorsqu'une obligation particulière est ordonnée par le juge de l'application des peines, cette décision est exécutoire par provision. Toutefois, elle doit être soumise à l'examen du tribunal correctionnel qui peut l'infirmar, la confirmer ou la modifier. Si la décision du juge de l'application des peines est infirmée par le tribunal ou si elle n'est pas confirmée dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé, ses effets cessent de plein droit. Si le tribunal impose une obligation différente de celle qu'avait prévue le juge de l'application des peines, sa décision se substitue à celle du juge de l'application des peines à compter du jour où elle est notifiée à l'intéressé.

« Le juge de l'application des peines peut, en outre, à tout moment, par une décision immédiatement exécutoire, aménager ou supprimer les obligations particulières auxquelles a été soumis le condamné. »

M. le rapporteur et M. Tisserand ont présenté un amendement n° 92 qui tend à remplacer les deuxième et troisième phrases du texte proposé pour le troisième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Toutefois, elle peut être soumise par le condamné, dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en est faite, à l'examen du tribunal correctionnel qui peut la valider, la rapporter ou la modifier. »

M. le garde des sceaux. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. le rapporteur et M. Claudius-Petit** ont présenté un amendement n° 93 qui tend, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 739 du code de procédure pénale, à substituer au mot « aménager », le mot « alléger ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Michel de Grailly, rapporteur. J'aimerais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à **M. le garde des sceaux**.

M. le garde des sceaux. En substituant le terme « alléger » au mot « aménager », la commission a voulu affirmer que le juge de l'application des peines ne pouvait, sous couvert d'aménagement, aggraver le régime juridique de la probation.

Mais le problème ne se pose pas dans ces termes. La notion d'aménagement est plus large que celle d'allègement. L'aménagement permet la mise en œuvre pratique d'une décision fixée dans son principe par le tribunal. Au surplus, la notion d'allègement risquerait d'ouvrir la voie à un certain contentieux qui n'est guère compatible avec l'esprit de la probation ni avec le but du projet de loi.

Il convient d'observer enfin que la notion d'aménagement n'a apparemment suscité aucune difficulté pendant les onze années d'application de la probation.

C'est pourquoi je ne puis accepter l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 739 du code de procédure pénale, modifié par l'amendement n° 92.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 740 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 740 du code de procédure pénale :

« Art. 740. — Au cours du délai d'épreuve, le juge de l'application des peines sous le contrôle de qui le condamné est placé s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution des mesures de surveillance et d'assistance et des obligations imposées à ce condamné.

« Si les actes nécessaires à cette fin doivent être effectués hors des limites de son ressort, il charge d'y procéder ou d'y faire procéder le juge de l'application des peines territorialement compétent. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 740 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 741 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 741 du code de procédure pénale :

« Art. 741. — Le condamné est tenu de se présenter, chaque fois qu'il en est requis, devant le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel il est placé.

« Lorsque le condamné ne défère pas à sa réquisition, le magistrat peut, si le condamné se trouve dans son ressort, ordonner qu'il sera conduit devant lui par la force publique pour être entendu sans délai. Si le condamné ne se trouve pas dans son ressort le même magistrat peut demander au juge de l'application des peines dans le ressort duquel se trouve ce condamné de se le faire présenter par la force publique et de procéder à son audition. »

Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 189, présenté par M. Bustin, tend à compléter le premier alinéa du texte proposé pour cet article par les mots : « ... avec la faculté d'être assisté d'un avocat ».

Le deuxième amendement, n° 188, également déposé par M. Bustin, tend à compléter le second alinéa du texte proposé pour l'article 741 du code de procédure pénale par les mots : « ... avec la faculté d'être assisté d'un avocat ».

M. Gerbet a présenté un sous-amendement n° 237 qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 188, à remplacer les mots « ... d'un avocat... », par les mots : « ... de son conseil... »

La parole est à M. Ducoloné pour soutenir l'amendement n° 189.

M. Guy Ducoloné. Les amendements de M. Bustin se justifient par leur texte même.

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour défendre son sous-amendement n° 237.

M. Claude Gerbet. Il s'agit de rester dans le cadre du code de procédure pénale.

M. Jean Delachenal. Et de permettre aux avoués de plaider !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission a accepté les amendements.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'en suis désolé, mais ces amendements vont vraiment à l'encontre du principe de la probation et de ce que doivent être les rapports entre le juge de l'application des peines et le probationnaire.

Le juge de l'application des peines, s'il convoque le probationnaire, ce n'est pas pour lui infliger une sanction quelconque. Il veut s'assurer des conditions de déroulement de l'épreuve et, éventuellement, l'aider à surmonter les difficultés qu'il rencontre et les défaillances de sa volonté. Le dialogue qui s instaure à chaque occasion entre le juge et le condamné ne se déroule que dans l'intérêt de celui-ci et il ne risque en aucun cas de porter atteinte aux droits de la défense. Ceux-ci sont toujours respectés chaque fois que le juge, ou le tribunal à la requête du juge, pourrait être amené à prendre une décision risquant de porter atteinte à la liberté individuelle du condamné.

C'est donc un contresens que de proposer l'intervention d'un avocat dans ces dialogues entre le probationnaire et le juge de l'application des peines.

M. Michel de Grailly, rapporteur. C'est exactement le raisonnement que j'ai tenu devant la commission, qui ne m'a pas suivi.

M. le garde des sceaux. Nous sommes des méconnus !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 237.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 741 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 741-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 741-1 du code de procédure pénale :

« Art. 741-1. — Si le condamné est en fuite, le juge de l'application des peines peut décerner un ordre de recherche. Le condamné qui fait l'objet de cet ordre est conduit devant le juge de l'application des peines du lieu où il est trouvé ou, si ce magistrat ne peut procéder immédiatement à son audition, devant le procureur de la République. Lorsque le condamné n'a pas été conduit devant le juge de l'application des peines qui a lui-même ordonné les recherches, un procès-verbal de ses déclarations est transmis sans délai à ce magistrat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 741-1 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 741-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 741-2 du code de procédure pénale :

« Art. 741-2. — Lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de surveillance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739, le juge de l'application des peines, après l'avoir entendu ou fait entendre, peut décider, par ordonnance motivée, rendue sur les réquisitions du ministère public, que ce condamné sera conduit et retenu dans l'établissement pénitentiaire le plus proche.

« Le tribunal correctionnel est saisi dès que le condamné est écroué pour qu'il soit statué sur l'exécution de la peine ; l'affaire doit venir à la première audience ou, au plus tard, dans les trois jours de l'écrou, faute de quoi le condamné doit être remis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, le tribunal statue d'office, par une décision motivée, sur le maintien en détention du condamné.

« Si le tribunal ordonne l'exécution de la peine en totalité ou en partie, l'ordre d'incarcération délivré par le juge de l'application des peines produit effet dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 744-2. Dans le cas contraire, le condamné est immédiatement remis en liberté. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 94 qui tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots « que ce condamné sera conduit et retenu » les mots : « que le condamné sera provisoirement incarcéré ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme

Je précise dès maintenant que, étant donné la décision prise par l'Assemblée nationale, je me dispenserai de soutenir les amendements de pure forme portant sur l'expression « juge de l'exécution des peines » puisque l'Assemblée a maintenu l'expression « juge de l'application des peines ».

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 94.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 95 corrigé qui tend, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 741-2 du code de procédure pénale, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Cette décision peut être prise sur délégation par le juge de l'exécution des peines dans le ressort duquel le condamné est trouvé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il s'agit en réalité du transfert d'une disposition qui figurait à l'article 741-3.

J'indique qu'à partir de cet article 741-3 seront appelés plusieurs amendements de pure forme rédigés dans un souci de clarté et ne comportant aucune modification de fond.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 95 corrigé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 96 qui tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 741-2 du code de procédure pénale.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il s'agit encore d'un transfert.

M. le garde des sceaux. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 97 qui tend à supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 741-2 du code de procédure pénale.

M. le garde des sceaux. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 741-2 du code de procédure pénale, modifié par les amendements n° 94, 95 corrigé, 96 et 97.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 741-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 741-3 du code de procédure pénale :

« Art. 741-3. — La décision prévue à l'alinéa premier de l'article qui précède peut être prise, sur délégation du juge de l'application des peines normalement compétent, par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné est trouvé. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 98 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour cet article :

« Les mesures prévues à l'article 741-2 impliquent saisie du tribunal correctionnel pour qu'il soit statué sur l'application des dispositions de l'article 742. »

« L'affaire doit venir à la première audience ou au plus tard dans les cinq jours de l'érou, faute de quoi le condamné doit être mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, le tribunal doit statuer par décision motivée sur le maintien en détention du condamné. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement concerne la saisine du tribunal correctionnel, qui était prévue à l'article précédent, où nous l'avons supprimée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 741-3 du code de procédure pénale.

ARTICLE 742 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 742 du code de procédure pénale :

« Art. 742. — Si au cours du délai d'épreuve, le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance et aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 ou s'il a commis une infraction suivie d'une condamnation n'entraînant pas nécessairement en application de l'article 744-4 la révocation du sursis, le tribunal correctionnel peut prolonger le délai d'épreuve sans que ce délai puisse, au total, être supérieur à cinq années. Il peut, en outre, par décision spéciale et motivée, ordonner que cette prolongation produise effet nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation. »

« Dans les mêmes cas, le tribunal correctionnel peut ordonner l'exécution de la peine, soit en totalité, soit pour une partie dont il détermine la durée. »

« L'exécution partielle de la peine ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée qui ne peut dépasser deux mois. La décision ordonnant cette exécution partielle ne met pas fin au régime de la mise à l'épreuve et n'attache pas à la condamnation les effets d'une condamnation sans sursis. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 99 rectifié qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour cet article :

« Le tribunal correctionnel saisi, lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance et aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 ou lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation n'entraînant pas nécessairement la révocation du sursis, peut prolonger le délai d'épreuve. Il peut aussi, dans les conditions prévues aux articles suivants, ordonner l'exécution de la peine en totalité ou pour une partie dont il détermine la durée. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Michel de Grailly, rapporteur. L'article 742 concerne la compétence du tribunal correctionnel. Le texte prévu dans l'amendement n° 99 est un texte général dans lequel est énoncé l'ensemble des mesures qui pourront être prises par le tribunal.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 742 du code de procédure pénale.

APRÈS L'ARTICLE 742 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. **M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 100 qui tend, après le texte proposé pour l'article 742 du code de procédure pénale, à insérer un nouvel article 742-1 rédigé comme suit :

« Art. 742-1. — Lorsque le tribunal correctionnel prolonge le délai d'épreuve, ce délai ne peut au total être supérieur à

cinq années. Le tribunal peut, en outre, par décision spéciale et motivée, ordonner l'exécution provisoire de cette mesure. »

M. le garde des sceaux. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 101 qui tend, après le texte proposé pour l'article 742 du code de procédure pénale, à insérer un nouvel article 742-2 rédigé comme suit :

« Art. 742-2. — L'exécution partielle de la peine ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée qui ne peut dépasser deux mois. La décision ordonnant cette exécution partielle ne met pas fin au régime de la mise à l'épreuve et n'attache pas à la condamnation les effets d'une condamnation sans sursis. »

M. le garde des sceaux. J'accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 102 qui tend, après le texte proposé pour l'article 742 du code de procédure pénale, à insérer un nouvel article 742-3 rédigé comme suit :

« Art. 742-3. — Si le tribunal correctionnel ordonne l'exécution de la totalité de la peine et si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, la première peine est d'abord exécutée, à moins que le tribunal, par décision spéciale et motivée, ne dispense le condamné de tout ou partie de son exécution. »

M. le garde des sceaux. J'accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 103 qui tend, après le texte proposé pour l'article 742 du code de procédure pénale, à insérer un nouvel article 742-4 rédigé comme suit :

« Art. 742-4. — Lorsque le tribunal correctionnel ordonne l'exécution de la peine en totalité ou en partie, il peut, par décision spéciale et motivée, faire incarcérer le condamné. »

M. le garde des sceaux. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 743 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 743 du code de procédure pénale :

« Art. 743. — Si le condamné satisfait aux mesures d'assistance et de surveillance et aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 et si son reclassement paraît acquis, le tribunal correctionnel peut déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre. »

« Le tribunal ne peut être saisi à cette fin avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater du jour où la condamnation est devenue définitive. »

« La décision du tribunal peut être frappée d'appel par le ministère public et par le condamné. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 743 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 744 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 744 du code de procédure pénale :

« Art. 744. — Le tribunal correctionnel compétent pour statuer dans les cas prévus par les articles 739, alinéa 3, 741-2, 742 et 743 est celui dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, si le condamné n'a pas en France de résidence habituelle, celui dans le ressort duquel la juridiction qui a prononcé la condamnation a son siège. Toutefois, s'il a été fait application des dispositions de l'article 741-3, le tribunal compétent pour prendre les mesures prévues à l'article 742 est celui dans le ressort duquel le condamné a été trouvé. »

« Le tribunal correctionnel est saisi soit par le juge de l'application des peines, soit par le procureur de la République. Il peut également être saisi par la requête du condamné demandant le bénéfice des dispositions de l'article 743. »

« Le condamné est cité à la requête du ministère public dans les conditions prévues par les articles 550 à 566. Il peut également comparaître dans les conditions prévues par l'article 389, alinéas 1 et 3. »

« Le tribunal statue en chambre du conseil. Lorsque le juge de l'application des peines ne participe pas à la décision, le tribunal statue sur son rapport écrit. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 104 qui tend, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer au chiffre « 741-2 » le chiffre « 741-3 ».

M. le garde des sceaux. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 105 qui tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 744 du code de procédure pénale, à substituer au chiffre « 741-3 » le chiffre « 741-2 ».

M. le garde des sceaux. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 106 qui tend à rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 744 du code de procédure pénale :

« Le tribunal statue en chambre du conseil sur rapport écrit du juge de l'exécution des peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement mérite de retenir un instant l'attention.

Nous avons exclu la participation du juge de l'application des peines au délibéré du tribunal, en disposant que celui-ci statue en chambre du conseil sur rapport écrit du juge de l'application des peines.

Il semble, en effet, que le rôle de ce magistrat consiste plus à présenter un rapport qu'à participer aux décisions du tribunal.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je comprends parfaitement les raisons qui ont inspiré la commission, mais je suis obligé de lui opposer deux objections.

D'abord, il me semble un peu sévère de ne pas permettre au juge de l'application des peines de prendre part à des décisions résultant de l'application de l'article 742, décisions qui concernent précisément la prolongation du délai d'épreuve ou l'exécution totale ou partielle de la peine.

Personne ne connaît mieux que le juge de l'application des peines la personnalité du condamné. Lui refuser de participer aux délibérations me paraît assez contestable.

En second lieu, l'Assemblée sait qu'actuellement certains tribunaux ne sont pas complets, ce qui est un de nos grands soucis. Nous créerions une situation difficile dans certains tribunaux qui, actuellement, ne comptent pas le nombre régulier de magistrats si nous refusons la participation du juge de l'application des peines.

Pour ces deux raisons, je m'oppose à l'amendement n° 106.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 744 du code de procédure pénale, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 744-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 744-1 du code de procédure pénale :

« Art. 744-1. — Les jugements du tribunal correctionnel peuvent être frappés d'appel par le ministère public et par le condamné dans les conditions fixées par les articles 496 à 520.

« Les arrêts de la cour d'appel peuvent être attaqués par la voie du pourvoi en cassation par le ministère public et par le condamné dans les conditions prévues par les articles 567 à 621.

« L'opposition est recevable contre les décisions rendues par défaut, dans les cas et conditions prévus par les articles 487 à 495. »

M. de Grailly, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 107 qui tend à substituer aux trois alinéas du texte proposé pour cet article l'alinéa suivant :

« Les décisions rendues en application des articles qui précèdent sont susceptibles d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans les conditions prévues aux livres II et III du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La rédaction que nous proposons prévoit les voies de recours d'une manière plus concise que celle du projet de loi.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 108 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 744-1 du code de procédure pénale par les deux alinéas suivants :

« Toutefois, la décision prise par le tribunal en application de l'article 742-4 produit effet nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation.

« En cas d'opposition, l'affaire doit venir devant le tribunal à la première audience ou, au plus tard, dans la huitaine du jour de l'opposition, faute de quoi le condamné doit être mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, la juridiction doit statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la levée de l'écroû. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de transfert. Ces dispositions proviennent d'une autre partie du texte.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 744-1 du code de procédure pénale résultant de l'adoption des amendements n° 107 et 108.

(Ce texte, ainsi rédigé, est adopté.)

ARTICLE 744-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 744-2 du code de procédure pénale :

« Art. 744-2. — Lorsque le tribunal correctionnel ou la cour d'appel ordonne l'exécution de la peine en totalité ou en partie, cette juridiction peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que le condamné sera conduit et retenu à la maison d'arrêt.

« Cette décision produit effet nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation, jusqu'à expiration de la peine ou de la partie de la peine dont l'exécution a été ordonnée.

« En cas d'opposition, l'affaire doit venir devant le tribunal ou la cour à la première audience ou, au plus tard, dans la huitaine du jour de l'opposition, faute de quoi, le condamné doit être mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, la juridiction doit statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la levée de l'écroû.

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 109 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. C'est la conséquence de l'adoption d'un amendement précédent.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 744-2 est supprimé.

ARTICLE 744-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 744-3 du code de procédure pénale :

« Art. 744-3. — Lorsque le condamné est placé sous le régime de la mise à l'épreuve par une décision d'une juridiction spéciale aux mineurs, le juge des enfants et le tribunal pour enfants dans le ressort desquels le mineur a sa résidence habituelle exercent les attributions dévolues au juge de l'application des peines et au tribunal correctionnel par les articles 739 à 744-2.

« Il en est de même lorsque le condamné, mineur de vingt et un ans, a fait l'objet d'une décision antérieure définitive prononçant l'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 19 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945.

« Les dispositions des alinéas qui précèdent cessent de recevoir application lorsque le condamné atteint l'âge de 21 ans. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 744-3 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 744-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 744-4 du code de procédure pénale :

« Art. 744-4. — Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à deux mois, soit à une peine criminelle, la première peine est d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 110, qui tend, après les mots : « d'une nouvelle condamnation », à rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis, la peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve est d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la dernière. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement concerne la révocation du sursis avec mise à l'épreuve pour laquelle nous proposons les mêmes modifications que pour la révocation du sursis simple, modifications que **M. le garde des sceaux** avait acceptées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. de Grailly, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 111, qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 744-4 du code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée avec le bénéfice de ce sursis, la peine portée par cette première condamnation est exécutée si la peine portée par la seconde vient à l'être dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

« Toutefois, par décision spéciale et motivée, le tribunal peut dispenser le condamné de tout ou partie de l'exécution de la première peine. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement est relatif au problème des sursis successifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 744-4 du code de procédure pénale, modifié par les amendements n° 110 et n° 111.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 745 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 745 du code de procédure pénale :

« Art. 745. — Si le condamné n'a pas commis, au cours du délai d'épreuve, une nouvelle infraction ou un manquement aux mesures de surveillance ou d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 suivis soit d'une condamnation entraînant de plein droit la révocation du sursis, soit d'une décision ordonnant l'exécution de la peine en sa totalité, la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est considérée comme non avenue. »

« Lorsque le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est considérée comme non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue dans le délai prévu à l'alinéa qui précède. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 745 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 745-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 745-1 du code de procédure pénale :

« Art. 745-1. — Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée avec le béné-

ficie du sursis, avec mise à l'épreuve, la peine portée par cette première condamnation est exécutée si la peine portée par la seconde condamnation vient à l'être dans les conditions prévues à l'article 742 ou à l'article 744-4. Toutefois, par décision spéciale et motivée, le tribunal peut dispenser le condamné de tout ou partie de l'exécution de la première peine. »

« La première condamnation est considérée comme non avenue si la seconde condamnation vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue, dans les conditions et délais prévus à l'article 743 ou à l'article 745. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 112 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, cette première condamnation est comme non avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue dans les conditions et délais prévus aux articles 743 ou 745. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement est relatif aux effets du sursis avec mise à l'épreuve.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 745-1 du code de procédure pénale.

ARTICLE 746 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 746 du code de procédure pénale :

« Art. 746. — La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts. »

« Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation. »

« Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions des articles 743 à 745, la condamnation aura été déclarée ou réputée non avenue. »

M. Bustin a présenté un amendement n° 201, tendant à rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé pour cet article :

« Elle s'étend aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation, sauf décision contraire et expressément motivée du tribunal. »

La parole est à **M. Ducloné** pour défendre cet amendement.

M. Guy Ducloné. Il s'agit d'un amendement identique à celui que j'ai présenté à l'article 736 en matière de sursis. J'imagine qu'il va subir le même sort.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 201.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 746 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 747 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 747 du code de procédure pénale :

« Art. 747. — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, avertir le condamné que, s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui entraînera l'exécution de la première peine, sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 57 et 58 du code pénal. Le président doit également informer le condamné des sanctions dont celui-ci serait passible s'il venait à se soustraire aux mesures ordonnées, et de la possibilité qu'il aurait, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 747 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 20 qui avait été réservé :

« Art. 20. — Le titre IV du livre V du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 20 du projet de loi.

(Le premier alinéa de l'article 20 du projet de loi est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 20 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 20 du projet de loi, ainsi modifié est adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — L'article 473 du code pénal est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — Les articles 770, 775 et 777 du code de procédure pénale sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 770. — Lorsque, à la suite d'une décision prise à l'égard d'un mineur de dix-huit ans, la rééducation de ce mineur apparaît comme acquise, le tribunal pour enfants peut, après l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de ladite décision et même si le mineur a atteint sa majorité, décider, à sa requête, à celle du ministère public ou d'office, la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant la décision dont il s'agit.

« Le tribunal pour enfants statue en dernier ressort. Lorsque la suppression de la fiche a été prononcée, la mention de la décision initiale ne doit plus figurer au casier judiciaire du mineur. La fiche afférente à ladite décision est détruite.

« Le tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui du lieu de sa naissance sont compétents pour connaître de la requête.

« La suppression de la fiche relative à une condamnation prononcée pour des faits commis par une personne âgée de dix-huit à vingt-et-un ans, peut également si le reclassement du condamné paraît acquis, être prononcée à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la condamnation. Cette suppression ne peut cependant intervenir qu'après que les peines privatives de liberté ont été subies et que les amendes ont été payées et, si des peines complémentaires ont été prononcées pour une durée déterminée, après l'expiration de cette durée.

« Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, la suppression du casier judiciaire de la fiche constatant la condamnation est demandée par requête, selon les règles de compétence et de procédure fixées par les alinéas 2 et 3 de l'article 778.

« Art. 775. — Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

« 1° Les décisions prononcées en vertu des articles 2, 8, 15, 16, 18 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, modifiée relative à l'enfance délinquante ;

« 2° Les condamnations prononcées pour des faits commis par des personnes âgées de dix-huit à vingt-et-un ans, lorsque les juridictions prononçant ces condamnations ont expressément exclu leur mention au bulletin n° 2 ;

« 3° Les condamnations prononcées pour contraventions de police ;

« 4° Les condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ;

« 5° Les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;

« 6° Les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 343 du code de justice militaire ;

« 7° Les jugements de faillite personnelle ou ceux prononçant certaines déchéances lorsqu'ils sont effacés par la réhabilitation ainsi que les jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ;

« 8° Les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ;

« 9° Les arrêtés d'expulsion abrogés ou rapportés.

« Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote.

« Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur le bulletin n° 2, celui-ci porte la mention « néant ».

« Art. 777. — Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par un tribunal français pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisée autres que celles mentionnées du 1° au 9° de l'article 775 et pour lesquelles les sursis, même s'il ne s'applique qu'à une part de la peine, n'a pas été ordonné, sauf révocation de cette mesure entraînant l'exécution en totalité de la peine.

« Le bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 770 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 775 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 777 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 22 du projet de loi.

(L'ensemble de l'article 22 du projet de loi est adopté.)

[Après l'article 22.]

M. le président. Après l'article 22, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 113, est présenté par M. de Grailly, rapporteur, et par M. Delachenal.

Le deuxième, n° 2, est présenté par M. Delachenal.

Ces amendements tendent, après l'article 22, à insérer le nouvel article suivant :

« Les articles 782, 798 (2^e alinéa) et 799 du code de procédure pénale sont modifiés comme suit :

« Art. 782. — La réhabilitation peut être accordée à toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle, correctionnelle ou de police, ainsi qu'à celles qui ont fait l'objet de mesures prévues à l'article 768 du présent code. »

« Art. 798 (2^e alinéa). — Dans ce cas, les bulletins n° 1, 2 et 3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation.

« Art. 799. — La réhabilitation efface la condamnation, nul ne peut en faire état, elle fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement ayant été adopté par les commissions sur l'initiative de M. Delachenal, qui y reprend des dispositions d'une proposition de loi dont il est l'auteur, je laisse à notre collègue le soin de le soutenir.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Monsieur le président, mes chers collègues, les articles 782 et suivants du code de procédure pénale prévoient les conditions dans lesquelles une personne condamnée par un tribunal français peut bénéficier de la réhabilitation, et les conditions dans lesquelles celle-ci peut être accordée. Elle est de plein droit lorsqu'un certain délai s'est écoulé depuis la date de l'expiration de la peine. La réhabilitation judiciaire est, quant à elle, prononcée par un tribunal sous certaines conditions.

L'article 799 du code de procédure pénale déclare que la réhabilitation efface la condamnation. En réalité, elle ne l'efface pas car elle demeure inscrite au casier judiciaire n° 1.

D'autre part, la réhabilitation n'est pas applicable actuellement à une condamnation prononcée par un tribunal de police.

Dans le souci de permettre aux personnes qui ont été condamnées de se racheter et d'être pleinement réhabilitées, j'ai déposé une proposition de loi, qui tend à donner à la réhabilitation, qu'elle soit judiciaire ou de plein droit, les effets de l'amnistie, afin que la condamnation soit définitivement effacée.

Tel est l'objet des amendements en discussion.

M. Claude Gerbet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'avoue ma grande perplexité. En fait, ce que propose M. Delachenal, c'est d'assimiler les effets de la réhabilitation à ceux de l'amnistie.

Naturellement, nous avons le désir d'encourager le plus possible les hommes qui paraissent mériter la réhabilitation. Seulement, il faut bien reconnaître que le domaine de l'amnistie est bien différent.

L'amnistie, normalement, s'applique à ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison ferme ou un an avec sursis. Il s'agit là

de la sanction de délits. Tandis que la réhabilitation, telle que M. Delachenal la propose, va naturellement s'appliquer aussi bien à l'auteur de crimes très graves qu'à l'auteur de délits moins importants.

Est-il vraiment possible d'accepter que la mention de la condamnation au bulletin n° 1 du casier judiciaire soit effacée ? J'avoue que je me pose ici un véritable problème de conscience. La tendance actuelle de la justice est de permettre, dans le cas d'enquête de personnalité, de découvrir tout le passé d'un individu. Si la personne réhabilitée avait à connaître une rechute, si l'on peut dire, ne serait-il pas nécessaire que l'on sache ce qu'il a été son passé ?

J'interroge M. Delachenal à ce sujet. Naturellement, je sens les raisons très généreuses qui l'animent et je ne peux pas ne pas y être insensible, mais je crois qu'elles vont très loin. Improviser dans ces conditions me paraît délicat.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. M. le ministre vient de nous indiquer que la réhabilitation était beaucoup plus grave que l'amnistie.

M. le garde des sceaux. J'ai dit qu'elle pouvait porter sur des crimes ou délits beaucoup plus graves.

M. Jean Delachenal. C'est vrai, mais elle n'est accordée, pour les condamnations à une peine supérieure à deux ans de prison, que vingt ans après que la peine aura été exécutée.

On peut tout de même se montrer bienveillant à l'égard d'une personne qui, pendant vingt ans, s'est bien comportée et effacer totalement la condamnation dont elle a fait l'objet.

Vous dites, monsieur le garde des sceaux, que les conséquences de l'amnistie sont beaucoup moins graves parce qu'elles portent sur des peines inférieures. Mais l'amnistie des délits de droit commun aboutit à des injustices. En effet, celui qui a été condamné quelques semaines avant la promulgation de la loi d'amnistie en bénéficie, tandis que celui qui a eu la malchance de commettre une infraction quelques semaines après cette promulgation ne sera pas amnistié.

En revanche, pour que la réhabilitation intervienne, un délai d'épreuve est nécessaire qui permet d'apprécier le comportement du condamné. Elle n'est pas accordée s'il se comporte mal, solution que ne permet pas la loi d'amnistie.

La réhabilitation est une mesure de justice et, en même temps, une excellente incitation pour les personnes qui ont été condamnées à bien se comporter pour pouvoir bénéficier ensuite des avantages de cette mesure. En outre, l'effacement de la condamnation au casier judiciaire n° 1 est aussi une bonne disposition, car elle fait disparaître totalement les conséquences de la condamnation.

M. Claude Gerbet. Excellent !

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Delachenal est un excellent avocat et, comme tout avocat, il choisit son argument. Mais le dossier — il le sait bien — est un peu plus complexe.

Je suis d'accord sur l'exemple qu'il a pris de la réhabilitation après vingt ans de bonne conduite, mais il s'agit là de la réhabilitation de droit. En vérité, beaucoup plus de réhabilitations sont accordées après l'achèvement de la peine soit trois ans après s'il s'agit d'un délit soit cinq ans après s'il s'agit d'un crime.

Quant à l'effacement de la condamnation au bulletin n° 1 du casier judiciaire, il pose un problème que vous ne pouvez minimiser.

M. Jean Delachenal. Vous parlez, monsieur le garde des sceaux, de la réhabilitation judiciaire. Les tribunaux ne la prononcent que dans la mesure où le comportement du condamné la justifie. Dans ce cas, pourquoi ne pas effacer complètement la peine ?

M. le garde des sceaux. C'est qu'il arrive qu'il y ait des rechutes.

M. Jean Delachenal. Tant pis !

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 113 et n° 2.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 114 qui tend, après l'article 22, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans tous les textes où il est fait mention du juge de l'application des peines, cette mention sera remplacée par celle de juge de l'exécution des peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement, implicitement rejeté déjà, tombe de lui-même.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

[Avant l'article 23.]

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 115 qui tend, avant l'article 23, à insérer le nouvel article suivant :

« La peine de la relégation est supprimée.

« En conséquence, sont abrogés :

« — la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;

« — l'avant-dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes à partir des mots « mais, dans ce cas, la pénalité accessoire de la relégation... » et l'article 3 de ladite loi ;

« — l'alinéa 2 de l'article 266 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Nous entrons maintenant dans la cinquième et dernière partie du projet de loi, celle qui supprime la peine de la relégation et institue la tuelle pénale.

L'amendement n° 115 se place en tête de cette partie du projet, sous forme d'un article 23 A nouveau qui va servir de chapeau aux nouvelles dispositions et qui fait connaître dès l'abord les parties du texte ancien qui sont abrogées, ce qui n'était fait qu'à l'article 36 du projet et n'était donc pas très logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord. Il fait observer au passage qu'un grand pan des « loi scélérates » est ainsi abrogé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement est adopté.)

[Article 23.]

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 23 :

CINQUIEME PARTIE

DE LA SUPPRESSION DE LA RELEGATION ET DE L'INSTITUTION DE LA TUTELLE PENALE

« Art. 23. — La peine de la relégation est supprimée.

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 116 qui tend à supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. C'est la conséquence de l'amendement précédemment adopté.

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le premier alinéa de l'article 23 est supprimé.

Le deuxième alinéa de l'article 23 est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article.

ARTICLE 58-1 DU CODE PENAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 58-1 du code pénal :

« Art. 58-1. — La tutelle pénale a pour objet de protéger la société contre les agissements des multirécidivistes en offrant à ceux-ci la possibilité de se reclasser au sein de la collectivité.

« Elle peut être prononcée à l'égard des récidivistes qui, pour des faits commis au cours d'une période de dix ans, non compris le temps passé en détention pour l'exécution de peines privatives de liberté, ont été condamnés pour crimes ou délits de droit commun :

« — soit à trois peines pour faits qualifiés crimes ;

« — soit à quatre peines de plus de six mois d'emprisonnement pour des faits qualifiés crimes ou pour les délits prévus par les articles 309, 311, 312, 330, 331, 334 à 335-6 du code pénal et les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, recel, chantage, extorsion de fonds, faux et usage de faux.

« La tutelle pénale est ordonnée dans le jugement prononçant l'une des peines visées ci-dessus.

« Pour l'application du présent article, ne sont prises en compte que les condamnations prononcées pour des faits commis alors que le condamné était âgé de plus de vingt et un ans. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 117 qui tend à compléter le cinquième alinéa du texte proposé pour cet article par la phrase suivante :

« Elle ne peut l'être qu'au vu des résultats de l'enquête et de l'examen médico-psychologique prévu à l'article 81 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Là encore il s'agit d'un amendement de transfert. La tutelle pénale ne pourra être ordonnée qu'au vu des résultats de l'enquête de personnalité et de l'examen médico-psychologique prévus à l'article 81 du code de procédure pénale.

Cet article traite des pouvoirs et des obligations du juge d'instruction. Il prévoit précisément les conditions dans lesquelles il est fait procéder à ces enquêtes et examens médico-psychologiques.

Il nous a paru que c'était dans le texte relatif de la tutelle pénale que cette disposition devait être placée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 58-1 du code pénal, modifié par l'amendement n° 117.

(Ce texte ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 58-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 58-2 du code pénal :

« Art. 58-2. — La durée de la tutelle pénale est de dix ans. Son point de départ est fixé à l'expiration de la peine.

« Elle prend fin de plein droit dès que le condamné atteint l'âge de soixante-cinq ans au cours de son exécution. »

M. Chazelle a présenté un amendement n° 225 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « est de dix ans », les mots : « ne peut excéder dix ans ».

La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. La rédaction de cet amendement va, semble-t-il, dans le sens que souhaite le Gouvernement. Nous préférons à la formule « est de dix ans », l'expression « ne peut excéder dix ans ».

C'est une précision de forme nécessaire pour que le juge soit mieux informé. Elle ne fait qu'explicitier la pensée de M. le garde des sceaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement comprend la position de la commission et, lui aussi, rejette l'amendement. En effet, notre texte est très explicite en disposant que la tutelle doit durer dix ans.

La rédaction de M. Chazelle permettrait aux tribunaux de réduire la durée de la tutelle à sept ou huit ans, ce qui irait à l'encontre du système que nous avons proposé. Nous voulons, en effet, que, dans la limite de dix ans, la situation du condamné soit chaque année révisée. Or il s'agit de multirécidivistes, dont certains peuvent être fort dangereux et, dans l'intérêt de la société, la prudence s'impose. Je ne crois donc pas qu'on puisse aller plus loin que le Gouvernement.

M. le président. Monsieur Chazelle, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Chazelle. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 225 est retiré.

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 118 qui tend à supprimer la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 58-2 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il s'agit toujours du même sujet : la durée de la tutelle pénale, et cet amendement est important.

Le projet de loi dispose : « La durée de la tutelle pénale est de dix ans. Son point de départ est fixé à l'expiration de la peine. » Cela peut paraître évident. Pourtant, la commission demande la suppression de cette seconde phrase.

Une autre disposition, que nous examinerons tout à l'heure, précise que le condamné soumis à la tutelle pénale peut être affecté au cours de l'exécution de sa peine dans un établissement aménagé à cet effet.

Il existe une certaine contradiction entre cette excellente disposition et celle que nous visons dans notre amendement, puisqu'il s'agit, d'une part, d'anticiper en plaçant le condamné sous le régime de la tutelle pénale avant la fin de l'exécution de la peine principale et, d'autre part, de fixer le point de départ de la durée de la tutelle à l'expiration de la peine, cela revient à admettre que le régime de la tutelle pénale peut excéder dix ans, dès lors que la tutelle peut commencer au cours de l'exécution de la peine principale.

C'est pourquoi nous avons demandé la suppression de cette seconde phrase.

Je conçois que cette solution peut présenter des inconvénients. D'ailleurs, les deux systèmes en comportent. Je comprends aussi — M. le garde des sceaux l'a excellemment exposé — la tendance qu'on essaiera d'encourager. C'est une libération conditionnelle autant que faire se peut. Mais le texte du Gouvernement permet de placer un condamné sous le régime de la tutelle pénale pendant plus de dix ans et quelquefois beaucoup plus.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne comprends pas très bien le raisonnement de la commission. Dans notre esprit, il s'agissait d'une mesure extrêmement libérale et qui nous permettait, en cours d'exécution de la peine principale, de placer déjà le condamné sous le régime de la tutelle pénale.

Cela ne signifiait pas que la tutelle pénale commençait. C'était une faveur qu'on accordait au condamné et la durée de la tutelle pénale devait avoir comme point de départ l'expiration de la peine.

Cette position était plus logique. Je m'en excuse, mais je ne peux pas suivre la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le garde des sceaux, la commission a considéré qu'un condamné à dix ans d'emprisonnement, par exemple, pouvait bénéficier d'une remise de peine pour honne conduite au bout de sept ans et être libéré.

Si le point de départ de la durée de la tutelle pénale est fixé à l'expiration de la peine, il subira treize ans de tutelle et non plus dix.

Selon la commission, les dix ans devraient partir du moment où le condamné est libéré pour remise de peine.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous sommes d'accord avec M. Claudius-Petit et, avec le texte que nous avons proposé, aucune ambiguïté n'était possible.

M. Eugène Claudius-Petit. Si l'interprétation en est telle, je suis satisfait.

M. le garde des sceaux. Lorsqu'un condamné bénéficie d'une remise de peine, c'est à partir du moment où la peine est terminée que commencent les dix ans de tutelle pénale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, dans le cas prévu dans le texte proposé pour l'article 728-1, que nous trouverons à l'article 24, lorsque vous dites : « A l'expiration de la peine ou, le cas échéant, au cours de l'exécution de celle-ci, le condamné soumis à la tutelle pénale est affecté, compte tenu de sa personnalité, dans un établissement aménagé à cet effet... », vous admettez que ce condamné est arrivé à l'expiration de sa peine.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Non, monsieur le rapporteur. Il y a véritablement deux situations différentes.

Comme l'a indiqué M. Claudius-Petit, en cours d'exécution de la peine, un condamné qui se conduit bien bénéficie presque automatiquement, vous le savez, d'une certaine remise de peine, si bien qu'un homme qui a été condamné à vingt ans d'emprisonnement, en fait, est libéré au bout de quinze ans. A ce moment-là, il est mis en tutelle pénale. Les dix ans partiront de l'expiration de la peine.

Mais il existe également des condamnés qui se conduisent bien dans l'établissement où ils sont et qui ne peuvent pas encore bénéficier de la remise de peine. Pour les encourager, on les place sous le régime plus favorable de la tutelle pénale.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement le repousse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, et MM. Massot et Chazelle ont présenté un amendement n° 119 qui tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 58-2 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Une des innovations de la tutelle pénale par rapport à la relégation, c'est, d'une part, qu'elle ne peut excéder dix ans et que, d'autre part, elle prend fin de plein droit, d'après le projet, dès que le condamné atteint l'âge de 65 ans au cours de son exécution, même avant l'expiration du délai de dix ans.

La commission a décidé de supprimer cette dernière disposition. J'en rends compte à l'Assemblée.

M. Claude Gerbet. Il faudrait peut-être exposer les raisons de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement constate que la proposition qu'il avait faite était plus libérale que la position de la commission et il est disposé à maintenir son texte. Ce serait une erreur d'aller au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

M. le rapporteur. La parole est M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je suis tenu d'expliquer la position de la commission qui a adopté cet amendement sur l'initiative, je crois, de M. Massot.

La commission a estimé que la limitation à 65 ans de l'exécution de la tutelle pénale n'était pas totalement justifiée dans la mesure où elle semblait nier le caractère dangereux des multirécidivistes à partir d'un certain âge et aussi où elle les privait des possibilités d'assistance que leur procurerait la tutelle pénale pour leur réadaptation sociale.

Il y a deux idées. La première n'est pas exactement celle du projet de loi — il faut le reconnaître — et était beaucoup plus celle de la relégation, c'est-à-dire l'élimination du multirécidiviste dangereux. La seconde est celle de la réadaptation sociale après 65 ans. Telle est la motivation de l'attitude de la commission.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. M. le rapporteur a tellement d'enfants à défendre, que, parfois, il manque d'enthousiasme. Je me permets donc de préciser que M. Massot, aux efforts duquel je m'étais personnellement associé, avait indiqué à la commission qu'à 65 ans, tout n'était pas fini. J'avais même ajouté que c'était l'âge idéal pour l'abus de confiance (*Sourires.*) avec toute l'assurance que les tempes grises peuvent donner.

C'est une des raisons qui avaient amené la commission à se montrer plus sévère que le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que la proposition de la commission aboutit en réalité à rendre sur ce point le régime de la tutelle pénale plus sévère que celui de la relégation. En effet, sous l'empire de la loi de 1885, le récidiviste qui dépasse l'âge de 65 ans à l'expiration de la peine qui entraîne la relégation ne peut être relégué.

Le régime de tutelle pénale reste un régime pénitentiaire, mais il est tout de même anormal qu'il soit plus sévère que la relégation elle-même.

M. Eugène Claudius-Petit. Oui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 58-2 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 58-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 58-3 du code pénal :

« Art. 58-3. — La tutelle pénale est subie, soit dans un établissement pénitentiaire, soit sous le régime de la liberté conditionnelle dans les conditions prévues au code de procédure pénale. »

M. Chazelle a présenté un amendement n° 227 tendant à rédiger comme suit cet article :

« Art. 58-3. — La tutelle pénale est subie sous le régime de la liberté conditionnelle dans les conditions prévues au code de procédure pénale. Elle peut être exceptionnellement subie dans un établissement pénitentiaire. »

La parole est à M. Chazelle.

★

M. René Chazelle. Cet amendement modifie non seulement la présentation des dispositions de l'article 58-3, mais également le fond.

La tutelle pénale pour les multirécidivistes remplace la relégation, peine qui était autrefois perpétuelle. La grande innovation, c'est de créer non pas une peine complémentaire, comme pouvait l'être la relégation que nous allons supprimer, mais une mesure de sécurité. Telle est bien, je crois, dans le régime des peines, la tutelle pénale.

Nous pensons qu'elle n'aura son plein effet et ne remplira le rôle que vous voulez lui faire jouer qu'en la faisant subir sous le régime de la liberté conditionnelle, dans les conditions qui sont prévues au code de procédure pénale et, exceptionnellement, avec l'incarcération dans un établissement pénitentiaire.

Si vous indiquez que la tutelle pénale est subie soit dans un établissement pénitentiaire, soit sous le régime de la liberté conditionnelle, vous instaurez entre les deux régimes une égalité qui, sous une forme déguisée, sera un retour au système d'incarcération. Pour l'éviter, nous précisons dans notre amendement qu'exceptionnellement la tutelle pénale peut être subie dans un établissement pénitentiaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais rappeler à M. Chazelle quelques chiffres que j'ai cités hier soir en répondant aux orateurs qui avaient participé à la discussion générale.

Au 1^{er} mai 1970, il y avait 663 relégués. Nous avons examiné le cas de ceux qui allaient bénéficier des dispositions transitoires. A l'expiration de ces dispositions, c'est-à-dire à la fin des douze mois qui s'écouleront à dater de la promulgation de la loi, 423 seront mis en liberté conditionnelle.

Par conséquent, la crainte qui a inspiré votre rédaction, monsieur Chazelle, n'est pas justifiée, et votre amendement ne peut même que nous gêner par la suite, car vous voyez dans quel esprit très généreux nous proposons ce texte.

Ceux qui restent sont évidemment ceux qui peuvent être ou qui sont dangereux. Il faut nous laisser le choix entre le milieu ouvert et le milieu pénitentiaire.

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Le principe étant le milieu ouvert, la situation d'emprisonnement doit être l'exception. Nous abandonnons dans votre sens. Alors, pourquoi ne pas le préciser dans la loi ?

Quels que soient les chiffres fournis et vos prévisions, il faut affirmer le caractère exceptionnel du maintien dans un établissement pénitentiaire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis obligé de rappeler à M. Chazelle que c'est l'administration pénitentiaire qui aura la charge d'appliquer cette loi et qu'avec le texte qu'il voudrait nous imposer, les quelque deux cents relégués qui ne seront pas rapidement mis en milieu ouvert ne cesseraient de récriminer, arguant qu'ils ne devraient pas être maintenus dans un établissement pénitentiaire, même lorsqu'il est de l'intérêt de la société de les y maintenir.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de tenir compte de l'esprit qui nous a inspirés, et aussi des chiffres que j'ai cités. Je souhaite plus que quiconque ne pas voir de relégués en milieu pénitentiaire. Mais il est incontestable que certains d'entre eux devront y rester.

Faites-nous confiance, puisque nous sommes nous-mêmes à l'origine de ce texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 227.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 226 qui tend, dans le texte proposé pour l'article 58-3 du code pénal, après les mots : « la tutelle pénale est subie », à insérer les mots : « sur décision du juge de l'exécution des peines, après avis de la commission locale ».

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Cet amendement a donné lieu à une discussion assez longue au sein de la commission qui l'a finalement écarté, sans toutefois le condamner totalement, m'a-t-il semblé.

Dans l'esprit même de la loi, il est préférable de laisser la responsabilité entière du choix du régime au juge de l'application des peines. Les informations que je possédais laissaient entendre que le juge de l'application des peines ne siègeait pas à la commission locale. Une autre information m'a été donnée disant qu'il en fait bien partie et qu'il en est même le président.

Cela dit, je crois que mon amendement se justifie parce que le juge de l'application des peines, du fait qu'il préside la commission locale, est moins libre, tenu qu'il est par la décision collégiale de la commission. Or je me méfie toujours des décisions collégiales. Car, sous de telles décisions, se cache souvent une certaine lâcheté.

Je préfère qu'après cet avis collégial de la commission locale, le juge de l'application des peines prenne sa décision en conscience et c'est à lui que je ferai confiance pour choisir en connaissance de cause, après avoir été éclairé par le débat de la commission qu'il préside lui-même.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, et singulièrement le garde des sceaux, se trouvent placés dans une situation fort difficile par l'amendement de M. Claudius-Petit.

Actuellement, quelle est donc l'autorité qui accorde les libertés conditionnelles? C'est le garde des sceaux. Or l'amendement de M. Claudius-Petit tend à transférer ce pouvoir, qui est un des plus importants dont dispose le ministre de la justice, au juge de l'application des peines, président de la commission locale.

En fait, l'amendement de M. Claudius-Petit pose la question de savoir qui est le plus qualifié pour accorder la libération conditionnelle: le juge de l'application des peines ou le garde des sceaux qui reçoit, en même temps que l'avis du juge, celui de diverses autres personnalités.

Je dis franchement à M. Claudius-Petit — et je suis sûr que son amendement n'est pas inspiré par une méfiance quelconque à mon endroit — que l'expérience de dix mois de fonctions exercées place Vendôme m'a montré que le garde des sceaux était souvent plus généreux, en matière de libération conditionnelle, que les autorités chargées de lui donner un avis.

Il me semble donc souhaitable de laisser les choses en l'état. Le juge de l'application des peines a son rôle à jouer, qui est très important; c'est son avis qui, incontestablement, retient d'abord l'attention du garde des sceaux, mais si celui-ci se penche sur le dossier il tient compte aussi d'autres avis et d'une impression personnelle. Cette procédure ne me semble pas mauvaise pour ceux qui sollicitent une libération.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Evidemment, monsieur le garde des sceaux, ce n'est pas d'un sentiment de méfiance à votre égard que s'inspire mon amendement.

Mais j'ai confiance dans la justice qui est la plus proche des hommes. En raison du nombre important des dossiers que le garde des sceaux aura à examiner, je crains toujours qu'il n'ait pas la possibilité, sauf dans quelques cas très rares, de se pencher sur l'ensemble des aspects d'un cas particulier.

Personnellement, je crois bonne la délégation dont nous sommes actuellement en train de découvrir tout l'intérêt, non seulement dans l'administration mais même dans le fonctionnement de l'entreprise. Ce qui est vrai pour l'entreprise privée devrait le devenir de plus en plus pour l'administration publique. La délégation nous débarrasserait d'un centralisme dont nous souffrons et permettrait précisément d'administrer les hommes plus près des besoins qu'ils expriment et, en matière de justice, je suis certain que nous aurions à y gagner.

Mais, monsieur le garde des sceaux, après votre exposé, j'aurais mauvaise grâce à insister davantage et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 226 est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 58-3 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant le deuxième alinéa de l'article 23, précédemment réservé :

« Le livre 1^{er} du code pénal est complété par un chapitre V intitulé : « De la tutelle pénale des multirécidivistes » et composé comme suit : »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 23.

(Le deuxième alinéa de l'article 23 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 23, du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 23 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 24.]

M. le président. Le premier alinéa de l'article 24 est réservé jusqu'au vote des textes proposés pour les articles 728-1 à 728-4 du code de procédure pénale.

ARTICLE 728-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 728-1 du code de procédure pénale :

« Art. 728-1. — A l'expiration de la peine ou, le cas échéant, au cours de l'exécution de celle-ci, le condamné soumis à la tutelle pénale est affecté, compte tenu de sa personnalité, dans un établissement aménagé à cet effet ou dans un quartier spécial de maison centrale ou de maison de correction.

« Le régime de cet établissement ou de ce quartier tend à favoriser l'amendement du condamné et à préparer éventuellement son accession à la liberté conditionnelle. »

M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 228 qui tend, à la fin du premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « ou dans un quartier spécial de maison centrale ou de maison de correction ».

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. J'imagine mal la tutelle pénale s'exerçant dans un quartier spécial d'une maison centrale. Si l'on ne donne pas d'autres espérances à celui qui doit changer de régime que de continuer à être prétendument libre, mais dans un quartier d'une maison centrale, je ne crois pas que l'on encourage beaucoup le redressement et la réinsertion de cet homme dans la société.

Certes, vous pourriez me dire que cet amendement ne sera pas suivi d'application puisque nous n'aurons pas d'établissements pour accueillir les condamnés qui, ayant purgé leur peine, se trouveraient placés sous le régime de la tutelle pénale. Mais ce ne serait pas la première fois qu'un texte ne recevrait pas une application immédiate.

La suppression du membre de phrase « ou dans un quartier spécial de maison centrale ou de maison de correction » aurait, dans mon esprit, la vertu d'inciter le Gouvernement tout entier, et pas seulement la chancellerie, à créer les établissements prévus dans les dispositions qui suivent cette première partie de l'article 24. En effet, tout ce qui est dit sur la tutelle pénale n'a de signification que si elle entraîne la construction d'un certain nombre d'établissements qui permettraient de différencier complètement le régime auquel sont astreints les hommes en cause.

Tel est le but de mon amendement. Mais je crois que la commission qui par ailleurs avait adopté un autre amendement, à l'initiative de son rapporteur, est en mesure de faire une proposition susceptible de concilier tout le monde et peut-être de donner satisfaction à M. le garde des sceaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. Eugène Claudius-Petit. Je voudrais rappeler à M. de Grailly que la commission a déposé un amendement qui tend, après les mots « à cet effet ou », à insérer les mots : « à défaut ».

Je crois que cet amendement serait de nature à satisfaire tout le monde.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 120 de M. le rapporteur et M. Delachenal tendant, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 728-1 du code de procédure pénale, à insérer, après les mots : « à cet effet », les mots : « à défaut ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission a été effectivement saisie de plusieurs amendements sur ce sujet.

L'amendement le plus éloigné du texte est celui de M. Claudius-Petit qui tend à supprimer la possibilité de subir la tutelle pénale ailleurs que dans un établissement aménagé à cet effet.

La commission a adopté un amendement de M. Delachenal — que je présente en tant que rapporteur — tendant à faire exécuter la tutelle pénale dans un établissement aménagé à cet effet ou, à défaut, dans un quartier spécial de maison centrale ou de maison de correction. Il s'agissait de bien montrer que l'exécution normale de la tutelle pénale devrait être accomplie dans un établissement spécialisé, aménagé à cet effet.

M. Claudius-Petit a formulé une objection qui ne me paraît pas dépourvue de fondement. Dire : « à défaut » n'est peut-être pas suffisant. Cela voudra dire qu'on mettra de préférence — et bien entendu on le fera — les individus soumis à la tutelle pénale dans des établissements spéciaux, mais que, somme toute, si ces établissements ne sont pas assez nombreux, on les mettra ailleurs.

Nous souhaitons que des établissements soient très rapidement aménagés spécialement en vue de la tutelle pénale. Il faut que la réforme, si importante dans son esprit, comme vous l'avez parfaitement montré, monsieur le garde des sceaux, devienne une réalité concrète. Il faut que les conditions matérielles de l'exécution de la tutelle pénale soient différentes de celle de la relégation.

J'ai dit hier, dans mon rapport oral, que l'esprit de la tutelle pénale était non seulement différent, mais à l'opposé de celui de la relégation. Il faudra bien que cette situation se traduise dans les faits, et très vite, sinon cette réforme ne sera qu'une réforme d'intention.

Monsieur le garde des sceaux, ne seriez-vous pas favorable à l'amendement de M. Delachenal, que la commission propose et trouve excellent, et qui tend à insérer les mots : « ... à défaut et à titre transitoire... » ?

Ce serait l'indication que l'utilisation des quartiers spéciaux de maisons non spécialisées serait une solution subsidiaire, et non permanente et définitive, et que très rapidement on devrait s'acheminer vers l'accroissement normal du régime de la tutelle pénale dans un établissement spécial.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour répondre à la commission.

M. Jean Delachenal. En tant qu'auteur de l'amendement, adopté par la commission, prévoyant que la tutelle pénale doit d'abord s'exercer dans un établissement spécialisé ou, à défaut, dans un quartier spécial de maison centrale, j'indique que son objet rejoint les préoccupations exposées par M. Claudius-Petit.

Ce que nous souhaitons, c'est que la tutelle pénale puisse être exercée dans un établissement spécialisé. Seulement, comme il n'existe malheureusement pas actuellement d'établissements suffisamment spécialisés, nous avons prévu que cette tutelle pouvait être exercée, à défaut, dans une maison centrale ou une maison de correction.

Personnellement, je m'associe à la proposition qui vient d'être présentée par M. le rapporteur, tendant à ajouter aux mots « ... à défaut... » les mots « ... à titre transitoire... », afin de bien marquer qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle tenant compte de la situation.

Comme M. Claudius-Petit, j'espère que cette disposition permettra au ministre de la justice d'obtenir du Gouvernement les crédits nécessaires à l'aménagement des maisons spécialisées pour l'exercice de la tutelle pénale.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte volontiers l'amendement amplifié, si je puis dire, de M. Delachenal, tendant à insérer les mots « ... à défaut et à titre transitoire... » dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 728-1.

Il affirme à M. Claudius-Petit que ses intentions rejoignent les siennes et, dès maintenant, il est bien entendu que, dans tous les cas possibles, nous placerons les condamnés à la tutelle pénale dans des quartiers de semi-liberté de maisons à régime progressif. M. Claudius-Petit connaît bien ce régime qui marquerait déjà un grand changement par rapport à la situation actuelle.

M. Eugène Claudius-Petit. Je retire mes deux amendements.

M. le président. L'amendement n° 228 est retiré.

M. Claudius-Petit avait également déposé un amendement n° 229 tendant, dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 728-1 du code de procédure pénale, à supprimer les mots : « ou de ce quartier ».

Cet amendement est également retiré.

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 120 avec la modification proposée.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 728-1 du code de procédure pénale, modifié par l'amendement n° 120.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 728-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 728-2 du code de procédure pénale :

« Art. 728-2. — Le condamné à l'égard de qui la tutelle pénale a été prononcée soumis à la tutelle pénale peut être admis au cours de l'exécution de la peine au bénéfice de la libération conditionnelle dans les conditions fixées à l'article 729, alinéas 1 et 4.

« S'il ne lui a pas été fait application des dispositions de cet article, sa situation doit être examinée, à l'expiration de la peine, en vue de l'établissement, s'il y a lieu, d'une proposition de libération conditionnelle.

« En cas de non-admission à la liberté conditionnelle, sa situation fait l'objet au moins chaque année, de l'examen prévu à l'alinéa précédent. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 121 qui tend, au début du dernier alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « En cas de non-admission », les mots : « Si le condamné n'a pas été admis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement est de pure forme.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 271 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 782-2 du code de procédure pénale, à supprimer les mots : « soumis à la tutelle pénale ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit seulement de préciser le texte.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 271. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 728-2 du code de procédure pénale, modifié par les amendements numéros 121 et 271.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 728-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 728-3 du code de procédure pénale

« Art. 728-3. — Lorsqu'un condamné soumis à la tutelle pénale commet un crime ou un délit, la juridiction compétente pour en connaître peut, si elle prononce une peine privative de liberté et si les conditions de l'article 58-1 du code pénal sont réunies, ordonner une nouvelle tutelle pénale. Dans ce cas, la nouvelle tutelle pénale est seule subie à l'expiration de la dernière peine prononcée.

« Si la peine privative de liberté prononcée n'est pas assortie d'une nouvelle tutelle pénale, le condamné demeure, à l'expiration de cette peine, sous l'effet de la tutelle pénale pour la durée qui restait à subir avant l'exécution de ladite peine. Dans ce cas, le condamné peut être admis de nouveau à la liberté conditionnelle dans les conditions fixées à l'article 728-2. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 122 qui tend à supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Nous demandons la suppression des dispositions qui figurent à la fin de l'article 728-3. Dans l'esprit de la commission, et j'espère que M. le garde des sceaux nous confirmera que nous avons raison, cette suppression nous paraît aller de soi à partir du moment où l'on se trouve sous le régime de la tutelle pénale.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 728-3 du code de procédure pénale, modifié par l'amendement n° 122. *(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)*

ARTICLE 728-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 728-4 du code de procédure pénale :

« Art. 728-4. — A l'expiration d'un délai de cinq ans après son admission au régime de la liberté conditionnelle, si le condamné a satisfait aux conditions particulières ainsi qu'aux mesures d'assistance et de contrôle qui lui sont imposées et si son reclassement paraît acquis, le juge de l'application des peines peut soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit à la requête du condamné, saisir la juridiction qui a prononcé la tutelle pénale pour qu'il soit mis fin à celle-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 728-4 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. J'appelle le premier alinéa de l'article 24, précédemment réservé :

« Art. 24. — Le titre du livre V du code de procédure pénale est complété par un chapitre IV intitulé : « De l'exécution de la tutelle pénale » et composé comme suit : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 24. *(Le premier alinéa de l'article 24 est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.
(L'ensemble de l'article 24 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — Au troisième alinéa de l'article 71 du code de procédure pénale, les mots « ou passibles de la relégation » sont supprimés. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 25.
(L'article 25 est adopté.)

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — L'article 81 du code de procédure pénale est complété par un huitième alinéa rédigé comme suit :
« La tutelle pénale ne peut être prononcée s'il n'a été procédé à l'enquête et à l'examen médico-psychologique prévus aux deux alinéas précédents. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 123 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. C'est la conséquence, monsieur le président, de l'adoption de l'amendement n° 117. Il s'agit seulement d'un transfert.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 est supprimé.

[Articles 27 et 28.]

M. le président. « Art. 27. — L'article 376 du code de procédure pénale est complété comme suit :

« Lorsque la tutelle pénale est ordonnée, l'arrêt constate l'existence des condamnations antérieures permettant de la prononcer. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

« Art. 28. — Au quatrième alinéa de l'article 417 du code de procédure pénale, le mot « relégation » est remplacé par les mots « tutelle pénale ». — (Adopté.)

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — Le premier alinéa de l'article 463 du code de procédure pénale est complété comme suit :

« Dans le cas où la tutelle pénale est encourue, le juge commis peut procéder au faire procéder à tous les actes nécessaires au prononcé de cette mesure et, notamment, à l'enquête et à l'examen médico-psychologique prévus à l'article 81, alinéas 6 et 7. »

M. de Grailly, rapporteur, et M. Zimmermann ont présenté un amendement n° 124 qui tend, dans le texte proposé pour compléter le premier alinéa de l'article 463 du code de procédure pénale, à substituer aux mots : « peut procéder ou faire procéder », les mots : « procède ou fait procéder ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il s'agit de l'enquête de personnalité.

Notre amendement introduit la notion d'obligation pour le juge commis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 124.

(L'amendement 29, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 30 à 36.]

M. le président. « Art. 30. — Le deuxième alinéa de l'article 485 du code de procédure pénale est complété comme suit :

« Lorsque la tutelle pénale est ordonnée, ils constatent l'existence des condamnations antérieures permettant de la prononcer. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

« Art. 31. — L'article 729 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Art. 729. — Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

« La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six mois, et la moitié de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés en état de récidive légale aux termes des articles 56, 57 ou 58 du code pénal, le temps d'épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

« Pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, le temps d'épreuve est de quinze années.

« Pour les condamnés à une peine assortie de la tutelle pénale, le temps d'épreuve est fixé aux trois quarts de la peine, sans pouvoir être inférieur à neuf mois. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Au troisième alinéa de l'article 732 du code de procédure pénale les mots : « ou une peine assortie de la relégation », sont supprimés. » — (Adopté.)

« Art. 33. — L'article 784 du code de procédure pénale est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« A l'égard des condamnés soumis à la tutelle pénale, les délais prévus ci-dessus sont suspendus pendant la durée d'exécution de cette mesure. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Le deuxième alinéa de l'article 786 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive ou conformément aux dispositions de l'article 733, alinéa 4, du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation et, pour les condamnés soumis à la tutelle pénale, du jour où celle-ci a pris fin. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Au deuxième alinéa de l'article 267 du code pénal, les mots : « paragraphe 3 », sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa ». — (Adopté.)

[Article 36.]

M. le président. « Art. 36. — Sont abrogés :

« — la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;

« — l'avant-dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes à partir des mots « mais, dans ce cas, la pénalité accessoire de la relégation... » et l'article 3 de ladite loi ;

« — l'alinéa 2 de l'article 266 du code pénal. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 125 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du premier amendement qui a été adopté. Il tend à transférer en tête de la cinquième partie les dispositions finales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 est supprimé.

[Avant l'article 37.]

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 126 qui tend, avant l'article 37, à insérer un titre ainsi rédigé :

« Sixième partie. — Dispositions transitoires et diverses. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission demande que l'on fasse précéder les dispositions qui vont suivre du titre « Dispositions transitoires et diverses ».

En effet, si la plupart de ces articles concernent bien la tutelle pénale, l'un d'eux vise d'autres dispositions relatives à l'indemnisation. Il fallait donc un titre pour montrer que nous n'étions plus nécessairement dans la tutelle pénale, bien que plusieurs des dispositions qui vont suivre s'y rapportent encore.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.
(L'amendement est adopté.)

[Article 37.]

M. le président. « Art. 37. — Les condamnés à la relégation subissant cette peine dans un établissement pénitentiaire ou se trouvant en liberté conditionnelle au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont considérés à cette date comme ayant définitivement exécuté cette peine, s'ils sont âgés de plus de 65 ans ou encore si, lors de la décision prononçant cette peine, les conditions requises pour le prononcé de la tutelle pénale n'auraient pas été réunies. La libération de ceux qui sont détenus interviendra dans les délais et conditions fixés aux articles 42 et 43.

« Les condamnés à la relégation auxquels les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables sont soumis de plein droit au régime de la tutelle pénale. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à la discussion commune.

Le premier, n° 127, présenté par MM. de Grailly, rapporteur, Massot et Chazelle, tend, après les mots : « exécuté cette peine », à rédiger comme suit la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article : « ... si la condamnation à cette peine a été prononcée hors des conditions prévues pour l'application de la tutelle pénale. »

Le deuxième, n° 272, présenté par le Gouvernement, tend, après les mots : « 65 ans ou encore », à rédiger comme suit la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article :

« ... si la condamnation à cette peine a été prononcée hors des conditions prévues aux alinéas 2 et 4 de l'article 58-1 du code pénal pour l'application de la tutelle pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement est une conséquence de celui qui tendait à supprimer la limitation à soixante-cinq ans. Compte tenu de la décision prise tout à l'heure par l'Assemblée, il n'a plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement n° 127 est devenu sans objet. La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir l'amendement n° 272.

M. le garde des sceaux. La tutelle pénale ne peut être prononcée qu'au vu des résultats de l'enquête et de l'examen médico-psychologique prévus à l'article 81 du code de procédure pénale. Cette disposition, qui figurait, dans le projet du Gouvernement, au huitième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale, a été insérée par la commission dans l'article 58-1 du code pénal.

Cette modification, qui a été acceptée par le Gouvernement, tend à donner à l'établissement du dossier de personnalité le caractère d'une condition de fond pour le prononcé de la tutelle pénale. Il convient dès lors d'en tenir compte, à l'article 37 du projet de loi, relatif à la libération définitive des relégués qui ne remplissaient pas, lors de leur condamnation, les conditions de récidive désormais exigées pour le prononcé de la tutelle pénale.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé l'amendement n° 272.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 272.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement n° 272. (L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 38 à 41.]

M. le président. « Art. 38. — Les condamnations prononcées avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être prises en compte pour le prononcé de la tutelle pénale. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

« Art. 39. — A l'égard des condamnés à la relégation et soumis à la tutelle pénale conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa 2, celle-ci prend fin dix ans après l'expiration de la dernière peine principale assortie de la relégation, non compris le temps passé en détention pour l'exécution de peines privatives de liberté ou en état d'évasion.

« Les condamnés à la relégation détenus dans un établissement pénitentiaire et à l'égard desquels la tutelle pénale prend fin en application de l'alinéa précédent lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont libérés dans les délais et conditions fixés aux articles 42 et 43. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Les condamnés à la relégation qui ont été écroués en vertu d'un arrêté révoquant une décision de libération conditionnelle et fixant une durée de réincarcération sont admis de plein droit, à l'expiration de cette durée, au régime de la liberté conditionnelle. » — (Adopté.)

« Art. 41. — A l'égard des condamnés à la relégation se trouvant en liberté conditionnelle lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, la tutelle pénale ne peut être prolongée au-delà du délai fixé dans l'arrêt de libération conditionnelle, conformément aux dispositions de l'article 732, alinéa 3, à la condition qu'une décision de révocation n'intervienne pas pendant ce délai. » — (Adopté.)

[Article 42.]

M. le président. « Art. 42. — Les condamnés à la relégation subissant cette peine dans un établissement pénitentiaire et auxquels sont applicables les dispositions des articles 37, alinéa 1 et 39, alinéa 2, sont libérés dans les délais suivants, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« 1° Les condamnés âgés de plus de soixante-cinq ans ainsi que ceux ayant fait l'objet d'une décision de placement en semi-liberté ou d'une décision de libération conditionnelle à effet différé, dans les huit jours ;

« 2° Les condamnés à l'égard desquels le délai de dix ans visé à l'article 39 est expiré, dans le mois ;

« 3° Les condamnés qui, lors de la décision ordonnant la relégation, n'auraient pu être soumis à la tutelle pénale eu égard aux conditions fixées par l'article 58-1 du code pénal ;

« a) Dans les trois mois, s'ils ont fait l'objet d'une seule décision de placement en semi-liberté ou de libération conditionnelle, et si le bénéficiaire leur en a été retiré, sans qu'ils aient été condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois ;

« b) Dans les six mois, s'ils ont fait l'objet d'une seule décision de placement en semi-liberté ou de libération conditionnelle et si le bénéficiaire leur en a été retiré à la suite d'une condamnation à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois ou à une peine plus grave ;

« c) Dans les neuf mois, s'ils ont fait l'objet de plusieurs décisions de placement en semi-liberté ou de libération conditionnelle et si le bénéficiaire leur en a été retiré ;

« d) Dans l'année, s'ils n'ont jamais fait l'objet d'une décision de placement en semi-liberté ou de libération conditionnelle. »

M. de Grailly, rapporteur, et MM. Massot et Chazelle ont présenté un amendement n° 128 qui tend, au début du deuxième alinéa (1°) de cet article, à supprimer les mots : « âgés de plus de soixante-cinq ans ainsi que ceux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement n'a plus de raison d'être, compte tenu du sort qui a été réservé à l'amendement relatif à l'âge de soixante-cinq ans.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

[Article 43.]

M. le président. « Art. 43. — Les détenus libérés en application des dispositions de l'article précédent sont soumis pendant le délai d'un an à compter de leur libération aux mesures d'assistance et de contrôle prévues à l'article 731 du code de procédure pénale.

« En cas d'inobservation de ces mesures ou de nouvelle condamnation, le ministre de la justice peut ordonner par arrêté leur réincarcération dans un établissement pénitentiaire. L'arrêté fixe la durée de cette réincarcération qui ne peut pas se prolonger au-delà du délai visé à l'alinéa précédent. »

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

[Après l'article 43.]

M. le président. M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 230 qui tend, après l'article 43, à insérer le nouvel article suivant :

« Art. 43-1. — Les récidivistes de l'un ou l'autre sexe, interdits de séjour, en application de l'article 8, alinéa 1 et 3, de la loi du 27 mai 1885, ne sont plus soumis à l'interdiction de séjour lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans.

« Les femmes majeures ayant fait objet d'une interdiction de séjour d'une durée de vingt ans, en application de l'article 8, alinéa 3 de la loi précitée, cessent d'y être soumises à l'expiration d'un délai de dix ans au début de l'exécution de cette peine. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Cet amendement a pour objet de réparer ce qui semble être un oubli du projet de loi.

Il s'agit du sort des femmes majeures qui ont fait l'objet d'une interdiction de séjour d'une durée de vingt ans, et qui devraient cesser d'être soumises à l'expiration d'un délai de dix ans au

début de l'exécution de cette peine, ce afin d'aligner le sort de certaines condamnées sur celui des bénéficiaires des dispositions de la loi que nous votons en ce moment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 230. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 231 qui tend, après l'article 43, à insérer le nouvel article suivant :

« Art. 43-2. — Les mineurs de 21 ans retenus après l'expiration de leur peine dans une institution d'éducation surveillée en application de l'article 8, alinéa 2 de la loi du 27 mai 1885, cesseront de l'être dans un délai de huit jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Cet amendement a été déposé dans le même esprit que le précédent, mais il concerne les mineurs de vingt et un ans retenus après l'expiration de leur peine dans une institution d'éducation surveillée, qui devraient cesser de demeurer dans ces institutions à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 231. (L'amendement est adopté.)

[Article 44.]

M. le président. « Art. 44. — Pour l'application des articles 150-9 et suivants du code de procédure pénale, en ce qui concerne les affaires où la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement est devenue définitive entre le 1^{er} janvier 1969 et la promulgation de la présente loi, la commission pourra être saisie dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 129 qui tend, dans cet article, à remplacer le mot : « promulgation », par le mot : « publication ».

M. de Grailly, rapporteur, a également présenté un amendement n° 130 qui tend, à la fin de l'article 44, à substituer aux mots : « dans un délai de trois mois », les mots : « dans un délai de six mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Les dispositions en matière d'indemnisation à la suite d'une incarcération ont été introduites, je le rappelle, dans le titre relatif à la détention provisoire.

Il s'agit des affaires dans lesquelles la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement qui ouvre le recours en indemnisation est intervenue avant la loi mais depuis le 1^{er} janvier 1969.

Etant donné que le délai de recours que nous introduisons dans la loi est de six mois, nous demandons que le délai ouvert rétroactivement soit également de six mois — et non seulement de trois — à dater de la publication, et non de la promulgation de la loi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte le délai de six mois qui constitue l'essentiel de l'amendement, mais il ne comprend pas pourquoi la commission a préféré la publication à la promulgation.

En effet, la publication varie suivant les départements, alors que la promulgation a une date unique, celle de la signature par le Président de la République.

À mon avis, pour éviter des contentieux possibles sur la durée des six mois, il vaudrait mieux partir de la date de promulgation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission ne se battra pas sur ce point. Mais la date de publication est la seule que connaisse le bénéficiaire de la loi.

M. le garde des sceaux. Avec le délai de six mois, il n'y a pas de problème.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission n'insiste pas. Elle remercie le Gouvernement d'accepter le délai de six mois.

M. le président. L'amendement n° 129 est retiré.

Mais, si je comprends bien, l'amendement n° 130 subsiste... Mon rôle est parfois difficile.

M. le garde des sceaux. Permettez-moi de vous dire, monsieur le président, que vous le remplissez fort bien.

Je confirme que le Gouvernement accepte l'amendement n° 130.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement n° 130.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. M. Bustin a présenté un amendement, n° 232, tendant à introduire l'article additionnel ainsi conçu :

« L'article 46 de la loi du 22 juillet 1889 est modifié comme suit :

« Le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions sur toutes les affaires. Il n'est recevable à soulever des moyens juridiques non proposés par les parties dans leurs propres écritures que s'il les a formulés dans des conclusions écrites déposées au greffe du tribunal et communiquées aux parties en la forme habituelle de la communication des mémoires et conclusions, quinze jours francs au moins avant la date de l'audience. Cette dernière disposition n'est pas applicable en matière de référé ou de constat d'urgence. »

La parole est à M. Ducoloné pour défendre cet amendement.

M. Guy Ducoloné. L'article additionnel proposé par M. Bustin entre donc dans la nouvelle sixième partie « Dispositions diverses ».

Il a trait, c'est vrai, aux tribunaux administratifs et aux commissaires du Gouvernement devant les tribunaux administratifs, et notamment aux conclusions des parties en présence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur Ducoloné, il ne faut pas mêler les genres ni entreprendre à cette heure matinale la réforme de la procédure devant les tribunaux administratifs, alors que le texte en discussion est spécialement un texte pénal.

Je voudrais cependant rappeler à M. Bustin qu'en dépit de leur titre, qui a une origine historique, les commissaires du Gouvernement devant les juridictions administratives ne sont pas des représentants du Gouvernement. Ils ne sont pas parties, ils donnent seulement en toute indépendance un avis à la juridiction à laquelle ils appartiennent. Ils ne peuvent donc soulever aucun moyen qui n'a été soulevé par les parties. Ils peuvent seulement signaler au tribunal les moyens d'ordre public que les juges doivent en tout état de cause examiner d'office.

Compte tenu de ces explications, M. Ducoloné pourrait accepter de reporter son amendement sur une autre loi qui traiterait des tribunaux administratifs.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le garde des sceaux, je suis prêt à vous suivre au nom de M. Bustin, mais je demanderai que le projet sur lequel nous allons reporter ce texte vienne en discussion le plus rapidement possible car des problèmes se posent.

M. le président. L'amendement n° 232 est retiré.

MM. de Grailly et Gerbet ont présenté un amendement n° 238, qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Les deux premiers alinéas de l'article L. 18 du code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Saisi d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article L. 14, le préfet du département dans lequel cette infraction a été commise peut, à titre provisoire, prononcer la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

« La durée de la suspension ou de l'interdiction ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'infraction, d'homicide ou blessures involontaires. La décision

intervient sur avis d'une commission spéciale après que le conducteur aura été mis en demeure de présenter sa défense, connaissance prise du rapport.

« Toutefois, en cas d'urgence, et sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, la suspension peut être prononcée pour une durée n'excédant pas deux mois par arrêté préfectoral pris sur avis d'un délégué permanent de la commission.

« Le jugement rendu dans les conditions prévues à l'article L. 13 entraîne la caducité des décisions prises en application des alinéas précédents. »

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Cet amendement tend à insérer dans le projet de loi un article additionnel dont l'objet est de modifier les compétences du préfet en matière de suspension de permis de conduire.

Je rappelle que jusqu'à l'ordonnance de 1958 seul le préfet détenait une compétence en la matière. Etant, en effet, l'autorité qui délivre le permis de conduire, le droit de le suspendre ou de le retirer lui était attribué.

Il est apparu au législateur, en 1958, que cette compétence portant incontestablement atteinte aux droits individuels, et à un droit certainement important, devait être attribuée aux tribunaux judiciaires, ce qui a été fait, mais en laissant subsister en concurrence celle du préfet. C'est ainsi que pour les infractions énumérées à l'article L. 14 du code de la route, deux compétences peuvent s'exercer pour aboutir au retrait ou à la suspension du permis de conduire : celle définie par l'article L. 13, c'est-à-dire la compétence judiciaire qui offre au tribunal la possibilité de prononcer cette peine complémentaire, et la compétence du préfet, aux termes de l'article L. 18.

L'amendement ne tend pas à retirer au préfet toute compétence. Nous estimons que compte tenu de la difficulté de faire juger immédiatement une affaire correctionnelle et aussi en cas d'urgence le préfet doit conserver sa compétence mais celle-ci ne peut s'exercer que dans certaines limites et à titre provisoire.

La commission désire ne plus voir le cas où le tribunal prononce une peine de suspension du permis de conduire d'une certaine durée et où, postérieurement, l'autorité préfectorale suspend elle-même le permis de conduire pour une durée plus longue.

L'amendement que nous proposons est ainsi rédigé :

« Les deux premiers alinéas de l'article L. 18 du code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Saisi d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article L. 14, le préfet du département dans lequel cette infraction a été commise peut, à titre provisoire, prononcer la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

« La durée de la suspension ou de l'interdiction ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'infraction d'homicide ou blessures involontaires. La décision intervient sur avis d'une commission spéciale après que le conducteur aura été mis en demeure de présenter sa défense, connaissance prise du rapport.

« Toutefois, en cas d'urgence -- procédure simplifiée -- et sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, la suspension peut être prononcée pour une durée n'excédant pas deux mois par arrêté préfectoral pris sur avis d'un délégué permanent de la commission.

« Le jugement rendu dans les conditions prévues à l'article L. 13 entraîne la caducité des décisions prises en application des alinéas précédents. »

Les différentes considérations à concilier semblent ainsi satisfaites : le souci d'efficacité, en laissant au préfet sa compétence ; mais également nos conceptions en matière de droit, de justice et de garanties des droits individuels. C'est au tribunal, en définitive, qu'il appartiendra de statuer.

J'ajoute, pour être complet, que, bien entendu, dans l'état actuel de la législation, existe un cas dans lequel le préfet perd toute compétence : c'est lorsque le tribunal a prononcé un jugement de relaxe. En effet, disparaît la base même de l'exercice par le préfet de sa compétence, à savoir l'existence d'une infraction définie à l'article L. 14.

Hormis ce cas, le préfet peut, à la suite du tribunal, prononcer cette mesure, ce qui ne nous paraît pas normal. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement, comme l'a fait la commission.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est obligé de signaler à la commission que cette affaire intéresse évidemment au plus haut point le ministère de l'intérieur et que je n'ai pu le consulter sur cet article.

A la vérité, j'aurais souhaité que l'amendement de la commission prenne la forme d'une proposition de loi, ce qui nous aurait permis d'avoir en même temps au banc du Gouvernement le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur et de nous prononcer en pleine connaissance de cause.

La commission ne pourrait-elle accepter de transformer cet article additionnel en proposition de loi ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le président, vous savez très bien qu'une proposition de loi ne verrait pas le jour d'ici longtemps, compte tenu de l'ordre du jour du Parlement. Cela me paraît difficile !

M. le garde des sceaux. C'est un peu un « cavalier » !

M. Michel de Grailly, rapporteur. Certes, mais dans un manège consacré à un sujet bien déterminé.

Nous sommes très exactement dans le sujet. Quand, au cours de cette discussion, nous avons traité du contrôle judiciaire, nous avons bien évoqué cette liberté « d'aller et de venir ».

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le garde des sceaux, je vous rappelle que je suis également l'auteur de cet amendement et qu'à différentes reprises, depuis que vous êtes à la chancellerie, j'ai appelé votre attention sur les contradictions de la législation et sur les difficultés qui résulteraient pour les tribunaux de cette dualité des pouvoirs administratif et judiciaire.

Je l'ai fait au moment où fut discutée la loi d'amnistie et je vous en ai reparlé lors de la discussion du projet sur l'alcoolémie.

A plusieurs occasions, j'ai souligné le caractère contradictoire de la procédure utilisée devant les commissions préfectorales, le rapport étant le plus souvent établi hors la présence du conseil ou du conducteur intéressé.

L'amendement que M. le rapporteur et moi-même présentons, a un rapport direct avec le texte en discussion. Il concerne bien la défense des libertés individuelles, et je serais fort surpris que M. le ministre de l'intérieur y soit hostile.

En tout cas, une telle disposition entre bien dans le cadre de la loi. On ne peut pas s'en remettre à une proposition de loi qui, vraisemblablement, ne viendrait jamais à l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. En l'absence de M. le ministre de l'intérieur, je ne puis m'engager pour lui.

Il me paraît vraiment discutable d'insérer dans un projet de loi sur les libertés individuelles, la détention provisoire et la relégation, un article qui modifie profondément les relations existant entre les préfets et les tribunaux judiciaires.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de comprendre les difficultés de ma situation.

M. le président. Après les explications du Gouvernement, dont chacun a bien compris la portée, je mets aux voix l'amendement n° 238.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Thome-Patenôtre, MM. Bricout, Neuwirth, Alain Terrenoire, Mme Aymé de la Chevrière, MM. de Broglie, Habib-Deloncle, Péronnet, Claude Roux ont présenté un amendement n° 239, qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Toute clause d'un contrat régissant l'occupation d'un local à usage d'habitation et portant interdiction pure et simple de posséder un animal domestique est réputée non écrite.

« L'engagement de ne pas posséder d'animaux domestiques exigé comme condition d'entrée dans les lieux est nul et de nul effet.

« Ces dispositions sont applicables aux conventions et instances en cours. »

La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Cet amendement a pour but la suppression de certaines dispositions régissant les contrats de location et de copropriété.

En effet, il est fréquent que les contrats de location comportent une clause interdisant au locataire, sous une forme ou sous une autre, la possession d'un animal domestique.

Très souvent, il s'agit d'une simple stipulation de style, figurant sur un formulaire parmi des prescriptions secondaires, et sur laquelle l'attention du locataire n'est guère attirée. Il n'empêche qu'une telle clause constitue en droit, au même titre que les autres, une condition du contrat.

Lorsque le bail comporte une « clause résolutoire à défaut d'exécution d'une seule stipulation du bail », la résolution du droit locatif est encourue lorsqu'il est enfreint à l'interdiction. De même, en régime de maintien dans les lieux, les « clauses et conditions du contrat primitif » constituent les « obligations » auxquelles est tenu l'occupant pour être « réputé de bonne foi ».

Ainsi la possession d'un animal domestique, alors qu'une clause expresse du bail l'interdit — cette stipulation fût-elle inscrite banalement sur un formulaire établi sans considération de la convention particulière — peut avoir pour conséquence la perte du droit locatif. Le moindre effet de cette clause est, en tout cas, de permettre au bailleur d'exiger de l'occupant qu'il se sépare, à tout moment, d'un animal familier, et ce sans autre justification que la lettre de la convention.

Dans une telle situation, le droit strict se sépare, à l'évidence, de la « protection du bien commun » qui est son fondement. Les clauses dont il s'agit, restrictives de la liberté individuelle, et surtout leur mise en jeu hors de toute considération d'utilité sociale, constituent des manifestations d'abus de droit. L'abus est certain aussi — et peut-être plus choquant encore — lorsque la renonciation à la possession d'un animal est exigée préalablement à la convention, l'existence même de celle-ci dépendant de cet engagement.

Si l'on considère en outre que l'exécution de telles clauses est relativement rare, une tolérance générale de fait s'étant établie à leur encontre, l'arbitraire s'ajoute à l'injustice lorsque, dans tel ou tel cas particulier et sans aucune raison spéciale, cette exécution est poursuivie avec ses conséquences de droit.

Il appartient au législateur de mettre un terme à de telles situations en supprimant leur base juridique, à savoir la validité même des clauses interdisant la présence d'animaux domestiques dans les locaux à usage d'habitation : il suffit, à cet effet, de tenir légalement ces clauses comme non écrites.

Il va de soi que la porte ne doit pas pour autant être ouverte à des abus. Mais elle ne saurait l'être : le droit commun des obligations générales demeure applicable et il est suffisant. Selon l'article 1728 du code civil, « le preneur est tenu de jouir de la chose louée en bon père de famille ». Si donc la présence d'un animal domestique ne peut plus être invoquée, en elle-même et a priori, comme une faute contractuelle, le trouble ou la gêne que sa présence apporterait éventuellement au voisinage, dans tel et tel cas précis, pourrait toujours être sanctionné, sous le contrôle des tribunaux ; mais il le serait de la même manière que tout autre agissement contraire à une utilisation normale et paisible des lieux loués.

Aucune nuisance ne pourrait être tolérée, pas plus que ne sont acceptés le tapage nocturne, les radios trop tardives ou les télévisions bruyantes. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission a adopté cet amendement qu'elle trouve excellent, estimant qu'il a sa place dans le projet de loi dont nous discutons.

Les clauses qu'a critiquées Mme Thome-Patenôtre constituent bien, en effet, une atteinte à la liberté individuelle, un abus de droit. Ce sont des clauses d'interdiction pure et simple et non point des dispositions interdisant de gêner ses voisins par la possession de tel ou tel animal, comme si une clause interdisait de posséder un piano, ce qui serait une atteinte manifeste à la liberté individuelle.

Ce que l'on doit protéger, c'est la paix du voisinage ; mais les règles générales du droit y suffisent. Il importe de savoir que de telles dispositions peuvent être un instrument de chantage injustifié. Ce sont, en l'occurrence, des clauses léonines, bien qu'il s'agisse de la possession d'animaux domestiques. (Sourires.)

Plusieurs d'entre nous ont eu connaissance d'abus réels. Des cas graves ont été signalés de personnes qui ont été chassées de leur logement, en exécution de clauses de ce genre. La jurisprudence les interprète différemment, parfois d'une façon libérale, mais plus souvent strictement. Un certain nombre de décisions d'expulsion ont même été rendues.

C'est la raison pour laquelle la commission, à une très forte majorité, je crois même à l'unanimité, a voté cet amendement. Nous considérons que la nullité de ces clauses s'impose.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je veux rendre attentifs nos collègues au fait qu'habiter certains immeubles est incompatible avec l'exercice de n'importe quelle liberté.

Je citerai un autre exemple que celui des animaux. En vertu d'une prochaine réglementation, aucun immeuble de quinze étages et plus ne pourra être alimenté en gaz pour le chauffage

ou la cuisine et l'équipement en appareils électriques sera obligatoire. La liberté des habitants de tels immeubles sera évidemment restreinte, mais pour des raisons de sécurité évidentes.

La présence d'animaux — qui ne sont pas forcément de ceux qu'on porte dans ses bras — peut y poser des problèmes, par exemple lorsque des enfants et certains animaux se trouvent en présence dans un ascenseur. Une panne risque de mettre ces animaux dans un état qui peut traumatiser les enfants.

Les problèmes de gestion varient d'un immeuble à l'autre. Ainsi dans un H. L. M. où il y a deux ou trois cents enfants, la présence d'un animal d'une certaine taille, comme un chien policier — et cela se voit...

M. Michel de Grailly, rapporteur. Heureusement !

M. Eugène Claudius-Petit. ...provoque parfois une gêne considérable.

Sur un mode plus humoristique, je vous demanderai la définition de l'animal domestique. Une chèvre, une vache ne sont-ils pas des animaux domestiques ? Je sais bien que, dans l'exposé des motifs de l'amendement de Mme Thome-Patenôtre, il n'est question que de chats et de chiens.

Il reste, cependant, que supprimer le droit de limiter la présence d'animaux dans les immeubles et considérer qu'une telle clause est rigoureusement non avenue, constitue une atteinte à la liberté de gestion de certains immeubles.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Au risque de chagriner Mme Thome-Patenôtre et ses huit collègues qui se sont associés à son amendement, je dois dire que je suis fermement opposé à l'insertion de cet amendement dans le texte qui vous est soumis.

J'ai dit tout à l'heure à M. de Grailly, auteur d'un autre amendement également fort intéressant, que son texte n'avait pas sa place dans le texte en discussion et je lui ai suggéré de déposer une proposition de loi. Avec une certaine raison — je dois le reconnaître — M. de Grailly m'a alors objecté que l'insertion de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée ne pourrait avoir lieu avant la fin de la session et qu'en conséquence, il profitait du passage de la caravane pour s'y attacher.

Cette objection ne peut pas m'être opposée par Mme Thome-Patenôtre, car le Gouvernement va déposer un nième projet de loi sur les loyers, dans lequel cet amendement pourra normalement être inséré.

Dans un texte qui traite de la détention provisoire, du respect de la personne privée et de l'exécution des peines, la présence d'un tel amendement concernant les chiens, si sympathique qu'il puisse être, n'est pas tout à fait justifiée.

En outre, s'agissant tout de même de la protection des droits individuels, on pourrait voir une atteinte très sérieuse à ces droits dans la présence de dispositions tenant pour non écrites des conventions qui restent, en vertu de l'article 1124 du code civil, la loi des parties.

Je ne nie pas l'intérêt de ce texte. Que l'on en débâte, soit ! mais à l'occasion du projet de loi sur les loyers qui viendra en discussion avant la fin du mois de juin. L'échéance est donc toute proche, et je vous demande, madame Thome-Patenôtre, de tolérer encore un peu la servitude contre laquelle vous vous élevez.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le garde des sceaux, puisque vous me donnez l'assurance qu'un projet de loi sur les loyers viendra bientôt en discussion...

M. le garde des sceaux. Il sera déposé incessamment.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. ... j'accepte de reprendre mon amendement à ce moment.

M. le président. Vous retirez donc votre amendement, madame Thome-Patenôtre ?

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Oui, monsieur le président. J'y suis bien obligée et je le regrette.

Mais j'espère que nous pourrions bientôt examiner ce problème. En effet, nombreux sont ceux qui nous écrivent à ce sujet, notamment les locataires d'H. L. M. car, beaucoup plus que ceux qui ont les moyens d'habiter une maison possédant un jardin, ils sont les victimes de cette législation. On leur prend leur animal ou ils doivent l'abandonner.

M. Marc Bécam. L'Assemblée et le Gouvernement pourraient s'engager plus avant dans cette voie en accélérant l'examen d'une proposition de loi déposée depuis déjà trois ans.

M. le président. L'amendement n° 239 est retiré.

— 3 —

GARANTIE DES DROITS INDIVIDUELS DES CITOYENS

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 1^{er} — articles 142-1, 143, 146, 147 du code de procédure pénale — 4 — article 213 du même code — 10, 10 ter résultant de l'adoption de l'amendement n° 58.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je demande une suspension de séance de dix minutes pour soumettre ces textes au Gouvernement.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 29 mai, à deux heures cinquante, est reprise à trois heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

[Article 1^{er}.]

ARTICLE 142-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 142-1 du code de procédure pénale dans la rédaction suivante :

« Art. 142-1. — Les pouvoirs qui sont conférés au juge d'instruction par l'article 140 appartiennent, en tout état de cause, à la juridiction qui est compétente pour statuer sur la détention provisoire de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé.

« Cette juridiction peut déléguer à l'un de ses membres ou à un juge d'instruction le pouvoir d'imposer une obligation ou mesure nouvelle, de modifier ou supprimer tout ou partie des obligations ou mesures imposées ainsi que d'accorder les dispenses prévues à l'article 139, alinéa 2. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Les pouvoirs conférés au juge d'instruction par les articles 139 et 140 appartiennent, en tout état de cause, à la juridiction compétente selon les distinctions de l'article 150-6. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je précise immédiatement, pour ne pas avoir à le répéter, que la plupart des amendements que nous allons examiner au cours de cette seconde délibération ne modifient pas le fond des dispositions que nous avons adoptées cet après-midi.

Ce sont, en général, des amendements de rédaction, relatifs à des dispositions nouvelles que nous avons décidé d'adopter à la suite des objections et des suggestions présentées par le Gouvernement, et dont la première rédaction n'était pas satisfaisante.

En ce qui concerne le texte proposé pour l'article 142-1 du code de procédure pénale, nous proposons la rédaction suivante :

« Les pouvoirs conférés au juge d'instruction par les articles 139 et 140... — il s'agit des pouvoirs en matière de contrôle judiciaire — « ... appartiennent, en tout état de cause, à la juridiction compétente selon les distinctions de l'article 150-6. »

En effet, l'article 150-6 énumère les différentes juridictions qui peuvent être appelées à prononcer les mesures concernées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 142-1 du code de procédure pénale.

ARTICLE 143 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Dans sa première délibération, l'Assemblée a adopté l'article 143 du code de procédure pénale dans la rédaction suivante :

« Art. 143. — L'inculpé qui se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire est passible des peines énoncées à l'article 248-1 du code pénal. Le juge d'instruction

pourra en outre décerner à son encontre mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire ainsi qu'il est prévu à l'article 150. »

« Les mêmes droits appartiennent en tout état de cause à la juridiction qui est compétente pour statuer sur la détention provisoire de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé. Toutefois, à l'encontre de l'accusé, il n'y a pas lieu à délivrance d'un mandat et l'ordonnance de prise de corps est exécutée sur l'ordre du président de la cour d'assises ou, dans l'intervalle des sessions, du président de la chambre d'accusation. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 2, qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction, quel que soit le montant de la peine d'emprisonnement encourue, pourra décerner à son encontre mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire.

« Les mêmes droits appartiennent en tout état de cause à la juridiction qui est compétente selon les distinctions de l'article 150-6. Toutefois, à l'encontre de l'accusé, il n'y a pas lieu à délivrance d'un mandat et l'ordonnance de prise de corps est exécutée sur l'ordre du président de la cour d'assises ou, dans l'intervalle des sessions, du président de la chambre d'accusation. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il s'agit ici des sanctions de l'exécution des obligations du contrôle judiciaire, et l'amendement n° 2 apporte, à cet égard, une modification de fond.

La commission avait prévu l'introduction de sanctions pénales dans le code pénal. Nous proposons de supprimer ces sanctions, sans pour autant rétablir la possibilité pour le juge d'instruction de prononcer des amendes civiles.

L'expression « quel que soit le montant de la peine d'emprisonnement encourue » permet de détacher le cas de détention provisoire du cas général qui a été admis, c'est-à-dire limité aux peines d'emprisonnement égales ou supérieures à deux ans.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 143 du code de procédure pénale.

ARTICLE 146 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Dans sa première délibération, l'Assemblée a adopté l'article 146 du code de procédure pénale dans la rédaction suivante :

« Art. 146. — Le juge d'instruction peut, à la demande de l'inculpé, ordonner que la partie du cautionnement affecté à la garantie des droits de la victime soit versée à celle-ci par provision, si elle y consent. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Le juge d'instruction peut, à la demande de l'inculpé, ordonner que la partie du cautionnement affecté à la garantie des droits de la victime soit versée à celle-ci par provision, avec son consentement. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement est de pure forme. Il s'agit de remplacer les mots « si elle y consent » par les mots « avec son consentement ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 146 du code de procédure pénale.

ARTICLE 147 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Dans sa première délibération, l'Assemblée a adopté l'article 147 du code de procédure pénale dans la rédaction suivante :

« Art. 147. — La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé, le prévenu ou l'accusé s'est présenté à tous les actes de la procédure, a satisfait aux obligations du contrôle judiciaire et a exécuté le jugement.

« Elle est acquise à l'Etat dans le cas contraire, sauf motif légitime d'excuse.

« Elle est néanmoins toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquiescement. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « a exécuté le jugement », les mots : « s'est soumis à l'exécution du jugement ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission propose que le remboursement du cautionnement puisse être effectué avant l'achèvement de l'exécution de la peine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 147 du code de procédure pénale, modifié par l'amendement n° 4. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements adoptés. (L'article 1^{er} du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. Dans sa première délibération, l'Assemblée a adopté l'article 4 dans la rédaction suivante :

« Art. 4. — L'article 213 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 213. — Si la chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de police.

« Le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté et le contrôle judiciaire prend fin. Toutefois, la chambre d'accusation peut faire application, par un arrêt spécialement motivé, des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 179.

« En cas de renvoi devant le tribunal de police, le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté ; le contrôle judiciaire prend fin. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 5, tendant, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 213 du code de procédure pénale, à substituer aux mots : « deuxième et troisième alinéas de l'article 179 », les mots : « troisième et quatrième alinéas de l'article 179 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il s'agit d'une simple rectification de référence à des alinéas de l'article 179 du code de procédure pénale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 4, modifié par l'amendement n° 5. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. Dans sa première délibération, l'Assemblée a adopté l'article 10 dans la rédaction suivante :

« Art. 10. — Aux articles 177, 194, 197, 207, 209, 221 à 223, 397, 714 et 716 et à l'intitulé du chapitre premier du livre II du livre V du code de procédure pénale, ainsi qu'aux articles 26 et 31 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat, les mots « préventivement détenus » sont remplacés par les mots « provisoirement détenus », les mots « détention préventive » sont remplacés par les mots « détention provisoire » et les mots « liberté provisoire » sont remplacés par le mot « liberté ».

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 6, qui tend à rédiger ainsi le début de cet article :

« Dans toutes dispositions législatives, et notamment aux articles... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement vise le texte qui contient l'émunération des articles du code de procédure pénale dans lesquels les mots « détention préventive » doivent être remplacés par les mots « détention provisoire ».

Comme il n'est pas sûr que ce « peignage » ait été absolument exhaustif, la commission propose de rédiger comme suit le début de l'article 10 : « Dans toutes dispositions législatives, et notamment aux articles... ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 10, modifié par l'amendement n° 6. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 10 ter.]

M. le président. Dans sa première délibération, l'Assemblée a adopté l'article 10 ter dans la rédaction suivante :

« Art. 10 ter. — Après l'article 248 du code pénal, il est inséré un article 248-1 rédigé comme suit :

« Art. 248-1. — L'inculpé qui se soustraira à l'une ou plusieurs des obligations du contrôle judiciaire sera puni d'une amende de 100 à 10.000 francs. La condamnation sera prononcée par le tribunal correctionnel. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer les dispositions que nous avons introduites dans le code pénal pour réprimer le manquement aux obligations du contrôle judiciaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 ter est supprimé. Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Monsieur le garde des sceaux, nous sommes à l'heure du choix, à peser la valeur de votre texte, ce qui est bénéfique, ce qui ne l'est pas.

Que de questions restées en suspens ! Que de réserves nous pouvons faire !

Nous n'avons reçu aucune réponse ni aucune assurance sur l'exercice du contrôle judiciaire. Nos craintes de voir s'instaurer un contrôle policier n'ont pas été dissipées. Nous n'avons pas obtenu l'affirmation que les inadmissibles, les intolérables écoutes téléphoniques allaient être supprimées.

Nous avons présenté des amendements qui tendaient à rendre votre texte plus précis, plus concis, à éviter des mesures tracassières qui pourront dénaturer son inspiration, laquelle va dans un sens moins inquisitorial de la procédure pénale.

Votre texte a été amendé, certes, par la commission des lois. Cependant, la discussion en séance publique a mis en lumière nos divergences et nos oppositions sur de nombreux points.

Notre opposition est totale sur l'existence de la Cour de sûreté de l'Etat, sur les dispositions exorbitantes du droit commun concernant la garde à vue. C'est l'ensemble de cette institution d'exception qui devrait disparaître pour que la garantie des droits individuels des citoyens soit démocratiquement respectée.

Cependant votre texte réalise en divers domaines des progrès. Le sursis élargi, le sursis avec mise à l'épreuve, le contrôle judiciaire, la suppression de la relégation et la tutelle pénale sont d'heureuses innovations.

Supprimer la relégation, c'est refuser, pour un homme, même déchu, la proscription perpétuelle.

Mais notre inquiétude naît lorsque nous nous demandons si toutes ces mesures nouvelles ne connaîtront pas le sort de généreuses proclamations qui restent sans lendemain et ne laissent que l'amertume d'espérances entretenues.

Rien ne sera constructif, positif si la justice n'a pas l'appui de la nation. C'est un état d'esprit qu'il faut modifier, c'est la prise de conscience d'un peuple qui doit donner à sa justice les moyens d'être la justice.

Que votre présence place Vendôme, monsieur le garde des sceaux, marque l'heure des changements, de la rénovation attendue depuis si longtemps. Rendez à l'autorité judiciaire, au pouvoir judiciaire qui connaît l'anémie, la place qui est la sienne. Alors, dans leur indépendance d'hommes libres, les juges pourront remplir les nouvelles tâches que vous allez leur confier.

Vous avez pris, monsieur le garde des sceaux, des engagements. Nous serons scrupuleux à vous les rappeler.

Ce texte, nous le voterons. Que notre vote soit clair et sans équivoque. Il ne vaudra en aucun cas un acquiescement au maintien de la cour de sûreté de l'Etat. Notre vote n'est pas une adhésion totale.

Le groupe socialiste, au nom duquel j'ai l'honneur de parler, votera ce texte parce qu'il n'est plus fait de la prison, dans notre système pénitentiaire, la seule fin et le seul moyen de répression. Il apporte une démystification de cette vieille idée du rôle compensatoire de la peine, du wergeld du droit germanique. Le sursis, la probation, c'est l'acte de confiance d'une société majeure qui croit davantage au redressement et à la réinsertion sociale qu'à la sanction sèche aux conséquences irréversibles.

La détention provisoire deviendra, nous l'espérons, l'exception. Le contrôle judiciaire est une heureuse innovation en son principe.

Alors, si nous faisons le bilan, nous constatons que plus de liberté vient vivifier notre code.

La liberté est une conquête récente, éternellement menacée, une conquête qu'il faut toujours défendre et étendre.

Dans ce combat, les socialistes ont toujours été aux avant-postes. Un pas est fait, un pas peut-être hésitant, mais cette marche va vers plus de dignité humaine, de liberté qui est la raison de nos luttes et de nos espoirs.

Nous voterons ce texte pour la part de liberté même faible dont il est la promesse. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
Je suis saisi par le groupe Progrès et démocratie moderne d'une demande de scrutin public.
Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.
Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	467
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	432
Contre	35

L'Assemblée nationale a adopté.
M. le garde des sceaux. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, il y a longtemps que l'Assemblée nationale n'avait pas été saisie d'un texte de cette importance et je crois pouvoir ajouter de cette générosité. Ce projet s'insère dans un effort d'ensemble de modernisation de nos institutions judiciaires et de notre droit. Il est voté au lendemain de l'adoption d'un autre texte important, celui sur l'autorité parentale. Il sera suivi, avant la fin même de cette session, de deux projets sur l'organisation judiciaire et le statut de la magistrature qui sont actuellement déposés au Sénat et j'ai bon espoir de déposer sur le bureau de l'Assemblée, avant la fin de la session, le projet d'unification des professions judiciaires et juridiques qui sera aussi une réforme de grande portée.

Nous aurons ensuite, en octobre, un budget de la justice dont j'ai des raisons d'espérer qu'il marquera un tournant. Cet effort du Gouvernement n'est possible que parce qu'il peut s'appuyer sur le concours de la commission des lois et sur l'effort de l'Assemblée nationale.

Je voudrais remercier tout particulièrement M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois, les membres de la commission qui, dans un temps record et en s'imposant un travail considérable, nous ont permis de mener à bien le vote de ce texte dont les dimensions sont évidemment exceptionnelles.

Et puis, pourquoi ne pas le dire, je me réjouis aussi de voir réunis dans un même vote, quelles que soient les divergences qui peuvent les séparer dans d'autres domaines, tous ceux qui, dans ce pays, tiennent pour la démocratie et pour la liberté.

Cela aussi méritait d'être souligné à la fin de ce débat. Et, monsieur le président, permettez-moi de vous remercier, et, à travers vous tout le personnel de l'Assemblée, d'avoir conduit avec tant d'urbanité et d'efficacité une si longue discussion. Je vous en suis très reconnaissant. (Applaudissements.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi autorisant la communauté urbaine du Creusot-Montceau-les-Mines à recouvrer des impôts directs en 1970. (N° 1146.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1174 et distribué. J'ai reçu de M. Valenet un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants. (N° 1103.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1175 et distribué. J'ai reçu de M. Albert Bignon un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi modifiant la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968

relative aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées. (N° 1145.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1176 et distribué. J'ai reçu de M. Bizet un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de MM. Xavier Deniau et Charié relative à la création d'un label du veau élevé au lait. (N° 86.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1177 et distribué. J'ai reçu de M. d'Aillières un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi relatif à l'école polytechnique. (N° 1131.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1179 et distribué. J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi portant simplifications fiscales. (N° 1132.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1180 et distribué. J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (N° 1154.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1181 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1178, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, séance publique :

I. — Questions d'actualité.

M. Hinsberger demande à M. le Premier ministre quelles aides le Gouvernement envisage d'accorder aux collectivités locales et aux particuliers de l'Est de la France et spécialement de la région de Sarreguemines qui ont souffert des récentes inondations des 11 et 12 mai 1970.

M. Thillard demande à M. le Premier ministre quelle est sa position à l'égard des possibilités de regroupement, qui ont été annoncées, des écoles préparant aux professions paramédicales.

M. Godon, compte tenu des difficultés financières rencontrées par deux coopératives d'H. L. M., demande à M. le Premier ministre les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer la protection des intérêts des coopérateurs et pour préciser l'incidence de ces difficultés sur les garanties accordées à ces coopératives par les communes de Verneuil, Vernouillet, Aubergenville, Meulan ou le département des Yvelines.

M. Achille-Fould demande à M. le Premier ministre si le report de la réunion prévue du conseil national du crédit risque d'entraîner un retard dans les mesures de désencadrement du crédit tant pour leur importance que pour la date d'application.

M. Fiévez demande à M. le Premier ministre quelles sont ses intentions en ce qui concerne les revendications du personnel des P. T. T.

M. Carpentier demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux retards apportés dans le paiement des salaires dus aux handicapés physiques, stagiaires dans les centres de formation professionnelle spécialisés.

M. Péronnet attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'urgence du problème posé par la réalisation de la tranche complémentaire du complexe scientifique des Cégeaux à l'université de Clermont-Ferrand, et lui demande de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'exécution rapide des travaux.

M. Joanne demande à M. le Premier ministre de lui donner l'assurance que le département de la Charente-Maritime, producteur de cognac, ne sera pas victime du déficit de la sécurité sociale comme pourrait le laisser penser une récente déclaration de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

II. — Questions orales sans débat :

Questions n° 9957 et 12087 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Marcus attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes que pose l'insuffisante coordination des moyens d'action gouvernementaux concernant le « troisième âge ». Au moment où va s'élaborer le VI^e Plan, la nécessité d'une politique globale, face aux différents aspects des problèmes du troisième âge, s'avère de plus en plus nécessaire. L'acuité de cette question apparaît à l'examen des statistiques lorsque l'on constate que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans sont à l'heure actuelle 8.500.000, soit 12,5 p. 100 de la population et qu'en 1985 cette proportion atteindra 14,4 p. 100. Malgré de très nombreux efforts accomplis depuis dix ans en faveur des plus âgés et des plus défavorisés, il semble qu'une politique d'ensemble fasse encore défaut et que l'on envisage toujours séparément les différents aspects de cette question : les ressources, le logement, l'adaptation des plus de soixante-cinq ans à la notion même du troisième âge, les possibilités pour certains d'entre eux de travailler s'ils le veulent, au-delà de soixante-cinq ans, les foyers-logements, les problèmes d'animation. Tous ces éléments ressortent de départements ministériels divers, les uns de la santé publique, les autres de la population, du travail, du logement, de l'intérieur, etc. On serait tenté, devant cette dispersion, de souhaiter la création d'un ministère du troisième âge. Il n'apparaît cependant pas opportun d'alourdir l'appareil gouvernemental par la création d'une nouvelle administration centrale. La solution préférable, aux yeux de l'auteur de la question, serait la création d'un secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du troisième âge et ayant pour fonctions essentielles de coordonner les différentes actions entreprises dans chacun des départements ministériels et de leur donner une impulsion et une cohérence nouvelles. Si cette proposition ne peut être suivie d'une réalisation immédiate, il est possible de créer rapidement une mission interministérielle chargée de cette coordination. Ainsi pourrait être élaboré plus facilement un plan d'ensemble du troisième âge qui s'insérerait dans le cadre du VI^e Plan. Alors que certains contestent la « société de consommation », bien des personnes âgées n'en sont malheureusement encore qu'à la « société de subsistance ». Elles doivent avoir leur part dans la « nouvelle société » que l'on veut construire et qui devra garantir au « troisième âge » sa juste part dans la prospérité nationale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui viennent d'être exposées.

M. Sauzedde attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées qui sont au nombre de 6.500.000 et dont près de la moitié ont pour toutes ressources entre 8 et 12 francs par jour. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle politique du troisième âge il compte proposer pour mettre fin à la misère des personnes âgées et s'il n'estime pas devoir créer un ministère ou un secrétariat d'Etat spécialisé pour traiter de leurs problèmes.

III. — Questions orales avec débats :

Questions n° 11476 et 11682 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Denvers expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que chaque année 450.000 nouveaux jeunes ménages se forment. Ils ont besoin d'un logement et pour la grande majorité d'entre eux, d'un logement social. Or le rythme de construction des logements sociaux est très nettement insuffisant pour répondre à cette demande. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour assurer les besoins en logements sociaux de la population et en particulier des jeunes ménages.

M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le problème du logement social devient de plus en plus angoissant pour un grand nombre de salariés, de jeunes ménages, de personnes âgées ; la politique actuelle du Gouvernement en la matière aggravera cette situation dans la prochaine période, il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer d'urgence au Parlement afin d'assurer : 1° les besoins de la construction massive d'H. L. M. ; 2° l'aide à la construction familiale, notamment en ce qui concerne les possibilités d'acquisition des terrains, la réduction du taux et l'allongement de la durée des prêts, la rapidité de l'obtention des prêts et de la délivrance des permis de construire.

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Bichat a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boisdé tendant à mettre un terme au blocage de certains salaires, en remplacement de M. Morellon, démissionnaire. (N° 930.)

M. Flornoy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Missoffe instituant un service civique national. (N° 1014.)

M. Delhalle a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Arthur Musmeaux et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire l'affiliation des salariés à un régime complémentaire de retraite. (N° 1118.)

M. Valenet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Charles Bignon portant modification de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, portant elle-même modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non-salariés des professions non agricoles. (N° 1142.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. de La Malène a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la décision du Conseil des communautés européennes du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés. (N° 1133.)

M. de La Malène a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification du Traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés. (N° 1134.)

M. Trémeau a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris le 3 décembre 1969. (N° 1135.)

M. Glon a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine et du Protocole, signés à Bangui le 13 décembre 1969, complétés par un échange de lettres des 13 et 16 décembre 1969. (N° 1136.)

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Albert Bignon a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 relative aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées. (N° 1145.)

COMMISSION DES FINANCES

M. Philippe Rivain a été nommé rapporteur du projet de loi portant simplifications fiscales. (N° 1132.)

M. Philippe Rivain a été nommé rapporteur du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (N° 1154.)

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Fontaine a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fontaine relative à la législation applicable dans les départements d'outre-mer. (N° 1115.)

M. Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ansqer tendant à compléter l'article 906 du code civil pour permettre de disposer, en faveur d'établissements existants ou à créer, sous la condition qu'ils obtiennent la reconnaissance d'utilité publique. (N° 1126.)

M. Zimmermann a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la communauté urbaine du Creusot-Montceau-les-Mines à recouvrer des impôts directs en 1970. (N° 1146.)

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Electronique.

12453. — 28 mai 1970. — M. Fajon demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'entreprise Bull.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Instituteurs et institutrices.

12454. — 28 mai 1970. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que si les instituteurs de l'enseignement privé en exercice dans des établissements liés par contrat avec l'Etat perçoivent leur traitement de celui-ci, par contre, ils ne bénéficient pas des avantages en matière de logement qui sont réservés aux fonctionnaires. Il lui demande s'il n'envisage pas des dispositions qui permettraient aux intéressés de bénéficier des prêts de l'Etat en matière de logement et d'obtenir que leur soient éventuellement attribués des appartements réservés aux fonctionnaires, dans les organismes H. L. M. par exemple.

Incendie.

12455. — 28 mai 1970. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un arrêté préfectoral de 1969 créant un district constitué par quatre communes a fixé parmi l'une des trois attributions dévolues de plein droit à cette nouvelle collectivité conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959, la gestion des centres de secours contre l'incendie créés en application des articles 3 et 4 du décret n° 55-612 du 20 mai 1955. A compter du 1^{er} janvier 1970, ce district s'est donc substitué de droit à la commune qui en est le siège dans la gestion du centre de secours et les dépenses de fonctionnement de ce centre sont désormais assurées par le budget du district, c'est-à-dire avec la participation des quatre communes. Il eût semblé logique, en conséquence, que le chiffre de la population totale du district (7.135 habitants) soit retenu au taux de 1,33 franc par habitant, pour le calcul du contingent à verser en 1970 au titre des cotisations communales au service départemental d'incendie, cette taxe ne devant d'ailleurs pas être réglée directement par chacune des communes associées, mais bien par le district. Or, estimant que le code de l'administration communale est muet quant aux limites du centre de secours, les services préfectoraux compétents considèrent que ces limites restent toujours celles de la commune siège du district. Il a donc été décidé de faire recouvrer sur chacune des communes et sans tenir compte du district une taxe de capitation au taux de 1,33 franc pour la commune principale et de 2,61 francs pour chacune des trois autres communes. Cette façon de régler le problème n'est pas satisfaisante car, eu égard aux charges supplémentaires très lourdes qui sont imposées en matière de dépenses d'incendie et ce, par leur participation financière au district, il ne peut être exigé le paiement d'une taxe au taux le plus élevé et qui est celui appliqué aux communes n'ayant à supporter aucune des dépenses résultant de la gestion d'un centre de secours. L'article 438 du code de l'administration communale prévoit que les communes (et non les districts) participent au fonctionnement du service départemental de protection contre l'incendie dans les conditions prévues par le décret n° 55-612 du 20 mai 1955. Or, l'ordonnance instituant les districts

porte la date du 5 janvier 1959. Il lui demande si aucun texte n'est intervenu adaptant le décret du 20 mai 1955 aux dispositions du décret du 5 janvier 1959. Il souhaiterait connaître sa position en ce qui concerne le problème ainsi exposé.

Hôpitaux.

12456. — 28 mai 1970. — M. Clavel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quels sont les frais que recouvrent les prix de journée des centres hospitalo-universitaires. Il souhaiterait en particulier savoir s'ils couvrent le salaire du personnel : infirmières, agents techniques, internes, externes et étudiants hospitaliers.

Maladies de longue durée.

12457. — 28 mai 1970. — M. Clavel rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le bénéfice de la longue maladie a été récemment étendu à des affections jusqu'alors non reconnues, mais en contrepartie des restrictions ont été apportées à l'attribution de cet avantage pour les maladies précédemment admises. Ces restrictions apportent une gêne considérable pour la surveillance de certains malades, en particulier des cancéreux. Ceux-ci, qui ignorent dans la plupart des cas la nature de leur mal, ne comprennent pas l'intérêt de la surveillance médicale régulière à laquelle ils sont soumis. Seule la gratuité du transport pour se rendre au centre et aux consultations périodiques permettrait de les revoir régulièrement. Il serait donc souhaitable que pour ces malades une dérogation intervienne en ce qui concerne les conditions d'attribution du bénéfice de la longue maladie. Les exigences actuelles risquent, en outre, d'entraîner des frais supplémentaires pour la sécurité sociale. En effet, certains malades étant près du seuil de dépenses nécessaire pour bénéficier de la longue maladie, les médecins peuvent être tentés d'augmenter ces dépenses afin d'en faire bénéficier leurs patients. Les mesures d'assouplissement préconisées auraient un effet particulièrement important pour les malades des centres anti-cancéreux qui sont souvent des personnes de situation modeste. Elles faciliteraient la surveillance régulière qui est indispensable à la guérison du cancer afin de permettre une intervention dès les premiers signes de récurrence. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

Aviculture.

12458. — 28 mai 1970. — M. Meunier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un projet d'installation près d'Arion, en Belgique, et à proximité de la frontière française, d'une importante unité de poules pondeuses par le groupe anglais spécialisé J.B. East-Wood. Cette unité comprendrait au départ un million de pondeuses avec comme but final l'installation de 4 à 7 millions de pondeuses. Il croit savoir que cette implantation en Belgique, capable de produire 200 à 220 millions d'œufs par an, écoulerait sa production sur l'Allemagne et la France, ce qui aurait pour conséquence directe de faire fermer toutes les unités de 10 à 30.000 pondeuses qui existent dans nos régions, et, par voie de conséquence, de réduire la consommation interne d'une importante quantité de céréales, maïs et blé (40 kg par tête et par an environ) produits en France, alors que cette firme anglaise installée en Belgique produirait elle-même ses aliments du bétail avec ses matières premières importées directement d'Angleterre à des prix très bas. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour s'opposer à cette incursion indirecte de l'Angleterre en plein centre du marché commun européen.

Commerce.

12459. — 28 mai 1970. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a déclaré à l'Assemblée nationale, au cours de la séance du mardi 12 mai 1970, qu'une circulaire serait prochainement diffusée afin d'égaliser les conditions de concurrence, notamment en rendant plus efficace l'interdiction des ventes à pertes. Il lui demande s'il peut lui préciser que la définition de la vente à perte est bien la suivante : il y a vente à perte dès lors que la marge comprise entre le prix d'achat et le prix de vente ne couvre pas l'ensemble des frais généraux.

Handicapés.

12460. — 28 mai 1970. — M. Offroy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 15 février 1942, complétée par la circulaire d'application du 13 juillet 1942 et le règlement d'administration publique du 30 octobre 1946, a prévu, en faveur des bénéficiaires d'une rente d'accident du travail ou

d'une maladie professionnelle (pension d'invalidité pour inaptitude) une carte d'invalidité « station debout pénible » délivrée par le préfet et par délégation, sous la signature du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. Cette carte est accordée sans aucune condition de taux d'inaptitude. Le demandeur doit fournir un certificat médical de « station debout pénible » et la carte doit être visée, tous les ans, pour renouvellement de validité. Par ailleurs, les articles 169 et 173 du code de la famille et de l'aide sociale, complétés par divers textes réglementaires, prévoient une autre carte d'invalidité « station debout pénible » qui est délivrée par le préfet et, par délégation, sous la signature du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale. Pour en bénéficier, le demandeur doit être reconnu, après expertise, atteint d'un taux égal ou supérieur à 80 p. 100 (barème des invalidités, annexé à la loi du 31 mars 1919). Il doit produire un certificat médical détaillé faisant état de la « station debout pénible ». Cette carte est valable définitivement ou délivrée avec une date limite. Il existe une disparité entre les deux cartes dont les conditions d'attribution viennent d'être rappelées. S'agissant de la carte attribuée aux accidentés du travail, celle-ci est accordée sans limite inférieure de taux, alors que, pour bénéficier de la qualité de grand infirme, l'invalidité exigée doit être supérieure ou égale à 80 p. 100. Cette disparité est aggravée par le fait que des infirmes du travail, dont le handicap peut être inférieur à 80 p. 100, ont la priorité de place assise sur des infirmes civils n'ayant pu obtenir la carte d'invalidité avec un taux au moins égal à 80 p. 100. C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut pas envisager la possibilité de faire bénéficier les infirmes civils atteints d'une invalidité entraînant la station debout pénible (sans taux limite) des mêmes avantages que les infirmes du travail. Eventuellement, la carte ainsi attribuée pourrait porter la mention spéciale : *Priorité : place assise.* — Tous avantages pécuniaires et exonérations fiscales exclus.

Exploitants agricoles.

12461. — 28 mai 1970. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des agriculteurs qui, n'ayant pas opté pour le régime de la T. V. A., ont choisi celui du remboursement forfaitaire. L'année dernière les remboursements forfaitaires ont été effectués aux bénéficiaires vers le 25 avril. Cette année aucun remboursement n'a encore été effectué, s'agissant du département de la Vienne. L'administration fiscale ne peut dire à quelle date ces versements auront lieu, les opérations étant traitées par le groupe régional de Bordeaux. Il lui demande s'il peut donner les instructions nécessaires à ses services, afin que les remboursements en cause puissent être effectués dans les meilleurs délais possibles.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12462. — 28 mai 1970. — **M. Tisserand** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ce que le décret relevant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité tel qu'il est défini à l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre soit pris et publié à la même date que le décret portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat. Un retard de près de deux mois entre la publication des deux textes ne peut qu'irriter gratuitement et inutilement cette catégorie d'anciens combattants. En effet, dans le cas présent le relèvement du point d'indice à compter du 1^{er} janvier en sera en réalité appliqué que 8 mois après aux pensions militaires d'invalidité.

Eaux et forêts.

12463. — 28 mai 1970. — **M. Fontaine** fait connaître à **M. le Premier ministre** que la réponse à sa question écrite n° 12011 du 5 mai 1970 relative à la situation des ingénieurs des travaux des eaux et forêts ne saurait lui donner satisfaction à raison du jugement de valeur qu'elle contient et qui porte atteinte à la dignité d'un corps de fonctionnaires dont les ministres de l'agriculture, jusqu'à présent, n'ont pas manqué de souligner la qualité de la formation au sein d'une école hautement spécialisée. En effet, s'il est admis expressément dans sa réponse que le niveau de recrutement des ingénieurs des travaux des eaux et forêts correspond à celui des classes préparatoires aux grandes écoles et que le concours est commun avec celui des écoles de formation des ingénieurs des travaux agricoles ou des travaux ruraux, il est pris prétexte de la jeunesse des nouveaux cadres pour refuser l'alignement indiciaire sur d'autres corps d'ingénieurs des travaux. Or, c'est volontairement méconnaître que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts sont les seuls jusqu'à une date récente à avoir été formés depuis 1883 dans une école spécialisée qui recrute sur concours. De plus, cette attitude qui tient compte de l'ancienneté d'une école pour refuser aux cadres qu'elle forme les justes avantages, procède d'une philosophie inacceptable. A un même degré de concours doit correspondre

un déroulement de carrière identique — une discrimination dans les grilles de salaires basée sur des considérations aussi contestables, ne peut qu'éloigner les jeunes d'une profession qui a pourtant bien besoin de cerveaux et de bras. De plus, les anciens de cette profession qui assument la responsabilité de fonctions supérieures en raison même de l'élevation du niveau de recrutement, de la spécialité plus poussée des tâches et de l'insuffisance numérique de l'effectif, ne peuvent accepter que leur compétence puisse être mise en doute et que les efforts qu'ils fournissent à la satisfaction de tout le monde ne soient pas rémunérés dans les mêmes conditions que leurs homologues des autres corps. C'est pourquoi il lui renouvelle sa demande et l'invite à lui faire connaître s'il n'envisage pas de rendre justice aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts en décidant à leur profit une mesure de reclassement indiciaire.

Enfance inadaptée.

12464. — 28 mai 1970. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de l'enfance inadaptée. Au moment où les options du VI^e Plan vont fixer pour les années 1971-1975 la politique de la France en matière d'enseignement et d'équipements sociaux, il apparaît urgent et indispensable de réaffirmer solennellement devant l'opinion le droit des plus faibles et des plus deshérités parmi les enfants à une éducation complète et à un avenir social. Le souci majeur des parents d'enfants handicapés est de les scolariser, de trouver une classe ou un établissement où l'on puisse les accepter d'abord, les préparer à la vie professionnelle ensuite. Malgré l'effort accompli récemment pour assurer le dépistage et la scolarisation des enfants inadaptés, les besoins de la jeunesse handicapée demeurent très largement insatisfaits. Pour refuser et éviter toute ségrégation entre les enfants en fonction du handicap, du malheur ou de la maladie, le ministère de l'éducation nationale doit être doté des crédits, des équipements, des postes, des personnels lui permettant de prendre en charge l'éducation de tous les jeunes handicapés, de répondre aux demandes que les parents sont en droit de formuler dans le cadre de l'obligation scolaire. La prévention de l'inadaptation juvénile relève d'un ensemble d'actions médicales, sociales, pédagogiques, intervenant au niveau où se créent les inadaptations afin d'en empêcher la création. Dans un système d'éducation réellement démocratique, l'école devrait — par la richesse du milieu offert aux enfants, la qualité des relations humaines, la diversité des activités, par un dépistage précoce des anomalies — compenser au moins partiellement les handicaps de toute nature, réduire les causes d'inadaptation et de retard en apportant à chacun l'aide spéciale dont il a besoin pour s'épanouir. L'égalisation des chances, la prévention des inadaptations scolaires engagé dans son ensemble la politique scolaire de la nation. En cette « année internationale de l'éducation », affirme-t-on, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de proposer et de faire concrétiser : 1° la création d'un grand ministère de l'éducation nationale regroupant sous son autorité toutes les missions d'éducation, d'instruction, de formation des personnels, où pourront s'intégrer les établissements spécialisés ; 2° la gratuité des soins, des rééducations, des enseignements d'appoint et de soutien ; 3° une équipe pluridisciplinaire au service de l'enfant permettant une coopération constante et efficace entre enseignants, médecins, psychologues, éducateurs, assistantes sociales, afin de réaliser dans les conditions les meilleures l'observation continue afin d'éduquer, soigner, aider, orienter les jeunes en difficulté.

Ponts et chaussées.

12465. — 28 mai 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que de nombreux problèmes concernant la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées sont encore sans solution. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard, notamment, des mesures suivantes : 1° rétablissement de la parité qui doit exister entre les salaires de ces agents et ceux du secteur de référence (salaires minima des travaux publics de la région parisienne) ; 2° fixation à 27 p. 100 du taux de la prime d'ancienneté ; 3° réduction progressive du temps de travail à 45 heures puis à 44 heures ; 4° augmentation du nombre des emplois permanents ; 5° prise en compte des primes de rendement et d'ancienneté pour le calcul des heures supplémentaires ; 6° augmentation des frais de déplacement qui n'ont pas varié depuis le 1^{er} janvier 1968 ; 7° extension des travaux en régie pour l'entretien du réseau routier.

Bourses d'enseignement.

12466. — 28 mai 1970. — **M. de Montesquieu** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question écrite n° 6953 (J. O., débats A. N. du 6 septembre 1969, p. 2191) lui fait observer que si des aménagements ne sont pas apportés au barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur, afin de tenir compte des charges particulières supportées par les familles qui ne résident pas dans une ville universitaire,

bon nombre d'entre elles se trouveront dans l'impossibilité, en absence d'une aide financière, de permettre à leurs enfants de poursuivre leurs études. D'après le barème qui doit être appliqué pour l'année scolaire 1970-1971, un père de famille de cinq enfants ne peut prétendre à une bourse, dès lors que son revenu imposable à l'I. R. P. P. est supérieur à 14.820 F, c'est-à-dire si le quotient mensuel individuel de cette famille dépasse 245 F. Il est bien évident, cependant, qu'avec un revenu de cet ordre, il est extrêmement difficile à une famille d'assurer les dépenses de logement, de nourriture, d'entretien, d'achat des livres et fournitures scolaires, de voyages pour un enfant vivant loin du foyer dans une ville universitaire. On aboutit, de cette manière, à opérer une sélection basée, non pas sur les connaissances intellectuelles, mais sur la situation financière des parents — ce qui est absolument en opposition avec la volonté de démocratisation de l'enseignement affirmée par le Gouvernement. Il lui demande s'il n'envisage pas de réviser ce barème afin d'octroyer des points de charge supplémentaires aux familles dont un enfant étudiant doit vivre en dehors du foyer familial du fait que celui-ci est situé loin d'une ville universitaire.

Mutuelles (sociétés).

12467. — 28 mai 1970. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si les sociétés mutualistes chargées d'une section locale de paiement peuvent passer avec les établissements privés, même non conventionnés vis-à-vis de la sécurité sociale, des accords en faveur de leurs adhérents, prévoyant le tiers payant, aussi bien pour les frais de séjour que pour les honoraires des praticiens non salariés.

Armée.

12468. — 28 mai 1970. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le problème relatif aux rappels de soldes dus aux militaires en service en Allemagne du 6 mai 1956 au 10 octobre 1963, qui a fait l'objet de deux questions écrites récentes (n° 10581 du 7 mars 1970 et n° 10618 du 14 mars 1970) et d'une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 28 mars 1970, p. 707. Il lui fait observer que la levée de la déchéance opposée aux demandes d'indemnité présentées par des militaires, postérieurement au 31 décembre 1963, en raison de l'ignorance de leurs droits dans laquelle se trouvaient les intéressés, devrait pouvoir être décidée aussi bien en application de l'article 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, qu'en vertu du régime des prescriptions, antérieur à cette loi. Il lui demande s'il est maintenant en mesure de faire connaître les résultats de l'étude qui, d'après la réponse ministérielle susvisée, a été entreprise en liaison avec les administrations intéressées.

Construction.

12469. — 28 mai 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le Premier ministre** que les dotations d'octroi de primes à la construction pour l'année 1970 sont en diminution sensible par rapport à l'année 1969. Par ailleurs, les notifications adressées aux directions départementales représenteraient le tiers de la dotation annuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer une situation dont les conséquences sociales sont évidentes.

Déportés et internés.

12470. — 28 mai 1970. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la mise à parité des pensions des déportés politiques et résistants. Le délai de sept ans à partir de 1971 prévu pour que cette parité soit effective semble trop long eu égard au fait que le nombre des déportés politiques et résistants s'amenuise chaque année davantage. Il lui demande si la commission chargée d'étudier le problème ne pourrait pas trouver une solution plus rapide.

Théâtres.

12471. — 28 mai 1970. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les vœux formulés par le comité de sauvegarde du théâtre privé en France, 7, rue du Helder, à Paris (9^e), qui groupe le syndicat des directeurs de théâtres de Paris, la chambre syndicale des directeurs de théâtres de France, le syndicat des directeurs de tournées théâtrales, la fédération nationale du spectacle et ses syndicats affiliés, la société des auteurs et compositeurs dramatiques, en ce qui concerne la suppression par paliers de la fiscalité d'exception frappant le spectacle. Si l'impôt

sur les spectacles a été maintenu, et, lors de la réforme des finances locales, affecté aux municipalités, celles-ci ont la possibilité de réduire les taux plafonds de l'impôt. La plupart des municipalités, et notamment la ville de Paris, conscientes de la crise particulièrement aiguë que traverse le théâtre en France, conscientes de sa vocation culturelle et de la contribution des théâtres aux prestiges des villes, et plus spécialement de Paris, soucieuses également d'aider le théâtre à s'adapter, par des réformes de structure, aux conditions économiques et sociales du temps présent, usent de cette faculté et réduisent considérablement les taux d'imposition. Or, il serait question actuellement, en contrepartie d'une suppression éventuelle de l'impôt sur les spectacles, d'étendre à l'ensemble du spectacle le régime de la T. V. A. Sans doute, cet assujettissement entraînerait la suppression de l'impôt sur les salaires et la possibilité pour les entreprises de spectacles de déduire les taxes afférentes aux achats effectués pour les besoins de leur exploitation, mais si le taux appliqué au théâtre vivant (il ne s'agit pas du spectacle audiovisuel) devait être le taux dit intermédiaire, un coup fatal serait porté au théâtre, avec fermeture des salles et toutes les graves conséquences économiques, sociales et culturelles qui en résulteraient. Même l'application au spectacle vivant du taux nominal réduit de 7 p. 100 (au lieu de 7,50 p. 100) mettrait en difficulté les théâtres qui se livrent plus particulièrement à la recherche. La fermeture de ces petites salles aboutirait, dans vingt ans, à la disparition de l'expression théâtrale. De toute façon, il serait nécessaire, dans l'hypothèse d'une application de la T. V. A., de maintenir les exonérations concernant actuellement l'impôt sur les spectacles, c'est-à-dire, d'exonérer de la T. V. A. généralisée : 1° les cinquante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée en France, ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans ; 2° les quatre-vingts premières représentations d'une pièce n'ayant jamais été interprétée dans sa langue originale ni dans une adaptation dans une autre langue, en France et à l'étranger ; 3° les représentations des spectacles classiques définis par arrêtés du ministre des affaires culturelles, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur. Compte tenu de ces exonérations, la règle du prorata jouerait dans les récupérations de la T. V. A. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Produits agricoles.

12472. — 28 mai 1970. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 8863 du 26 avril 1968. Il lui demande s'il entend mener une action pour tenter de réduire le sous-paiement des produits agricoles tropicaux, générateur de misère et étant une des causes de la stagnation de nombreux pays du tiers monde.

Sociétés commerciales.

12473. — 28 mai 1970. — **M. Chambon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions de l'article 212 du code général des impôts, limitant au montant du capital social les sommes mises à la disposition d'une société par ses actionnaires et ce pour le calcul des intérêts déductibles, au sens de l'article 39-1-3 du code général des impôts, sont applicables à l'égard d'un administrateur de société anonyme, non investi de pouvoirs spéciaux et se bornant ainsi à satisfaire exclusivement au mandat qui lui a été donné par l'assemblée des actionnaires.

Enseignement supérieur.

12474. — 28 mai 1970. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la maison du Maroc de la cité universitaire doit être fermée le 15 juillet. Deux cent soixante-sept étudiants seront sans logement et vingt et une personnes seront mises au chômage à la suite de leur licenciement. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour empêcher cette fermeture.

Fiscalité immobilière.

12475. — 28 mai 1970. — **M. de la Verpillière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un immeuble de rapport passible de la contribution foncière, dont tous les appartements sont loués, dont la toiture a été détruite par un incendie et dont les frais de réparation à l'identique seront entièrement couverts par le versement d'une indemnité d'assurance. Il lui demande s'il peut lui confirmer que le propriétaire-bailleur d'un tel immeuble est en droit, à raison des revenus fonciers et charges foncières de l'année 1970, de déclarer, sur l'imprimé modèle 2044 qu'il devra souscrire en février 1971, à la ligne 21, le montant de l'indemnité d'assurance perçue et de déduire, à la ligne 31, le montant des frais de remise en état, après avoir opéré, à la ligne 29, la déduction forfaitaire calculée sur le revenu brut obtenu à la ligne 28.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

11022. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le personnel métropolitain de l'O. R. T. F. en service à la Réunion bénéficie d'avantages exorbitants par rapport à ceux généralement accordés aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats dans les mêmes conditions. En effet, pour ce personnel le salaire de métropole est doublé alors que pour le fonctionnaire il n'est qu'abondé d'un index de correction de 1,65 — l'indemnité d'éloignement est constituée par huit mois et demi de traitement à l'O. R. T. F. contre six mois dans la fonction publique — une indemnité de logement mensuelle de 30.000 francs majorée de 5.000 francs par enfants à charge est servie par l'Office alors qu'il n'y a rien de tel pour les fonctionnaires. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — A l'exception de ceux qui ont préféré conserver la qualité de fonctionnaire et ont, de ce fait, été placés dans des cadres d'extinction, les agents de l'Office de radiodiffusion télévision française sont liés à l'établissement par un contrat de droit privé dans les conditions prévues par le statut particulier des personnels de l'Office. Leur situation est donc différente de celle des fonctionnaires de l'Etat et une comparaison devrait, pour être valable, tenir compte non seulement des éléments de rémunération mais également de l'ensemble des dispositions constituant les statuts respectifs de ces diverses catégories. En ce qui concerne plus particulièrement le régime des indemnités l'O. R. T. F., auquel la question posée a été communiquée, a fait remarquer : le régime de rémunération des agents de l'Office de radiodiffusion télévision française en service à la Réunion a été défini en tenant compte des avantages accordés aux fonctionnaires. Ceux-ci, en dehors de l'abondement du salaire relevant de l'application de l'index de correction 1,65 bénéficient également d'une indemnité de résidence de 10,75 p. 100, d'une majoration de traitement de 25 p. 100 et d'un complément temporaire de traitement de 10 p. 100. L'ensemble de ces majorations a pour effet de majorer de plus de 100 p. 100 les traitements indiciaires. Par ailleurs, le montant de l'indemnité d'éloignement a été fixé afin de susciter les candidatures de personnels d'encadrement indispensables pour l'exploitation d'installations et d'appareils techniques particulièrement délicats. Les majorations familiales de l'indemnité d'éloignement sont d'ailleurs moins élevées pour les agents de l'O. R. T. F. (cinq sixièmes de mois pour l'épouse, cinq douzièmes par enfant à charge) que pour les fonctionnaires (respectivement un mois et un demi mois). Enfin le même besoin de recherches de personnels qualifiés a conduit l'O. R. T. F. à instituer une indemnité de logement, d'un montant très faible d'ailleurs si l'on considère le prix des loyers à la Réunion.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Abattements de zone.

11619. — M. Bérard expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que depuis de nombreuses années, notamment lors des négociations de salaires du mois de mai 1968, le Gouvernement a poursuivi sa politique de réduction de zones de salaires dans le secteur privé, ce, dans le but d'aboutir à une suppression totale. Il attire cependant son attention sur le fait que les indemnités de résidence versées au personnel de l'éducation nationale, et notamment aux instituteurs, continuent à subir des abattements de zone aggravés par des discriminations persistant, au sein d'un même département, d'une localité à l'autre, suivant son classement. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Gouvernement des mesures tendant à la réduction, puis à la suppression de ces abattements, parallèlement à la politique suivie dans le secteur privé. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement ne peut s'engager dans la voie d'une suppression totale des zones d'indemnité de résidence, car une telle mesure comporterait non seulement de très lourdes incidences financières mais surtout ne tiendrait pas compte du caractère différent de ces zones dans la fonction publique et dans le secteur privé où les écarts réels de salaires demeurent beaucoup plus élevés. Le Gouvernement ne méconnaît pas cependant les différents problèmes posés par le système des zones d'indemnité de résidence puisque le constat des négociations du 21 avril 1970 avec les organisations syndicales comporte précisément une mesure importante à cet égard. Au 1^{er} octobre 1970, la zone dans laquelle le taux de l'indemnité de résidence fixé en pourcentage du traitement est le plus bas sera, en effet, fusionnée avec la zone comportant le taux immédiatement supérieur.

Fonctionnaires.

12080. — M. Paquet attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur le fait que les administrations de l'Etat font de plus en plus appel à des vacataires, dont un grand nombre sont employés à temps complet, alors que le recrutement de ces agents devait se limiter à certains travaux présentant un caractère exceptionnel. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1^o le nombre de vacataires en fonctions ; 2^o leur répartition par ministère ; 3^o l'évolution de leurs effectifs dans les dernières années. Il lui demande également s'il envisage une politique de titularisation dans les corps de fonctionnaires permettant de résorber ces effectifs. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Les statistiques actuellement disponibles ne permettent pas de déterminer avec précision l'effectif de chacune des catégories de personnels non titulaires (auxiliaires, contractuels, vacataires...) utilisés par les différentes administrations. Le recensement effectué par l'I.N.S.E.E. au 1^{er} mars 1967 fait apparaître qu'il y avait, à cette date, 97.653 « contractuels et temporaires » répartis de la façon suivante entre les diverses administrations : affaires culturelles, 737 ; affaires étrangères, 3.042 ; affaires sociales, 3.924 ; agriculture, 11.110 ; anciens combattants, 641 ; défense nationale, 13.105 ; coopération, 1.073 ; D. O. M., 54 ; T. O. M., 214 ; économie et finances, 3.232 ; éducation nationale, 51.235 ; équipement et logement, 3.575 ; industrie, 946 ; intérieur, 858 ; jeunesse et sports, 983 ; justice, 952 ; P. T. T., 695 ; services du Premier ministre, 1.277 ; total, 97.653. Le recrutement d'agents non soumis aux règles souvent rigides du statut général des fonctionnaires permet de satisfaire avec avantage de souplesse et de rapidité aux besoins d'une administration confrontée à des tâches nouvelles et sans cesse plus diversifiées. Outre que l'Etat n'a pas négligé la situation de ces personnels, il faut remarquer qu'au cours des années passées un certain nombre d'agents contractuels ont été titularisés dans des corps de fonctionnaires. Il ne faut pas oublier toutefois que ces personnels ont généralement la possibilité de prendre part aux concours d'accès dans les corps de fonctionnaires, concours qui constituent le mode normal de recrutement de ces corps. Par ailleurs, les emplois occupés par ces personnels ne sont pas, en règle générale, des emplois permanents de l'Etat, les seuls qui, aux termes du statut général, doivent être occupés par des fonctionnaires titulaires. Une politique d'ensemble de titularisation de ces personnels se heurte donc à des difficultés juridiques, financières et psychologiques.

AFFAIRES CULTURELLES

Paris.

10757. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'état de dégradation dans lequel se trouvent les immeubles de la place des Vosges, à Paris. Cet ensemble architectural, unique en France, construit en matériaux de relativement mauvaise qualité dans la première moitié du XVII^e siècle, ayant été victime depuis des injures du temps comme des dégradations causées par les hommes, n'en constitue pas moins à l'heure actuelle un site universellement connu et que chaque touriste veut avoir vu avant de quitter la capitale. Or la restauration d'un des pavillons sur le côté Nord de la place a permis de voir ce que pourrait être l'ensemble s'il était convenablement restauré. Mais il va de soi que ces travaux sont hors de portée des propriétaires, même aidés par la ville de Paris, et qu'il convient que l'Etat continue l'effort qu'il a déjà entrepris afin d'apporter une participation financière aussi importante que possible à une tâche d'intérêt national. La seule possibilité pour que ces travaux puissent être entrepris rapidement et menés à bonne fin dans des délais raisonnables serait qu'ils soient inscrits au VI^e Plan au titre du ministère des affaires culturelles et il lui demande instamment s'il ne peut envisager cette inscription. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — L'intérêt architectural et touristique que présente la place des Vosges, à Paris, et l'ampleur des restaurations que nécessite sa sauvegarde ont conduit le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, à envisager l'inscription de la réfection de la totalité de ses façades parmi les opérations prioritaires du VI^e Plan, en ce qui concerne le secteur des monuments historiques. S'il est légitime que l'Etat consente cet important effort en faveur de cet ensemble prestigieux au cœur de la capitale, malgré des dotations budgétaires qui risquent d'être très limitées, il est naturel d'attendre une participation financière non négligeable de la part de la ville de Paris et des propriétaires dont le patrimoine bénéficiera, du fait de la restauration envisagée, d'une plus-value indéniable. Le rythme d'exécution et l'achèvement complet des travaux seront dans une très large mesure fonction de leur concours.

Musique.

11755. — M. Jouffroy demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il n'envisage pas d'augmenter la subvention accordée à la fédération des centres musicaux ruraux pour que l'action qu'elle a entreprise puisse être continuée et développée. (Question du 23 avril 1970.)

Réponse. — Depuis 1969 le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles a attribué à la fédération des centres musicaux ruraux une subvention de 25.000 francs pour soutenir l'action très intéressante qu'elle poursuit dans les milieux ruraux en faveur de la musique, en particulier pour l'enseignement. Cette subvention a été reconduite en 1970. Dès que les possibilités financières le permettront, le ministère d'Etat se propose d'augmenter l'aide apportée à la fédération. Il faut préciser que l'aide de notre département n'est qu'une aide complémentaire, liée principalement à l'activité d'enseignement, cette fédération étant placée sous la tutelle du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports qui lui verse, d'autre part, une subvention pour ses activités générales.

AGRICULTURE

Remembrement.

9607. — M. Moron demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'est pas possible d'envisager que les frais de remembrement soient partagés entre les fermiers et les propriétaires. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Il convient de distinguer entre les opérations de remembrement proprement dites et les travaux connexes au remembrement. Pour les premières, le décret du 24 juin 1963 a prévu leur financement intégral par l'Etat sans aucune récupération ultérieure. Aucun problème de répartition des dépenses entre propriétaires et fermiers ne se pose donc actuellement. Quant aux travaux connexes au remembrement réalisés par l'association foncière maître d'ouvrage, ils font l'objet de subventions de l'Etat au taux moyen de 65 p. 100. La part des dépenses restant à la charge de l'association foncière est répartie entre les propriétaires intéressés au moyen de taxes syndicales dont le montant est calculé suivant le degré d'intérêt de chacun d'entre eux à l'exécution des travaux. Compte tenu du caractère réel des associations foncières qui constituent une catégorie d'associations syndicales, les fermiers ne sont pas directement imposés. Toutefois, le propriétaire bailleur associe le preneur au paiement des taxes, en application de l'article 812 (paragraphe 9 *in fine*) du code rural dont les dispositions sont les suivantes: « Lorsque des investissements auront été exécutés par le bailleur dans le cadre d'une association syndicale ou d'une association foncière, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces qui sera fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal paritaire ».

I. V. D

10983. — M. Weber expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un agriculteur qui, ayant exploité un domaine de 70 ha, en cède 40 à deux autres agriculteurs et 30 à sa fille, célibataire, âgée de quarante ans, qui a de tout temps contribué avec sa famille à la vie de l'exploitation et été, de ce fait, considérée comme « aide familiale ». Lui signalant que cet agriculteur se voit refuser le bénéfice de l'I. V. D., il lui demande s'il semblable décision est conforme à l'esprit du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas équitable d'en modifier les articles 8 et 9. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la décision négative prise quant à la demande d'indemnité viagère de départ présentée semble bien conforme à l'esprit de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et de son décret d'application du 17 novembre 1969. En effet, si deux agriculteurs reçoivent ensemble 40 ha et, par ce moyen, améliorent les structures en agrandissant leurs domaines respectifs, la fille du cédant, précédemment aide familiale, en s'installant sur les 30 hectares qui lui échoient, constitue une exploitation nouvelle de superficie inférieure à celle de son père qui mettait en valeur 70 ha. Cette opération apparaît contraire aux termes du décret précité, dont les dispositions tendent à la réalisation d'un véritable aménagement foncier. Dans le cas de cession à des parents proches qui ne sont pas installés comme agriculteurs, l'exploitation doit être transférée en totalité et avoir, ou atteindre dans le délai d'un an, une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation. Une cession telle que celle dont il s'agit est sans doute parfaitement licite mais il n'apparaît pas possible de l'encourager par l'octroi de l'indemnité viagère de départ sans aller à l'encontre de la finalité de cette institution telle qu'elle résulte de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Fruits et légumes.

11314. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que la presse fait à nouveau état des destructions de produits agricoles, notamment de pommes, à la suite de retraits de marché en raison du bas niveau atteint par les cours. Il lui demande: 1° quelles sont les quantités de fruits et légumes, y compris les pommes de terre, retirées de la commercialisation, les dates de ces opérations, la destination donnée aux tonnages ainsi retirés du marché; 2° quel est le montant des sommes dépensées par le F. O. R. M. A., produit par produit, pour le financement de ces opérations. (Question du 8 avril 1970.)

Réponse. — Les retraits de marché de fruits et légumes effectués en application de la réglementation communautaire et dont la presse a fait état récemment ont porté seulement sur les pommes de table. Les quantités retirées du marché entre le 5 février et le 15 avril 1970, période pendant laquelle la situation de crise avait été constatée, se sont élevées à 36.200 tonnes dont la plus grande partie a été détruite. Quelques lots de pommes ont pu toutefois être mis à la disposition d'œuvres charitables ou destinés à l'alimentation animale. Il y a lieu d'observer que, compte tenu du volume de la production de pommes cette année, tant en France que dans les autres pays de la Communauté, ces retraits ont été de faible importance. Il n'est pas possible actuellement de déterminer la charge financière, qui est fonction de la ventilation des quantités retirées dans les différentes qualités et calibres. En ce qui concerne les pommes de terre, ces produits n'étant pas soumis à une organisation de marché, des opérations de retraits ne sont possibles que dans le cadre de l'organisation professionnelle. Du fait de la bonne tenue du marché, aucune opération de retrait n'a été réalisée au cours de la campagne de commercialisation 1969-1970.

Enseignement agricole.

11375. — M. Clavel demande à M. le ministre de l'agriculture dans quels délais il envisage de faire paraître l'arrêté créant le grade de technicien principal des établissements d'enseignement supérieur agricole, celui-ci entrant dans le cadre du statut des personnels de laboratoire de l'enseignement supérieur agricole (arrêté n° 57-933 du 13 août 1957). Il souhaiterait connaître également les modalités prévues pour l'admission à ce grade. (Question du 10 avril 1970.)

Réponse. — La création d'un grade de technicien principal dans le corps des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement supérieur agricole ne peut résulter d'un simple arrêté. Elle requiert en effet la mise en œuvre des trois mesures suivantes: 1° la création des emplois budgétaires nécessaires; 2° l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat modifiant le décret du 13 août 1957 relatif au statut particulier des personnels techniques de laboratoire des services d'établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture afin de définir les caractéristiques du nouveau grade de technicien principal; 3° l'intervention d'un arrêté interministériel fixant l'échelonnement indiciaire du grade considéré. Or, aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, aucun décret entraînant des charges nouvelles ne peut être signé tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées par une loi de finances. En conséquence, ce n'est que lorsque la mesure évoquée au 1^{er} ci-dessus, que pour sa part le ministre de l'agriculture est disposé à proposer dans le cadre de la préparation du budget du prochain exercice, aura été réalisée par les décret et arrêté nécessaires pourront être signés et publiés. En ce qui concerne les modalités d'accès au nouveau grade, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'elles ne pourront être très différentes de celles qui ont été fixées, pour l'accès au grade homologue du ministère de l'éducation nationale, par l'article 17 du décret n° 69-835 du 16 avril 1969 (Journal officiel du 26 avril 1969) et l'arrêté interministériel du 8 août 1969 (Journal officiel du 15 août 1969).

Tabac.

11413. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile des planteurs de tabac du département de la Haute-Garonne qui ont vu au cours de l'année écoulée, le rendement à l'hectare tomber de 2.404 kg à 2.007 kg. Cette diminution du rendement qui est d'autant plus regrettable que la S. E. I. T. A. a besoin de 50.000 tonnes de tabac annuel alors que la production nationale dépasse à peine 40.000 tonnes, est due à l'insuffisance du prix du tabac qui ne couvre pas les dépenses en personnel. Mais au même moment les producteurs de tabac constatent que le F. O. R. M. A. dépense des sommes considérables pour soutenir la production de blé au Nord de la

Loire dont le Marché commun est excédentaire, ainsi que la production de betteraves. Il demande en conséquence à M. le ministre de l'agriculture s'il entre dans ses intentions, d'une part, de revaloriser le prix du tabac, d'autre part, d'inviter le F. O. R. M. A. à verser aux producteurs une subvention d'incitation à la culture du tabac. Enfin, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre au moment où le monopole de la fabrication est appelé à disparaître pour que le S. E. I. T. A. dispose d'usines modernes suffisamment compétitives et animées d'un dynamisme commercial permettant de favoriser la vente des cigarettes à goût français, dans les pays étrangers, où elles sont de plus en plus appréciées. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Le règlement communautaire récemment adopté par le conseil des ministres des six doit normalement assurer aux planteurs de tabac des garanties d'un prix équitable et d'un écoulement prioritaire de leur production. Le prix d'intervention, qui constitue en quelque sorte un seuil minimum de rémunération, doit être fixé pour 1970 à la moyenne des prix des récoltes 1967-1968-1969, compte tenu de tous les facteurs qui ont pu avoir une incidence économique sur les prix et les revenus au cours des trois années considérées, soit une augmentation de 10 p. 100 environ de la moyenne du prix de ces récoltes. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les productions du blé et de betteraves sont placées, depuis plusieurs campagnes, dans le cadre de règlements communautaires qui prévoient pour les charges d'exportation l'aide du F. E. O. G. A. auquel le budget français apporte sa quote-part (32 p. 100). Le F. O. R. M. A. ne contribue donc en aucune façon à la résorption des excédents de ces productions. Par contre, cet organisme, à la demande de son comité directeur, a constitué une commission chargée d'examiner dans quelles conditions son aide pourrait intervenir en vue de faciliter les investissements en matière d'installations de séchage du tabac. Enfin, la modernisation des usines du S. E. I. T. A., lorsqu'elle s'avère nécessaire, demeure de la compétence du ministre de l'économie et des finances.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Police.

11704. — M. de Vitton expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'à l'occasion des opérations de maintien de l'ordre en Algérie un certain nombre de fonctionnaires de la police nationale ont été détachés sur ce territoire. Ces fonctionnaires, mis à la disposition des généraux commandant les corps d'armée, ont été employés à des opérations à peu près identiques à celles dont étaient chargés les gendarmes détachés en Algérie qui, étant militaires, ont droit au diplôme de reconnaissance de la nation. Il lui demande s'il ne pense pas, dans ces conditions, que le droit au diplôme doit être étendu aux fonctionnaires de police qui auraient servi aux mêmes époques et sur les mêmes territoires que ceux précisés par le décret n° 68-294 du 28 mars 1968, dans son article 2. (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. — Le titre de reconnaissance de la nation prévu par l'article 77 de la loi de finances n° 67-114 du 21 décembre 1967 est attribué aux seuls militaires ayant participé dans des conditions définies aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Le champ d'application de l'article 77 précité a fait l'objet d'une étude concertée par une commission composée de représentants de différents départements ministériels intéressés. Les propositions de cet organisme ont été finalement reprises par le Gouvernement et adoptées par le Parlement. Dans ces conditions, il ne semble pas que la suggestion formulée par l'honorable parlementaire puisse rencontrer l'agrément du Gouvernement.

DEFENSE NATIONALE

Industrie aéronautique.

9827. — M. Deprez expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'il s'étonne des informations fournies par M. le secrétaire d'Etat lors de la question posée le 21 octobre dernier devant le Sénat par M. Aubry. En effet, parlant des usines Sud-Aviation à Courbevoie, il a déclaré que « l'établissement situé dans une zone touchée de façon impérative par le plan de rénovation de la région parisienne est enserré par des voies à grande circulation au milieu desquelles il constitue un bouchon dont la survie ne peut plus en aucun cas être considérée à long terme » et a conclu « la résorption progressive de l'unité de Courbevoie s'explique essentiellement par des raisons locales ». Or, le plan d'aménagement actuel, voté le 30 octobre 1950 et mis en révision à la demande de la municipalité, ne comporte aucune disposition de cet ordre, pas plus que l'avant-projet dressé par l'administration qui a été envoyé à la mairie pour avis et qui sera soumis à

l'approbation du conseil municipal. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les vraies raisons qui sont à l'origine du départ des usines Sud-Aviation de Courbevoie. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale ne peut que confirmer les termes de la réponse faite le 21 octobre 1969 à la question orale du Sénat n° 930. Il est précisé en outre que la fermeture à terme de l'usine de Courbevoie s'inscrit dans le cadre, d'une part, de la politique générale de décentralisation et d'aménagement du territoire suivie par le Gouvernement, d'autre part, de la rationalisation indispensable au potentiel de la Société nationale industrielle aérospatiale. Le choix de Courbevoie parmi les établissements à fermer en région parisienne est dicté par la structure de l'emprise qui interdit tout aménagement rationnel d'une infrastructure industrielle et par les conditions d'urbanisme qui créent des contraintes pesant lourdement sur le coût de l'exploitation. Il faut souligner par ailleurs que la déflation des effectifs par le seul jeu des départs volontaires se poursuit normalement.

Sous-officiers.

11304. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la circulaire ministérielle n° 3 200 D.P.M.A.A./2 A du 27 février 1970 vient de rappeler aux sous-officiers de l'armée de l'air le principe d'ajournement des demandes d'admission à la retraite. Elle précise notamment que les sous-officiers ayant obtenu depuis moins de deux ou de quatre ans certaines qualifications ou ayant effectué certains stages ou ayant reçu une formation particulière dans l'industrie privée verraient leur demande de mise à la retraite ajournée. Les dispositions ci-dessus semblent être en contradiction formelle avec les lois du 30 mars 1928 créant le statut des sous-officiers de carrière et du 26 décembre 1964 sur le code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, l'article 10 du statut stipule que la retraite peut être demandée par l'intéressé dès qu'il a acquis des droits à pension et l'article 5 du code des pensions précise que ce droit est acquis à partir de quinze ans de services civils et militaires. Si l'article 10 de l'instruction ministérielle d'application du statut des sous-officiers, n° 8531 du 11 mars 1958, indique que le ministre reste en droit d'ajourner cette admission à la retraite dans les mêmes conditions que celles prévues pour la démission, c'est-à-dire si l'intérêt de la discipline ou les nécessités du service l'exigent, et notamment en temps de guerre, rien ne l'autorise légalement à exiger des intéressés des conditions plus restrictives que celles qui sont prévues par les lois en vigueur. Par ailleurs, il ne saurait exister en temps de paix que très exceptionnellement des raisons de nécessités de service puisqu'il est très loisible au commandement de prévoir l'accomplissement des stages ci-dessus indiqués suffisamment à temps pour que les sous-officiers qui le désirent usent de leur droit formel de bénéficier de leur retraite après quinze ans de services. Si, au surplus, des stages de spécialisation dans l'industrie privée ont été prévus en faveur des sous-officiers, c'est bien, sans aucun doute, pour leur permettre d'occuper assez rapidement un emploi dans cette industrie. Dans ces conditions il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de modifier les dispositions de la circulaire ci-dessus visée, qui lésent très gravement les intérêts des sous-officiers de l'armée de l'air et qui sont contraires au sentiment exprimé par le législateur et aux déclarations qu'il a faites lui-même à plusieurs reprises, et notamment dans une lettre en date du 4 février 1970 adressée à un président d'une grande association de sous-officiers en retraite. (Question du 8 avril 1970.)

Réponse. — La circulaire ministérielle du 27 février 1970 dont il est fait état dans la présente question constitue une simple mise à jour d'une circulaire antérieure, dont elle ne modifie pas le fond. S'il est exact que l'admission à la retraite peut être demandée par un sous-officier de carrière dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite, l'armée ne saurait évidemment se priver de spécialistes à qui elle vient de faire acquérir une instruction particulière, longue et coûteuse, sur certains matériels ou dans certaines disciplines; c'est pourquoi il est demandé aux militaires volontaires pour recevoir une telle instruction, qu'ils soient d'ailleurs officiers ou sous-officiers, de prendre l'engagement de ne pas résilier le lien qui les unit à l'armée avant un certain nombre d'années, sauf cas de force majeure; ce délai, fixé pour l'armée de l'air entre dix-huit mois et cinq ans selon la spécialité acquise, est calculé de manière, non seulement à répondre aux impératifs du service, mais encore à permettre la formation des personnels chargés d'assurer la relève. Il n'est pas sans intérêt de rappeler, d'ailleurs, que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (arrêts n° 32-512 et 32-637 du 26 novembre 1954, sieur Papais) a considéré qu'il résulte des dispositions de l'article 10 de la loi du 30 mars 1928 précitée, qui régissent seules l'admission à la retraite des sous-officiers de carrière, que le ministre, saisi d'une demande d'admission à la retraite formulée par un sous-officier de carrière qui remplit les conditions requises, n'est pas tenu d'y faire droit et peu légalement refuser d'accepter ladite demande dans l'intérêt du service.

Bien entendu il ne saurait être question, comme semble le craindre l'honorable parlementaire, d'ajourner les demandes d'admission à la retraite consécutives à l'accomplissement de stages de reconversion dont l'objet est précisément de faciliter le retour à la vie civile des sous-officiers qui, satisfaisant à certaines conditions d'âge et ayant déposé une demande conditionnelle de mise à la retraite anticipée, ont été autorisés à les effectuer.

ECONOMIE ET FINANCES

Baux.

9856. — M. Collère demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'article 687 du code général des impôts est applicable dans le cas où un preneur, titulaire d'un bail rédigé en la forme commerciale, prend possession de locaux libres de toute occupation, pour y exercer une profession libérale, alors qu'il est de règle que soient observées les dispositions du titre 1^{er} du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi du 12 mai 1967, pour que les locaux puissent être utilisés à une fin commerciale. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Pour que les dispositions de l'article 687, 3^e alinéa, du code général des impôts soient applicables, il faut que les locaux loués entrent dans les prévisions du titre 1^{er} du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 au regard tant de l'ancien locataire que du nouveau preneur. Dès lors que, dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, les locaux sont destinés à l'exercice d'une profession libérale, le droit de mutation prévu à l'article 687 précité et les taxes locales additionnelles ne peuvent en principe être réclamés, à moins qu'il ne s'agisse de locaux destinés à l'installation d'un établissement d'enseignement.

Finances locales.

9965. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de finances locales, le nombre de centimes additionnels et leur valeur varient considérablement entre les villes françaises. Il lui demande : 1° quel est l'organisme de tutelle intervenant dans la fixation du nombre des centimes ; 2° quels sont les critères retenus pour déterminer : a) le nombre de centimes additionnels ; b) la valeur dudit centime. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — 1° La fixation du nombre des centimes additionnels est essentiellement liée aux décisions prises par les conseils municipaux lors du vote des budgets locaux. Ces derniers ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle (c'est-à-dire de l'autorité préfectorale) dans les cas prévus par les articles 47, 48 et 178 du code de l'administration communale. 2° a) La détermination du nombre de centimes additionnels est fonction des nécessités de l'équilibre budgétaire. A cet égard, le conseil municipal a la faculté, conformément au principe de la libre administration des collectivités territoriales défini par l'article 72 de la Constitution, de fixer à un niveau plus ou moins élevé le volume des dépenses de la collectivité. Il peut faire choix également, pour adapter ses ressources à ses charges, de plusieurs solutions : c'est ainsi qu'une majoration des taxes pour services rendus (eau et assainissement, ordures ménagères, transports, services divers) ou de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels permet d'éviter ou d'atténuer la majoration du nombre des centimes. D'une manière générale, l'autorité de tutelle ratifie les choix faits dans ce domaine par les élus locaux ; b) la répartition des charges locales par contribution est faite au prorata des principaux fictifs destinés à chiffrer, suivant la même unité de mesure, la capacité contributive de chaque groupe de contribuables. Le principal fictif des contributions foncières et des patentes est déterminé annuellement, dans chaque commune, en appliquant au total des bases individuelles d'imposition de chacune de ces contributions, au titre de l'année considérée, un coefficient correcteur départemental maintenu inchangé tant qu'une loi ne vient pas en prescrire la modification. Pour la contribution mobilière — impôt de répartition — le principal fictif départemental est réparti, chaque année, d'abord entre les arrondissements par le conseil général, puis entre les communes par le préfet ou le sous-préfet subrogé au conseil d'arrondissement. Le principal fictif communal est la somme des principaux fictifs de chacune des contributions susvisées. La valeur du « centime communal » est égale au 1/100 du principal fictif communal. Elle est le produit correspondant à l'imposition d'un centime établie au profit de la commune. Étant directement fonction de l'importance de la matière imposable existant dans chaque commune, cette valeur est, par suite, essentiellement variable d'une localité à l'autre.

Taxe locale d'équipement.

10017. — M. Donnadieu rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a institué une taxe locale d'équipement, à laquelle les communes peuvent renoncer par délibération du conseil municipal. Les dispositions relatives à la taxe locale d'équipement sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1968. Les conseils municipaux n'ont pu adopter la taxe locale d'équipement ou y renoncer, qu'au cours du premier trimestre 1969, à réception des directives du département. Dans les communes qui ont renoncé à la taxe locale d'équipement, les constructions pour lesquelles les permis de construire a été délivré entre le 1^{er} octobre 1968 et la date de renoncio:ri par le conseil municipal sont néanmoins taxées par les services des impôts. Des constructions réalisées en même temps dans une même commune sont ainsi soumises à des régimes différents de taxation suivant que le permis de construire a été délivré, à quelques jours d'intervalle, avant ou après la date d'effet de la délibération du conseil municipal renonçant à la taxe. Il lui demande si les décisions des conseils municipaux renonçant à la taxe locale d'équipement peuvent avoir un effet rétroactif d'application au 1^{er} octobre 1968 et si les communes sont habilitées à rembourser, et suivant quelles modalités, les sommes versées par les constructeurs injustement imposés. D'une façon générale, il souhaiterait connaître les mesures qu'il pourrait prendre pour remédier aux inégalités d'imposition ci-dessus exposées. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Les délibérations prévues à l'article 62-1^o de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 (art. 1585-A-1^o du code général des impôts), par lesquelles les conseils municipaux des communes où la taxe locale d'équipement est applicable de plein droit renoncent à la perception de cette imposition, ne comportent pas, en principe, d'effet rétroactif. Toutefois, eu égard aux incertitudes qui sont apparues, au cours de la période qui a suivi l'entrée en vigueur de la loi précitée, quant à la portée exacte de certaines de ses dispositions, il a été admis qu'il ne serait pas procédé au recouvrement de la taxe locale d'équipement dans les communes où les délibérations dont il s'agit sont intervenues antérieurement au 1^{er} juillet 1969. Lorsque la taxe a déjà été recouvrée il est procédé d'office à sa restitution.

Patente.

10095. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il existe un certain nombre de commerces qui ont des difficultés pour subsister. Lorsque le commerçant est relativement âgé, cela pose des problèmes difficiles. Ainsi, si un commerçant, ou mieux encore une commerçante, de soixante ans ferme son commerce, elle peut tomber à la charge de la société jusqu'à ce qu'elle ait obtenu sa retraite. De même, certains petits commerces, dont l'activité tend à diminuer, subsistent dans les agglomérations et rendent grand service à la population. Enfin, il existe des métiers qui ont tendance à disparaître en ville et pour lesquels cependant le maintien de quelques commerçants peut être utile à tout un quartier : exemple, mercerie. Dans ce cas-là, la contribution à la patente continue à peser sur le contribuable pour le même principal fictif que lorsque ces commerces étaient actifs. De plus, la plupart des communes ont largement majoré leurs centimes pendant les dix dernières années ; ce qui fait que les commerçants désignés ci-dessus se trouvent dans des situations difficiles qui aboutissent à la fermeture de leur commerce, ce qui, selon l'argumentation exposée, est, à plusieurs points de vue, regrettable. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en attendant une réforme de la patente, d'introduire pour les cas signalés un coefficient de modération de celle-ci, dont les circonstances seraient fixées par un texte. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — La contribution des patentes est un impôt forfaitaire établi en fonction de la productivité des entreprises ou des professions, évaluée d'après certains indices tels que la nature de l'activité exercée, le nombre de salariés ou l'importance des locaux utilisés. Dans ces conditions, le fait que l'activité de certains commerçants diminuerait avec l'âge ou par suite de circonstances particulières ne peut être pris en considération pour l'établissement des droits dont les intéressés sont redevables. Toutefois les problèmes signalés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au Gouvernement et feront l'objet d'un examen attentif de la part de la commission d'étude de la patente actuellement réunie à son initiative. Par ailleurs, ceux des contribuables qui se trouveraient hors d'état de se libérer des cotisations mises à leur charge ont la faculté d'adresser à la direction départementale des services fiscaux du lieu de l'imposition des demandes en remise ou en modération qui sont examinées dans un esprit de large bienveillance.

Régimes matrimoniaux.

10167. — M. Thoraille expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante: aux termes d'un contrat de vente de 1968, deux sœurs ont vendu une ferme leur appartenant, moyennant un prix payé partie comptant, le surplus fin 1969. Elles sont toutes deux mariées sous le régime de la séparation de biens pure et simple et leur mari n'est pas intervenu à l'acte de vente, ni lors de la quittance-mainlevée ci-après. Le notaire rédacteur de l'acte de quittance-mainlevée a indiqué dans cet acte leur régime matrimonial, en précisant « ledit régime non modifié depuis ». Il a certifié exactes les énonciations établissant l'état, la capacité et la qualité des comparantes, par application de l'article 2158, alinéa 2, du code civil. Or, le conservateur des hypothèques refuse de radier et exige: soit la mention prévue par l'article 59-1 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (certification par le notaire que la créance résulte d'un contrat auquel les intéressés ont consenti sans le concours de leur conjoint); soit au lieu de la mention « ledit régime non modifié depuis », la mention suivante: « ledit régime non modifié depuis, ainsi que le notaire soussigné s'en est assuré au vu d'un extrait de l'acte de mariage délivré depuis (moins de trois mois). Cette dernière exigence est fondée sur un article du bulletin de l'association mutuelle des conservateurs des hypothèques, relatif à la réforme des régimes matrimoniaux. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui confirmer: 1° qu'une femme mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple a le pouvoir de donner mainlevée d'une inscription garantissant une créance lui appartenant en propre, sans le concours de son conjoint, et sans que la mention prévue par l'article 59-1 précitée, soit nécessaire, le régime matrimonial de l'intéressée étant mentionné dans l'acte de mainlevée; 2° que la mention portée dans cet acte, c'est-à-dire régime matrimonial indiqué non modifié, mention certifiée conformément à l'article 2158, alinéa 2, du code civil, se suffit à elle-même et dispense le notaire rédacteur: de viser dans l'acte de mainlevée un extrait de l'acte de mariage datant de moins de trois mois; de produire un tel extrait au conservateur. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — D'une manière générale, toute femme mariée sous le régime évoqué par l'honorable parlementaire a le pouvoir de donner seule mainlevée des inscriptions qui garantissent le recouvrement de ses créances propres. Dans le cas — vraisemblablement exceptionnel — où le notaire qui dresse acte de la mainlevée consentie par une femme mariée sous ce régime n'entend pas profiter des facilités accordées par l'article 59-1 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, il lui incombe de démontrer non seulement que la créancière s'est trouvée placée sous le régime dont il s'agit, mais encore qu'elle n'a pas été soumise par la suite à un régime différent, devenu opposable aux tiers. Compte tenu des règles de publicité et d'opposabilité fixées au troisième alinéa de l'article 1397 du code civil, la preuve de ce second fait résulte d'un extrait de l'acte de mariage délivré depuis moins de trois mois ne comportant pas de mention marginale révélant une autre situation. Pour faire cette démonstration, le notaire peut user des facilités offertes par le second alinéa de l'article 2158 du code civil, c'est-à-dire éviter la représentation au conservateur des hypothèques de pièces justificatives du régime matrimonial et, spécialement, celle de l'extrait susvisé, à condition que le régime soit établi dans l'acte de mainlevée et que les énonciations correspondantes soient certifiées exactes. Il est admis, à ce sujet, d'une part, que les énonciations de l'acte de mainlevée ne sauraient consister en une simple affirmation, mais doivent relater les actes, pièces et autres documents qui font la preuve à rapporter et, d'autre part, que, dans l'hypothèse où cette preuve n'est fournie que de façon incomplète ou imparfaite, le conservateur, personnellement responsable des radiations qu'il opère, est fondé, sous le contrôle des tribunaux, à demander la production des justifications nécessaires à sa pleine information (rapp. notamment, Bulletin du conseil supérieur du notariat, n° 67 de janvier-février 1956, p. 10 à 12; L. Page, Le nouveau régime de la publicité foncière, n° 239; J. C. P., La Semaine juridique, éd. N, 1968-IV-4424).

Crédit agricole.

10484. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences qu'entraînent pour l'ensemble du milieu rural les récentes mesures d'encadrement du crédit, en particulier celles relatives au Crédit agricole. De nombreuses familles à revenu modeste ont pu, grâce à un taux d'intérêt et une durée d'amortissement à leur portée, améliorer ou construire leur logement; des communes ont pu réaliser plusieurs emprunts pour parfaire leurs équipements. Or, les mesures d'encadrement du crédit, en portant le taux d'intérêt de 5 à 6,90 p. 100, amènent une majoration des annuités qui, jointes aux nouvelles conditions imposées de plafonnement à 50.000 F et de 30 p. 100 de participation, rendent prohibitif tout appel ou

crédit et freinent considérablement la construction. Faute d'un retour aux taux et conditions qui permettraient de poursuivre la restauration de l'habitat rural et de faire progresser les investissements communaux, une crise économique et financière risque d'apparaître prochainement dans de nombreuses communes, ayant de sérieuses répercussions sur le plan social. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour le retour aux anciens taux et conditions pour l'habitat rural et pour l'octroi des emprunts dans le programme départemental des collectivités locales. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — L'arrêté du 21 août 1969 qui a porté de 6,50 à 7 p. 100 le taux d'intérêt des prêts du Crédit agricole mutuel destinés au financement des immeubles à usage principal d'habitation en milieu rural fait partie de l'ensemble de textes qui sont intervenus dans le courant du second semestre de 1969 pour tenir compte des hausses de taux qui se sont manifestées sur le marché au cours de l'année passée. Ces dispositions répondaient également au souci du Gouvernement de maintenir dans des limites compatibles avec l'équilibre des finances publiques le montant de la bonification d'intérêt versée par l'Etat au Crédit agricole. S'il est indéniable qu'une telle mesure entraîne un relèvement du coût du crédit pour les candidats à l'acquisition d'un logement en milieu rural, son impact devrait cependant être limité. D'une part, la hausse du taux d'intérêt de ces prêts (2 p. 100 depuis le début de 1968) est sans commune mesure avec les relèvements des taux pratiqués par les organismes bancaires pour des opérations similaires et qui ont atteint 3 à 4 p. 100 en l'espace de dix-huit mois. D'autre part, la limitation à 50.000 F du concours accordé par le Crédit agricole à un emprunteur n'empêche pas celui-ci d'obtenir un prêt représentant une fraction importante du montant de son acquisition lorsqu'il s'agit de constructions non somptuaires répondant aux besoins des familles à revenus modestes. De plus, en contrepartie de ce plafonnement, le Crédit agricole a été autorisé à financer des logements dans les communes de moins de 5.000 habitants à l'exception des communes suburbaines alors qu'auparavant son intervention était limitée aux communes de moins de 2.000 habitants. Cette extension de sa compétence permet donc à une nouvelle fraction non négligeable de la population de bénéficier de prêts au taux de 7 p. 100 au lieu de recourir aux concours des organismes privés de financement de la construction dont les taux sont supérieurs. Par ailleurs, les mesures d'encadrement du crédit prises en octobre 1969 et qui s'appliquent aux prêts pour l'habitat comme aux autres catégories de crédits répondent au souci de ralentir la progression des concours de prêts du Crédit agricole mutuel comme cela est pratiqué pour l'ensemble des concours du système bancaire depuis la fin de 1968. Elles ont pour objet, en freinant l'augmentation de la masse monétaire, de ramener l'activité nationale à un rythme compatible avec un retour rapide aux grands équilibres économiques. Ces dispositions n'ont pas arrêté les opérations du Crédit agricole mutuel en faveur du monde agricole et rural puisqu'il accorde actuellement 580 millions de francs nouveaux par mois. Il se produit simplement un ralentissement dans la satisfaction des demandes. Mais l'honorable parlementaire peut être assuré que l'encadrement du crédit ne sera pas maintenu plus longtemps que ne l'exigera la conjoncture économique et financière.

Industrie de l'ameublement.

10543. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation très préoccupante des industries de l'ameublement, provenant en particulier, de l'encadrement du crédit à la consommation. Malgré la décision récente d'allongement des délais de remboursement portés de quinze à dix-huit mois, le volume des commandes a diminué de telle sorte que des mesures de réduction des horaires des ouvriers ont dû être prises, qui risquent d'être suivies de licenciement et de fermetures. Ces fermetures, intervenant souvent dans des régions sous-industrialisées où la main-d'œuvre ne trouve que difficilement un réemploi, peuvent avoir pour conséquence de provoquer des malaises et troubles sociaux. Il lui demande donc s'il compte envisager une nouvelle et urgente étude de ce problème, dans le sens d'un rapide élargissement du crédit en matière de mobilier. (Question du 7 mars 1970.)

10646. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que connaissent l'industrie et le négoce du meuble par suite de l'encadrement du crédit. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre rapidement des mesures d'assouplissement, afin de pallier ces difficultés qui risquent de se transformer en véritable crise et qui feraient disparaître un secteur économique ayant fait preuve d'un réel dynamisme depuis plusieurs années. (Question du 14 mars 1970.)

10991. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la crise que traverse en ce moment l'industrie française de l'ameublement. D'une étude approfondie de l'état du marché, il ressort que d'octobre 1969 à ce jour, le volume des commandes a diminué au point d'atteindre en moyenne de 20 p. 100 à 50 p. 100 du potentiel de fabrication. Les horaires de travail diminuent, des licenciements ont lieu, des usines ferment... La situation se détériore rapidement. Les affaires les mieux équipées sont les plus touchées en raison même des charges financières qui pèsent sur ces entreprises qui ont réalisé, avec l'encouragement de l'administration, d'importants investissements de modernisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en particulier, en matière de desserrement du crédit, pour rétablir une situation qui laisse craindre le pire, et dans quels délais, désormais très urgents, ces mesures seront rendues effectives. (*Question du 28 mars 1970.*)

11054. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la crise que traverse en ce moment l'industrie française de l'ameublement. D'une étude approfondie de l'état du marché, il ressort que d'octobre 1969 à ce jour, le volume des commandes a diminué au point d'atteindre en moyenne de 20 p. 100 à 30 p. 100 du potentiel de fabrication. Les horaires de travail diminuent, des licenciements ont lieu, des usines ferment... la situation se détériore rapidement. Les affaires les mieux équipées sont les plus touchées en raison même des charges financières qui pèsent sur ces entreprises qui ont réalisé, avec l'encouragement de l'administration d'importants investissements de modernisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en particulier en matière de desserrement du crédit, pour rétablir une situation qui laisse craindre le pire, et dans quels délais, désormais très urgents, ces mesures seront rendues effectives. (*Question du 2 avril 1970.*)

11245. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la crise que connaît actuellement l'industrie française de l'ameublement, crise résultant pour une grande part du plan de redressement de la monnaie. En effet, la nouvelle réglementation sur le crédit, fixant à 40 p. 100 l'apport initial (au lieu de 20 p. 100) pour l'achat de meubles, a provoqué un marasme des ventes et une chute vertigineuse des commandes. Il lui demande quelles mesures de relance il pense prendre pour éviter les licenciements de personnel et les fermetures d'entreprises qui risquent de se multiplier à très court terme. (*Question du 7 avril 1970.*)

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par l'industrie du meuble et à partir du 1^{er} mai 1970 le montant maximum des crédits susceptibles d'être consentis pour le financement des ventes à tempérament de meubles a été porté de 60 à 70 p. 100 et la durée maximum de ces crédits a été élevée de dix-huit à vingt et un mois. Mais il est bien évident que les difficultés de cette branche ne proviennent pas essentiellement de l'encadrement du crédit. Il convient de rappeler, en effet, que les facilités bancaires consenties directement aux fabrications de meubles ont sensiblement progressé au cours de l'année 1969 puisqu'elles sont passées de 509 millions à fin mars 1969 à 575 millions en décembre de la même année. Au surplus si les mesures restrictives prises en mai et août 1969 en matière de financement des ventes à tempérament ont pu accentuer le fléchissement de la demande des ménages, il apparaît que celui-ci s'explique essentiellement par une certaine saturation du marché à la suite de la très forte poussée des ventes enregistrées au cours de l'année 1968 et au début de l'année 1969. De juin 1968 à mai 1969, les ventes se sont accrues à un rythme annuel de 25 p. 100 environ alors qu'au cours des années antérieures la progression était habituellement de 6 p. 100 par an. Enfin, il n'est pas douteux que les difficultés actuelles ont mis en évidence les défauts de structure de certaines entreprises de ce secteur d'activité pour lequel en définitive, de fin 1968 à fin 1969, le volume des ventes à tempérament est resté pratiquement stable, passant de 814 à 817 millions alors que pour l'ensemble des autres biens à usage domestique en particulier, ce volume diminuait de 5 p. 100.

Rapatriés.

10557. — **M. Henri Arnaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les rapatriés d'outre-mer bénéficiaires de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 instituant en leur faveur des mesures de protection juridique reçoivent de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, 39, rue Boissière, Paris (16^e), une lettre circulaire établissant la situation du compte afférent au prêt qui leur avait été consenti en vue de leur installation, en métropole. Se référant à l'article 2 de la loi susvisée, cet organisme ne manque

pas de souligner que le paiement de ce prêt est susceptible d'une suspension de l'exécution des obligations financières, que cette mesure s'applique « à titre provisoire » et jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives d'indemnisation qui seront présentées au Parlement et que les intérêts continuent au taux de 3 p. 100. Les rapatriés s'étonnent de cette mesure. En effet, l'article 2 de la loi n° 69-992 stipule : « à titre provisoire et jusqu'à la même date, est suspendue l'exécution des obligations financières contractées par les bénéficiaires des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en vue de leur installation en France, dans le cadre de ladite loi, auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat ». D'ailleurs l'article 3 précise en outre que « l'application des dispositions insérées dans les contrats ou les décisions de justice prévoyant des résolutions de plein droit faute de paiement aux échéances fixées » est suspendue pour la même durée. Ces obligations financières, dont il est question, étaient constituées par le remboursement, échelonné sur plusieurs années, d'une fraction de capital plus intérêts, et ce, conformément aux dispositions insérées dans les contrats. Il semblerait que dans l'esprit de la loi ces obligations (capital + intérêts) cessent dès le jour de sa promulgation. De ce fait, il semblerait que les intérêts soient également suspendus et les rapatriés ne comprennent pas les raisons qui ont poussé l'organisme prêteur à envoyer la lettre circulaire mentionnée ci-dessus. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une mauvaise interprétation du texte voté. (*Question du 7 mars 1970.*)

Réponse. — Ainsi que l'a signalé l'honorable parlementaire l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 dispose qu'est suspendue l'exécution des obligations financières contractées auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat pour la réalisation de prêts de réinstallation aux rapatriés d'outre-mer. La portée de cette mesure est précisée par l'article 3 de la même loi, aux termes duquel est suspendue l'application : 1° des dispositions insérées dans les contrats ou des décisions de justice prévoyant des résolutions de plein droit faute de paiement aux échéances fixées ; 2° des clauses pénales tendant à assurer l'exécution d'une convention ou d'une décision de justice ; 3° des déchéances légales encourues pour défaut de paiement des sommes dues en vertu de contrats ou de décisions de justice. Le caractère provisoire des mesures ainsi prises a été souligné sans ambiguïté par le garde des sceaux, lors des débats parlementaires sur le projet devenu loi du 6 novembre 1969, qui a précisé en outre que les intérêts des sommes prêtées pour leur réinstallation aux rapatriés par les organismes de crédit ayant passé convention à cet effet avec l'Etat continuaient à courir, bien qu'ils ne soient pour l'instant pas exigibles, et que la loi d'indemnisation statuerait sur le sort ultérieur de ces prêts. C'est donc à bon droit que la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, qui figure au nombre des organismes de crédit visés à l'article 2 de la loi a rappelé ces dispositions essentielles, par lettre individuelle adressée à chaque rapatrié réinstallé par ses soins dans une profession indépendante du commerce, de l'industrie, du tourisme, ou dans une profession libérale.

Etudiants.

10648. — **M. Ansqer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des étudiants qui, pendant leurs vacances, perçoivent des rémunérations pour les travaux qu'ils effectuent. Les sommes qui sont versées à ces étudiants sont généralement déclarées et elles s'ajoutent aux revenus de leurs parents, de sorte que ces derniers se trouvent pénalisés par les efforts de leurs enfants en période de vacances. C'est pourquoi il lui demande si des modalités différentes ne pourraient pas être envisagées afin de soustraire à l'impôt sur le revenu les émoluments perçus par les étudiants à l'occasion de leurs vacances. (*Question du 14 mars 1970.*)

Réponse. — Les sommes reçues par les étudiants en rémunération d'une activité exercée même occasionnellement présentent le caractère d'un revenu imposable au même titre que les salaires encaissés dans l'exercice de la même activité par des personnes qui n'auraient pas la qualité d'étudiant. Il n'est pas possible, dès lors, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'exonérer d'impôt sur le revenu des personnes physiques les sommes dont il s'agit. Toutefois il est admis, par mesure de tempérament, que lorsque des jeunes gens sont engagés au pair en qualité de moniteurs par des colonies de vacances ou pour remplir un emploi d'aide au sein d'une famille sans percevoir aucune rémunération en espèces ni allocations représentatives de frais, la valeur des avantages en nature dont ils bénéficient soit négligée pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. De toute façon, l'administration ne manque pas d'examiner, avec toute la largeur de vue désirable, les demandes présentées par les chefs de famille qui, raison des sacrifices consentis pour permettre à leurs enfants la poursuite de leurs études, éprouvent de réelles difficultés à s'acquitter en totalité des cotisations dont ils sont redevables.

I. R. P. P.

10722. — M. Radlus rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les formules de déclaration pour l'imposition sur le revenu des personnes physiques sont régulièrement distribuées à partir du 12 février alors qu'elles sont en fait disponibles avant cette date. Les professionnels de la comptabilité et les conseillers fiscaux qui ont une nombreuse clientèle sont souvent obligés de rendre visite à leurs clients afin de recueillir les éléments des déclarations avant cette date. Ils ne peuvent remplir les imprimés qu'après le 12 février et sont souvent obligés d'aller revoir leurs clients pour leur faire signer les documents en cause, avant de les adresser à l'administration fiscale pour la fin du mois de février. Il est bien évident que cette façon de faire fait perdre inutilement du temps aux intéressés; c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions doivent être prises afin que les formulaires en cause puissent être mis à la disposition du public dès leur sortie de l'imprimerie. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — En fixant les règles de distribution des formules de déclaration des revenus et de leurs annexes, l'administration s'efforce de ne défavoriser aucune catégorie particulière de redevables; c'est pourquoi les imprimés sont mis à la disposition du public à une date unique sur tous les points du territoire, déterminée, chaque année, en fonction des délais que nécessite la mise au point, l'impression et la livraison des formules. Compte tenu du nombre très élevé des imprimés à mettre en place, les imprimeurs agréés de l'administration ne peuvent approvisionner les directions départementales des services fiscaux en formules de l'espèce qu'à des dates nécessairement échelonnées. Dans ces conditions, une mise à la disposition du public des imprimés de déclaration au fur et à mesure de leur arrivée dans les centres de distribution ne manquerait pas de susciter des critiques de la part des contribuables résidant dans les départements qui seraient approvisionnés les derniers. Il ne peut donc pas être envisagé de généraliser cette manière de procéder. Mais, eu égard à la nature particulière de leur tâche, il a paru possible d'autoriser les professionnels qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire à se procurer les imprimés nécessaires à la déclaration des revenus de leurs clients dès que ces imprimés seront disponibles dans les départements. Quant aux autres contribuables, il sera fait en sorte qu'à l'avenir, dans toute la mesure du possible, les formules en cause soient mises en distribution à une date plus avancée, de manière à leur laisser un plus long délai pour soumettre leurs déclarations.

I. R. P. P.

10789. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite d'une rupture d'indivision, un immeuble datant de 1870, et pour lequel les propriétaires indivis se refusaient à toute amélioration, a été mis en vente par adjudication. Les locataires dudit immeuble se sont portés acquéreurs et sont devenus de ce fait copropriétaires. Ces copropriétaires ont décidé alors de procéder à certaines améliorations de l'immeuble, et notamment la construction d'un ascenseur, qui constitue une amélioration certaine et adaptée à l'époque actuelle. Il lui demande si les intérêts des sommes empruntées par les copropriétaires pour la construction de l'ascenseur sont déductibles de leurs revenus. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Les dépenses visées dans la question posée par l'honorable parlementaire ne peuvent être admises en déduction. En effet, les intérêts des emprunts contractés en vue de la modernisation ou de l'amélioration des locaux ne figurent pas dans l'énumération limitative, donnée à l'article 156-II, 1^o bis, du code général des impôts, des charges que les personnes occupant le logement dont elles sont propriétaires peuvent imputer sur leur revenu global.

I. R. P. P.

10830. — M. Julla rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une note de service de la direction de la comptabilité publique n° 65-116 en date du 6 avril 1965 a invité les comptables du Trésor à surseoir au recouvrement des impôts dus par des personnes domiciliées en France et bénéficiaires de pensions de source marocaine, lorsque les redevables peuvent établir que lesdites pensions ont été soumises à un prélèvement fiscal au Maroc. Mais cette mesure a été prise à titre provisoire, c'est-à-dire soit jusqu'à la mise en application d'une convention entre la France et le Maroc, soit jusqu'à l'année de l'expiration du délai de prescription, c'est-à-dire cinq ans. Une convention fiscale franco-marocaine a bien été établie en avril 1965 mais, sauf erreur, n'a jamais été approuvée par les deux gouvernements. Il lui demande si de nouveaux pourparlers ont été ou vont être engagés pour reprendre l'étude de cette convention tendant à obtenir la suppression définitive des doubles impositions. Dans l'affirmative, est-

il possible de connaître la date, même approximative, de sa mise en application? Ce problème concernant de nombreux rapatriés, il serait souhaitable de le régler favorablement comme ce fut le cas en ce qui concerne la convention franco-algérienne qui vient d'être adoptée par la loi n° 69-1135 du 20 décembre 1969. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Les changements survenus notamment dans la législation interne française depuis l'élaboration du projet de convention visé par l'honorable parlementaire ont rendu nécessaires de nouveaux pourparlers avec les autorités marocaines en vue de l'adaptation de ce projet aux conditions nouvelles de la fiscalité. Ces pourparlers ont abouti à la mise au point du texte d'un nouvel accord. Il est permis d'espérer que la signature, puis l'entrée en vigueur de cet accord pourront intervenir dans un avenir proche. Dans cette attente les mesures adoptées unilatéralement, du côté français en 1965, conservent toute leur valeur. C'est ainsi, en particulier, qu'à l'égard des retraités domiciliés en France et titulaires de pensions de source marocaine, qui peuvent justifier d'un prélèvement fiscal au Maroc sur les arrérages desdites pensions, l'établissement des impositions afférentes à ces revenus, avant l'expiration du délai de répétition prévu à l'article 1966-I du code général des impôts, continue à revêtir un caractère simplement conservatoire et ne doit donc pas entraîner le paiement effectif de l'impôt. Les difficultés pouvant résulter de l'application de ces dispositions ne manqueraient pas d'être réglées avec toute la compréhension nécessaire par les services de la direction générale des impôts et de la direction de la comptabilité publique.

10868. — M. Berger expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable possédant, dans une ville où la loi du 1^{er} septembre 1948 est applicable, un appartement qu'il a occupé pendant vingt-huit ans. Il y a fait les réparations intérieures nécessaires en vue d'une location et consent celle-ci à son fils en vertu d'un bail de six ans, conforme à la législation, moyennant un loyer nettement supérieur à la valeur locative, par conséquent en tous points semblable à celui qui serait consenti à un étranger, observation faite que le montant des réparations s'est élevé seulement à une somme correspondant à la moitié d'une année de location. Il lui demande si l'administration s'appuyant sur une réponse ministérielle du 31 décembre 1960 (Débats A. N. n° 7562, p. 4759, B. O. C. D. 1961-II-1447) peut refuser la déduction faite du revenu foncier des charges ci-dessus au motif pris de « rapports personnels et familiaux ». Dans l'affirmative, ne serait-ce pas encourager les parties à imaginer un abandon fictif de loyer pour compenser cette non-déductibilité. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Le propriétaire qui met en location le logement dont il se réservait précédemment la disposition peut déduire de ses revenus fonciers les frais de remise en état des lieux lorsque l'exécution des travaux est destinée à faciliter ou à rendre plus lucrative la location de l'immeuble. Mais si, compte tenu de ces dépenses, le prix de location est notoirement inférieur à la valeur locative réelle des locaux, l'administration est fondée à considérer que le bailleur a consenti une libéralité à son locataire et à refuser, de ce fait, la déduction demandée. Le point de savoir si cet argument peut être valablement opposé au redevable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire dépend des circonstances de fait. Il ne pourrait donc être répondu avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne concernée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

10961. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à la question écrite n° 9079 (Journal officiel, Débats A. N. du 7 février 1970). Dans cette réponse, il disait que dès que seraient connues les conclusions de l'étude entreprise par la « table ronde » sur la sécurité routière, il serait possible de réglementer l'activité des experts en automobiles. La « table ronde » sur la sécurité routière ayant remis ses conclusions il y a quelques jours et M. le Premier ministre ayant fait connaître le 18 mars les conclusions que le Gouvernement en tirait, il lui demande en conséquence si la proposition de loi n° 115 tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobiles pourra être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dès la prochaine session parlementaire. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Les travaux de la « table ronde » sur la sécurité routière à laquelle l'honorable parlementaire veut bien se référer n'ont pas apporté d'élément justifiant la nécessité d'accélérer les études concernant l'organisation de la profession d'experts en automobiles. Le Gouvernement reste ouvert à toute proposition susceptible d'améliorer le recrutement et, en tant que de besoin, la formation technique de ces experts. Il n'apparaît pas indispensable, à cet égard, d'assujettir cette profession à une organisation dont on peut craindre qu'elle ne comporte pas la souplesse compatible avec l'évolution de la technique automobile et des besoins de l'assurance.

11195. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrées par l'industrie des engrais azotés du fait d'importations en provenance des pays de l'Est et plus spécialement de Roumanie et de Pologne. Cette branche industrielle composée pour moitié d'entreprises nationalisées, a modernisé ses installations dont la capacité de production est de 2 millions de tonnes pour une consommation en France augmentant régulièrement mais ne dépassant pas 1 million deux cent mille tonnes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, lors de la négociation d'accords commerciaux avec des pays de l'Est, ne soient pas inclus des contingents de nature à mettre en péril l'existence d'une industrie ayant suivi les prescriptions du Plan pour se moderniser. (Question du 3 avril 1970.)

Réponse. — Le développement des importations d'engrais azotés en France au cours de ces dernières années, notamment en provenance des pays d'Europe orientale, a déjà suscité depuis plus d'un an l'attention particulière de l'administration sur les risques de déséquilibre qui pourraient en résulter sur le marché intérieur, en raison même de l'excédent de nos ressources par rapport à nos besoins. Qu'il s'agisse d'engrais simples ou composés, la consommation d'azote en France, s'accroît depuis 1965 à un rythme annuel moyen de l'ordre de 8 p. 100, alors que nos moyens de production, en pleine modernisation, sont appelés en 1971 à représenter une capacité excédant de quelque 35 p. 100 notre consommation intérieure. Les importations ont de ce fait un double effet : par leur tonnage, qui déplace la production française vers d'autres marchés ; par leurs prix, qui créent une tendance à la baisse et une psychose d'attente des acheteurs aussi bien préjudiciables pour les consommateurs que pour les producteurs. Le plein exercice de la libre pratique au sein de la Communauté économique européenne tend à accentuer les difficultés que peuvent causer les importations directes effectuées à partir des pays de l'Est. La croissance rapide des livraisons en France d'ammonitrates à haut dosage par les pays d'Europe de l'Est et principalement par la Roumanie (113.718 tonnes en 1969 au lieu de 28.686 tonnes en 1968 et 2.000 tonnes en 1966) à des prix particulièrement bas, a conduit l'administration à adopter dès la fin de l'année 1969 une série de mesures qui se sont successivement traduites : par l'interdiction des importations d'engrais originaires des pays de l'Est qui transiteraient par un pays tiers, selon les dispositions de l'avis publié au *Journal officiel* du 1^{er} août 1969 ; par le plafonnement de celles qui pourraient transiter par un pays du Marché commun, en application des dispositions de l'article 115 du traité de Rome ; par le rétablissement des restrictions quantitatives à l'importation des engrais azotés originaires et en provenance des pays de l'Europe de l'Est selon des modalités fixées par un avis publié au *Journal officiel* du 18 décembre 1969 ; enfin par l'adoption d'engagements d'autolimitation souscrits par la Roumanie, la Pologne et la Tchécoslovaquie concernant leurs livraisons respectives d'engrais azotés en France au cours de l'année 1970. Ceux-ci prévoient des conditions de commercialisation conformes aux normes du marché et une limitation des livraisons à hauteur d'un tonnage maximal approuvé dans chaque cas par les instances compétentes françaises, de sorte que les importations totales en provenance des pays de l'Est n'excèdent pas 10 p. 100 de la consommation française. Les dispositions ainsi prévues sont de nature à maintenir à la production française d'engrais azotés la place qu'elle est susceptible d'assumer dans des conditions normales de concurrence.

Pensions de retraite civiles et militaires.

11424. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les ascendants ne peuvent prétendre au paiement de leur pension que si leurs revenus n'excèdent pas un certain plafond. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le montant des ressources à ne pas dépasser au titre des revenus de l'année 1969 pour les ascendants bénéficiant d'une part et demie d'abattement (cas des ascendants non chargés de famille), ceci en fonction de leur âge. (Question du 14 avril 1970.)

Répo. — En vertu de l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité, les ascendants peuvent percevoir intégralement leurs pensions si « leurs revenus imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'excèdent pas une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié. Si les revenus imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont supérieurs à la somme ci-dessus définie, la pension est réduite à concurrence de la portion de revenu dépassant ladite somme ». Au titre de l'année 1970, compte tenu des revenus perçus en 1969 et sur la base des barèmes de pension en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1970, le tableau suivant indique pour les ascendants bénéficiant d'une part et demie d'abattement, et selon les diverses situations dans lesquelles peuvent se trouver

ces pensionnés, en I la limite de revenus au-dessous de laquelle il n'y a pas de suspension et en II celle au-dessus de laquelle il y a suspension totale de la pension :

	PENSIONNÉS âgés de moins de 70 ans.				PENSIONNÉS âgés de plus de 70 ans.	
	De 60 à 65 ans, femmes de 55 à 65 ans.		De 65 à 70 ans.		I	II
	I	II	I	II		
1970						
Pensionnés séparés :						
Demi-taux	6.300	7.243	6.300	7.337	7.000	8.037
Demi-taux majoré...	6.300	7.620	6.300	7.714	7.000	8.314
Pensionnés célibataires, divorcés ou veufs :						
Taux entier.....	6.300	8.186	6.300	8.374	7.000	9.074
Taux majoré.....	6.300	8.563	6.300	8.751	7.000	9.451

Contrôle des changes.

11525. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'est pas envisagé de procéder prochainement à une augmentation de devises accordées aux Français qui se rendent à l'étranger. (Question du 15 avril 1970.)

Réponse. — A partir du 1^{er} mai 1970 le montant qui peut être alloué annuellement sous la forme de devises, sur présentation d'un carnet de change, aux personnes désireuses de se rendre à l'étranger a été porté à la contrevaletur de 1.500 francs.

Impôts.

11674. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le projet dont la réalisation est envisagée par son administration de supprimer les recettes auxiliaires des impôts a causé une vive émotion parmi les gérants des bureaux auxiliaires, et il lui demande s'il n'estime pas, dans le cas où un tel texte viendrait à être mis prochainement en application, que toutes mesures devraient être prises pour que les personnes intéressées soient : 1^o ou intégrés de plein droit dans l'administration, les titulaires des recettes de 1^{re} et 2^e catégorie dans le cadre C, ceux de la 3^e catégorie dans le cadre D ; 2^o ou indemnisés par l'octroi d'une prime spéciale de dégageant ; 3^o ou, enfin, pour ceux qui désiraient conserver la gestion de leur débit de tabacs, assurés de larges facilités de transmission à des tiers, avec assouplissement des modalités de transfert. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — La réorganisation en cours du réseau comptable de la direction générale des impôts se traduit par l'implantation de recettes locales à compétence élargie et doit effectivement aboutir, à terme, à la suppression des recettes auxiliaires des impôts. Les nouvelles recettes locales, installées dans des centres d'une certaine importance, seront tenues par des agents ayant la qualité de fonctionnaire, dont les attributions seront étendues et qui seront ainsi à même de rendre de plus grands services aux usagers. Des mesures tendant à sauvegarder les intérêts des receveurs auxiliaires sont actuellement l'objet d'études. Au nombre de ces mesures figure l'intégration éventuelle de certains de ces agents dans les catégories de fonctionnaires des cadres D et C selon des modalités qui restent encore à définir. Mais, d'ores et déjà, il a été prévu que les receveurs auxiliaires qui consentiraient à offrir leur démission pourraient soit conserver, sous certaines conditions, la gérance du débit de tabacs précédemment annexé à leur bureau, avec le bénéfice d'un contrat de longue durée, soit être autorisés à présenter un successeur à la gérance de leur comptoir de vente. Quoi qu'il en soit, aucune décision tendant au dégageant des cadres ne sera arrêtée sans consultation préalable des organisations représentatives du personnel et, d'autre part, les dispositions prises seront portées suffisamment à temps à la connaissance des agents intéressés.

Société en nom collectif.

12054. — M. Henri Arnaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui avait posé une question écrite n° 5222, qui a été publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 12 avril 1969, page 896. Cinq mois après le dépôt de cette question, et n'ayant pas obtenu de réponse, il lui en renouvelait les termes en lui posant une question identique portant le numéro 7329 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 13 septembre 1969, p. 2218). Prés de huit mois se sont à nouveau écoulés et cette

seconde question n'a également pas obtenu de réponse. Plus d'un an après avoir posé la première question, il maintient son intention de connaître sa position à l'égard du problème qu'il lui soumettait à cette époque. Il lui renouvelle en conséquence les termes de cette question: il lui expose qu'une société en nom collectif a été constituée en 1946 entre un agent d'assurances, son fils et son gendre, par l'apport effectué par le père du cabinet d'assurances qu'il avait créé. Au décès de l'apporteur, la société s'est constituée entre le fils et le gendre. Ce dernier envisage de prendre sa retraite et de céder ses droits à son beau-frère, qui continuera seul l'exercice de la profession. La société en nom collectif se trouvera dissoute par le rachat des droits sociaux effectué par le seul continuateur. La société est taxée sur ses profits, sur déclaration contrôlée, en tant que profession non commerciale, s'agissant d'une activité civile. Il lui demande: 1° quels seront les impôts et taxes qui atteindront: a) le cédant; b) le cessionnaire, du fait du rachat des droits sociaux et de la dissolution de la société, avec attribution du portefeuille d'agence audit cessionnaire; 2° si les droits éventuels doivent être perçus sur la totalité des éléments transférés de la société dissoute ou simplement sur ceux rachetés par le fils à son beau-frère. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — La réponse aux questions écrites n° 5222 et 7329 posées par l'honorable parlementaire a été publiée au Journal officiel, débats Assemblée nationale du 21 mai 1970, page 1818.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement technique.

6102. — M. Charles Bignon indique à M. le ministre de l'éducation nationale que la prolongation de la scolarité de quatorze à seize ans a fait ressortir très nettement les insuffisances actuelles de l'enseignement technique. Par ailleurs, la structure même de celui-ci ne lui permet pas d'accueillir les nombreux jeunes qui n'ont pas une formation générale suffisante mais qui souhaiteraient devenir des ouvriers qualifiés. Il semble donc que les collèges d'enseignement technique devraient avoir, en annexe à leurs cours normaux, des écoles de formation professionnelle pratique qui fonctionneraient comme les anciennes écoles de métiers. Cette initiative devrait bien entendu être étudiée avec M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qui doit y trouver autant d'intérêt que M. le ministre de l'éducation nationale. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position de principe sur l'organisation de ces écoles et sur les délais dans lesquels elles pourraient être mises en activité. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — Le décret du 9 juillet 1968 modifiant le décret du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement a prévu que les collèges d'enseignement technique dispenseraient à côté de la préparation aux brevets d'études professionnelles et aux certificats d'aptitude professionnelle une formation plus courte, d'une durée de un an. Ce nouveau type d'enseignement professionnel, sanctionné par un certificat d'éducation professionnelle, assurera une formation de base d'ouvrier spécialisé, et devrait donner une garantie d'emploi. Cette possibilité offerte désormais aux jeunes dégagés de l'obligation scolaire répond aux vœux formulés par l'honorable parlementaire: un certain nombre de sections ont été ouvertes à la rentrée scolaire 1969; les capacités d'accueil indispensables pour le développement de cette formation seront prévues dans la préparation du VI^e Plan.

Educations nationales (Métiers de l').

6616. — M. Bouchacourt appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le caractère scandaleux des déclarations qui ont marqué, une fois de plus, le congrès annuel du syndicat national des instituteurs. La France est lasse de l'esprit de subversion politique qui constitue la préoccupation essentielle des états-majors politisés de certains syndicats, en contradiction formelle avec la charte d'Amiens de 1906 et avec les dispositions du code du travail qui condamnent formellement toute intervention politique dans le domaine syndical. D'autre part, s'il est un domaine où l'opinion française exige que la neutralité politique soit une règle intangible, c'est bien l'enseignement, en particulier l'enseignement primaire. Dans ces conditions, il lui demande: 1° quelles dispositions il compte prendre pour ramener le syndicat national des instituteurs à une appréciation plus objective de son rôle et de ses responsabilités syndicales; 2° quelles précautions sont actuellement prises pour assurer une totale neutralité politique dans l'enseignement primaire; 3° de quelles sanctions font l'objet les trop nombreuses infractions à ce principe de la neutralité politique de l'enseignement. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire il y a quelques mois n'a rien perdu de son actualité. Le ministre de l'éducation nationale, de son côté, est particulièrement soucieux de distinguer, dans les « actions revendicatives », celles qui

concernent réellement l'intérêt des jeunes, celui des enseignants, celui de l'Université, et celles qui cachent plus ou moins bien une volonté systématique de s'opposer à toute réforme constructive, de s'en prendre à la politique gouvernementale ou de créer une agitation politique. Le ministre de l'éducation nationale pense avoir donné, aux préoccupations exprimées, une réponse à la fois générale et précise dans les propos qu'il a tenus, les 14 et 15 avril, à la tribune de l'Assemblée nationale. Il n'est évidemment pas maître d'imposer aux syndicats, s'ils ne l'ont pas d'eux-mêmes, une conception laïque de leur activité, mais il entend, dans les limites de ses compétences, faire respecter les principes de stricte neutralité qui s'imposent dans l'enseignement. Il a récemment rappelé à un syndicat, et publiquement, qu'il ne pouvait admettre que des enseignants, dans l'exercice de leurs fonctions, remettent à leurs élèves pour que ceux-ci le transmettent à leurs parents, un texte de propagande mal déguisé sous la forme d'une correspondance, abus « qui constitue un manquement à un principe élémentaire de la profession » et « ne peut que desservir les intérêts du corps enseignant ». Par souci d'appliquer les lois et règlements en vigueur, de répondre aux vœux formels des parents, de respecter les enfants et de sauvegarder les intérêts réels des enseignants, le ministre de l'éducation nationale ne peut manquer d'engager ou faire engager les procédures disciplinaires qui s'imposeraient, dans les cas précis où il y aurait lieu de le faire, c'est-à-dire lorsque des enseignants, dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement, contreviendraient aux règles fixées de longue date, notamment par les lois des 28 mars 1882 et 30 octobre 1886.

Ramassage scolaire.

10137. — M. Fossé signale à M. le ministre de l'éducation nationale l'insuffisance des crédits de ramassage scolaire dans le département de la Seine-Maritime. A l'heure actuelle, le taux des subventions qui était habituellement de 65 p. 100 est tombé à 55 p. 100, ce qui place les syndicats de ramassage du département dans la quasi-impossibilité d'assurer leur tâche. A la fin de l'année, un certain nombre de C.E.S. et C.E.G. seront dans l'impossibilité de fonctionner. Il lui demande si, compte tenu de la politique qui consisterait à donner à la notion de gratuité scolaire un contenu plus vaste comprenant le ramassage scolaire et la fourniture des livres, il compte prendre des mesures afin de revenir au taux de subvention de 65 p. 100 indispensable pour le fonctionnement normal du ramassage. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — L'aide accordée à la Seine-Maritime au titre de la participation de l'Etat au financement des dépenses de transports scolaires est en constante augmentation, comme en témoignent les chiffres ci-dessous représentant les montants des crédits alloués au département au cours des quatre dernières années scolaires: 2.228.176 francs en 1966-1967; 2.664.000 francs en 1967-1968; 3.030.000 francs en 1968-1969; 3.400.000 francs en 1969-1970. Le taux de couverture par l'Etat des besoins du département pour l'année scolaire en cours ressort à 80,66 p. 100 correspondant à une subvention de 52 p. 100 alors que le taux moyen de couverture des besoins sur le plan national est seulement de 77 p. 100. A cet égard, il y a lieu de préciser que l'intervention de l'Etat en ce domaine ne peut s'exercer que dans les limites des dotations budgétaires annuelles. C'est pourquoi, les crédits affectés aux dépenses de transports scolaires en 1969 et 1970 n'ayant pas suivi l'augmentation importante du nombre des élèves à transporter enregistrée pendant la période considérée, il peut apparaître entre les besoins des départements et le montant de l'aide accordée une distorsion entraînant une réduction du taux de la participation de l'Etat. Sans doute, la logique voudrait que les dépenses scolaires dans le premier cycle soient gratuites. Une étude technique montre qu'une refonte de l'effort social dans ce premier cycle d'enseignement devrait permettre d'alléger les charges que supportent les familles en matière de transports scolaires. Des consultations très larges sont entreprises pour trouver des solutions permettant de régler ce problème.

Langues étrangères.

10224. — M. Aiduy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la très vive inquiétude des professeurs de langues vivantes et des étudiants en faculté à la suite des dispositions envisagées par la circulaire ministérielle n° IV 69-473 du 17 novembre 1969, qui tend à rendre facultatif l'enseignement de la seconde langue au niveau de la quatrième et, pour la section C, au niveau de la seconde. Ces dispositions risquent de déboucher sur un monolinguisme qui ne manquerait pas d'être préjudiciable à une culture diversifiée des élèves de l'enseignement secondaire autant qu'à une solide formation linguistique absolument indispensable dans le monde moderne, tant dans le secteur commercial qu'industriel ou scientifique. L'expérience prouve que les matières facultatives sont progressivement condamnées à la désaffection et même à

la disparition. On peut ainsi penser qu'un nombre important de chaires de langues vivantes seront supprimées tant dans l'enseignement du deuxième degré que dans l'enseignement supérieur. Ces conséquences seraient désastreuses, non seulement pour les enseignants en exercice, mais plus tragiquement encore pour les dizaines de milliers d'étudiants et lycéens qui se destinent à l'enseignement, puisque le débouché principal des langues vivantes reste l'enseignement. Il lui demande, en conséquence, devant l'extrême gravité de ces menaces, s'il pourrait envisager d'abandonner les mesures contenues dans la circulaire du 17 novembre 1969 ou, tout au moins, d'y apporter un aménagement qui donnerait tous apaisements aux enseignants, étudiants et lycéens. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Désormais, tous les élèves de quatrième suivront un enseignement identique de « tronc commun » auquel s'ajoutera obligatoirement un enseignement de latin, de grec, de seconde langue vivante ou de première langue approfondie. En outre, les élèves auront la possibilité d'étudier, à titre d'enseignement facultatif, l'une des trois autres disciplines précédemment énumérées qu'ils n'auront pas retenues à titre d'option. A l'ancien système qui imposait l'étude de deux langues vivantes ou n'en offrait qu'une, se substitue donc la possibilité pour tous les élèves de quatrième d'étudier deux langues étrangères, chacun restant cependant libre de préférer acquérir la parfaite maîtrise d'une seule langue au cours de sa scolarité de premier cycle. En effet, le choix de l'option unique « première langue vivante renforcée » ne constituera en aucun cas une action irréversible puisque tout élève qui, après avoir pris cette option en quatrième, reviendrait sur sa décision pourrait encore avoir recours, à titre de « grand commençant », à un enseignement accéléré (cinq heures par semaine) d'une seconde langue vivante, obligatoire en seconde A et facultatif en seconde C. Enfin, il est prévu d'assurer, dans le cadre de chacun des 408 districts scolaires, dès la classe de 5^e, l'enseignement des cinq langues les plus courantes. On cherchera à atteindre cet objectif dès la rentrée 1970 pour l'allemand, l'anglais et l'espagnol. En outre et dans une première étape, l'italien devra être enseigné au moins au chef-lieu de chaque département et le russe au chef-lieu de l'académie. Pour aucune langue vivante, il n'y aura diminution du nombre global de sections d'un district donné. Ces nouvelles dispositions jointes à celles qui ont été prises au cours des précédentes années, devraient donner à l'enseignement des langues une nouvelle impulsion et une nouvelle qualité. Désormais, tous les jeunes français ont la possibilité d'acquérir la parfaite connaissance d'au moins une langue étrangère et ce fait, à lui seul, devrait largement contribuer au développement harmonieux des relations internationales publiques et privées, culturelles, scientifiques, techniques et commerciales. En ce qui concerne les craintes exprimées par les enseignants et les étudiants qui se destinent à l'enseignement des langues vivantes, il y a lieu de préciser que la fermeture progressive des classes de fin d'études où l'on n'étudie pas de langue étrangère, l'introduction d'un enseignement de langue vivante dans les classes de transition, la transformation des C. E. G. à une seule langue en C. E. S. à plusieurs langues, le développement des enseignements à horaire renforcé de seconde et troisième langue au niveau de la classe de seconde, bien loin d'entraîner la suppression de postes, créent des besoins nouveaux en équipement et en matériel : aussi 23 p. 100 de postes supplémentaires ont-ils été mis au concours de recrutement du C. A. P. E. S. et de l'agrégation pour la seule année 1970.

Enseignement supérieur.

10299. — M. Poncelet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt des études consacrées à l'enseignement dans les pays étrangers. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les noms des auteurs, titres et références des thèses portant sur ce sujet, soutenues dans les universités françaises depuis le 1^{er} janvier 1969 : a) thèses de doctorat d'Etat ; b) thèses de doctorat de 3^e cycle ; c) thèses de doctorat d'université. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Liste des thèses soutenues dans les universités françaises depuis le 1^{er} janvier 1969, déposées dans les bibliothèques universitaires et consacrées à l'enseignement dans les pays étrangers (ont été écartées les thèses traitant d'un aspect particulier de l'enseignement aussi bien en France qu'à l'étranger) : Balde (Abdoulaye) : les Africains francophones et le problème du choix des langues dans l'enseignement (thèse, 3^e cycle, lettres, Paris 1969) ; Bon (Michel) : personnalité et valeurs économiques des lycéens marocains (thèse, 3^e cycle, lettres, Paris 1969) ; Chouikha (Alya) : contribution à l'étude des pertes d'effectifs scolaires dans les pays du Tiers-Monde ; l'exemple tunisien (thèse, 3^e cycle, lettres, Paris 1969) ; Coussé (Camille) : l'apprentissage précoce d'une seconde langue en milieu scolaire ; l'apprentissage du français dans les classes primaires du secteur privé du Liban (thèse, 3^e cycle, lettres, Lyon 1969) ; Dambroc (Michel) : les retards scolaires chez les écoliers de la première année primaire en Israël (thèse univ., Toulouse, lettres, 1969) ; Dede (Mehmet Emin) : la planification des investis-

sements dans la Turquie contemporaine 1950-1967 (thèse, sciences économiques, Grenoble 1969, dactyl., toute une partie est consacrée à l'enseignement en Turquie) ; Gras (Alain) : les universitaires suédois : contestation et conformisme dans une élite intellectuelle (thèse, 3^e cycle, lettres, Paris 1969, dactyl.) ; Miller (John S.) : problèmes pédagogiques et sociaux de l'enseignement de la langue anglaise au Nigéria du Nord (thèse univ., Paris, lettres, 1969, dactyl.) ; Moutassime (Ahmed) : tendances actuelles de l'enseignement au Maroc et problèmes d'orientation scolaire ; contribution à l'étude des problèmes actuels de l'éducation au Maroc, pays du Tiers-Monde (thèse, 3^e cycle, lettres, Paris 1970) ; Peytavi (Michel) : le système de l'enseignement au Québec (thèse, droit, Montpellier 1969, dactyl.) ; Rabah (Taoufilar) : l'éducation des adultes en Tunisie ; étude de la perception sociale et de la motivation chez l'adulte analphabète tunisien (thèse, 3^e cycle, lettres, Orléans-Tours 1969, dactyl.).

Enseignement primaire.

10752. — M. Poirier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités et conditions d'application du tiers-temps pédagogique préconisé par lui à la suite des travaux de la commission de rénovation de l'enseignement primaire afin de lutter contre le « malménagement » des écoliers en renforçant les exercices physiques. Il lui fait observer que cette entreprise louable de remise à jour de l'enseignement primaire n'est en fait très avancée que dans le domaine des mathématiques à la suite des travaux de la commission Lichnerowicz. De plus, la généralisation du tiers-temps ne peut être que progressive, le succès de l'expérience dépendant des conditions matérielles et la formule demande un équipement et un encadrement considérable, et surtout de l'aplitude des maîtres à transformer leur enseignement. Certes, de nombreux instituteurs ont pu suivre des séminaires de recyclage organisés par les centres régionaux de documentation pédagogique et l'association des professeurs de mathématiques, mais pour l'étude du milieu, les activités artistiques et manuelles, seuls des groupements pédagogiques spécialisés sont capables d'y préparer les instituteurs. Par ailleurs, dans le domaine de l'éducation physique, le développement du nombre des conseillers pédagogiques est certes prévu et ce système pourrait être utilisé également dans d'autres disciplines, mais il ne semble pas qu'une solution favorable de ce problème soit prévue dans l'immédiat. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître : 1^o le nombre de classes dans lesquelles le système du tiers-temps pédagogique est actuellement pratiqué à titre expérimental, ceci pour l'ensemble de la France et académie par académie ; 2^o les matières dans lesquelles il semble qu'il soit le plus souhaitable — outre les mathématiques — d'appliquer ce système ; 3^o le nombre des conseillers pédagogiques de circonscription mis en place cette année pour aider les maîtres, dans l'organisation des activités sportives, les heures d'éducation physique devant s'insérer harmonieusement dans l'action éducative d'ensemble, et l'instituteur étant chargé d'enseigner cette matière au même titre que les autres ; 4^o les résultats des premières expériences tentées dans le domaine de l'éducation artistique et manuelle (culture musicale et vocale, expression artistique et plastique) ; 5^o les mesures qu'il entend prendre pour la généralisation de ce système pédagogique au cours des prochaines années. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — 1^o L'arrêté du 7 août 1969 qui aménage la durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles élémentaires et maternelles et répartit les horaires des diverses disciplines, a permis la mise en place progressive du tiers-temps pédagogique. Comme le souligne la circulaire n^o IV.69-371 du 2 septembre 1969 « les expériences de tiers-temps pédagogique qui ont eu lieu depuis 1964 apparaissent jusqu'aujourd'hui comme des tentatives sporadiques soumises à autorisation. Désormais, cette autorisation ne sera plus indispensable pour la pratique des horaires définis par l'arrêté du 7 août 1969 ». On ne peut donc plus, depuis la rentrée scolaire de 1969, parler de tiers-temps pédagogique pratiqué à titre expérimental. Pendant l'année scolaire 1968-1969, le nombre de classes ayant pratiqué le tiers-temps pédagogique a été le suivant : académie d'Aix : 25 classes ; académie d'Amiens : 69 classes ; académie de Besançon : 12 classes ; académie de Bordeaux : 52 classes ; académie de Caen : 39 classes ; académie de Dijon : 10 classes ; académie de Grenoble : 62 classes ; académie de Lille : 907 classes ; académie de Limoges : 13 classes ; académie de Lyon : 22 classes ; académie de Montpellier : 54 classes ; académie de Nancy : 35 classes ; académie de Nantes : 23 classes ; académie de Nice : 18 classes ; académie d'Orléans : 174 classes ; académie de Paris : 35 classes ; académie de Poitiers : 62 classes ; académie de Reims : 61 classes ; académie de Rennes : 44 classes ; académie de Rouen : 26 classes ; académie de Strasbourg : 60 classes ; académie de Toulouse : 42 classes, soit au total 1.845 classes. Par ailleurs, la mise en œuvre de l'arrêté du 7 août 1969 est encore trop récente pour établir un état statistique d'autant qu'il est évident, comme l'indique la circulaire d'application précitée du 2 septembre 1969 que « des aménagements seront dans la plupart des cas, nécessaires avant de parvenir à une application stricte d'un texte

qui vaut surtout par l'ouverture qu'il offre à l'imagination créatrice des maîtres et à la recherche pédagogique ». 2° Il faut souligner que le système du tiers-temps pédagogique constitue une entreprise de rénovation pédagogique dont la circulaire du 2 septembre 1969 a défini l'esprit : établir un rythme de travail quotidien qui convienne à l'enfant, donner au maître l'initiative pédagogique dans un cadre assez large, affirmer les priorités essentielles de l'enseignement élémentaire : acquisition des deux outils fondamentaux que sont la langue maternelle et la mathématique, subordination des autres disciplines à la finalité de l'éveil ; éducation du corps intégré à la totalité de l'action pédagogique, c'est dire que ce système concerne l'ensemble de l'enseignement. Plus particulièrement en ce qui concerne les contenus des programmes, le nouveau programme de mathématiques, fixé par un arrêté du 2 janvier 1970 éclairé par une circulaire de la même date entrera en vigueur à la rentrée prochaine. Les expériences portent également sur l'enseignement du français — l'enseignement des disciplines d'éveil apparaît plus délicat, s'agissant en effet d'un ensemble de disciplines ayant chacune leurs finalités et leurs méthodes propres. Il convient de ne pas renoncer à ces finalités tout en veillant à ce que leur recherche participe à l'éveil de l'esprit sous toutes ses formes et ses démarches, plutôt que de conduire à l'acquisition d'un savoir trop spécialisé. 3° L'expérience des conseillers pédagogiques de circonscription se poursuit depuis quelques années en liaison entre le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. Grâce à ce système, la pratique réelle de l'éducation physique est passée, au niveau du premier degré, de 15 à 50 p. 100 en moyenne en deux ans dans les neuf départements où il a été appliqué. Pour cette année, 300 postes supplémentaires ont été mis à la disposition du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs : 100 à compter du 15 septembre 1969 ; 200 autres postes à compter du 1^{er} janvier 1970. 4° Dans le domaine des enseignements artistiques, seule une recherche en musique figure sur le programme de recherches 1969-1970 de l'Institut pédagogique national. Cette recherche, qui concerne cinq établissements, a débuté en 1968-1969. Aussi apparaît-il prématuré d'en étudier les résultats. Par ailleurs la mise en place d'une expérimentation de dessin est envisagée pour la rentrée scolaire 1970. 5° Afin de permettre à tous les enseignants de travailler selon les directives prescrites par l'arrêté du 7 août 1969, des instructions concernant l'animation pédagogique et la formation permanente des instituteurs ont été fournies par la circulaire du 5 décembre 1969. L'esprit dans lequel doit se faire la généralisation de cette rénovation pédagogique a été défini au cours de stages à Sèvres en octobre 1969 et à Orléans en décembre 1969, et au cours des réunions de concertation qui rassemblent soit les maîtres d'une même école, soit des maîtres d'écoles différentes, soit des maîtres groupés par affinités, etc. Dès le second trimestre, une action de formation par le moyen d'équipes académiques et de stages académiques a été mise en place. Le travail des équipes académiques est destiné à être présenté et commenté aux stages nationaux afin de permettre de fructueuses réflexions sur les problèmes posés par l'application du tiers-temps pédagogique. Pour la prochaine année scolaire, une intensification de cette action de formation est prévue ainsi que des stages destinés aux formateurs.

Enseignement technique.

10880. — M. Dumortier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que toute personne désireuse de diriger une école technique privée est tenue de solliciter du recteur de son académie une autorisation de direction. Cette autorisation était réglementée par le décret de 1934 qui exigeait cinq années de stage dans une école technique privée. Une circulaire ministérielle de 1968 autorisait les recteurs à accorder, le cas échéant, des dérogations. Il lui demande si, en cas de rejet dans le cadre du décret de 1934, il est possible à un postulant de déposer une nouvelle demande d'autorisation en se référant à la circulaire ministérielle de 1968 (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 4 du décret du 9 janvier 1934, modifié par le décret du 29 novembre 1968, permettent aux personnes qui souhaitent diriger une école technique privée en instance d'ouverture, mais ne remplissant pas les conditions de titres et de stage prévues aux articles 2 ou 3 dudit décret, de solliciter une mesure dérogatoire en joignant une demande spéciale au dossier d'ouverture de l'établissement. Le recteur d'académie concerné prend alors, à l'égard du pétitionnaire, une décision, favorable ou défavorable, dans les deux mois qui suivent le dépôt de la requête. La circulaire du 6 décembre 1968 évoquée par l'honorable parlementaire a rappelé aux recteurs l'existence de cette procédure particulière et la nécessité de se prononcer dans les délais impartis ; elle souligne également le caractère exceptionnel des mesures favorables susceptibles d'être ainsi prises. Interprétative par nature, elle ne peut, en aucune manière, modifier ou compléter les dispositions réglementaires précitées qui demeurent valables stricto sensu ; aussi une demande présentée dans les condi-

tions fixées à l'article 4 du décret du 9 janvier 1934, et rejetée par l'autorité académique, ne peut-elle être réintroduite en se fondant sur une instruction administrative n'apportant aucun élément nouveau dans le domaine concerné. Mais s'il s'agit d'un refus prononcé par l'autorité ministérielle, antérieurement aux mesures de déconcentration intervenues le 29 novembre 1968, une nouvelle requête pourrait être déposée auprès du recteur d'académie compétent, sous réserve toutefois qu'elle soit jointe au dossier d'ouverture de l'établissement dont le déclarant se propose d'assumer la direction. Les demandes de cette nature ne sont en effet recevables et susceptibles d'examen que dans le cas où le postulant souhaite diriger une école technique privée en instance d'ouverture.

Constructions scolaires.

10936. — M. Marle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'ensemble des constructions universitaires de la halle aux vins qui s'accroît depuis le mois de décembre d'une tour qui défigure déjà les perspectives voisines de Notre-Dame et qui gâchera irrémédiablement les paysages du centre de Paris lorsqu'elle aura atteint ses dimensions définitives en hauteur et en largeur. Il lui exprime sa surprise devant la contradiction qui existe entre les politiques qui visent la déconcentration universitaire et la sauvegarde des sites et cette réalisation. Il lui demande quelles seront les dimensions définitives de la tour en hauteur et en largeur ; à quelle date les travaux ont commencé ; à quelle date le permis de construire a été sollicité ; à quelle date le permis de construire a été attribué ; quelles commissions ont été sollicitées de donner un avis sur le projet et quels ont été ces avis. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — La tour de la faculté des sciences de la halle aux vins abritera 12.000 mètres carrés de bureaux pour l'administration du complexe universitaire du quai Saint-Bernard. Les dimensions définitives de cette tour de vingt-quatre étages sont les suivantes : hauteur : 87,90 mètres, section rectangulaire dont les côtés mesurent respectivement : 23,20 mètres et 20 mètres. Les études en commencèrent en 1962, la saisine des administrations intéressées date de 1962 et la commission des sites de la ville de Paris a donné un premier avis favorable le 16 janvier 1963, en demandant d'être saisie à nouveau dès que le projet technique serait achevé suivant ses recommandations. Le conseil général des bâtiments de France donnait un avis favorable au projet le 23 octobre 1968. Le 11 juin 1969, la commission des sites de la ville de Paris était une nouvelle fois saisie du projet comme elle en avait exprimé le désir, et elle confirmait son avis favorable moyennant quelques aménagements de détail, tel un rétrécissement de la section de la tour au niveau des derniers étages de façon à en accentuer l'élanement général. Le préfet de Paris prenait en conséquence l'arrêté de dérogation de hauteur le 3 juillet 1969 : toutes les formalités préliminaires à l'obtention du permis de construire étaient donc achevées à cette date. Pendant que les architectes mettaient au point les aménagements demandés, le financement de l'opération intervenait le 24 octobre 1969. Les travaux de fondation commençaient immédiatement pour ne pas arrêter l'ensemble du chantier du complexe universitaire. La tour se dresse en effet au centre de la cour d'honneur délimitée par des bâtiments universitaires en construction et l'entourant de toutes parts. Tous les accords obtenus, le ministère de l'équipement délivrait le permis de construire le 26 mars 1970. Entre-temps les fondations avaient été achevées et le noyau central technique, démolissable en cas de besoin, avait été édifié sur une trentaine de mètres. Cette tour a donc reçu l'accord général des administrations et organismes compétents. Elle permettra en outre de doter le complexe universitaire du quai Saint-Bernard de l'indispensable structure administrative qui lui fait défaut.

Constructions scolaires.

11003. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire de la Z. U. P. des Minuettes à Vénissieux (Rhône). En effet, les coefficients d'habitation constatés laissent prévoir les besoins suivants : 220 classes élémentaires au lieu de 138 programmées, 93 classes maternelles au lieu des 50 programmées. Pour répondre aux besoins des habitants de ce quartier il aurait été souhaitable de réviser les normes de construction des groupes scolaires de ladite Z. U. P. Il lui signale en outre, que par une lettre n° 69-2973 en date du 10 juin 1969, M. l'inspecteur d'académie du Rhône attirait l'attention de son ministère sur cette question. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il compte donner à l'intervention de M. l'inspecteur d'académie (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Les crédits mis chaque année à la disposition des préfets de région pour la réalisation des classes du premier degré sont calculés en fonction des critères retenus par le V^e Plan qui évalue les besoins engendrés par la construction des ensembles

de logements à 0,55 enfant par logement pour l'élémentaire et 0,30 enfant pour le préscolaire. Toutefois, pour éviter les distorsions qui peuvent apparaître ici ou là entre ces coefficients valables au plan national et les coefficients réellement constatés, comme ceux de la Z. U. P. des Minguettes à Vénissieux signalés par l'honorable parlementaire, ces critères bruts sont ensuite pondérés afin de tenir compte du dynamisme démographique particulier à cette région. Ainsi, l'ensemble des besoins d'une région région en classes du premier degré provenant de la construction des ensembles de logements doit-il être pris en considération. Il n'en reste pas moins que, dans certains cas, des besoins peuvent rester partiellement insatisfaits. C'est pourquoi, en ce qui concerne la région Rhône-Alpes, et à la demande des autorités régionales, une dotation complémentaire de 27 classes du premier degré a été accordée au titre du budget 1970. Il appartiendra aux autorités régionales d'examiner dans quelle mesure cette dotation complémentaire permet de faire face, dès cette année, aux besoins les plus urgents constatés dans la Z. U. P. des Minguettes, à Vénissieux.

Enseignement supérieur.

11440. — M. Henri Lucas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la faculté des sciences de l'université de Lille. La première tranche des travaux, achevée depuis deux ans environ, devrait être suivie d'une deuxième qui porterait la capacité des locaux de 6.500 places, actuellement, à 10.500 places pour 1970. Cette deuxième tranche avait été adoptée depuis plusieurs années au titre du VI^e Plan. Or, la réalisation et le financement viennent d'en être reportés à une date ultérieure. Cette décision a pour effet de pénaliser la faculté des sciences de l'université de Lille dans le domaine de la recherche, cela dans une région qui a accumulé de nombreux retards au cours de ces dernières années. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter que cette situation n'aille en s'aggravant et les dispositions qu'il envisage, en vue de financer la réalisation de la deuxième tranche des travaux, comme cela avait été décidé pour 1969. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Le principe de la réalisation de la deuxième tranche de la faculté des sciences de Lille-Annapes n'est pas remis en cause. Les besoins en locaux supplémentaires, notamment pour les services de recherche, sont en effet certains. S'il n'a pas été possible de réaliser, jusqu'à maintenant, cette deuxième tranche, c'est qu'il a été nécessaire de financer en priorité absolue les capacités d'accueil indispensables dans les secteurs les plus défavorisés. La superficie par étudiant est en effet normale à la faculté de Lille-Annapes. Dès que les disponibilités budgétaires le permettront, la deuxième tranche de la faculté des sciences de Lille sera financée. Il est par ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que les travaux de construction de la nouvelle faculté de Lille-Est à dominante littéraire vont être lancés au tout début 1971.

Musées.

11569. — M. Cormier demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre ou proposer au vote du Parlement, soit dans le cadre d'une loi de finances rectificative, soit dans le cadre du projet de loi de finances pour 1971, afin que soient améliorées les conditions de fonctionnement du Muséum national d'histoire naturelle et de ses annexes, en raison de l'importance du rôle de cet établissement. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1^o la création à très bref délai des postes indispensables à la bonne marche du laboratoire et des services ; 2^o la revalorisation des primes du personnel de l'enseignement supérieur dont les taux sont inchangés depuis plusieurs années ; 3^o la création des postes nécessaires dans le corps du personnel technique titulaire. Enfin, il lui demande s'il peut lui préciser quel a été le montant des crédits d'investissement attribués dans le cadre du V^e Plan au Muséum national d'histoire naturelle et quel avait été le montant des crédits d'investissement initialement prévus pour cet établissement. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — Le Muséum national d'histoire naturelle a bénéficié en 1969 de cinq créations d'emplois de personnels enseignants (deux maîtres de conférences sous-directeurs de laboratoire et trois maîtres-assistants). Trois emplois de maîtres-assistants seront créés à partir du 1^{er} octobre 1970. En ce qui concerne les personnels non enseignants, seize emplois ont été créés en 1969 (deux gardiens de ménagerie, sept emplois de personnels ouvriers et de service, trois surveillants, quatre emplois de personnels techniques). Lors de la répartition des postes qui seront créés à compter du 1^{er} octobre 1970, les besoins du Muséum national d'histoire naturelle seront de nouveau examinés avec une particulière attention. Il en sera de même lors de la préparation des mesures budgétaires nouvelles pour 1971, compte tenu des besoins des établissements et de l'ensemble des priorités à assurer au titre des enseignements supérieurs et de la recherche. La revalorisation des primes du personnel de

l'enseignement supérieur est actuellement à l'étude, notamment en ce qui concerne les indemnités pour sujétions spéciales des personnels techniques fonctionnaires. Au point de vue des investissements, un crédit de 5.900.000 francs a été engagé au titre du Plan universitaire de 1966 à 1969 et un complément de 510.000 francs est prévu au budget de 1970. Dans le cadre du V^e Plan Recherche, un crédit de 1.649.723 francs a été accordé de 1966 à 1969 et l'attribution d'une dotation de 3.450.000 francs est également prévue au titre du présent exercice. Les montants totaux ainsi obtenus sont assurément inférieurs aux propositions qui avaient été formulées par les commissions compétentes dans le cadre de la préparation et des révisions du V^e Plan ; ainsi la commission de la recherche scientifique et technique avait-elle arrêté en définitive ses propositions à 16.300.000 francs pour l'ensemble de la période considérée. Il importe toutefois d'observer que les attributions effectives de crédits sont fonction à la fois des prévisions établies par les instances de planification et des possibilités ouvertes par les lois de finances successives.

Constructions scolaires.

11663. — Mme Vaillant-Couturier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions défavorables pour les sculpteurs statuaires professionnels, dans lesquelles est appliqué l'arrêté du 18 mai 1951 prévoyant dans toutes les constructions scolaires, universitaires et sportives l'attribution du 1 p. 100 des crédits de l'Etat à l'exécution des travaux de décoration. A ce jour, 50 p. 100 en moyenne des établissements scolaires ne bénéficient pas du 1 p. 100, car son principe n'est pas toujours bien connu des collectivités, mais surtout du fait d'une procédure longue et complexe qui rebute les architectes et les amène à en différer l'application. En effet, même si l'architecte et la municipalité intéressée ont donné leur accord, le projet peut encore être repoussé par la commission pour l'étude des projets de décoration dans les établissements publics, où les sculpteurs et les architectes sont minoritaires. Il existe cependant une autre procédure partiellement en vigueur pour les universités et dont la généralisation permettrait d'appliquer le 1 p. 100 dans de meilleures conditions d'aboutissement. L'artiste plastique professionnel serait alors choisi par l'architecte en toute liberté et dès la conception du plan masse. Le choix sur l'avant-projet architectural et sur l'élément de décoration intégré serait entériné par un comité chargé de vérifier l'authenticité professionnelle et composé d'architectes et d'artistes plastiques majoritaires face aux fonctionnaires. Approuvant ces légitimes revendications, elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour leur mise en œuvre. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — La décoration des bâtiments scolaires ne doit pas être envisagée uniquement sous l'aspect du volume des commandes qu'elle procure aux artistes. Il s'agit avant tout d'enrichir le patrimoine artistique du pays par la création d'œuvres de qualité et, d'autre part, sur le plan éducatif, d'initier les élèves à l'art contemporain. Contrairement à l'information reçue par l'honorable parlementaire, il n'existe pas de procédure spéciale pour les projets de décoration des universités. L'artiste est en effet choisi dans tous les cas par l'architecte. Mais, pour répondre à la double préoccupation qui vient d'être exposée, les projets de décoration dépassant 15.000 francs sont soumis à une commission de la création artistique relevant du ministère des affaires culturelles et composée à égale partie des représentants des administrations intéressées et d'artistes et architectes. Les ministères de l'éducation nationale et des affaires culturelles envisagent, en vue de simplifier la procédure, d'élever prochainement le seuil de déconcentration.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Autoroute.

10417. — M. Ducoloné rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement l'inquiétude que suscite dans la population le projet d'autoroute A 10 au travers de Malakoff. Une proposition avait été faite à plusieurs reprises de construire une autoroute périphérique loin des fortes densités d'habitations de la grande banlieue parisienne. Les autoroutes en direction de Paris déboucheraient sur cette grande ceinture, ce qui aurait l'avantage de préserver l'intégrité de la banlieue. On se demande, par ailleurs, quelles précautions seraient prises à Malakoff et à Vanves contre le bruit, les conséquences des vibrations et la sécurité si le projet de construction de l'autoroute A 10 était maintenu. En conséquence, il lui demande s'il pense pouvoir prendre ce projet en considération et en discuter les modalités d'application avec les élus des communes directement concernées. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — La construction d'une autoroute périphérique éloignée des zones fortement urbanisées de la banlieue parisienne est inscrite au schéma directeur d'aménagement urbain de la région parisienne (autoroute A 87, ex ARISO) ; le tracé de cette voie se

développera non pas en dehors des urbanisations (ce qui serait illusoire, car l'effet inducteur de l'autoroute tendrait à créer sa propre urbanisation) mais à certaines distances des limites de l'urbanisation prévisible réalisant ainsi un compromis entre un resserrement et un étalement excessifs de l'agglomération. Une telle autoroute périphérique doit nécessairement être complétée par des radiales pour atteindre la capitale et pour desservir au passage la proche banlieue existante; des roeades permettent la distribution du trafic à diverses distances de Paris (autoroute A 86 et boulevard périphérique). Les voies actuelles de desserte de cette banlieue, déjà saturées, ne peuvent en effet faire face au développement normal du trafic. De plus, pour combattre une organisation anarchique de la banlieue existante, des centres nouveaux sont engagés ou prévus (par exemple Vélizy, Rungis, Corbeil, Bobigny); pour les relier entre eux et avec la capitale, un réseau cohérent de rocades et de radiales doit être créé. Le problème des nuisances et surtout du bruit se pose en particulier pour la partie de l'autoroute A 10 qui sera réalisée en viaduc le long ou au-dessus des voies S. N. C. F., dans la traversée de Malakoff. La pose d'écrans sur le bord des viaducs devrait atténuer considérablement le bruit; des études comprenant des expérimentations en vraie grandeur sur le boulevard périphérique vont débiter prochainement en vue de mesurer les effets de ces écrans et de résoudre les questions technologiques de la nature des matériaux, de leur méthode de pose ainsi que de l'esthétique des ouvrages lors de la construction de cette section de l'autoroute A 10. Ces techniques nouvelles permettant de réduire le bruit à un niveau acceptable pour les riverains pourront donc être mises en œuvre. Les nuisances liées aux vibrations seront beaucoup moins importantes que celles qu'engendrent actuellement la voie ferrée et les routes ordinaires voisines; les fondations du viaduc seront isolées d'ailleurs mécaniquement de celles des immeubles qu'il bordera. Enfin, par mesure de sécurité, l'autoroute sera munie de glissières de sécurité, qui doivent éliminer les risques d'accidents provoqués par des véhicules sortant de la chaussée. Le directeur départemental de l'équipement des Hauts-de-Seine prendra contact, le moment venu, avec les collectivités locales intéressées, pour leur faire part des modalités d'exécution des travaux.

Permis de conduire.

10777. — M. Tomasin rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article R. 127 (nouveau) du code de la route, résultant du décret n° 69-150 du 5 février 1969, dispose que le permis de conduire des véhicules automobiles de la catégorie E ne peut être accordé que pour une durée maximum de cinq ans et sur présentation d'un certificat médical favorable. La validité de cette catégorie de permis doit être prorogée tous les cinq ans pour les conducteurs de moins de soixante ans, puis tous les deux ans à partir de soixante ans et enfin tous les ans à partir de soixante-seize ans. En fait, dès l'âge de cinquante-six ans, le permis en cause n'est valide que pour quatre ans jusqu'à l'âge de soixante ans. Si sa validité expire à cinquante-sept ans, la prorogation n'est que de trois ans, etc. Cette façon d'interpréter l'article R. 127 précité constitue une exigence supplémentaire que rien ne justifie. Il lui demande s'il peut donner les instructions nécessaires afin que tous les permis de catégorie E, lorsqu'ils sont soumis à validation avant soixante ans, soient l'objet d'une prorogation de cinq ans, même si la demande de prorogation est faite entre cinquante-cinq et soixante ans. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'interpréter l'article R. 127 du code de la route dans le sens demandé par l'honorable parlementaire. Cependant, dans un but de simplification des formalités administratives et par analogie avec les dispositions prises en 1962 lors de la mise en application de la périodicité des visites médicales pour les conducteurs qui y sont astreints, il est admis que tout conducteur âgé de cinquante-huit ans et plus, mais n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans, et qui subirait entre cinquante-huit et soixante ans la visite médicale réglementaire, bénéficierait d'une prolongation de validité de son titre de circulation jusqu'à la date anniversaire de ses soixante-deux ans.

Permis de conduire.

10858. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conséquences néfastes qu'aura pour les titulaires du permis F (ex-permis B, véhicule aménagé) l'application des arrêtés du 30 mai 1969. En effet, les invalides titulaires du permis F à titre définitif ont subi une visite médicale très poussée à la suite de laquelle il a été reconnu que leur handicap n'était pas évolutif (mutillations, malformations, séquelles de polio, etc.). C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, comme l'ont déjà fait de nombreuses organisations d'invalides, que l'application des arrêtés concernant les titulaires du

permis F à titre définitif soit suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 1971 pour toutes les catégories afin que le Gouvernement puisse, en rapport avec les associations d'handicapés, trouver des mesures plus adaptées. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Le décret du 5 février 1969, qui a en particulier étendu l'obligation de visites médicales à de nouvelles catégories de conducteurs, a été pris, après avis du Conseil d'Etat, à la suite de longues études qui ont montré l'intérêt qui s'attache à un contrôle périodique de l'état physique des conducteurs. La mesure adoptée à l'égard des titulaires du permis F est, il convient de le souligner, absolument conforme aux engagements internationaux auxquels la France a souscrit au titre de l'Organisation mondiale de la santé. Cette organisation a, en effet, recommandé à ses adhérents lors de sa dernière réunion qui s'est tenue à Genève en janvier 1969, que des permis spéciaux soient « délivrés ou renouvelés à des conducteurs diminués physiquement, si les véhicules qu'ils conduisent sont adaptés aux besoins de leur condition; il pourra alors être délivré un permis de validité limitée, pour permettre des examens ultérieurs ». Les mesures résultant du nouvel article R. 127 du code de la route sont d'ailleurs une étape vers la généralisation du contrôle médical de tous les conducteurs, généralisation que des difficultés essentiellement d'ordre pratique empêchent de réaliser dès maintenant. Il n'est donc pas envisagé de reporter la date d'entrée en application de ce texte.

Artisans.

10863. — M. Renouard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conditions de fonctionnement des commissions de qualification et de classement du bâtiment et des activités annexes. En ce qui concerne les petites entreprises qui sont les plus nombreuses, il lui demande si les titres d'artisan et de maître-artisan délivrés par les commissions officielles de qualification prévues à l'article 21 du décret du 1^{er} mars 1962 et qui peuvent être attestés par des signes distinctifs sur les magasins ou ateliers, ne pourraient pas, sans inconvénient, se substituer, dans un but de simplification et de promotion des artisans, en ce qui concerne les entreprises inscrites au répertoire des métiers, aux décisions de qualification prises par l'O. P. Q. C. B. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Le décret du 1^{er} mars 1962 dispose que le droit au titre d'artisan ou de maître-artisan en leur métier est accordé aux chefs ou gérants statutaires d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers, dont la capacité aura été admise et qui prennent personnellement part à l'exécution du travail. C'est un titre qui s'attache à la personne et qui atteste simplement de la qualification de son détenteur. Reconnaître l'aptitude de l'artisan ne signifie pas pour autant que celui-ci fournisse aux utilisateurs les services qu'ils en attendent. Les qualifications délivrées par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment (O. P. Q. C. B.), au contraire, sont fondées essentiellement sur les références fournies par les entreprises, artisanales ou autres. Cet organisme tient donc compte de la valeur des travaux exécutés, en fonction de la satisfaction qu'elle donne à la clientèle. Il faut en outre préciser que l'O. P. Q. C. B. est un établissement privé dont l'intervention ne comporte aucun caractère obligatoire. Les qualifications du décret du 1^{er} mars 1962 et celles de l'O. P. Q. C. B. sont de nature sensiblement différentes et, loin de se superposer, elles apparaissent complémentaires. C'est pourquoi la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à substituer la qualification du décret du 1^{er} mars 1962 aux décisions de l'O. P. Q. C. B. ne me paraît pas pouvoir être retenue.

Institut géographique national.

11013. — M. Krieg rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat (I. T. G. E.) sont régis par le décret n° 68-321 du 1^{er} avril 1968. Le statut qui en résulte est conforme à celui des fonctionnaires dénommés « ingénieurs des travaux » dont l'exemple type est donné par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (I. T. P. E.). Cette analogie est parfaitement logique puisque l'institut géographique national relève directement du ministère de l'équipement et du logement et que, depuis 1964, le recrutement des I. T. G. E. et des I. T. P. E. s'effectue par un concours commun qui donne droit à l'attribution d'un diplôme d'ingénieur civil. Bien que les statuts de ces deux corps soient semblables, il n'en est pas de même en ce qui concerne leur échelonnement indiciaire. C'est ainsi qu'il existe un décalage important des I. T. G. E. accédant au grade de divisionnaire. En classe normale, les indices sont les mêmes, 280 à 475. Il en est de même en classe exceptionnelle (indice 500). Par contre, le divisionnaire fait apparaître une différence puisque l'indice des I. T. P. E. varie de 420 à 540 et celui des I. T. G. E. seulement de 400 à 515. Naturellement, les I. T. G. E. divisionnaires souhaitent que leurs indices soient portés au même niveau que

celui des I. T. P. E. de même grade. Il lui demande s'il est déjà intervenu à cet égard auprès de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) et auprès de M. le ministre de l'économie et des finances afin d'obtenir l'alignement indiciaire de ces deux corps. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Les élèves ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat sont effectivement recrutés par la voie d'un concours qui est commun avec celui des élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; mais, une telle situation n'existe que depuis 1964. Il en a été tenu compte, puisque l'échelonnement indiciaire du grade d'ingénieur des travaux géographiques de classe normale et de classe exceptionnelle a été amélioré à partir de 1967, de telle sorte que l'alignement est désormais réalisé à ce niveau, par rapport aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat. S'agissant du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux géographiques qui constitue un grade d'avancement accessible après un certain nombre d'années de services, l'élévation du niveau du recrutement est évidemment, à l'heure actuelle, moins sensible qu'au premier niveau de grade, ce qui explique la différence de situation constatée entre le corps des ingénieurs des travaux géographiques et celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, indépendamment de considérations tenant aux fonctions et responsabilités assumées par les intéressés dans leurs services respectifs.

Permis de conduire.

11098. — M. Llogier expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que lors d'accidents de la route, de plus en plus fréquents, il est trop souvent constaté que les conducteurs des véhicules concernés ou ceux venant au secours des accidentés sont dépourvus des notions les plus élémentaires de secourisme applicables en ces circonstances. Ceux-ci en toute bonne volonté apportent aux accidentés des secours ou des soins qu'ils croient utiles, au risque d'aggraver l'état du blessé ou même d'entraîner la mort, tels que transport de l'accidenté à pied ou en voiture vers la plus proche habitation alors qu'en certains cas (rupture des vertèbres par exemple) ces blessés doivent normalement, dans l'attente de leur évacuation par des services compétents (gendarmerie, pompiers, ambulances), être laissés sur place ou seulement déplacés avec d'infinies précautions vers le bord de la chaussée, s'il y a lieu de la dégager pour rétablir la circulation ou en cas d'incendie du véhicule. Il lui demande en conséquence s'il n'y a pas lieu de faire entrer dans les épreuves du permis de conduire un examen comportant des notions élémentaires de secourisme. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — L'adjonction de notions de secourisme à celles de la conduite elle-même, dans le programme de l'examen du permis de conduire, est, a priori, très séduisante ; mais son application soulèverait cependant des difficultés réelles. Cet examen a, en effet, comme objectif principal de s'assurer que les futurs conducteurs connaissent les règles de la circulation, ainsi que la signification de la signalisation routière, et qu'ils ont acquis une habileté suffisante de la conduite automobile pour leur éviter précisément de provoquer des accidents. Par étapes successives — dont la dernière date de 1967 — l'examen du permis de conduire a d'ailleurs été rendu plus long et plus difficile, en vue d'augmenter la sécurité routière. Des épreuves de secourisme allongeraient la durée de cet examen, sans avoir corrélativement pour effet de permettre un contrôle plus approfondi des aptitudes des candidats à la conduite, aptitudes qui restent le facteur déterminant de la sécurité routière. Enfin, les cours de secourisme ne pouvant être faits que par des médecins qui devraient contrôler également si les connaissances acquises dans ce domaine sont satisfaisantes, il s'ensuit que l'organisation de ces épreuves sur une grande échelle entraînerait une augmentation très sensible des frais supportés tant par l'Etat que par les candidats à l'occasion de l'examen du permis de conduire. Pour ces raisons, et malgré tout l'intérêt qu'offre la suggestion de l'honorable parlementaire, l'administration ne peut envisager de la retenir, du moins pas dans un proche avenir.

Architectes.

11390. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1^o que l'indice des salaires s'est modifié considérablement cependant que les honoraires des architectes et des bureaux d'études techniques travaillant pour les offices d'H. L. M. restent bloqués à des tarifs forfaitaires dépendant du nombre de mètres carrés ; 2^o que les prix de la construction ont pu ne pas augmenter aussi vite que le coût de la vie grâce, en particulier, aux efforts intelligents et à l'efficacité des architectes et des bureaux d'études qui ont su développer la productivité par des méthodes, des dispositions et des techniques variées dont certaines sont exploitées dans le monde entier ; 3^o que le blocage de ces rémunérations met en difficulté les agences et les bureaux et contrarie le progrès technique, et donc toute amélioration durable

de la productivité dans le bâtiment ; 4^o qu'il est superflu de justifier le rôle indispensable des architectes pour écarter tout développement des cités inhumaines. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation (Question du 10 avril 1970.)

Réponse. — Le dernier relèvement du taux des honoraires des architectes et des bureaux d'études techniques travaillant pour les offices d'H. L. M. a été fixé par un arrêté interministériel en date du 28 mars 1969, avec effet rétroactif respectivement au 1^{er} février 1967, au 1^{er} mai 1967 et au 1^{er} mars 1968. Cependant, il est certain que les modifications intervenues à deux reprises le 1^{er} décembre 1968 et le 1^{er} septembre 1969 dans les salaires des dessinateurs-projeteurs-calculateurs impliquent, conformément aux dispositions du décret n^o 53-627 du 22 juillet 1953, une majoration des honoraires versés par les offices d'H. L. M. aux architectes et aux bureaux d'études. Il est précisé à l'honorable parlementaire que des propositions en ce sens ont été soumises récemment au ministère de l'économie et des finances.

Institut géographique national.

11541. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat. Ceux-ci sont recrutés par concours commun avec les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et le statut des deux corps est semblable. Cependant, l'échelonnement indiciaire des deux corps n'est pas identique, l'ingénieur divisionnaire des T. P. E. bénéficiant d'un indice net 420-540 alors que son homologue des T. G. E. se voit attribuer l'indice net 400-515. Il lui rappelle que cette situation injuste a entraîné récemment les I. T. G. E. à faire une grève de vingt-quatre heures et lui demande quelle mesure il compte prendre pour y mettre fin. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — Les élèves ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat sont effectivement recrutés par la voie d'un concours qui est commun avec celui des élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; mais une telle situation n'existe que depuis 1964. Il en a été tenu compte, puisque l'échelonnement indiciaire du grade d'ingénieur des travaux géographiques de classe normale et de classe exceptionnelle a été amélioré à partir de 1967, de telle sorte que l'alignement est désormais réalisé à nouveau par rapport aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat. S'agissant du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux géographiques qui constitue un grade d'avancement accessible après un certain nombre d'années de services, l'élévation du niveau du recrutement est évidemment, à l'heure actuelle, moins sensible qu'au premier niveau de grade, ce qui explique la différence de situation constatée entre le corps des ingénieurs des travaux géographiques et celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, indépendamment de considérations tenant aux fonctions et responsabilités assumées par les intéressés dans leurs services respectifs.

Inondations.

11585. — M. Catalifaud demande à M. le ministre de l'équipement et du logement les raisons pour lesquelles il maintient les inondations dans la vallée supérieure de la rivière l'Oise. Malgré des interventions directes auprès de ses services, les eaux d'inondations non seulement sont maintenues mais leur niveau a monté vers le 10 avril. Cette retenue est systématique puisque le régime de la Seine est redevenu normal depuis un certain temps et que la cote de l'eau dans la partie aval de l'Oise est également normale. Les eaux de l'Oise à l'amont atteignent actuellement un niveau supérieur à celui que l'on a connu lors de la Tonte d'une épaisse couche de neige. Il lui demande donc pourquoi l'on retient les eaux à partir d'un certain point. Des milliers d'hectares sont ainsi inondés, privant les exploitants de la libre disponibilité de leurs terrains. à un moment où ils en ont besoin pour mettre les bêtes dans les pâtures, ce qui leur crée des dépenses supplémentaires importantes. (Question du 17 avril 1970.)

Réponse. — Alors qu'une lente dérive s'amorçait dans le bassin moyen de l'Oise, une nouvelle montée des eaux s'est produite à la suite des pluies des 10, 11, 12 et 13 avril 1970 (15 mm en vingt-quatre heures), la cote 2,20 mètres étant atteinte à Condren le 17 avril et la cote 3,65 mètres à Sempigny le 19 avril. La longueur exceptionnelle de la crue du début de cette année résulte de la pluviosité élevée. C'est ainsi que, pour les deux mois de février et mars, il est tombé sur le haut bassin de l'Oise 227 mm de pluie, contre 112 mm en 1969 et 138 mm en 1968 pendant la même période. Cette situation n'est d'ailleurs pas particulière à ce bassin et a pu être également constatée dans les hauts bassins de la Marne et de la Seine. Ces conditions météorologiques défavorables ne pouvaient que provoquer les inondations signalées, dont l'ampleur et la durée sont indépendantes des manœuvres effectuées aux barrages, notamment à celui de Venette. Si le niveau des eaux a remonté à partir du 10 avril ce n'est donc en aucune façon

parce que ces eaux auraient été retenues, mais simplement en raison de la pluviosité. En ce qui concerne les travaux de dégagement du lit mineur de l'Oise domaniale, entrepris en 1968 et 1969, il a pu être mis en évidence un gain moyen de l'ordre de 20 centimètres sur le niveau des eaux pour un même débit, dans les sections traitées. Ces travaux seront poursuivis en 1970, et une dotation de 300.000 francs a été mise à la disposition du service intéressé dès le début de l'année. Mais il est bien certain que de tels travaux d'entretien ne sauraient résoudre le problème des inondations et que, pour cela, des travaux de plus grande ampleur sont nécessaires. Les études poursuivies par l'entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents permettront de les définir.

Taxe locale d'équipement.

11587. — M. Donnadieu signale à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 9 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 stipule : « le conseil municipal ou le conseil de communauté urbaine peut aussi renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement dans les emplacements ne permettant pas un raccordement à un équipement complet de voiries et réseaux divers et situés dans les parties du territoire communal dont l'urbanisation n'est pas prévue, sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement d'habitations familiales individuelles à caractère principal correspondant aux normes des logements aidés ». Or, certaines assemblées locales, désireuses de remédier par ce moyen à des anomalies flagrantes concernant les constructeurs pour lesquels la commune ne réalisera jamais le moindre équipement et qui, de ce fait, doivent consentir un effort personnel énorme, avaient exprimé le désir d'exonérer, voire de rembourser, ces personnes. Les services fiscaux consultés à ce sujet ont opposé une fin de non recevoir à toute décision qui fixerait une date d'effet antérieure à celle de la délibération. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas cette position comme trop intransigeante et en tout cas susceptible de créer des disparités inadmissibles entre contribuables locaux aux prises avec les mêmes difficultés financières et s'il n'envisage pas d'adresser aux services départementaux des directives qui éviteraient une discrimination résultant de la seule date d'obtention du permis de construire pour ne retenir comme critère que celui qui, à son sens, a dicté la volonté du législateur, à savoir la possibilité ou l'impossibilité de bénéficier des équipements collectifs (eau, électricité, assainissement) réalisés, ou dont la réalisation est prévue, par la commune. Pour plus de précision, il lui signale le cas d'espèce suivant : dans une commune où la taxe d'équipement est instituée de plein droit (commune dotée d'un plan d'urbanisme) un constructeur a obtenu un permis de construire pour une habitation individuelle à caractère familial dans une partie du territoire communal où l'urbanisation n'est et ne sera jamais prévue. La date d'obtention du permis de construire le rend passible de la taxe locale d'équipement, mais le conseil municipal, conscient du fait que l'intéressé a dû supporter seul la totalité des charges (creusement d'un puits, mise en place d'une fosse septique) est décidé à lui accorder, comme il le ferait pour tous les autres constructeurs dans des cas semblables, une exonération de la taxe en question. La position adoptée par les services fiscaux locaux ne le permet pas, car la date d'obtention du permis de construire étant antérieure à la loi du 31 décembre 1969, la décision du conseil municipal serait obligatoirement postérieure à la délivrance du permis de construire. La décision du conseil municipal ne pouvait pourtant être prise avant le vote de la loi, il lui demande si on ne doit pas dans ce cas considérer qu'il y a force majeure et si, de ce fait, le conseil municipal que le souhaiterait, peut donner à sa délibération une date d'effet antérieure (Question du 17 avril 1970.)

Réponse. — L'article 9 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 qui a autorisé les conseils municipaux à « renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe locale d'équipement dans les emplacements ne permettant pas un raccordement à un équipement complet de voiries et réseaux divers et situés dans les parties du territoire communal dont l'urbanisation n'est pas prévue, sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement d'habitations familiales individuelles à caractère principal correspondant aux normes des logements aidés », n'a pas prévu que les délibérations prises pour son application pourraient être rétroactives. Rien d'ailleurs dans les débats n'indique que le législateur ait pu avoir une telle intention. Les services fiscaux sont donc fondés à ne pas prendre en considération des délibérations qui fixeraient une date d'effet antérieure à la leur. L'attention de l'honorable parlementaire est également attirée sur le fait que les décisions des conseils municipaux doivent porter sur la définition des périmètres où les constructions seront exonérées en tout ou partie de la taxe locale d'équipement et non sur des cas particuliers.

Institut géographique national.

11722. — Mme Vallant-Couturier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation statutaire et judiciaire des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat. Ceux-ci sont régis par un statut semblable à celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Leur recrutement est obtenu depuis 1964 par un concours commun et doit, dans les deux cas, donner droit à l'attribution d'un diplôme d'ingénieur civil. Mais s'il existe une grande similitude des statuts, il n'en est pas de même pour l'échelonnement judiciaire des deux corps dont la comparaison des indices nets permet de constater un décalage important des I. T. G. E. au grade de divisionnaire. Cette situation est particulièrement injuste. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter les indices nets des I. T. G. E. divisionnaires au niveau de ceux des I. T. P. E. de même grade : 420-540. (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. — Les élèves ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat sont effectivement recrutés par la voie d'un concours qui est commun avec celui des élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; mais, une telle situation n'existe que depuis 1964. Il en a été tenu compte, puisque l'échelonnement judiciaire du grade d'ingénieur des travaux géographiques de classe normale et de classe exceptionnelle a été amélioré à partir de 1967, de telle sorte que l'alignement est désormais réalisé à ce niveau, par rapport aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat. S'agissant du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux géographiques qui constitue un grade d'avancement accessible après un certain nombre d'années de services, l'élevation du niveau du recrutement est évidemment, à l'heure actuelle, moins sensible qu'au premier niveau de grade, ce qui explique la différence de situation constatée entre le corps des ingénieurs des travaux géographiques et celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, indépendamment de considérations tenant aux fonctions et responsabilités assumées par les intéressés dans leurs services respectifs.

Immeubles.

11723. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la difficile situation des locataires de vingt-huit immeubles, abritant près de cinq mille personnes, groupés et limités par les rues : Marcadet, Simart et Eugène-Sue, dans le 18^e arrondissement de Paris, et dont le propriétaire, la Rente foncière, a mis en vente les logements à des prix qu'ils estiment prohibitifs et augmentés de conditions de crédit exagérées. Il s'agit d'immeubles anciens, de construction médiocres, sans confort et n'ayant jamais fait l'objet de réparations sérieuses, qui se trouveraient mis à la charge des locataires s'ils devenaient copropriétaires et les entraîneraient dans une situation catastrophique. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures contre cette spéculation immobilière touchant une catégorie de gens âgés et de ménages à revenus modestes. (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne permet à l'administration de s'opposer à la vente des immeubles par appartements. Les conditions de vente des locaux ne sont pas réglementées en ce qui concerne les prix et les modalités de crédit qui sont offerts aux candidats acquéreurs. Par ailleurs, les locataires ne bénéficient d'aucun droit de priorité pour l'achat du local qu'ils occupent. Cependant, dans l'hypothèse d'une vente des logements à des tiers, les rapports entre les propriétaires et les locataires ne pourraient pas être modifiés si ces derniers ont droit au maintien dans les lieux conformément aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée. C'est d'ailleurs généralement le cas à Paris pour les locaux de catégorie inférieure. Le droit au maintien dans les lieux ne peut être mis en échec par l'acquéreur que pour se loger lui-même et sa famille, en application des articles 18 à 23 de la loi susvisée. De plus, selon les dispositions de l'article 22 bis du même texte, les locataires ou occupants âgés de plus de soixante-dix ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à 15.000 francs sont protégés contre le droit de reprise du propriétaire si celui-ci est âgé lui-même de moins de soixante-cinq ans. Enfin en vertu de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 modifiée et prorogée, l'expulsion ne peut être réalisée qu'en vertu d'une décision judiciaire qui peut accorder des délais pouvant excéder une année selon la situation du locataire. En conséquence, il semble que les locataires des immeubles de l'îlot Marcadet, en particulier les personnes âgées et les familles de condition modeste, ne sont pas totalement démunis de protection au cas où ils ne se rendraient pas acquéreurs des logements mis en vente.

Taxe locale d'équipement.

11896. — M. Granet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement dans quelle mesure une construction, faite au lieu et place d'une maison reconnue insalubre par arrêté préfectoral et située à l'intérieur d'un tissu urbain, peut faire l'objet d'une imposition au titre de la taxe locale d'équipement. Il lui demande notamment : 1° si l'insalubrité ne peut pas être assimilée à l'expropriation ; 2° si la taxe locale d'équipement peut affecter une construction nouvelle qui prend la suite d'une construction ancienne normalement grevée de l'imposition foncière. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — L'article 64 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 prévoyant certaines exonérations de la taxe locale d'équipement est très limitatif ; en ce qui concerne une construction individuelle, seule la reconstitution d'un bien exproprié correspondant aux normes des logements aidés par l'Etat peut être exonérée. Cette exonération n'est d'ailleurs pas automatique et nécessite une délibération du conseil municipal. En conséquence, la construction signalée par l'honorable parlementaire, qui est faite en remplacement d'un immeuble insalubre, est passible de la taxe, du fait qu'elle ne peut raisonnablement être assimilée à une construction reconstituant une maison expropriée. Par ailleurs, s'agissant d'une nouvelle construction, même si celle-ci prend la place matérielle d'une ancienne, la taxe locale d'équipement est applicable.

Institut géographique national.

11998. — M. Brugnon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le transfert à Bordeaux de l'institut géographique national. Le coût de ce changement d'implantation a été évalué à 340 millions de francs. Il lui demande s'il est opportun d'engager des dépenses aussi importantes à une époque où l'Etat recommande l'austérité et la limite des dépenses publiques est privées. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — C'est au cours d'un conseil interministériel tenu le 8 février 1967 qu'a été décidé le principe de la décentralisation de l'institut géographique national. En application de cette décision, une commission comprenant les représentants des départements ministériels intéressés s'est réunie afin d'étudier les modalités de réalisation de l'opération. Cette commission s'est entourée de l'avis d'une société spécialisée dans les problèmes d'organisation technique, qui a procédé à une première et approximative estimation des coûts de transfert. Depuis lors, les éléments financiers contenus dans le rapport établi par cette commission ont été transmis à M. le ministre de l'économie et des finances aux fins d'examen par la direction du budget. Cet examen est activement poursuivi et il est d'ores et déjà possible de préciser que le coût de l'opération envisagée sera loin d'atteindre le chiffre avancé par l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Police.

10413. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'émotion de la population de la région de Porto, en Corse, à l'égard de l'attitude des forces de police, lors d'une récente manifestation, dont les causes parfaitement compréhensibles sont essentiellement dues aux insuffisances de l'Etat, sur l'aide indispensable qu'il se doit d'apporter à l'équipement de cette station touristique. Il lui fait observer que le mécontentement des citoyens par rapport à la carence du Gouvernement en ce qui concerne la satisfaction des besoins individuels, familiaux et collectifs ne peut se régler par la seule application de mesures de répression. Il attire de plus son attention sur le fait que la population concernée n'a pas manqué de juger comme excessive l'attitude des forces policières lors de ces incidents puisque des grenades offensives ont été utilisées. De plus, la population s'inquiète à juste titre, contrairement aux promesses faites au lendemain de la manifestation, que des enquêtes de police sont effectuées en vue d'engager des poursuites à l'encontre de certains manifestants qui ne peuvent, en aucun cas, être accusés d'actes de violence. Les problèmes économiques, financiers et sociaux qui se posent dans le département de la Corse étant connus du Gouvernement, il lui demande s'il entend revenir sur son attitude qui consiste à envoyer des détachements supplémentaires de forces de police dans l'île, dès lors que sa population manifeste son intention d'obtenir la réalisation de promesses officielles et souvent fort anciennes, et s'il entend annuler sa décision de poursuivre des personnes ayant participé à la manifestation de Porto, poursuivies qui apparaissent comme un moyen de pression à l'égard de la population d'un département dont le sous-équipement légitime le mécontentement. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Les barrages établis le 2 septembre 1969 au matin dans la région de Porto ont été maintenus par les manifestants en dépit des mesures d'apaisement prises par le préfet de la Corse. Cette situation ne pouvant être tolérée plus longtemps, ordre fut donné, dans l'après-midi, aux gendarmes mobiles de dégager les routes obstruées par des véhicules, des arbres abattus et divers matériaux. Contrairement à l'opinion émise par l'honorable parlementaire, il ne saurait être considéré que l'intervention des forces de police fut excessive. En effet, une centaine de manifestants opposèrent une très vive résistance en lançant sur les gendarmes des pierres, des bouteilles vides dont le goulot avait été cassé ainsi que des « cocktails Molotov ». Une enquête effectuée sur ces faits a permis de constater que parmi les manifestants figuraient des éléments étrangers à la commune, connus pour leurs sentiments régionalistes et qui cherchent, en exploitant des motifs de mécontentement localisés, à créer un climat d'agitation et de violence. En raison de leur gravité, ces incidents ont d'ailleurs fait l'objet d'une information judiciaire qui est actuellement en cours.

Voirie.

11080. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'intérieur que le réseau routier urbain, déjà soumis à rude épreuve par l'accroissement de la circulation des véhicules, se dégrade dangereusement cette année par suite de intempéries. Or, les difficultés financières rencontrées par les communes ne leur permettent pas d'affecter à la réparation de dégâts imprévisibles des crédits suffisants. Il lui demande s'il envisage une attribution exceptionnelle de subventions pour remise en état de la voirie urbaine. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Les voies en milieu urbain ne sont pas celles qui paraissent avoir le plus souffert des rigueurs du dernier hiver qui ont surtout affecté les voies de rase campagne, et notamment les routes nationales. A ce titre, le ministre de l'équipement a été autorisé à utiliser, par anticipation sur le plan de régulation trimestrielle des investissements, un crédit de 250 millions afin de réparer, sans attendre, les dégradations les plus importantes. Pour ce qui concerne les voiries locales, le ministère de l'intérieur ne dispose pas de possibilités exceptionnelles d'intervention. Mais rien ne s'oppose à ce que les crédits de la tranche départementale et de la tranche communale du F.S.I.R. soient, sur décision des conseils généraux, utilisés pour la réparation des dommages.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Enfance inadaptée.

7734. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'inégalité des traitements du personnel des établissements chargés de l'enfance inadaptée selon qu'ils appartiennent au secteur public ou privé, celui-ci bénéficiant de conditions de salaires plus favorables à la suite de sa convention collective. Cette disparité menaçant le recrutement et le bon fonctionnement des établissements publics, elle lui demande s'il envisage de réparer l'inégalité qui atteint les éducateurs du secteur public. (Question du 3 octobre 1969.)

Réponse. — L'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a été appelée sur l'inégalité des traitements du personnel des établissements chargés de l'enfance inadaptée selon qu'ils appartiennent au secteur public ou privé. Il est fait que les personnels relevant du secteur privé bénéficient de conditions de salaires plus favorables et l'assertion de l'honorable parlementaire ne saurait être contestée. Il est fait observer toutefois que les rémunérations des uns et des autres se situent sur des plans différents. En effet, la convention collective de l'enfance inadaptée, du 15 mars 1966, a été conclue entre les fédérations d'employeurs et les syndicats de salariés conformément aux dispositions de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, sans que l'administration ait à participer aux discussions. Les agents des établissements publics sont rémunérés selon les modalités en vigueur dans la fonction publique et pour les agents des collectivités locales. Il convient d'ailleurs de noter, à ce propos, que la tutelle du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ne s'étend pas au personnel des instituts médico-pédagogiques publics où sont accueillis les enfants inadaptés ; ces personnels, en effet, ne sont pas soumis au statut général des agents hospitaliers (livre IX du code de la santé publique), mais relèvent des statuts départementaux.

Assurances sociales (régime général).

10840. — M. Collière demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de lui préciser si, d'une part, l'emploi du *vacuum extractor* (ventouse) est un acte coté K.20 à la nomenclature; si, d'autre part, un médecin qui utilise au cours de ses accouchements eutociques le *vacuum extractor*, en dehors de toute indication précise d'intervention obstétricale pour dystocie, selon la méthode préconisée par le professeur Pigcaud, peut se voir inériminé d'abus d'acte dystocique. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — L'extraction instrumentale de l'enfant (forceps, spatule, ventouse, etc.), lorsqu'elle est effectuée par le médecin qui fait l'accouchement, est cotée, en effet, K.20 à la nomenclature générale des actes professionnels. Mais, ainsi que l'indique également la nomenclature, le forfait d'accouchement comprend, entre autres gestes éventuels, le forceps à la vulve, autrement dit le dégagement à la vulve autre que manuel. Le recours à la ventouse, ou à tout instrument, dans les mêmes conditions entre donc dans le forfait d'accouchement et ne saurait ainsi justifier la cotation K.20 de l'extraction instrumentale.

Médecine du travail.

11137. — M. Soisson expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un livreur en ameblement qui a dû cesser, pendant plusieurs mois, toute activité professionnelle par suite d'un déplacement subit de la base de la colonne vertébrale, dont la déviation déjà ancienne aurait dû être décelée si antérieurement à l'accident une radiographie avait été effectuée. Il lui demande s'il n'estime pas que pour éviter des conséquences de tous ordres qu'entraîne la maladie, il ne serait pas nécessaire de créer, au moins pour tous les travailleurs manuels, un livret sanitaire individuel sur lequel seraient consignées toutes les observations faites par les médecins du travail, lesquels attribueraient aux intéressés un classement en catégories sanitaires leur permettant d'être affectés à des tâches n'excédant pas leurs possibilités physiques. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a trait à la nécessité de vérifier l'intégrité de la colonne vertébrale osseuse chez les travailleurs manuels qui effectuent des travaux pénibles et en particulier des manutentions. Il faut tout d'abord souligner que cet examen peut être pratiqué à la demande du médecin du travail tant à l'embauche qu'au cours des examens successifs, chaque fois qu'il existe un doute sur l'aptitude du sujet. Mais l'interprétation des résultats est souvent délicate; beaucoup d'images de la colonne vertébrale sont anormales sans que l'on puisse établir une correspondance avec des signes cliniques ou affirmer une fragilité certaine de cette partie du squelette. Il n'est donc pas certain, dans le cas particulier évoqué, que le dépistage radiologique préalable ait été susceptible d'apporter des éléments décisifs. Sa généralisation à tous les travailleurs manuels risquerait d'aboutir à l'éviction de sujets cliniquement sains qui présenteraient des images radiologiques anormales de la colonne osseuse. Enfin, s'il est certainement utile de noter les anomalies importantes sur un dossier sanitaire individuel, qui ne devrait être que le carnet de santé tenu à jour, la classification en catégories sanitaires risque d'empêcher toute promotion des sujets alors même qu'il y aurait eu une modification de l'état physique ou du poste. En dehors de l'examen complémentaire occasionnel réalisé à titre de dépistage, il ne semble donc pas que les radiographies systématiques de la colonne puissent permettre de résoudre toutes les difficultés de la décision d'aptitude à un poste pénible.

Assurances sociales des travailleurs non salariés non agricoles.

11354. — M. Notebart expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les malades et blessés de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité inférieure à 85 p. 100 bénéficient dans le régime général des salariés de l'exemption du ticket modérateur pour tous leurs frais médicaux et pharmaceutiques afférents aux maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires. Il n'en est pas de même pour les assujettis au régime des non-salariés. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour étendre aux blessés et malades de guerre affiliés au régime des non-salariés le bénéfice des dispositions en vigueur dans le régime général et mettre fin ainsi à une discrimination injustifiée. (Question du 9 avril 1970.)

Réponse. — Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux inférieur à 85 p. 100, que leur activité présente ou passée rattache au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, bénéficient des prestations de ce régime pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la

législation sur les pensions militaires. La nécessité d'assurer l'équilibre financier du régime, tout en évitant d'imposer à ses ressortissants des charges excessives, n'a pas permis de prévoir de cas d'exemption du ticket modérateur pour des catégories particulières d'assurés. En l'état actuel des sources de financement du régime, il ne saurait donc être accordé l'exonération du ticket modérateur aux malades ou blessés de guerre affiliés au régime d'assurance maladie des non-salariés. Mais la loi a laissé aux intéressés eux-mêmes le soin de décider de l'institution de prestations supplémentaires dans la mesure où ils sont disposés à acquitter les cotisations correspondantes.

Action sanitaire et sociale.

11459. — M. Andrieux rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés rencontrées par les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale pour remplir les tâches qui leur sont confiées et qui vont croissant, en raison des effectifs trop faibles dont dispose son ministère pour le fonctionnement normal de ses services extérieurs. Notant, d'autre part, qu'au budget de 1970 ne figure aucune création d'emploi pour ces services, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Les personnels participant à l'exécution du service dans les directions départementales de l'action sanitaire et sociale sont de deux origines: fonctionnaires d'Etat et agents départementaux. Pour cette raison, le budget de l'Etat ne peut rendre compte que partiellement de la situation des effectifs dans ces services. Il n'en demeure pas moins que les moyens propres à améliorer le fonctionnement de ces directions doivent être recherchés. C'est dans ce but qu'une fusion des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale: directions régionales de la sécurité sociale et services de l'action sanitaire et sociale, est actuellement à l'étude. De même se poursuivent les travaux devant aboutir à l'étatisation des personnels employés à plein temps dans les services de l'action sanitaire et sociale et rémunérés par les départements. Dans l'attente de la mise en œuvre de ces différentes mesures, le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale s'est attaché, en organisant de nombreux concours, à combler les postes encore vacants dans les différentes catégories de personnel de l'Etat, ce qui va permettre d'améliorer très sensiblement et à brefs délais la situation des effectifs dans les directions départementales de l'action sanitaire et sociale.

Hospices et maisons de retraite.

11471. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les engagements pris par son prédécesseur, en réponse à la question écrite n° 1764 de M. Charles Bignon, parue au *Journal officiel* du 28 novembre 1968, pages 5004. La recherche d'une réglementation permettant d'assurer le remboursement par les organismes de prévoyance sociale des dépenses médicales et pharmaceutiques faites dans les hospices et maisons de retraite devait être entreprise; en effet, la direction de certaines de ces maisons n'est pas en mesure de faire face à ces frais, et bon nombre de retraités sont obligés d'avoir recours au soutien de leurs enfants, quand cela est possible. Il lui demande s'il n'estime pas que la solution la plus simple semble être l'abrogation de l'article 20 du décret du 2 décembre 1969 qui ne permet pas ces remboursements. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des assurés sociaux pensionnaires des hospices et maisons de retraite publiques, dont les frais médicaux et pharmaceutiques ne sont pas remboursés par la sécurité sociale depuis un certain nombre d'années. Après étude par les services intéressés, il a paru préférable de ne pas changer le système hospitalier actuellement en vigueur, tout en considérant qu'il n'était pas opportun d'inclure la totalité des dépenses occasionnées par les traitements médicaux dispensés aux personnes âgées en hospice et maisons de retraite dans les prix de journée. Il a donc été décidé d'appliquer les solutions suivantes: 1° les personnes âgées hébergées en hospice et maisons de retraite peuvent faire appel à un médecin de ville pour les consultations qu'elles doivent obtenir d'un praticien; 2° le coût des appareils de prothèse et d'orthopédie destinés aux pensionnaires et les frais médicaux et pharmaceutiques autres que ceux afférents aux soins courants correspondant à la destination de l'établissement seront exclus des prix de journée et remboursés par les caisses d'assurance maladie dans les conditions ordinaires. Les hospices et maisons de retraite publiques n'interviendront donc pas dans la fourniture d'appareillage, lorsque celle-ci est soumise à l'entente préalable et fonctionne selon le système du « tiers payant » (grand appareillage pour les assurés sociaux, petit et grand appareillage pour les accidentés du travail). Ils n'interviendront pas non plus, dans le cas où le pensionnaire peut obtenir un article

de petit appareillage sans avoir à présenter une demande d'entente préalable, ce matériel sera remboursé dans les conditions ordinaires par les caisses d'assurance maladie. Par contre, il a paru possible d'admettre que, dans le cas où la fourniture de petit appareillage est soumise à entente préalable, l'hospice fasse l'avance de la dépense dans les conditions suivantes : les formules d'entente préalable seront adressées à l'administration de l'hospice ou de la maison de retraite public. L'établissement serait ainsi avisé de l'importance de l'avance qu'il devrait faire et de la participation, éventuellement laissée à la charge de son pensionnaire, soit parce qu'il n'est pas dispensé du ticket modérateur, soit parce qu'il a fait choix d'un appareil plus coûteux que celui pris en charge. La dépense sera finalement remboursée par les caisses à l'administration de l'hospice, conformément à l'avis exprimé par le conseil supérieur de l'aide sociale dans sa séance du 18 octobre 1968. 3^e La politique menée en faveur des personnes âgées paraît devoir être suivie : il a donc semblé opportun de continuer à leur assurer une surveillance médicale à l'hospice ou à la maison de retraite. Ces frais demeureront inclus dans les prix de journée et ne donneront pas lieu à remboursement spécial.

Assurances sociales (régime général).

11578. — M. Sanglier signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en l'état actuel du libellé de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension de vieillesse qui n'exercent aucune activité salariée, ne peuvent prétendre, pour eux-mêmes et pour leurs ayants droit, qu'aux prestations en nature de l'assurance maladie. Cette catégorie d'assurés ne bénéficie donc d'aucune protection sociale pour les charges de la maternité. Cette absence de couverture n'est pas sans comporter des inconvénients car, s'il est assez rare qu'une naissance se produise au foyer d'une personne qui est titulaire d'une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et qui est, par conséquent, âgée d'au moins soixante ans, la fréquence de la survenance d'un tel fait s'accroît lorsque le chef de famille est à même de faire valoir ses droits à la retraite avant d'avoir atteint l'âge ci-dessus indiqué. Il en est ainsi, notamment, pour les fonctionnaires de l'Etat titulaires d'emplois présentant des risques particuliers ou entraînant des fatigues exceptionnelles qui sont mis d'office à la retraite à compter de leur cinquante-cinquième anniversaire : ces retraités n'étant susceptibles d'obtenir, selon l'article L. 583 du code de la sécurité sociale, pour eux-mêmes et pour leur famille, que les prestations de vieillesse des assurances sociales, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de mettre un terme à la situation qui les prive actuellement de la couverture des frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareils et d'hospitalisation consécutifs à la grossesse et à l'accouchement de leur conjointe, en admettant, par une modification appropriée des dispositions en vigueur, les anciens assurés sociaux qui perçoivent une pension de vieillesse et leurs ayants cause, au bénéfice de l'assurance maternité. (Question du 17 avril 1970.)

Réponse. — Quelque digne d'intérêt que soit la question posée par l'honorable parlementaire, il n'apparaît pas possible, compte tenu de la situation financière actuelle du régime des assurances sociales, d'envisager une modification des textes en vue de l'attribution des prestations de l'assurance maternité aux assurés bénéficiant des prestations de l'assurance maladie en qualité de titulaires d'un avantage de vieillesse.

Hôpitaux.

11590. — M. Ansquer demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer le nombre de journées d'hôpital payées aux travailleurs étrangers en France au cours de l'année 1969. (Question du 11 avril 1970.)

Réponse. — Les statistiques établies par les caisses primaires d'assurance maladie ne permettent pas de déterminer le nombre de journées d'hôpital prises en charge par le régime général au titre des travailleurs étrangers. Toutefois, une enquête particulière portant sur les dépenses d'hospitalisation du régime général d'assurance maladie des travailleurs salariés étant envisagée, des informations pourront, éventuellement, être recueillies sur la nationalité des assurés sociaux hospitalisés au cours d'une année.

Hôpitaux.

11739. — M. Valenet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le nouveau statut « temps plein » des hôpitaux non universitaires. L'avenir du médecin anesthésiste actuellement titulaire d'un poste ne paraît pas clairement exposé ; c'est pourquoi il lui demande si les décrets d'application prévoient la nomination « automatique » de ce spécialiste au grade de chef de service, sur proposition de la commission administrative, lorsque celui-ci exerce à temps plein. (Question du 23 avril 1970.)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de donner les précisions suivantes. Sous le régime du décret du 24 août 1961, les médecins anesthésistes exerçant leurs fonctions à temps plein étaient dénommés « anesthésistes-réanimateurs » et leur situation était intermédiaire entre celle des assistants et celle des chefs de service (hiérarchie existant dans toutes les autres disciplines hospitalières). Le décret n° 70-198 du 11 mars 1970 a, pour l'avenir, aligné la carrière des médecins anesthésistes sur celle des praticiens appartenant aux autres disciplines : postes d'assistants ou d'adjoints, postes de chefs de service. Les commissions administratives devront donc pour l'anesthésie-réanimation reconsidérer les effectifs du personnel à temps plein en créant de tels postes. L'article 56-2 a spécifié que les anesthésistes-réanimateurs en fonctions au moment de l'intervention du décret précité « conservent leur titre et leur ancienneté » ; il leur ouvre en outre la possibilité, sans condition d'ancienneté, d'être nommés chefs de service après inscription sur la liste d'aptitude prévue aux articles 36 et 36-1. S'il ne peut donc être parlé de nomination automatique, il y a lieu de souligner : que les listes sont établies par les préfets de région après avis d'une commission paritaire régionale ; que la nomination des intéressés est prononcée par le ministre après avis du préfet du département d'affectation, de la commission administrative et de la commission médicale consultative de l'établissement concerné et d'une commission nationale paritaire. Il est donc permis de penser que, de façon générale, les anesthésistes-réanimateurs, candidats aux postes de chefs de service d'anesthésie-réanimation qui seront créés dans l'établissement où ils exercent, y seront effectivement nommés.

U. R. S. S. A. F.

11778. — M. Barel rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'assiette des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales est déterminée par l'article 120 du code de la sécurité sociale. Les unions de recouvrement se sont récemment élevées sur les restrictions apportées soit par voie réglementaire, soit par circulaire, voire par simple lettre, à l'assiette déterminée par la législation. Il lui demande s'il est exact qu'un projet de décret modifiant l'article 145 du décret du 8 juin 1946 serait en cours d'examen et devrait être publié prochainement. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que toute restriction à l'assiette des cotisations entraînerait une diminution corrélative du montant des prestations en espèces des pensions d'invalidité et de vieillesse, etc., ainsi pour un avantage immédiat accordé aux salariés et surtout aux employeurs, on priverait les malades, invalides, pensionnés et rentiers d'une partie de leur indemnisation. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'envisage pas, pour l'instant, d'apporter de restrictions, soit par voie réglementaire, soit par voie d'instructions, aux textes qui régissent l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Les seules modifications en cours visent à obtenir un alignement aussi complet que possible des éléments à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, d'une part, et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'autre part. Cette unification des assiettes sociale et fiscale répond à des considérations de logique et d'équité et doit permettre, dans la perspective d'une simplification des formalités imposées aux entreprises, la réalisation d'une déclaration annuelle commune aux administrations fiscales et aux organismes de sécurité sociale.

Sécurité sociale.

11780. — Mme Vallant-Couturier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact qu'il entre dans ses intentions de modifier les dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale. Dans l'affirmative, elle lui demande s'il peut lui faire connaître les dates retenues ainsi que les motifs qui ont présidé à cette décision. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. — Les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sont exigibles dans les quinze jours de chaque mois ou de chaque trimestre suivant que les entreprises occupent plus de neuf ou moins de dix salariés. Ces dispositions, qui figurent à l'article 1^{er} du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale, n'ont pas, jusqu'à présent, soulevé, dans la pratique, de difficultés et, dans ces conditions, il n'est pas envisagé de procéder à une modification de la date d'exigibilité des cotisations.

Sécurité sociale.

11785. — Mme Vallant-Couturier rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 2-111 de la loi du 31 juillet 1968 portant ratification des ordonnances du 21 août 1967 prévoit que le Parlement doit être saisi, chaque

année, lors de sa première session ordinaire, d'un rapport retraçant l'évolution financière des différents régimes de prestations sociales de l'année précédente. Elle attire son attention sur le fait que ce rapport n'a pas été publié en 1969 et lui demande s'il entend, à compter de 1970, se conformer aux dispositions légales rappelées ci-dessus. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. — Le principe d'un rapport annuel au Parlement sur l'évolution des différentes prestations sociales a été posé par le paragraphe III de l'article 2 de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, après celui de la programmation desdites prestations qui fait l'objet des paragraphes I et II. Cette programmation s'inscrivant dans le cadre du VI^e Plan, le premier rapport sera présenté en 1971 après l'adoption du Plan par le Parlement.

Sécurité sociale.

11786. — M. Andrieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la plupart des caisses primaires procèdent au paiement des prestations par mandat sécurité sociale, dit « Colbert ». La taxe postale afférente à ces paiements est passée de 0,30 franc (1960) à 0,40 franc (1964), à 0,60 franc (1968) et à 1,10 franc à compter du 12 janvier 1970. Par ailleurs, il résulte d'une circulaire du 21 mars 1968 que les mandats non réclamés ne font l'objet d'aucun remboursement, le centre de Limoges ne fournissant plus aux organismes, comme il le faisait auparavant, la liste des mandats impayés. Il lui demande s'il peut lui indiquer le montant des sommes correspondant à ces mandats impayés et les mesures qu'il compte prendre afin que les organismes émetteurs puissent recouvrer ces sommes. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. — Le mandat utilisé par les organismes de sécurité sociale, dit mandat « Colbert », a été institué pour faciliter le règlement des prestations aux assurés sociaux tout en préservant l'administration des postes et télécommunications de l'inconvénient des paiements à domicile. Les modalités d'émission et du paiement des mandats « Colbert » furent mises au point avec l'administration des P. T. T.; une taxe unique et forfaitaire de 0,30 franc par mandat leur était applicable, étant entendu que le montant de cette taxe serait revalorisé chaque fois qu'interviendrait une modification de la taxe applicable au mandat-carte n° 1419. Il y a lieu d'observer que les réaménagements successifs des taxes des services financiers des P. T. T. ne sont pas de sa compétence mais de celle du ministre de l'économie et des finances et du ministre des postes et télécommunications. Mes services ont procédé à une enquête auprès des organismes de sécurité sociale en vue d'évaluer l'accroissement de leurs charges résultant de l'application du décret n° 70-22 du 8 janvier 1970 portant réaménagement des taxes des services financiers des P. T. T. Il a été établi qu'une augmentation comprise entre 50 et 70 p. 100 du montant des dépenses de l'espèce afférentes à l'année 1969 est prévisible pour 1970. En ce qui concerne les mandats « Colbert » impayés, un accord conclu en 1961 avec l'administration des P. T. T. prévoyait que leur remboursement aux caisses émettrices interviendrait automatiquement, par dérogation à la règle applicable aux mandats ordinaires, qui ne sont remboursés que s'ils ont fait l'objet d'un réclamation. A la requête de l'administration des P. T. T. certaines caisses ont effectué des sondages auprès des assurés pour vérifier le non-paiement des mandats portés sur la liste des impayés. Il a été constaté par exemple que, sur 90 assurés consultés, 22 n'ont pas répondu et que, sur les 68 réponses parvenues, 7 indiquaient le paiement du mandat. En raison des difficultés rencontrées tant par les P. T. T. que par les caisses de sécurité sociale dans le contrôle des mandats « Colbert » impayés, la procédure spéciale de remboursement a dû être abandonnée. Actuellement les mandats « Colbert » impayés ne sont remboursés aux caisses émettrices que s'ils font l'objet d'une réclamation. Aucune statistique ne permet d'évaluer l'importance des mandats impayés non réclamés, l'administration des P. T. T. refusant de communiquer aux organismes de sécurité sociale la liste des mandats impayés.

Maisons de retraite.

11916. — M. Lavielle rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa question écrite n° 7095 du 23 août 1969 qui n'a pas été honorée d'une réponse dans le délai de deux mois prescrit par l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale; « M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des pensionnaires payants des maisons de retraite publiques, assurés sociaux. Ceux-ci en effet, et conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1959, et notamment de l'article 2^e du dit décret, ne peuvent pas être remboursés de leurs frais médicaux et pharmaceutiques, ces dépenses étant incluses dans le prix de journée de cet établissement. Mais les pensions de retraites versées par l'Etat à ces pensionnaires supportent quand même le précompte pour verse-

ment à la sécurité sociale. Il lui demande: 1° s'il ne pourrait pas rechercher une réglementation nouvelle de nature à faire bénéficier les pensionnaires de ces établissements des prestations qui leur sont dues par suite du paiement de leurs cotisations à la sécurité sociale; 2° dans la négative, si le montant des sommes ainsi retenues à ces pensionnés ou retraités ne devrait pas être reversé dans la caisse de l'établissement qui les héberge. Cette recette nouvelle devant permettre d'atténuer l'augmentation du prix de journée, qui, du fait des dépenses nouvelles, ne vas pas manquer d'intervenir. » (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler à nouveau l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des assurés sociaux pensionnaires des maisons de retraite et hospices publics, dont les frais médicaux et pharmaceutiques ne sont pas remboursés par la sécurité sociale depuis un certain nombre d'années. Après étude par les services intéressés il a paru préférable de ne pas changer le système hospitalier actuellement en vigueur, tout en considérant qu'il n'était pas opportun d'inclure la totalité des dépenses occasionnées par les traitements médicaux dispensés aux personnes âgées en hospice et maisons de retraite dans les prix de journée. Il a donc été décidé d'appliquer les solutions suivantes: 1° les personnes âgées hébergées en hospice et maisons de retraite peuvent faire appel à un médecin de ville pour les consultations qu'elles doivent obtenir d'un praticien. 2° Le coût des appareils de prothèse et d'orthopédie destinés aux pensionnaires et les frais médicaux et pharmaceutiques autres que ceux afférents aux soins courants correspondant à la destination de l'établissement seront exclus des prix de journée et remboursés par les caisses d'assurance maladie dans les conditions ordinaires. Les hospices et maisons de retraite publiques n'interviendront donc pas dans la fourniture d'appareillages, lorsque celle-ci est soumise à l'entente préalable et fonctionnelle selon le système du « tiers payant » (grand appareillage pour les assurés sociaux, petit et grand appareillage pour les accidents du travail). Ils n'interviendront pas non plus, dans le cas où le pensionnaire peut obtenir un article de petit appareillage sans avoir à présenter une demande d'entente préalable, ce matériel sera remboursé dans les conditions ordinaires par les caisses d'assurance maladie. Par contre, il a paru possible d'admettre que, dans le cas où la fourniture de petit appareillage est soumise à entente préalable, l'hospice fasse l'avance de la dépense dans les conditions suivantes: les formules d'entente préalable seront adressées à l'administration de l'hospice ou de la maison de retraite publique. L'établissement serait ainsi avisé de l'importance de l'avance qu'il devrait faire et de la participation, éventuellement laissée à la charge de son pensionnaire, soit parce qu'il n'est pas dispensé du ticket modérateur, soit parce qu'il a fait choix d'un appareil plus coûteux que celui pris en charge. La dépense sera finalement remboursée par les caisses à l'administration de l'hospice, conformément à l'avis exprimé par le conseil supérieur de l'aide sociale dans sa séance du 18 octobre 1968. 3° La politique menée en faveur des personnes âgées paraît devoir être suivie: il a donc semblé opportun de continuer à leur assurer une surveillance médicale à l'hospice ou à la maison de retraite. Ces frais demeureront inclus dans les prix de journée et ne donneront pas lieu à remboursement spécial.

TRANSPORTS

Transports aériens.

10760. — M. Cousté demande à M. le ministre des transports: 1° Quelles sont les aéroports français dans lesquelles a été autorisée l'ouverture d'un « duty free shop », c'est-à-dire un magasin de détail permettant aux voyageurs l'acquisition des produits français, sans acquittement des droits; 2° s'il serait possible d'envisager l'ouverture d'un « duty free shop » à l'aéroport de Lyon-Bron, dont l'importance du trafic croît chaque année de plus de 25 p. 100 et atteint 767.000 passagers en 1969. Cette solution serait d'autant plus justifiée que le nombre des lignes partant de Lyon pour l'étranger est, depuis quelques années, en constant accroissement. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — La liste des aéroports sur lesquels la direction générale des douanes a autorisé les exploitants à établir une boutique de vente hors-taxe est la suivante: Bâle-Mulhouse, Beauvais-Tillé, Biarritz-Bayonne-Anglet, Bordeaux-Mérignac, Cherbourg-Maupertus, Lyon-Bron, Marseille-Marignane, Nice-Côte-d'Azur, Paris-Orly, Paris-Le Bourget, Perpignan-Llabanère, Strasbourg-Entzheim, Tarbes-Ossun-Lourdes. L'aéroport de Lyon-Bron est donc inscrit sur cette liste et le bénéficiaire de l'autorisation à toutes les possibilités d'adapter l'importance de la boutique de produits dédouanés à celle du trafic sous douane de l'aéroport.

Transports routiers.

10930. — M. Pierre Abelin, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 9623 par M. le ministre des transports (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 21 février 1970), lui fait observer que le 3^e de la question s'applique en réalité à l'article 1^{er} du décret n° 64-971 du 12 septembre 1964. Un dirigeant de société en fonction avant le 1^{er} janvier 1967 peut être appelé à solliciter son inscription personnelle, soit pour continuer l'exploitation de la société dissoute, soit parce qu'il a acquis une entreprise. Il y a donc lieu de préciser que l'inscription de la société qu'il dirige et qu'il dirigeait avant le 1^{er} janvier 1967 l'autorise, sans autres formalités, à obtenir l'inscription, qu'il sollicite. Il est à remarquer que tout transporteur personne physique exerçant sa profession avant le 1^{er} janvier 1967 est en droit d'apporter son fonds à une société et à en être le dirigeant, permettant ainsi à ladite société d'obtenir son inscription immédiate. La précision demandée éviterait cette procédure plus complexe. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Le décret n° 64-971 du 12 septembre 1964, auquel se réfère l'honorable parlementaire, a été abrogé et remplacé par le décret n° 70-38 du 9 janvier 1970 (publié au *Journal officiel* du 16 janvier 1970). C'est donc à ce dernier décret qu'il convient de se reporter à présent. Or, l'article 1^{er} du décret n° 70-38 du 9 janvier 1970 s'applique à « toute nouvelle inscription » quelle que soit la situation antérieure du pétitionnaire. Le demandeur doit donc dans tous les cas remplir la condition de capacité exigée, soit en produisant l'un des titres énumérés à l'article 1^{er} du décret du 9 janvier 1970 précité, soit en obtenant la dispense d'attestation de capacité prévue par ce décret. Il est précisé que ces conditions étaient identiques sous l'empire du décret du 12 septembre 1964 pour l'inscription au registre des transporteurs d'une entreprise non inscrite à la date du 31 décembre 1966.

R. A. T. P.

11692. — M. Collbeau appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le très grand intérêt que présente la réalisation de la section Auber—Nation du R. E. R. Après la récente mise en service de la ligne Boissy-Saint-Léger et de la section Etoile—Défense, l'affluence considérable des voyageurs met en lumière les inconvénients de la rupture de charge imposée aux usagers du R. E. R. à Nation, d'une part, à Etoile puis à Auber, d'autre part. La construction du tronçon central permettra d'assurer une bonne diffusion des voyageurs dans Paris. Elle limitera d'une manière sensible la charge de plusieurs lignes de métro, notamment les lignes n° 1 et n° 9, contribuant ainsi d'une manière notable à l'amélioration des conditions de transport sur le réseau urbain. Valorisant les importants investissements réalisés tant sur la branche Ouest que sur celle de l'Est, elle leur donnera toute leur signification et permettra à la transversale Est-Ouest d'être un élément structurant pour la région parisienne, favorisant son unité et facilitant l'implantation harmonieuse de zones d'emploi. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour que cette opération puisse être engagée dans le VI^e Plan. (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. — L'achèvement de la ligne Est-Ouest du réseau express régional, par la réalisation de la section centrale Auber—Nation, figure parmi les opérations de transports collectifs en région parisienne que le ministre des transports considère comme majeures et dont il estime l'inscription souhaitable au VI^e Plan. L'honorable parlementaire a souligné plusieurs des avantages effectivement très importants qui s'attachent à cette réalisation — d'un coût élevé — dont l'intérêt est à apprécier dans le cadre général de l'amélioration des conditions de transport dans l'agglomération parisienne. L'importance de l'effort à consentir à ce point de vue a été soulignée dans le rapport sur les options du VI^e Plan. Le Gouvernement a demandé au préfet de la région parisienne de procéder aux études nécessaires à la préparation d'un programme d'ensemble des grandes infrastructures de transport y compris les infrastructures routières. Ces études ont été conduites à partir d'une approche globale des problèmes posés par les déplacements de personnes en région parisienne. Elles ont permis de préciser l'impact des projets les plus importants — parmi lesquels le tronçon central du R. E. R. — au regard des différents objectifs qui peuvent être proposés à une politique des transports de la région parisienne. Elles contribueront ainsi à éclairer les choix qui seront à opérer malgré l'importance des besoins, dans le cadre d'enveloppes forcément limitées. Le Gouvernement examinera très prochainement les projets de programme qui ont été préparés. Il n'est donc pas possible d'indiquer d'ores et déjà les opérations qu'il sera conduit à retenir dans ce domaine.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 alinéas 2 et 61 du règlement.)

10813. — 17 mars 1970. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que la production de viande de mouton reste déficitaire en France. Cette activité avait été autrefois, considérable dans notre pays. Le progrès social rendant difficile le problème du gardiennage des moutons, il semble cependant qu'il y aurait d'autres moyens de pouvoir élever des moutons, en particulier la création d'un certain nombre d'enclos ou de prairies encloses permettant l'élevage du mouton en plein air; mais il en résulte des frais et les producteurs s'inquiètent des importations de moutons qui viennent périodiquement perturber les cours. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus nécessaire que jamais de promouvoir l'élevage du mouton en France, afin de faire face à la croissance constante de la consommation de la viande de ces animaux, en garantissant des prix rémunérateurs aux éleveurs de moutons.

10827. — 18 mars 1970. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 35 du code rural édicte que toute division d'une parcelle remembrement doit être soumise à la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement afin que les effets du remembrement soient sauvegardés et que les nouvelles parcelles créées se trouvent dans des conditions d'exploitation comparables à celles de l'immeuble divisé, notamment en ce qui concerne les accès. Il se trouve que la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement ayant vocation à se prononcer pour des raisons d'exploitation rurale et particulièrement pour la sauvegarde des accès rejette des projets de division pour des motifs d'urbanisme et sans tenir compte de motifs familiaux. C'est ainsi qu'elle a eu connaissance des motifs de rejets suivants : « Décide de rejeter le projet soumis à son appréciation en invitant le vendeur à se conformer aux règles imposées par les services compétents pour fixer les surfaces minimales à respecter en matière de construction », ou encore : « Décide de rejeter le projet soumis à son appréciation, se réservant d'examiner tout projet ultérieur qui s'intégrerait dans le cadre de l'étude susénoncée » (plan d'urbanisme). D'autre part, la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement refuse de prendre en considération des permis de construire régulièrement délivrés, par lesquels les services de la construction reconnaissent que le terrain en cause répond aux règles d'urbanisme comme dans les cas susénoncés. Elle lui demande si en agissant ainsi la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement n'outrepasse pas son rôle, l'article 35 du code rural étant d'ordre public et son objet ne pouvant être étendu; et si, d'autre part, il n'y aurait pas lieu d'étendre les directives données par M. le ministre de l'agriculture par circulaire en date du 18 juillet 1961, établissant une primauté des décisions des services de la construction sur les décisions de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement en cas de lotissement, au cas où les services de la construction se seraient prononcés sur la constructibilité d'une portion de parcelle.

10756. — 13 mars 1970. — M. Lebon demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut lui fournir les renseignements suivants : 1^o quantités de coke de fonderie fabriquées par les houillères nationales en 1967-1968 et pour chacun des mois de 1969; 2^o pour les mêmes périodes, les quantités de coke de fonderie exportées par les mêmes houillères nationales; 3^o pour les mêmes périodes, les quantités de coke de fonderie livrées à l'industrie française par les cokeries belges.

10083. — 16 mars 1970. — M. Halbout expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917, modifié par l'article 87 de la loi de finances pour 1963 et par l'article 79 de la loi de finances pour 1969, imposent le versement de taxes relativement élevées à des artisans fiscaux, au sens de l'article 1649 du code général des impôts, dont les établissements ne sont ni dangereux, ni insalubres, ni incommodes. Les sommes qui sont demandées à ces artisans sont proportionnellement très importantes par rapport à celles que doivent verser des entreprises, effectivement dangereuses et insalubres, qui emploient de nombreux ouvriers et qui entendent se maintenir dans les centres des villes, celles-ci étant assujetties simplement au paiement de la taxe dont le taux normal était en 1968, pour

les établissements rangés dans la 1^{re} ou la 2^e catégorie, de 300 francs par établissement. Il lui rappelle qu'en vertu de l'article 79 de la loi de finances pour 1969 devaient être insérées dans la loi de finances pour 1970 des dispositions aménageant les taux de redevances fixés par l'article 87 de la loi de finances pour 1968, en tenant compte, notamment, de l'importance des entreprises, et il lui demande s'il peut lui indiquer si, parmi les aménagements qui doivent être à l'étude, il n'envisage pas, notamment, d'accorder l'exonération totale de ces taxes aux artisans fiscaux, au sens de l'article 1649 quater A du code général des impôts, dont les établissements ne présentent aucun caractère dangereux, insalubre ou incommode, et d'augmenter, en contrepartie, le montant des taxes auxquelles sont assujetties les entreprises classées dans la 1^{re} ou la 2^e catégorie, qui se maintiennent dans des secteurs d'habitation inscrits à un plan d'urbanisme et qu'il convient d'inciter à être transférées dans une zone industrielle afin de supprimer définitivement les nuisances qu'elles occasionnent.

10828. — 18 mars 1970. — **M. Granet** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire bénéficier les maisons de retraite de l'exonération de la taxe sur les postes de radio et de télévision dont sont déjà dispensées les personnes âgées de plus de soixante-dix ans.

10761. — 13 mars 1970. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'insuffisance des dotations en crédits d'entretien pour les routes nationales et la rigueur de l'hiver ont abouti à ce que certaines routes nationales se trouvent dans un état tel que la circulation automobile ne peut s'effectuer qu'avec les plus grandes précautions, tant les risques d'accidents sont évidents. Il lui demande si, en accord avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, il n'envisage pas le déblocage immédiat des crédits bloqués au titre de l'entretien des routes nationales et si le Gouvernement ne compte pas proposer, lors de la prochaine session parlementaire, l'inscription des crédits nécessaires à la remise en état rapide du réseau routier national.

10885. — 19 mars 1970. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le 20 février 1970 un convoi exceptionnel qui circulait sur la route nationale n° 45 dans la traversée de Saultain (Nord) a perdu son chargement, un cylindre d'un poids de 15 tonnes qui a été projeté sur le trottoir. Cet accident est dû incontestablement à l'état lamentable de cette route qui doit supporter un trafic international important, notamment des poids lourds. Depuis des années, cette voie de communication a été signalée par les élus municipaux et le conseiller général comme dangereuse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette route nationale soit remise en état, particulièrement dans la partie intéressant la traversée de Saultain.

10783. — 14 mars 1970. — **M. des Garets** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 institue certaines mesures de protections juridiques en faveur des rapatriés et des personnes dépossédées de leurs biens outre-mer. L'article 2 de cette loi suspend, notamment, l'exécution des obligations financières contractées auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat par les bénéficiaires des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. L'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 créant les groupements agricoles d'exploitations en commun stipule que « la participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chef d'exploitation et leur famille pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole ». Dans ces conditions, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun a été constitué entre des personnes bénéficiant toutes des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, il lui demande si l'exécution des obligations financières contractées par le G. A. E. C. auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat est suspendue.

10810. — 16 mars 1970. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation actuelle des visiteurs médicaux qui, conscients de la responsabilité de leur action et désireux d'être plus aptes à informer d'une manière toujours plus valable le corps médical, sans l'importuner abusivement, réclament depuis des années des textes définissant, réglementant et protégeant leur profession. Persuadé qu'il est indispensable d'organiser les visites médicales dans des conditions qui répondent aux besoins réels de la santé publique et de l'information thérapeutique, il lui demande s'il n'estime pas opportun

de donner une suite favorable aux propositions présentées par la profession et qui tendent à créer : 1° un diplôme national de visiteur médical, assorti d'équivalence pour les visiteurs ayant trois ans d'ancienneté et de règles de déontologie professionnelle ; 2° une carte professionnelle qui légaliserait la détention et le transport de médicaments ; 3° une commission de l'emploi au sein de l'industrie pharmaceutique.

Anciens combattants.

11620. — 21 avril 1970. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, dans le projet de loi de finances pour 1971, il n'envisage pas de faire inscrire un certain nombre de dispositions permettant d'améliorer la situation matérielle de certaines catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre. Il lui demande plus particulièrement si les dispositions nécessaires seront proposées au vote du Parlement concernant : le rétablissement de l'égalité des droits à la retraite du combattant ; la revalorisation des pensions de veuves, orphelins et ascendants ; l'amélioration des droits des déportés politiques, internés résistants et internés politiques ; l'attribution de la carte de combattant à ceux qui ont combattu en Afrique du Nord.

Santé publique et sécurité sociale (Ministère de la).

11621. — 21 avril 1970. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° quel est le nombre de personnes titulaires de la carte d'économiquement faible ; 2° quel est le nombre de personnes bénéficiant du fonds national de solidarité ; 3° quel est le nombre de personnes bénéficiant de l'allocation loyer.

Officiers.

11625. — 21 avril 1970. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que la réponse à sa question écrite n° 9202 année 1969 concerne les seuls officiers réintégrés sur leur demande, alors que la question posée se rapportait à tous les officiers remis à la disposition des armées, y compris les réintégrés d'office, parce que jugés inaptes à l'emploi civil de reclassement éventuel. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° le nombre total d'officiers réintégrés d'office ; 2° le nombre total d'officiers placés en non-activité ou autre position sans emploi au titre de cette réintégration ; 3° le nombre de ceux qui ont été mis d'office à la retraite à partir d'une position sans emploi au motif qu'ils avaient atteint 25 années de service.

Postes et télécommunications (Ministère).

11626. — 21 avril 1970. — **M. Vignaux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une commission, connue sous le nom de commission Le Carpentier s'est réunie en 1969 et a adopté, en particulier, un projet de réforme des statuts du personnel administratif supérieur des services extérieurs du ministère des P. T. T. Ce projet a été transmis courant novembre 1969 au ministère des finances pour examen par une commission spécialisée avant sa mise en application. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite réservée à cette affaire.

Aménagement du territoire.

11630. — 21 avril 1970. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le problème particulièrement préoccupant de la métropole lorraine qui a pris un gros retard pour établir son schéma d'aménagement en essayant maintenant de le rattraper. Il lui pose la question de savoir si cette métropole dite d'équilibre ne se fera pas au détriment de la région proprement dite et ne sera pas, par là même, une métropole de déséquilibre. Il importe en effet de préciser d'une façon formelle que les crédits destinés à ladite métropole ne seront pas prélevés sur ceux primitivement destinés à la région, c'est-à-dire que l'opération ne se fera pas au détriment des zones dites rurales de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle, ni au détriment, comme cela a lieu en général, des départements de la Meuse et des Vosges. Il lui demande s'il peut obtenir tous éclaircissements et apaisements nécessaires à ce sujet.

Communes (personnels).

11632. — 21 avril 1970. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'il envisage de laisser les secrétaires de mairie instituteurs en dehors du champ d'application des dispositions de la loi du 20 décembre 1969 sur la rému-

nération et l'avancement du personnel communal, ce qui ne manquerait pas, dans l'affirmative, de créer une véritable discrimination parmi les agents communaux.

Communes (personnels).

11633. — 21 avril 1970. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'il soit envisagé de laisser les secrétaires de mairie instituteurs en dehors du champ d'application des dispositions de la loi du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal, ce qui ne manquerait pas, dans l'affirmative, de créer une véritable discrimination parmi les agents communaux.

Aide sociale.

11634. — 21 avril 1970. — **M. Berthelot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème des familles auxquelles l'aide sociale a confié la garde d'un enfant et qui n'ont pas les moyens de s'occuper de celui-ci aussi bien qu'il serait souhaitable en raison du retard des allocations qui leur sont allouées par rapport à l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que le montant de ces allocations soit fixé de manière que leur pouvoir d'achat reste constant.

Aménagement du territoire.

11635. — 21 avril 1970. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les déclarations formulées par **M. le délégué général à l'aménagement du territoire** et qui semblent indiquer non seulement des propositions, mais des orientations prenant l'allure parfois de décisions en ce qui concerne certaines régions et leur avenir, dans le cadre du VI^e Plan. Aussi demande-t-il s'il s'agit d'informations reflétant les décisions prises par le Gouvernement, ce qui rendrait vaines à ce moment-là les études qui doivent être faites par les conseillers généraux, les C. O. D. E. R., en même temps que les décisions qui doivent être prises par le Parlement.

Sociétés civiles immobilières.

11637. — 21 avril 1970. — **M. Kédinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu, malgré plusieurs rappels successifs, de réponse à sa question écrite n° 3220 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 29 octobre 1969). Comme il tient absolument à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant s'il peut fournir une réponse rapide: **M. Kédinger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration a d'abord autorisé les sociétés en nom collectif ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente à se placer sous le régime du prélèvement, de 15 p. 100 ou 25 p. 100 et que l'article 28 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964 a prévu ensuite que les sociétés civiles de construction-vente seraient soumises au même régime que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations. Si, en règle générale, les résultats dans les déclarations annuelles des bénéficiaires souscrits par les sociétés tiennent compte de l'ensemble du profit immobilier acquis au cours de la période considérée, l'article 016 Z decies de l'annexe II au C. G. I. déroge à cette règle en prévoyant que ces profits sont seulement réputés acquis à la date de la délivrance du récépissé de la déclaration prévue à l'article 23 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961, lorsque ces opérations portent sur des ventes d'immeubles achevés ou en l'état futur d'achèvement. Il lui demande si on peut en conclure que les sociétés civiles ayant pour objet exclusif la construction et la vente d'immeubles sont soumises seulement à l'obligation de produire les déclarations provisoires et définitives IM8 et IM9 et qu'elles n'ont pas à produire au cours de leur vie sociale les déclarations annuelles (modèle 2031 et tableaux annexes) applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux prévues aux articles 53 et suivants du C. G. I. Z.

Coopératives.

11638. — 21 avril 1970. — **M. Kédinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le deuxième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 dispose que « lors de la transformation en sociétés coopératives ou unions de sociétés coopératives agricoles à forme commerciale, des sociétés ou unions de sociétés coopératives existant à la date de publication de la présente ordonnance, la réévaluation prévue à l'article précédent pourra également être opérée par prélèvement sur les réserves statutaires et libres. Elle bénéficiera de l'exonération fiscale prévue

à l'article 24 et après si elle intervient dans le délai prévu audit article ». L'article 24 précité dispose que « les plus-values dégagées à la suite de la transformation d'une union de sociétés coopératives agricoles à forme civile en union de sociétés coopératives à forme commerciale sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, à condition que cette transformation soit réalisée dans un délai de cinq ans après la publication de la présente ordonnance et que lesdites plus-values soient comptabilisées au plus tard lors de la clôture du premier exercice suivant la transformation ». Il lui demande s'il peut préciser comment une exonération d'impôt sur les sociétés est susceptible de s'appliquer en cas d'incorporation au capital de réserves statutaires et libres.

Conseils de prud'hommes.

11640. — 21 avril 1970. — **M. Dusseaux** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 23 du décret n° 58-1292 modifié du 22 décembre 1958, relatif au conseil des prud'hommes, dispose que chaque année, pendant les vingt premiers jours du mois de mars, les maires, assistés d'un électeur ouvrier, d'un électeur employé et d'un électeur patron, désignés par le conseil municipal, inscrivent sur des tableaux différents le nom, la profession et le domicile des électeurs ouvriers, employés et patrons. Cette inscription est faite sur demande de ces électeurs qui ne peuvent se présenter dans les mairies que pendant les heures ouvrables. De ce fait, de nombreux électeurs omettent de s'inscrire, ce qui est évidemment très regrettable. Il lui demande s'il ne peut pas prendre contact avec son collègue, **M. le ministre de l'intérieur**, afin d'envisager que soit complété le texte en cause de telle sorte que, pendant la période précédemment rappelée, les mairies puissent, pour cette inscription, être ouvertes à des heures permettant facilement l'inscription des électeurs ouvriers et employés.

Loyers.

11642. — 21 avril 1970. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le propriétaire d'un immeuble à usage de bureaux a chargé une agence de lui trouver un locataire, ce qu'elle a fait en la personne d'une collectivité publique. Selon l'usage, la commission d'agence aurait dû être payée par la locataire, mais celle-ci a exigé comme condition de la location que ladite commission soit acquittée par le propriétaire, considérant qu'il appartenait à celui-ci d'en faire l'amortissement sur les loyers à percevoir au cours du bail. Il lui demande si ce propriétaire est en droit de déduire de ses revenus, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le montant de ladite commission.

Aménagement du territoire.

11644. — 21 avril 1970. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que **M. O. R. E. A. M. lorrain** publie un document provisoire appelé avant-projet de la métropole lorraine qui doit engager les options du VI^e Plan et également les orientations de la politique d'aménagement dans lequel la Meuse et les Vosges sont, une fois de plus, systématiquement écartées. Il lui demande dans quelle mesure une telle action est inspirée par les sphères officielles, étant entendu qu'il ne saurait être question que cela puisse se faire sans consultation préalable des autorités ou organismes départementaux qualifiés.

Aérodromes.

11647. — 21 avril 1970. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui semble pas opportun de supprimer la formalité de la « carte de débarquement » imposée dans tous les aéroports de France aux voyageurs venant de l'étranger. A l'exception de provoquer des embouteillages à l'arrivée de chaque vol international, on ne voit en effet pas l'intérêt de ce document qui du reste est maintenant supprimé dans la plupart des pays.

Pensions de retraite civiles et militaires.

11648. — 21 avril 1970. — **M. Dassié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 7524 (*Journal officiel* du 14 février 1970). Cette réponse donne lieu, en effet, aux remarques suivantes: il est indéniable que le décret n° 57-980 du 30 août 1957 relatif au statut des personnels de la catégorie A de la D. G. I., et le décret du 25 août 1958 particulier aux P. T. O. ont réglé, conformément aux principes généraux de la péréquation des pensions, la situation des retraités. Il faut, néanmoins, constater que les assimilations des inspecteurs centraux et de leurs homologues ont, par la suite, motivé une action des organisations syndicales, qui considéraient que, pour fixer lesdites assimilations avec équité, on n'avait pas

tenu compte de la réduction de l'échelonnement de carrière consécutive aux réformes successives depuis 1948. En effet, aux 26 ans 4 mois, permettant le déroulement normal de la carrière (inspecteurs, inspecteurs centraux assimilés) du fait de la réforme du cadre A, à dater du 1^{er} janvier 1956, correspondait autrefois un déroulement de carrière de 37 années et plus. Cette situation était due au nombre de débouchés, aux promotions retardées, à l'arrêt de l'avancement d'août 1939 à fin 1943 et au fait que les agents classés dans le service actif prenaient leur retraite à cinquante-cinq ans. Lors de la modification statutaire de la fonction publique, à dater du 1^{er} janvier 1948, il fut décidé, tenant compte de la situation que nous évoquons ci-dessus, que les contrôleurs principaux des contributions directes de l'enregistrement, des domaines, des contributions indirectes et les chefs de section des P. T. T., au maximum de leur catégorie, obliendraient l'indice maximum de leur échelle indiciaire, 460 net, correspondant à leur nouvelle appellation d'inspecteur central. En 1962, considérant que l'article 16 (alinéa 4) du code des pensions civiles et militaires avait été restrictivement interprété, lors de la parution du décret du 30 août 1957, le ministre des finances faisait droit à la réclamation des inspecteurs centraux, à leurs assimilés et, du fait des parités externes, aux inspecteurs centraux des P. T. T. Les décrets n° 62-1432 et n° 62-1433 du 27 novembre 1962 décidaient que les inspecteurs centraux retraités antérieurement ou postérieurement au 1^{er} janvier 1948, à l'indice maximum 460 net, bénéficieraient de l'indice nouveau maximum 500 net, consécutif au décret n° 57-986 du 30 août 1957, s'ils comptaient au moins trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal. En 1963, lorsqu'il fut procédé à un nouvel échelonnement du cadre A (*Journal officiel* du 5 août 1962) qui portait l'échelonnement indiciaire maximum des inspecteurs centraux de 500 net à 525 net, avec la création d'une classe exceptionnelle à 540 net, les inspecteurs centraux retraités au maximum 500 net qui avaient trente ans et six mois d'ancienneté dans l'ancien cadre principal obtinrent l'indice maximum 525 net. Les décrets n° 68-1261 et n° 68-1262 du 31 décembre 1968 et celui n° 69-985 du 29 octobre 1969, pour les P. T. T., ont normalisé la classe exceptionnelle 540 net en créant un 5^e échelon dans la carrière inspecteurs, inspecteurs centraux, accessibles aux inspecteurs centraux, en activité, ayant quatre mois d'ancienneté à l'indice 525 net. Les retraités ayant 4 ans 6 mois d'ancienneté à l'indice 525 net bénéficient du 5^e échelon, 525 net. Cette mesure serait logique et juste si l'on se référait à la situation des inspecteurs, inspecteurs centraux et leurs assimilés lorsque la réforme du cadre A, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1956, aura produit son plein effet, c'est-à-dire en 1983. Actuellement les inspecteurs centraux retraités et leurs assimilés ont tous connu un échelonnement de carrière de trente-deux à trente-sept ans et plus. Il serait donc équitable d'appliquer la mesure qui en 1962 et 1963 a sauvé la situation des inspecteurs centraux et de leurs assimilés. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de reconduire les dispositions des décrets n° 62-1432 et n° 62-1433 du 27 novembre 1962, qui stipulent que tous les inspecteurs centraux et leurs assimilés retraités à l'indice maximum 525 net de leur grade, qui comptent au moins 30 ans 6 mois dans l'ancien cadre principal puissent bénéficier de l'indice 540 net normalisé à dater du 1^{er} janvier 1969.

Communes (personnel).

11649. — 21 avril 1970. — M. Stasi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le malaise suscité parmi les secrétaires de mairie instituteurs, à la suite de la publication dans *La Gazette des communes*, d'un article évoquant l'intention du Gouvernement de laisser cette catégorie de personnels en dehors du champ d'application des dispositions de la loi du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal. Les secrétaires de mairie instituteurs estiment, en effet, qu'une telle décision créerait une véritable discrimination parmi les agents communaux. Il lui demande si cette nouvelle est fondée et ce qu'il envisage de faire pour que cette catégorie de personnel municipal, dont le dévouement et la compétence sont très appréciés par les municipalités des 11.000 communes qui utilisent les services d'un secrétaire de mairie instituteur, ne soit pas l'objet d'une telle discrimination.

Enseignement supérieur.

11651. — 21 avril 1970. — M. Jacques Dominati demande à M. le ministre de la justice dans quelles conditions deux tentatives de lynchage ont pu être impunément perpétrées, au lendemain du débat parlementaire sur les problèmes de l'enseignement, dans l'enceinte de la faculté de droit de Nanterre, à l'encontre d'étudiants isolés. Cette action renouvelée démontre la volonté des bandes dites « gauchistes » de briser par la terreur le fonctionnement normal de la loi d'orientation universitaire. Si l'on considère la lâcheté de ces agressions réalisées par surprise à cinquante contre un, il est

permis de s'interroger sur l'efficacité d'un corps spécial de surveillants, placé sous l'autorité du recteur, que l'on peut croire peu formé aux responsabilités qu'exige une situation pré-révolutionnaire. Si l'on constate par ailleurs que ces chasses à l'homme ont déjà déclenché des représailles au centre d'Assas, on peut considérer qu'on entre progressivement dans le système de la vendetta, caractéristique d'une société où la loi est dans l'impossibilité d'être appliquée. Avant que l'irréparable ne soit commis, il lui demande les véritables raisons qui s'opposent à l'application pure et simple de la loi frappant les délits de droit commun, application qu'exige l'opinion publique.

I. R. P.

11653. — 21 avril 1970. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un droguiste qui a déposé dans les délais les déclarations fiscales prévues pour les commerçants placés sous le régime du forfait en ce qui concerne les années 1967, 1968 et 1969. Il s'est vu fixer un forfait B.I.C. pour la période 1967-1968. Celui-ci a été arrêté définitivement après discussion avec l'inspecteur des impôts et imposé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques tant pour 1967 que pour 1968. En 1969 ce commerçant a fait l'objet par le service des recouvrements d'une vérification de son livre d'achats (dont seule la tenue est prévue au point de vue fiscal par l'article 52, 3^e alinéa, C.G.I.). Cette enquête a démontré l'exactitude de celui-ci, mais, subsidiairement, il a été pratiqué des sondages en ce qui concerne la marge moyenne réelle ressortant sur achats. Quoique cette deuxième enquête ait été effectuée sur l'année 1969, le bénéfice brut ressortant de ce sondage est supérieur à celui ressortant des déclarations fournies par ce contribuable en 1967 et 1968. Il lui demande : 1° si par analogie à la réponse n° 7516 se rapportant à la fixation des forfaits « Chiffres d'affaires », le forfait qui a été fixé en 1968 pour 1967 et 1968 au vu d'achats reconnus exacts est bien définitif et ne saurait dans ces conditions être remis en cause ; il est en effet de notoriété publique que les recettes déclarées sur les 951 sont généralement « rectifiées » par le service des impôts lors de la fixation des forfaits, ce qui a d'ailleurs été le cas pour le contribuable susvisé ; 2° si cependant le forfait était susceptible d'être remis en cause, le motif qui s'oppose à ce que seuls les achats soient portés sur les 951, en ce qui concerne les ventes pures et simples, les ventes étant dans tous les cas susceptibles de rectifications, d'abord lors de la discussion du forfait, ensuite lors de contrôle sur place ; 3° quelle sera la situation de ce contribuable pour la période 1969-1970, le forfait n'ayant pas été dénoncé ni par l'administration ni par lui-même.

Fiscalité immobilière.

11656. — 21 avril 1970. — M. Dumas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le code général des impôts admet en déduction des revenus les intérêts annuels afférents aux dix premières années de remboursement d'un emprunt contracté pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations d'un immeuble à usage de résidence principale. Il semble que, dans la pratique, cette notion s'applique uniquement au domicile habituel du contribuable. C'est d'ailleurs en vertu de cette interprétation que ces mesures ne sont pas applicables aux salariés, appartenant ou non au secteur public, qui disposent d'un logement qui leur a été attribué par leur administration ou leur entreprise. Il lui demande de quelles dispositions législatives ou réglementaires se réclame la définition ainsi retenue de l'expression « résidence principale ». Cette conception exagérément restrictive de la résidence principale entraîne dans un certain nombre de cas particuliers des conséquences particulièrement inéquitables. C'est ainsi, par exemple, qu'en zone montagneuse, certaines grosses entreprises industrielles se sont installées dans des régions où pratiquement n'existent que l'usine de la société et les logements construits par celle-ci pour loger ses salariés. Ces logements sont considérés comme des logements de fonction et par voie de conséquence, en vertu de l'interprétation précédemment rappelée, comme la résidence principale de ceux qui les occupent. Or, il ne s'agit pas à proprement parler de logements de fonction, simplement ces salariés n'ont pas le choix entre les logements fournis par leur entreprise et une habitation personnelle qui n'existe pas à proximité immédiate de leur lieu de travail. Pour ces raisons, il lui demande également si dans des cas de ce genre les salariés en cause sont considérés comme occupant un logement de fonction et si celui-ci, en raison de textes dont il lui demande le rappel, constitue leur résidence principale. Il appelle son attention sur le fait qu'une réponse affirmative serait regrettable, non seulement pour les salariés en cause mais également pour les entreprises industrielles qui les emploient, celles-ci risquant de voir croître leurs difficultés de recrutement de cadres et de techniciens.

Education physique.

11657. — 21 avril 1970. — **M. Cassabel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la circulaire du 12 mars 1970 publiée au *B. O. E. N.* (référence service de l'administration générale, division des personnels, bureau des personnels des services extérieurs : A. G. E. P3/E, n° 70105 B) ayant pour objet l'établissement d'un concours spécial pour le recrutement de maîtres d'E. P. S. Il est précisé dans cette circulaire qu'un concours spécial permettra à certains maîtres auxiliaires qui auront subi avec succès les épreuves d'obtenir leur intégration dans la fonction publique en qualité de maître titulaire. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les dates approximatives de ce concours. Il lui demande également s'il ne serait pas possible aux plus anciens et aux plus méritants, en fonction de critères qui restent à définir, de bénéficier d'une dispense de concours, certains d'entre eux ayant donné satisfaction dans leurs emplois depuis de très nombreuses années.

Pensions de retraite civiles et militaires.

11658. — 21 avril 1970. — **M. Gorse** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un décret en date du 30 mai 1969 a accordé des augmentations indiciaires très importantes aux chefs des établissements et notamment aux directeurs d'école normale. Si aucune disposition n'était prévue pour faire bénéficier de ces augmentations les chefs d'établissements, il en résulterait que les directeurs d'école normale retraités avant cette date, ayant occupé les mêmes fonctions et avec la même ancienneté de service que les directeurs recrutés après le 30 mai 1969, percevraient des pensions très inférieures à celles de ces derniers. S'il s'agit, par exemple, du maximum possible de la pension, celle des retraités avant 1968 serait calculée sur un indice inférieur de 112 points à celle des retraités récents. Cet indice serait même inférieur de 150 points pour les retraités avant 1962. Cette inégalité au détriment des plus âgés ne serait évidemment pas admissible. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les augmentations indiciaires en cause bénéficient à tous les retraités.

Beaux-arts.

11661. — 21 avril 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la destruction massive des ateliers de sculpteurs qui pose aux professionnels de cet art, surtout les jeunes, des problèmes très difficiles à résoudre de par la rareté et la cherté des locaux. En conséquence, elle lui demande s'il peut lui donner connaissance des mesures qu'il compte prendre pour la construction à Paris de locaux professionnels correspondant aux activités et aux possibilités financières des sculpteurs.

Constructions scolaires.

11662. — 21 avril 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur les conditions, défavorables pour les sculpteurs statuaires professionnels, dans lesquelles est appliqué l'arrêté du 18 mai 1951 prévoyant dans toutes les constructions scolaires, universitaires et sportives l'attribution du 1 p. 100 des crédits de l'Etat à l'exécution des travaux de décoration. A ce jour, 50 p. 100 en moyenne des établissements scolaires ne bénéficient pas du 1 p. 100 car son principe n'est pas toujours bien connu des collectivités, mais surtout du fait d'une procédure longue et complexe qui rebute les architectes et les amène à en différer l'application. En effet, même si l'architecte et la municipalité intéressée ont donné leur accord, le projet peut encore être repoussé par la commission pour l'étude des projets de décoration dans les établissements publics, où les sculpteurs et les architectes sont minoritaires. Il existe cependant une autre procédure partiellement en vigueur pour les universités et dont la généralisation permettrait d'appliquer le 1 p. 100 dans de meilleures conditions d'aboutissement. L'artiste plastique professionnel serait alors choisi par l'architecte en toute liberté et dès la conception du plan masse. Le choix sur l'avant-projet architectural et sur l'élément de décoration intégré serait entériné par un comité chargé de vérifier l'authenticité professionnelle et composé d'architectes et d'artistes plastiques majoritaires face aux fonctionnaires. Approuvant ces légitimes revendications, elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour leur mise en œuvre.

Allocation loyer.

11665. — 21 avril 1970. — **M. Philibrat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des personnes âgées résidant depuis plus de dix ans dans un même logement H. L. M. ont bénéficié de l'allocation loyer servie par l'aide sociale jusqu'au moment où le montant mensuel de ce loyer n'a pas dépassé le prix plafond de 180 francs. Après avoir été privées de cet avantage, elles ont pu à nouveau en bénéficier, le prix plafond ayant été porté à 190 francs. A la suite des augmentations de loyer autorisées par la réglementation en vigueur, ce prix plafond a été à son tour dépassé. Ainsi ces personnes se trouvent privées de cet avantage qui représente 75 p. 100 du prix payé. Cette mesure restrictive est inacceptable dans la mesure où elle touche des personnes âgées qui n'ont comme revenus que l'allocation spéciale vieillesse et le fonds national de solidarité qui représentent au total 466 francs par mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bénéficiaires de l'allocation loyer ne s'en trouvent pas privés à la suite d'augmentations dont ils ne sont pas responsables.

Fruits et légumes.

11666. — 21 avril 1970. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le remboursement forfaitaire en matière de T. V. A. était, jusqu'à la fin 1969 d'une application difficile dans le secteur des fruits et légumes. En effet le nombre de transactions quotidiennes et le nombre d'acheteurs rendaient pratiquement impossible la délivrance par ceux-ci d'attestations annuelles nécessaires pour que les agriculteurs puissent obtenir le remboursement forfaitaire. Ces difficultés ont détourné du bénéfice de cette disposition fiscale un grand nombre d'agriculteurs qui, ne pouvant opter pour l'assujettissement à la T. V. A. aurait trouvé dans le remboursement forfaitaire une solution intermédiaire leur permettant de récupérer au moins en partie la T. V. A. Après plusieurs démarches auprès de l'administration des finances, ces difficultés propres au secteur des fruits et légumes ont reçu une solution dans le cadre de la loi des finances pour 1970 qu'un texte vient de concrétiser par sa parution au *Journal officiel* du 24 mars dernier. Ce texte permet aux agriculteurs d'établir eux-mêmes les attestations annuelles regroupant les achats de chacun de leurs clients après que ceux-ci leur aient fourni un mandat ad hoc. Mais la parution tardive tant de la loi des finances que du texte d'application a laissé les agriculteurs dans l'ignorance de cette disposition pendant le délai qui leur était laissé pour demander le remboursement forfaitaire pour les années 1970 et 1971, délai qui expirait le 31 décembre 1969. Par ailleurs le remboursement forfaitaire T. V. A. sera de règle générale pour les agriculteurs à partir du 1^{er} janvier 1972. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas prolonger le délai d'option pour demander le remboursement forfaitaire pour 1970 et 1971 jusqu'au 31 décembre 1970 ou, à défaut, jusqu'au 30 juin 1970, puisqu'aussi bien c'est vers cette généralisation qu'a tendu le législateur en la décidant pour le 1^{er} janvier 1970.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

11667. — 21 avril 1970. — **M. Charles Privat** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un ancien combattant de la guerre 1914-1918, réformé à 70 p. 100 pour blessures, avec droit à une pension d'invalidité, se trouve être le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire. Ayant été reconnu inapte au travail par la commission de réforme du ministère où travaillait feu son épouse, il s'est vu accorder une pension de réversion de 50 p. 100 du montant de la retraite qu'elle percevait au jour de son décès. Cependant le montant de la pension d'invalidité pour blessures de guerre que percevait l'intéressé a été déduit du montant de sa pension de réversion, cette retenue ayant été opérée en application de la loi du 26 décembre 1964 stipulant que la pension de réversion n'est pas cumulable avec une pension ou une rente attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité. Or l'analyse de cette situation fait apparaître une contradiction très nette entre les droits au cumul, sans limitation de plafond, ouverts aux invalides de guerre percevant un traitement ou salaire civil (cette mention figure au verso du brevet d'inscription au registre de la dette publique délivré aux bénéficiaires de pension de guerre) et l'interdiction faite à cet invalide de guerre, inapte au travail, de cumuler sa pension d'invalidité de guerre avec la pension de réversion du chef de sa femme. Il semble anormal que le montant de la pension d'invalidité pour blessures de guerre puisse être déduit de la pension de réversion, car le législateur n'a pas voulu atteindre, en votant la loi du 26 décembre 1964, les anciens combattants dans leurs droits à réparation. Dans ces conditions il lui demande s'il peut donner toutes instructions utiles pour que les invalides de guerre percevant une pension de réversion dans les conditions précitées puissent bénéficier de l'intégralité de leurs droits attachés à leur qualité d'ancien combattant.

Pensions de retraites.

11670. — 21 avril 1970. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article L. 355 du code de la sécurité sociale le droit à pension de réversion n'est reconnu au conjoint survivant d'un assuré, titulaire d'une pension de vieillesse attribuée dans le cadre du décret-loi du 28 octobre 1935, que si le décès de cet assuré est survenu après le 31 décembre 1945. D'après une lettre ministérielle du 10 septembre 1962 ce droit est également reconnu au conjoint survivant d'un assuré, décédé au cours de l'année 1945, lorsque l'intéressé était titulaire d'une pension de vieillesse révisée en application de l'article L. 345 du code de la sécurité sociale. Pour le conjoint survivant d'un assuré décédé antérieurement au 31 décembre 1945 — et sauf l'exception prévue lorsqu'il s'agit de titulaires de pensions révisées, décédés en 1945 — aucune pension de réversion ne peut être attribuée, même s'il s'agit d'un conjoint satisfaisant aux conditions énumérées au premier alinéa de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. Lorsque l'assuré décédé remplissait, au moment de son décès, les conditions requises pour prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, le conjoint peut éventuellement obtenir l'allocation de veuve prévue à l'article L. 629 du code de la sécurité sociale. Mais, contrairement à la pension de réversion, l'allocation de veuve peut être suspendue ou réduite si le total des ressources de l'allocataire dépasse le maximum autorisé, soit actuellement 4.400 F par an. Ainsi, en vertu de ces dispositions, des veuves âgées (si l'on tient compte du fait que le mari était né avant le 1^{er} avril 1886, puisque la pension est liquidée sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935, on peut penser que la plupart de ces veuves ont dépassé l'âge de soixante-dix ans) se voient privées de la possibilité d'obtenir une pension de réversion et si une allocation de veuve leur est attribuée, elles peuvent en être privées du jour au lendemain, en raison du montant de leurs ressources. Il est peu conforme à l'équité de maintenir ainsi une distinction entre deux catégories de veuves, suivant la date à laquelle est survenu le décès de leur conjoint. Les instructions données dans la lettre ministérielle du 10 septembre 1962 susvisée montrent d'ailleurs combien cette réglementation présente un caractère arbitraire. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, soit par voie législative, soit par voie réglementaire, toutes dispositions utiles afin que soit supprimé le troisième alinéa de l'article L. 355 du code de la sécurité sociale et que les pensions de veuves et pensions de réversion, prévues aux articles L. 323 à L. 325 et L. 351 du code, puissent être attribuées au conjoint survivant du titulaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse acquise au titre du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié, quelle que soit la date du décès du titulaire de la pension.

Commission de développement économique et régional.

11673. — 21 avril 1970. — M. Regaudie demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, si une erreur n'a pas été commise dans la fixation des effectifs des représentants des collectivités locales au sein de la commission de développement économique et régional pour la région Limousin. En effet, le département de la Creuse est représenté par trois délégués, soit un pour 52.000 habitants; celui de la Corrèze par quatre délégués, soit un pour 59.500 habitants; celui de la Haute-Vienne par quatre délégués également, soit un pour 85.000 habitants. Il lui demande dans ces conditions s'il envisage de modifier son arrêté du 13 avril 1970 pour donner au département de la Haute-Vienne une représentation en rapport avec l'importance de sa population.

Publicité foncière.

11675. — 21 avril 1970. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants: suivant acte notarié en date du 11 janvier 1967, M. X... a emprunté à la caisse de crédit agricole une somme de 99.000 F remboursable dans le délai de 20 ans avec garantie hypothécaire sur divers immeubles. La taxe de publicité foncière a été acquittée au taux de 0,60 p. 100. Suivant acte notarié en date du 23 janvier 1969, M. X... a souscrit, auprès de la caisse de crédit agricole, une ouverture de crédit d'un montant de 150.000 F, remboursable dans le délai de 18 ans avec garantie hypothécaire sur les mêmes immeubles que ceux visés ci-dessus. Suivant acte notarié en date du 16 novembre 1969, M. X... a vendu une partie des immeubles donnés en garantie, la fraction vendue ayant une superficie de 2 hectares 40 ares. Afin que cette fraction vendue soit libérée des inscriptions, un accord est intervenu avec la caisse de crédit agricole à l'effet d'établir une translation d'hypothèque libérant les 2 hectares 40 ares vendus, M. X... s'engageant à donner à la caisse de crédit agricole un complément de garantie sur d'autres immeubles lui appartenant. Cet acte

de translation d'hypothèque est intervenu à la date du 19 janvier 1970. La conservation des hypothèques, auprès de laquelle ont été déposés les bordereaux réglementaires, a perçu alors la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 sur le montant des deux prêts. Or, l'article 340 du code général des impôts précise que « il n'est dû, en toute hypothèque, qu'une seule taxe proportionnelle sur l'acte principal, sur l'acte portant complément, interprétation, rectification d'erreur, etc. ». Il lui demande s'il peut lui préciser si, en application de ces dispositions, dans le cas particulier signalé, la taxe proportionnelle ne devait pas être perçue seulement sur la valeur du nouvel immeuble donné en garantie pour sûreté du transfert d'hypothèque, étant fait observer qu'il semble anormal que, pour l'ensemble des inscriptions hypothécaires, la taxe proportionnelle ait été perçue deux fois.

Viande.

11670. — 21 avril 1970. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les exigences abusives auxquelles sont soumis certains établissements hospitaliers en ce qui concerne le paiement de la T. V. A., par suite de l'interprétation donnée par l'administration à l'article 24 de la loi de finances pour 1970 (loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969) qui a abrogé l'article 520 *quinquies* du code général des impôts. En vertu de ce dernier article, étaient exonérés de la taxe de circulation sur les viandes, les établissements hospitaliers qui, achetant des animaux vivants, les abattent ou les font abattre pour leurs propres besoins. Jusqu'au 1^{er} décembre 1968, la T. V. A. sur les livraisons à soi-même, était due lorsque la taxe de circulation était elle-même exigible et l'exonération de cette dernière entraînait l'exonération de la T. V. A. à la suite de la suppression de la taxe de circulation, à compter du 1^{er} décembre 1968, l'exonération de la T. V. A. a, cependant, continué d'être accordée aux établissements hospitaliers dans les conditions prévues à l'article 520 *quinquies* du code général des impôts, pour l'exonération de l'ancienne taxe de circulation. L'administration a dès lors estimé que l'abrogation de l'article 520 *quinquies* avait pour conséquence la suppression de l'exonération en matière de T. V. A. et, dès lors, depuis le 1^{er} janvier 1970, les établissements hospitaliers sont assujettis à la T. V. A. dans les conditions de droit commun, au titre des livraisons à eux-mêmes de viandes provenant d'animaux qu'ils ont abattus ou fait abattre pour leur propre compte. Il lui demande s'il n'estime pas anormal d'obliger un établissement public, comme un hôpital, à payer la T. V. A. sur les produits de sa propre exploitation et s'il n'envisage pas de reviser les instructions qui ont pu être données en cette matière afin que l'exonération de la T. V. A., sur les livraisons à soi-même, puisse continuer d'être accordée aux établissements hospitaliers lorsqu'il s'agit d'opérations qui étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1970, exonérées de la taxe de circulation sur les viandes en vertu de l'article 520 *quinquies* du code général des impôts, maintenant abrogé.

Loyers.

11690. — 22 avril 1970. — M. Buot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un propriétaire loue une partie d'immeuble à un commerçant lui-même propriétaire de son fonds de commerce. Il lui demande si le contrat de location est assujéti au paiement du droit d'enregistrement au taux actuel de 2,50 p. 100 sur les loyers ou au paiement de la T. V. A. dont le taux est évidemment beaucoup plus élevé.

Architectes.

11691. — 22 avril 1970. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que pour les travaux, et plus particulièrement les constructions industrialisées, dont les maîtres d'ouvrage sont l'Etat ou des collectivités publiques l'architecte de conception ainsi que l'architecte d'opération sont souvent étrangers à la région, par décision des bureaux des administrations centrales des ministères, à l'insu et souvent contre le gré des autorités locales. Cette situation qui place les architectes régionaux dans une position d'infériorité est injuste, car ceux-ci sont aussi capables de réalisations architecturales et de direction de travaux que leurs confrères des autres régions. D'autre part, elle est nuisible, car les architectes étrangers à la région ne peuvent le plus souvent s'occuper suffisamment des chantiers éloignés dont ils ont la responsabilité. En outre, cette situation limite les emplois pour les jeunes collaborateurs formés par les architectes de la région. Il lui demande donc s'il peut prendre des mesures afin que toute construction, même financée entièrement par l'Etat, soit confiée à des architectes inscrits au tableau de l'ordre de la circonscription régionale où elle doit être réalisée. Ce serait là un véritable pas vers la régionalisation.

Automobiles.

11693. — 22 avril 1970. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les dispositions de l'article 14 du décret n° 47-1947 du 9 octobre 1947 (*Journal officiel* du 10 octobre 1947, rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1947) qui posent le principe que les véhicules automobiles appartenant à l'Etat et constituant les parcs des administrations civiles doivent faire l'objet d'une immatriculation spéciale délivrée par le service des domaines. Le numéro d'immatriculation est suivi de l'indicatif D. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles ces dispositions n'ont pas eu d'application à la Réunion.

Fonctionnaires.

11696. — 22 avril 1970. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1963 fut créée l'école nationale des ingénieurs des travaux agricoles (E.N.I.T.A.) de Bordeaux et, en 1967, celle de Dijon par lesquelles s'effectue le recrutement normal des ingénieurs des travaux agricoles. Le niveau du concours d'entrée dans ces écoles nécessite au moins une année de préparation après le baccalauréat, les élèves ayant ensuite trois années d'études dans les E.N.I.T.A. Ces élèves ingénieurs des travaux agricoles sont donc d'un niveau comparable à leurs homologues des corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne. Cependant, l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs des travaux agricoles est différent de celui de leurs homologues des travaux publics. Les uns et les autres débutent à l'indice 280 mais les ingénieurs des travaux agricoles sont à l'indice 450 net pour les ingénieurs de classe normale, 8^e échelon, et 475 net pour les ingénieurs de classe exceptionnelle, cependant que les indices correspondants, en ce qui concerne les ingénieurs des travaux publics, sont de 475 et de 500. Les ingénieurs divisionnaires débutent dans les deux corps à l'indice 420 net, mais si l'ingénieur divisionnaire au 5^e échelon est à l'indice 515 net dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles, il se trouve à l'indice 540 net dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il existe donc un décalage de 25 points entre les plafonds de chaque grade ou classe de ces deux corps. Rien ne justifie apparemment l'existence de cette différence, puisqu'il s'agit de fonctionnaires recrutés dans des conditions analogues. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que les indices des ingénieurs des travaux agricoles soient alignés sur ceux des autres corps des ingénieurs des travaux et particulièrement des travaux publics de l'Etat.

Sports et loisirs.

11698. — 22 avril 1970. — **M. Joseph Rivière** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent la plupart du temps les sociétés sportives locales pratiquant les sports amateurs. Fréquemment ces sociétés ne peuvent utiliser des installations sportives communales. Elles se trouvent alors nettement défavorisées, non seulement par le fait qu'elles ont la charge intégrale des investissements et de l'entretien, mais encore par le fait qu'elles se trouvent imposées au titre des installations qu'elles ont réalisées. Ainsi, une association omnisports de la commune qu'il administre compte parmi ses activités principales la gymnastique et le basket-ball. Pour retenir les quelque trois cents licenciés qu'elle compte au total, cette association a dû réaliser des constructions couvertes — salle de basket, salle de gymnastique — seuls moyens valables de faire des épreuves de compétition. Grâce à de gros efforts financiers et à des emprunts locaux, l'association dont il est question a réussi à créer ces deux salles, qui sont actuellement les seules à Tarare. Or, du fait de ces constructions, l'association est imposée lourdement sur les propriétés bâties. En 1969, le montant de ces contributions a atteint 3.545 francs. Dans l'état actuel de la législation, rien ne permet de dégrever, encore moins d'exonérer, une société sportive des impôts auxquels elle reste soumise, au même titre que n'importe quelle société. Les sociétés sportives locales doivent sans cesse faire des prodiges pour subsister; c'est pourquoi il lui demande s'il peut proposer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sociétés sportives locales pratiquant exclusivement le sport amateur soient exonérées de tous impôts et taxes auxquels sont actuellement assujetties les installations à usage exclusivement sportif dont ces sociétés sont propriétaires. Il attire son attention sur l'intérêt que présente, à l'échelon national, le maintien de ces sociétés qui pourtant ne vivent que grâce à la générosité — bien aléatoire — de quelques-uns. La suggestion ci-dessus est une façon d'aider à ce maintien, sans risque pour l'Etat, puisqu'elle ne concerne que les finances locales.

Fiscalité immobilière.

11699. — 22 avril 1970. — **M. Triboulet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans son instruction du 12 février 1970, la direction générale des impôts prescrit à ses agents d'évaluer les locaux d'habitation en fonction de leur surface pondérée. Il lui signale que, pour les maisons de dimensions exceptionnelles, cette méthode d'évaluation ne peut aboutir qu'à des bases d'imposition excessives qui priveraient les propriétaires des moyens financiers indispensables à l'entretien de ces immeubles dont beaucoup constituent un élément très important du patrimoine historique et esthétique français; de plus, leur maintien est indispensable à l'attrait des touristes et spécialement des touristes étrangers, porteurs de devises. Cette préoccupation n'a pas échappé au législateur qui a décidé (loi du 2 février 1968) que les maisons « exceptionnelles » feraient l'objet de modalités particulières d'évaluation: fixation des valeurs locatives par comparaison avec des maisons de même nature situées en un point quelconque du territoire. Dans son instruction visée plus haut, l'administration précise que les maisons exceptionnelles sont caractérisées par « leurs vastes dimensions, leurs nombreuses dépendances et leur confort fréquemment insuffisant » et elle ajoute que « la conservation des immeubles de l'espèce impose aux propriétaires des charges très lourdes et souvent sans aucune mesure avec les possibilités réelles d'utilisation de ces biens ». Ces directives sont dans le sens de celles qui ont été constamment données aux fonctionnaires de la direction générale des impôts, notamment à l'occasion de la révision générale de 1941-1942, mais elles apparaissent trop imprécises et risquent d'être interprétées trop restrictivement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne jugerait pas opportun d'appeler l'attention des fonctionnaires chargés de l'exécution des travaux de révision sur la nécessité d'appliquer ces directives avec toute la largeur de vue désirable et de ne pas refuser les méthodes d'évaluation particulières prévues par la loi du 2 février 1968 pour tout immeuble comportant un nombre de pièces supérieur à celui qui est normalement nécessaire au logement d'une famille. Il est indéniable, à cet égard, que les pièces excédant ces besoins ne peuvent être, pour le propriétaire, qu'une source de charges supplémentaires sans utilité réelle en contrepartie. Il serait donc légitime de considérer comme exceptionnel, au sens de la loi du 2 février 1968, tout immeuble d'habitation comportant plus de huit à dix pièces, les besoins d'une famille n'exigeant jamais — sauf cas très particuliers — des locaux plus importants.

Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

11700. — 22 avril 1970. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation de la veuve d'un cadre salarié qui avait pendant vingt-trois ans exercé une activité commerciale, elle-même ayant pendant trois ans tenu ce commerce qui, sur le plan fiscal, était considéré comme étant au nom de son mari. Lors de son soixante-cinquième anniversaire, l'intéressée a obtenu une pension de reversion du régime général de sécurité sociale au titre de veuve de salarié, cette pension étant d'un montant annuel de 3.172 francs. Elle lui permet de bénéficier du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques du régime général et de la mutuelle des cadres qui complète ces remboursements jusqu'à 90 p. 100 environ des frais engagés. Par ailleurs, elle a, en raison du commerce exercé, une pension de droits directs qui s'élève à 188 francs par an et une pension de reversion de 580 francs par an versée par le régime de retraite des commerçants. Cette pension de droits directs, bien que très faible, entraîne l'affiliation et le versement de cotisations au régime d'assurance maladie des non-salariés des professions non agricoles. Les cotisations, égales au minimum à 400 francs, sont supérieures à sa pension de droits directs. Elle ne peut bénéficier de la possibilité d'option offerte dans certains cas par la loi du 6 janvier 1970 puisque son mari est décédé en 1963 et qu'elle n'avait pas la qualité de membre de la famille d'un assuré social au 31 décembre 1968. Il semble anormal que, garantie par la pension de reversion du régime général, qui lui offre une couverture importante, elle ne puisse opter pour ce régime et qu'elle soit obligée de s'affilier et de cotiser au régime des non-salariés qui lui donne une couverture bien inférieure pour une cotisation supérieure à sa pension de droits directs. Cette affiliation lui fait, en outre, perdre le complément de la mutuelle des cadres. L'intéressée est tout à fait disposée à abandonner, éventuellement, le bénéfice de la pension de droits directs et à rembourser les versements perçus. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion particulière ainsi exposée.

Prestations familiales.

11703. — 22 avril 1970. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fonctionnement du fonds national de compensation des allocations familiales en ce qui concerne les petites communes. En application

de la réglementation actuellement en vigueur, la caisse des dépôts et consignations ne peut pas consentir d'avances aux collectivités locales ayant versé des prestations familiales obligatoires pour un montant supérieur à 15 p. 100 des salaires payés et dont le budget primitif ordinaire n'a pas dépassé 250.000 francs. Or, il se trouve qu'en raison des diverses augmentations intervenues, aussi bien en ce qui concerne les frais de personnel que les frais de fonctionnement, de nombreuses petites communes ont dépassé la somme de 250.000 francs et ne peuvent plus de ce fait bénéficier de l'avance qui leur était consentie il y a quelques années. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour alléger les charges de ces communes, le relèvement du plafond de 250.000 francs à 500.000 francs apparaissant d'ailleurs comme la solution la meilleure et la plus simple.

Office de radio-télévision française.

11706. — 22 avril 1970. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre**, en se référant à sa question écrite n° 10821 du 21 mars 1970, relative aux mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour assurer dignement la commémoration du trentième anniversaire de l'Appel du 18 juin, quelles sont les émissions de télévision et de radio qui ont été prévues à l'occasion de cette célébration.

Recensements.

11710. — 22 avril 1970. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que seuls ont été publiés à ce jour les principaux résultats du recensement démographique du département de la Réunion du 16 octobre 1967. Au moment où le Parlement doit aborder les discussions sur le VI^e Plan, il serait nécessaire que l'analyse des résultats détaillés soit connue. Il lui demande en conséquence à quelle date l'I. N. S. E. E. sera en mesure de fournir ces renseignements.

Assurances automobiles.

11714. — 22 avril 1970. — **M. de Broglie** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'augmentation de 5 p. 100 des tarifs d'assurance automobile autorisée avec effet du 1^{er} avril 1970 a abouti à un nouveau tarif comportant en fait une majoration générale de 10 à 50 p. 100 des anciens tarifs. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que soit ainsi bafouée la politique de stabilité des prix dans ce domaine important.

Commerçants et artisans.

11716. — 22 avril 1970. — **M. Deleis** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la révision des forfaits à laquelle les services fiscaux procèdent actuellement sur ses instructions est compatible : 1° avec la situation difficile que connaissent le commerce et l'artisanat ; 2° avec l'agitation qui découle de cette situation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'alléger les charges fiscales et de réformer la fiscalité. Il le prie en particulier de préciser ses projets à propos de l'application du système des bénéfices réels qui se substituerait au régime de forfaits.

Déportés et internés.

11718. — 22 avril 1970. — **M. Nilès** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le grave préjudice subi par un certain nombre d'anciens internés qui, avant la circulaire du 16 juillet 1963, avaient formulé une demande de pension pour asthénie ayant fait l'objet d'une décision négative pour non-imputabilité. Fort justement, dans la réponse en date du 9 août 1969 à une précédente question, il a indiqué que cette « circulaire a eu simplement pour but de signaler cette catégorie de ressortissants à l'attention des experts médicaux qualifiés et de leur rappeler qu'un certain nombre d'infirmités, relevant directement de la pathologie spéciale de l'internement et de la déportation, dont l'asthénie est la principale et la plus fréquente, étaient susceptibles d'être rattachées par preuve à la détention et aux conditions particulières de la vie concentrationnaire ». C'est en effet ainsi qu'aurait dû être interprété, pour son application aux internés résistants et politiques, le décret du 16 mai 1953 portant guide-barème pour l'évaluation de l'invalidité chez les anciens déportés et internés. Dès lors, les internés dont la demande n'a pas été prise en considération avant la circulaire de rappel du 16 juillet 1963 sont fondés à estimer avoir été lésés dans leurs droits. C'est d'ailleurs le sentiment de la commission des finances de l'assemblée nationale dont le rapport sur le budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre demandait au Gouvernement d'accepter, dans la loi de finances pour 1970, un amendement tendant à rétablir les internés dont il s'agit dans leur droit à pension pour asthénie. Le refus systématique du

Gouvernement d'accepter quelque amendement que ce soit n'a pas permis de régler cette question dans le cadre du budget pour 1970. S'agissant cependant d'une mesure à très faible incidence financière, il lui demande quelle initiative il compte prendre pour réparer l'injustice dont sont victimes ceux des internés dont le cas est ici exposé.

Assurances vieillesse des non-salariés non agricoles.

11720. — 22 avril 1970. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales et plus particulièrement sur la section professionnelle des professeurs de musique, des musiciens, des auteurs compositeurs de musique et des auteurs dramatiques. La C. A. V. M. U. détermine chaque année le montant des cotisations destinées à financer d'une part le régime des allocations de vieillesse visées à l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et, d'autre part, un régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionnant dans les conditions prévues à l'article 14 de ladite loi. Pour l'année 1969 la cotisation forfaitaire atteignait un montant de 1.117 francs. La C. A. V. M. U. exige le versement de cette cotisation de toute personne ayant perçu, en 1968, des revenus provenant de l'exercice des activités rattachées à la section professionnelle et supérieures à 2.200 francs. Ainsi, de par l'absence de toute progressivité, une personne exerçant occasionnellement le métier d'auteur et qui ne percevait que des droits peu élevés sera obligée de cotiser au même titre qu'un auteur ayant bénéficié de droits beaucoup plus élevés pouvant atteindre un montant de plusieurs millions. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remplacer cette cotisation forfaitaire par des cotisations proportionnelles aux revenus de nature libérale des assurés ou, tout au moins, pour que soit aménagé un régime spécial en faveur des assujettis qui n'exercent la profession de musicien ou d'auteur qu'à titre occasionnel.

Sanatorium.

11724. — 22 avril 1970. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles dispositions il entend prendre pour que soit réglée, dans les meilleures conditions, la situation du personnel du sanatorium du Roc-des-Fiz (Haute-Savoie) qui risque de perdre son emploi et ses moyens d'existence à la suite de la terrible catastrophe qui a endeuillé le plateau d'Assy, notamment les membres du personnel dont l'âge est proche de la retraite.

Calamités.

11725. — 22 avril 1970. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne pense pas prendre la décision de déclarer zone sinistrée le territoire de la commune de Passy (Haute-Savoie). En effet, si l'on estime que les dégâts causés par la terrible catastrophe qui a endeuillé le plateau d'Assy s'élèvent à plus de 100 millions, il apparaît indispensable que le Gouvernement prenne des mesures pour aider cette commune particulièrement éprouvée.

Médecine scolaire.

11728. — 22 avril 1970. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation actuelle du service de santé scolaire. Ce service n'a jamais connu un rendement aussi bas malgré les instructions ministérielles de juin 1969 définissant ses missions. La conception de ces missions a recueilli l'approbation des personnels intéressés, son application semble rigoureusement impossible en raison : 1° d'une part, des faibles effectifs de médecins et d'infirmières pour le service médical, d'assistantes sociales pour le service social scolaire (le quart des besoins seulement est assuré alors que 11 millions d'enfants sont concernés) ; 2° d'autre part, du fait que le ministère employeur n'est pas celui qui peut évaluer les besoins des élèves en ce domaine, la spécificité du service de santé scolaire semblant exiger que les mêmes directives, les mêmes informations soient reçues du ministère à qui incombent l'éducation, l'observation et l'orientation continue ; l'équipe éducative dont le personnel de santé scolaire fait partie ne paraissant pas avoir intérêt à être composée de personnes relevant de deux ministères. Ce problème mérite d'être reposé actuellement en raison de la réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique, d'une part, et, d'autre part, de la réorganisation des services de l'éducation nationale. Depuis le transfert du service de santé scolaire de l'éducation nationale à la santé publique en 1964, de vives protestations n'ont cessé de s'élever, qu'il s'agisse des enseignants, des parents d'élèves, des municipalités, des personnels intéressés. Il lui demande s'il n'estime par urgent et souhaitable de proposer et faire accepter le rattachement du service de santé scolaire à l'éducation nationale.

Participation.

11730. — 22 avril 1970. — **M. Le Tac** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'une société fermière d'un service public, par contrat avec une collectivité propriétaire de la totalité des biens nécessaires à l'exploitation du service, est arrivée au terme de son contrat le 31 décembre 1969, sans renouvellement. La collectivité a traité avec un autre entrepreneur pour la poursuite du service public à partir du 1^{er} janvier 1970. Il n'y a eu ni accord ni entente entre la société et son successeur, ni aucune transmission d'éléments d'actif. Le successeur s'est borné à reprendre le personnel suivant les prescriptions du code du travail (livre 1^{er}, art. 23). Pour le surplus, il a traité directement avec la collectivité. La société fait le nécessaire pour sa mise en liquidation qui doit être effective dans le courant de 1970. Or elle a réalisé, en 1968 et 1969, des résultats donnant lieu à la participation de son personnel aux fruits de l'expansion, suivant les dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 17 août 1967. En 1969, alors qu'elle était en activité, elle a conclu avec son comité d'entreprise les accords prescrits par les articles 4 et 10 de cette ordonnance. Mais depuis le 1^{er} janvier 1970, elle n'a plus aucun lien de droit avec son ancien personnel, plus de comité d'entreprise, plus de rapports contractuels ni l'obligation de suivre et d'appliquer, d'accord avec leurs représentants, les conditions de gestion et d'attribution de la réserve de participation. En outre, elle cessera d'exister dans le courant de 1970. Dans ces conditions il lui demande : 1^o comment pourra fonctionner pendant les cinq années fixées par l'article 6 de l'ordonnance du 17 août 1967 l'accord conclu en conformité des articles 4 et 10 de ladite ordonnance ; 2^o s'il n'y a pas lieu de procéder à la répartition immédiate entre les intéressés du montant de la participation constituée en 1969 sur les résultats de 1968 ; 3^o dans quelles conditions et avec l'accord de quels représentants d'un personnel qui ne relève plus de sa direction la société pourra déterminer le montant de la réserve de participation à constituer en 1970 sur les résultats de 1969 et en faire l'affectation ; 4^o le paragraphe 3 étant résolu, s'il n'y aura pas lieu de procéder à la répartition immédiate entre les intéressés, avant la dissolution de la société, du montant de cette nouvelle réserve de participation. Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 17 août 1967, la société a constitué à la clôture de l'exercice 1968 et employé en 1969 une provision pour investissement égale au montant de la réserve de participation, et elle a droit à une exonération fiscale en 1970. Comment elle récupérera la disposition de cette provision lors de sa liquidation ; enfin, elle a droit à la constitution d'une même provision, avec les mêmes avantages fiscaux, à la clôture de l'exercice 1969, mais les exonérations fiscales correspondantes ne pourraient lui être accordées qu'en 1971, alors qu'elle aura disparu. Que doit-elle faire.

Prestations familiales.

11733. — 23 avril 1970. — **Mme Aimé de la Chevrellière** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un groupe d'une quarantaine de jeunes gens âgés de treize à dix-huit ans appartenant à des familles aux ressources particulièrement modestes avait envisagé de se rendre cet été sous la conduite d'un responsable dans deux camps de vacances situés en Espagne. Or la caisse d'allocations familiales du régime général vient de faire savoir aux intéressés qu'il était désormais interdit aux caisses de faire bénéficiaire de l'aide aux vacances les jeunes participant à des camps se déroulant en dehors des pays du Marché commun. Une telle décision, si elle existe réellement, apparaît comme tout à fait regrettable. Dans le cas particulier elle atteint des adolescents défavorisés. On voit mal pour quelles raisons ils seraient privés du choix de leur lieu de vacances, alors qu'un grand nombre de leurs camarades plus fortunés, qui peuvent se passer de l'aide aux vacances, peuvent librement choisir le lieu de celles-ci. Elle lui demande s'il peut lui faire connaître dans les meilleurs délais possibles sa position à cet égard et souhaite très vivement l'annulation de cette décision dans la mesure où elle a effectivement été prise.

Médecins.

11734. — 23 avril 1970. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la récente majoration des honoraires médicaux ne comporte aucune revalorisation de la lettre R, base des honoraires des médecins électroradiologistes. Les honoraires de radiologie vont donc rester sans changement du 1^{er} mai 1969 au 1^{er} mai 1971. La raison invoquée est que l'augmentation de la consommation médicale dans le secteur radiologique permet une augmentation des recettes, sans revalorisation du R. Cette affirmation est inexacte, car l'augmentation du nombre des examens et la plus grande complexité des techniques entraînent

l'obligation d'une modernisation des appareils qui deviennent de plus en plus perfectionnés et coûteux, une augmentation du nombre des clichés et, par conséquent, une augmentation du personnel, médecins et employés. Or le prix des appareils, le prix des films (qui vient récemment encore d'être augmenté), le prix de l'électricité, les salaires et les charges sociales du personnel, etc., ont augmenté dans des proportions très supérieures à celles de la valeur du R. Un cabinet d'électroradiologie ne peut plus être rentable qu'à la condition, pour le médecin électroradiologiste, d'effectuer un travail de plus en plus rapide entraînant une fatigue préjudiciable à sa santé et, par conséquent, à la qualité des examens. Dans ces conditions, peu de jeunes médecins acceptent d'engager des capitaux pour entrer dans un cabinet, ou pour en créer un. C'est ainsi que dans plusieurs villes, un radiologue décédé, ou ayant pris sa retraite, n'a pas été remplacé. Le coût technique des examens, c'est-à-dire les frais, peut atteindre les trois quarts et même plus des honoraires. Or la valeur de la lettre clé R s'élevait, en 1959, à 3,60 francs. Elle est actuellement de 4,10 francs, soit une augmentation de 13,88 p. 100, alors que l'augmentation des indices économiques dépasse plus de 60 p. 100. Il lui demande, pour toutes ces raisons, s'il ne pense pas que le relèvement de cette lettre clé, refusé pour mai 1970, doit être accordé au plus tard le 1^{er} novembre 1970, au moins pour les médecins électroradiologistes qualifiés qui sont dans l'obligation de posséder des installations plus importantes, des locaux plus vastes et un personnel plus nombreux que les médecins praticiens et, même, que les autres spécialistes pratiquant la radiologie.

Successions.

11736. — 23 avril 1970. — **M. Collette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le refus de l'administration de l'enregistrement d'admettre la déduction, dans la déclaration de succession d'un interné dans un hôpital psychiatrique public, des sommes que Mme X..., mère du *de cuius*, a décaissées pour les frais de séjour au motif que ces avances ayant été faites au titre de l'obligation alimentaire ne peuvent être répétées contre la succession de son fils. Cette solution est choquante et contraire à l'équité puisque Mme X... a été amenée à demander l'aide sociale et à verser au titre de l'obligation alimentaire la somme de 37.409 francs représentant la part des frais de séjour qui lui incombait conformément à la décision de la commission départementale de l'aide sociale, alors que son fils, s'il n'avait pas été interné, n'aurait pu demander à sa mère de le secourir au titre de l'obligation alimentaire qu'après avoir réalisé son propre patrimoine, dont la valeur à l'ouverture de la succession était supérieure à 110.000 francs, et que, par ailleurs, la législation particulière en matière de séjour dans les hôpitaux psychiatriques interdisait de disposer de ce patrimoine. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

Police.

11738. — 23 avril 1970. — **M. Moran** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des inspecteurs de police contractuels. Recrutés par la police en 1962, les inspecteurs contractuels ont les mêmes fonctions que les O. P. A., mais leur salaire est bloqué depuis leur entrée au service. Leur situation ne comporte pas d'échelon, pas de grade, ils ont un indice de salaire fictif et n'ont pas de retraite. Cette affaire intéresse quatre-vingts cas environ. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'intégrer ces inspecteurs dans la police au niveau des O. P. A.

Formation professionnelle des adultes.

11740. — 23 avril 1970. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les mesures relatives au licenciement de 258 agents et à la fermeture de 110 sections de l'association pour la formation professionnelle des adultes ont suscité une vive émotion parmi les personnels de cet organisme qui se demandent si l'intention du Gouvernement n'est pas de substituer à la F. P. A. une formation professionnelle en entreprise, laquelle ne permet d'acquérir qu'une spécialisation limitée et ne donne aux travailleurs aucune polyvalence professionnelle. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1^o s'il peut donner l'assurance qu'il n'est aucunement envisagé de réduire les actions de l'A. F. P. A. ; 2^o s'il n'estime pas regrettable de licencier des personnels spécialisés dans ce genre de formation et d'abandonner des sections qui ont nécessité des investissements publics importants et s'il ne serait pas possible de renoncer à ces mesures, en utilisant, à cet effet, les crédits de 1969 non encore employés et en inscrivant, au besoin, certains crédits complémentaires dans un projet de loi de finances rectificative pour 1970.

Sécurité sociale.

11742. — 23 avril 1970. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la décision de suppression des paiements des prestations aux guichets des caisses de sécurité sociale. Il s'avère que le remboursement par chèque Colbert engendre des retards dans les règlements des sommes dues aux assurés sociaux (plus d'une semaine). Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir à l'ancien système.

Sécurité sociale.

11745. — 23 avril 1970. — **M. Rouxel** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1^o s'il est exact que la caisse régionale d'assurance maladie de Rennes soit une des seules caisses régionales de sécurité sociale en équilibre financier ; 2^o dans l'affirmative, quelle est la situation financière des diverses caisses régionales et quelles sont celles dont le déficit financier est le plus important.

Vieillesse.

11747. — 23 avril 1970. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, au moment où une réforme est entreprise en faveur des personnes âgées, il n'envisage pas d'exonérer de l'impôt sur le revenu les personnes qui perçoivent les allocations vieillesse.

Tourisme.

11749. — 23 avril 1970. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que les travaux de couverture de la gare de Cannes, entrepris pour faciliter la circulation, ont été interrompus à cause du manque de crédits. Il souligne que la réalisation fort souhaitable de ce projet devrait être poursuivie et menée à bonnes fins. La partie actuellement couverte sert de parking payant ; il reste trois cents mètres à couvrir pour que Cannes dispose d'une voie rapide dont l'utilité est évidente, car elle dégagerait les avenues de la ville dont l'encombrement actuel est une entrave à la vocation touristique non seulement de Cannes, mais de toute la Côte d'Azur. Il lui demande s'il n'envisage pas de dégager les moyens financiers nécessaires à l'achèvement de la couverture de la voie ferrée dans sa traversée de Cannes, et il souligne qu'une réponse positive concorderait avec l'option du VI^e Plan, ainsi formulée page 197 : « Au cours des cinq prochaines années, le marché mondial du tourisme se développera à un rythme très rapide... Le tourisme français, qui est un élément déterminant de l'équilibre de nos échanges, devra faire preuve d'une capacité de compétition accrue ».

Pensions de retraite.

11757. — 23 avril 1970. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que les pensions acquises par les agents français de l'office chérifien des phosphates du Maroc sont garanties par l'Etat français, suivant les dispositions de la loi n^o 56-782 du 4 août 1956 et du décret n^o 65-164 du 1^{er} mars 1965, sur la base de la réglementation marocaine à la date du 9 août 1956. Or, malgré la circulaire d'application F 1-42, du 5 septembre 1967, cette garantie n'est pas encore entrée en vigueur. Jusqu'en 1968, l'évolution des pensions de l'office chérifien des phosphates a été inférieure « au coefficient moyen pondéré au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite » et à partir de cette date, aucune revalorisation n'est intervenue. Les pensions de l'office chérifien des phosphates accusent de ce fait une moins-value de 25 p. 100 environ par rapport aux pensions garanties. Il lui demande en conséquence, dans un souci d'équité et de justice sociale, s'il peut attribuer immédiatement, tout au moins à titre provisoire, aux retraités de l'office chérifien des phosphates, le complément des pensions qui doit leur être servi par l'Etat français, en raison de la garantie prévue par la loi du 4 août 1956, garantie basée sur le « principal » des pensions.

Anciens combattants.

11758. — 23 avril 1970. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelle suite il entend réserver aux vœux émis par la section de son département, de l'Union nationale des combattants, lors de son assemblée générale, le 15 mars 1970, et qui portent sur les points suivants : 1^o rétablissement dès l'année 1971 de l'égalité des droits, en matière de retraite pour les anciens combattants, conformément aux promesses faites par **M. le Président de la République** au mois de mai 1969 ;

2^o application de l'article 55 de la loi de finances pour 1962, attendue depuis huit ans ; 3^o attribution de la retraite du combattant au même taux pour tous les titulaires de la carte du combattant, sans distinction de génération ; 4^o attribution de la carte du combattant à tous les militaires ayant participé effectivement aux combats dans les zones opérationnelles d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, ainsi que sur les T. O. E. qui réunissent les conditions prévues par les règlements pour l'obtention de cette carte ; 5^o suppression de toutes les forclusions ; 6^o suppression de l'effet de non-rétroactivité pour l'attribution des pensions d'invalidité au taux du grade ; 7^o retour du 8 mai « fête nationale », jour férié, ainsi que la loi de 1953 l'avait prescrit

Cheminots.

11762. — 23 avril 1970. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre des transports** que les moyens d'existence dont disposent les cheminots retraités et veuves de cheminots sont maintenus à un niveau anormalement bas et qu'il semble indispensable de prendre un certain nombre de mesures susceptibles d'améliorer cette situation. Parmi les solutions à prévoir, il en est trois sur lesquelles s'est fait l'accord de toutes les organisations syndicales pour leur attribuer la priorité : revalorisation du minimum de pension pour les agents des services continu et discontinu (le minimum des pensions S.N.C.F. du service continu était, au 1^{er} janvier 1970, de 1.520,60 F brut, alors que celui de la fonction publique s'élevait à 1.632,75 F) ; intégration de la totalité du complément de traitement non liquidable dans le traitement soumis à retenue pour pension, en vue de poursuivre l'amélioration du rapport salaires/retraites, selon les engagements qui ont été pris en juin 1968 ; fixation immédiate à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion des veuves de cheminots avec établissement d'un calendrier pour l'obtention, par étapes, du taux de 75 p. 100. Il lui demande si des décisions favorables à ces trois enquêtes sont susceptibles d'intervenir dans un proche avenir.

Sécurité sociale.

11763. — 23 avril 1970. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il semble nécessaire de déterminer, de façon précise, quel organisme est habilité à régler les questions relatives au personnel des organismes de sécurité sociale. Il signale le cas des employés des fichiers « affiliation » de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qui, ayant présenté une requête en vue d'obtenir la parité de leur coefficient avec celui des agents de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de Paris et de l'U.R.S.S.A.F., ont vu leurs revendications faire l'objet d'un rejet de responsabilité de la part de la direction de la caisse nationale d'assurance vieillesse, du conseil d'administration de cette caisse et de l'union des caisses nationales de sécurité sociale (U.C.A.N.S.S.). Il lui demande s'il peut préciser quel est l'organisme chargé de régler ces problèmes de personnel et comment il entend assurer le règlement des questions contentieuses posées antérieurement au 1^{er} janvier 1970.

Communes.

11764. — 23 avril 1970. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que les secrétaires de mairie instituteurs seraient laissés en dehors du champ d'application des dispositions de la loi du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal ; il lui demande, en cas de réponse affirmative, les raisons de cette discrimination.

Cours d'assises.

11765. — 24 avril 1970. — **M. de Rocca Serra** expose à **M. le ministre de la justice**, que des propos présentant un caractère offensant pour la Corse ont été tenus les 23 et 24 mars 1970, à la cour d'assises des Alpes-Maritimes, par un magistrat qui occupait le siège du ministère public. Ces propos ont provoqué une douloureuse émotion et une vive indignation dans son département et soulevé de véhémentes protestations des élus et de nombreux groupements corses de l'île et du continent, dont la presse s'est fait l'écho. Il lui demande quelle suite il compte donner à ce regrettable incident et quelles mesures il compte prendre pour en éviter le renouvellement.

Assurances sociales agricoles.

11766. — 24 avril 1970. — **M. Paul Rivière** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, sous le régime de l'assurance maladie obligatoire des professions libérales, l'épouse se trouve assurée par le mari exerçant une telle profession. Mais si l'épouse est, de son côté, exploitante agricole, elle doit obligatoirement cotiser en maladie et chirurgie à l'assurance agricole,

ce qui oblige donc les époux à payer deux cotisations, ce qui est anormal. Il lui demande quelle mesure il envisage pour parer à cette anomalie et si, en ce cas, l'époux exerçant une profession libérale ne peut prétendre à une réduction de cotisation.

Education physique.

11768. — 24 avril 1970. — **M. Rabreau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui préciser qui est responsable du règlement intérieur des gymnases dont la construction est financée par le secrétariat de l'Etat (jeunesse, sports et loisirs), lorsqu'ils sont mis à la disposition d'un établissement scolaire et, pour le plein emploi, à celle de la commune. Il souhaiterait savoir si ce responsable est le maire de la commune ou le directeur de l'établissement scolaire.

Invalides.

11769. — 24 avril 1970. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les pensions d'invalidité versées par la sécurité sociale sont imposables si leur montant est supérieur à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Ces pensions font partie du revenu imposable sans que leur soit évidemment applicable la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels. Leurs titulaires ne bénéficient que de la déduction de 20 p. 100. Il lui demande si les pensions en cause ne pourraient bénéficier, elles aussi, d'un abattement de 10 p. 100 qui serait destiné à tenir compte des frais afférents à la maladie ou à l'infirmité de ces pensionnés, car ces frais sont, dans la quasi-totalité des cas, supérieurs aux frais professionnels dont il est tenu compte pour les salariés en activité.

Invalides.

11770. — 24 avril 1970. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 195 C. G. I. dispose que le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à charge est divisé par 1,5, en particulier lorsque ces contribuables sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Rien apparemment ne justifie que cette disposition puisse être limitée aux seuls contribuables célibataires, divorcés ou veufs ; c'est pourquoi il lui demande s'il peut modifier le texte précité de telle sorte que le quotient familial prévu à l'article 194 soit augmenté d'une demi-part pour tous les contribuables titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

I. R. P. P.

11771. — 24 avril 1970. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 156 C. G. I. dispose que l'I. R. P. P. est établi en fonction du revenu net du contribuable, duquel sont cependant déduites un certain nombre de charges. Il lui demande s'il n'estime pas que doit être complété l'article en cause afin que parmi ces déductions figure le montant de l'aide de fait décidée par les commissions d'admission départementale ou centrale d'aide sociale, quelle que soit la personne à laquelle cette aide de fait est destinée.

I. R. P. P.

11772. — 24 avril 1970. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article 314 du code de la sécurité sociale et la majoration spéciale pour tierce personne prévue à l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale ne sont pas imposables. Un infirme exerçant ou ayant exercé une profession libérale, qui a besoin de l'aide constante d'une tierce personne, ne peut bénéficier de la majoration prévue par la sécurité sociale, et si ses revenus sont actuellement de 11.100 francs par an, il n'a pas droit non plus à la majoration prévue par l'aide sociale. Il n'en devra pas moins, en raison de ses infirmités, prendre une personne à son service et ses impôts seront calculés sur la totalité de ses revenus. Il lui demande s'il ne peut envisager, en ce qui concerne le calcul de l'I. R. P. P., qu'un abattement d'un montant égal à ces majorations soit accordé aux grands infirmes qui, tout en bénéficiant pas de ces avantages, ont cependant besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes indispensables de la vie.

Education physique.

11773. — **M. Dupont-Fauville** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) sur la circulaire n° 70-105 B du 12 mars 1970 relative aux mesures d'exception destinées à permettre l'accession d'un certain nombre d'auxiliaires au corps des maîtres d'E. P. S. Un projet de décret en cours de signature doit intervenir pour donner aux maîtres auxiliaires d'E. P. S. les plus anciens et les plus méritants, l'occasion d'obtenir leur titularisation dans la fonction publique en qualité de maître titulaire. Il est prévu que jusqu'au 1^{er} janvier 1972, dans la limite de 30 p. 100 des places vacantes, un certain nombre de postes de maîtres d'E. P. S. sera réservé chaque année aux maîtres auxiliaires, qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours spécial. Celui-ci sera ouvert aux maîtres auxiliaires titulaires du brevet d'Etat de maître ou de la première partie du professorat, âgés de trente-quatre ans ou moins au 1^{er} janvier de l'année du concours, justifiant de cinq années d'enseignement à temps complet dans les établissements relevant de l'éducation nationale ou de la jeunesse, des sports et des loisirs. Pourront également y prendre part les maîtres auxiliaires âgés de trente-huit ans au moins, justifiant de dix années de services, ainsi que les agents contractuels remplissant les conditions précitées et exerçant des fonctions d'enseignement de l'éducation physique et sportive au titre de la coopération ou dans les établissements français d'enseignement à l'étranger. La circulaire dont les éléments viennent d'être rappelés ne fait pas mention des maîtres auxiliaires d'éducation physique qui, lors des événements d'Afrique du Nord, ont eu leur sursis supprimé. Ils ne remplissent pas les conditions nécessaires car ils ont entre trente-trois et trente-six ans, en tout cas moins de trente-huit ans. Par contre leur ancienneté dans les services de la jeunesse et des sports varie entre dix et treize ans et même parfois quatorze ans. Ces candidats ne peuvent plus envisager de passer les concours normaux, car les barèmes des épreuves ne sont plus adaptés à leur âge et ils ont des difficultés pour s'entraîner. Si leurs études, en effet, n'avaient pas été interrompues par les événements d'Afrique du Nord, ils auraient normalement dû se présenter à ces concours en 1958, 1959 ou 1960. Il serait donc équitable qu'ils puissent bénéficier des dispositions prévues par la circulaire du 12 mars 1970. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter dans ce sens la circulaire en cause en prévoyant, d'ailleurs, un délai supplémentaire permettant aux maîtres et maîtresses auxiliaires d'éducation physique de faire connaître leur candidature aux services départementaux de la jeunesse et des sports.

Hypothèques.

11777. — 24 avril 1970. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une permanence est assurée le samedi matin dans les bureaux des hypothèques, à l'encontre de ce qui se passe dans les autres administrations, et notamment dans les autres services de la direction générale des impôts. La fermeture de ces bureaux pourrait être prescrite sans inconvénient pour les usagers sous la seule condition du report des délais des formalités du samedi matin au lundi suivant. Il lui demande s'il compte publier rapidement un décret qui modifiera les heures d'ouverture au public actuellement fixées par l'article 644 du code général des impôts et les articles 246 à 248 de l'annexe 3 du même code.

Assurances sociales (régime général).

11779. — 24 avril 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les nombreuses difficultés d'application des dispositions des décrets du 6 février 1969, relatifs à l'exonération du ticket modérateur. Elle lui demande s'il peut lui faire connaître le nombre de recours déposés devant les commissions du contentieux de la sécurité sociale, et comment il estime pouvoir faire régler ces litiges de façon satisfaisante, étant entendu que l'arrêté du 2 décembre 1969 sur les prestations supplémentaires ne peut que constituer un palliatif provisoire.

U. R. S. S. A. F.

11782. — 24 avril 1970. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui préciser pour chaque année, depuis 1962, par union de recouvrement, le montant des cotisations restant à recouvrer au 31 décembre et le pourcentage de ces restes à recouvrer par rapport aux encaissements.

Hôpitaux psychiatriques.

11784. — 24 avril 1970. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui indiquer le nombre de malades hospitalisés dans les hôpitaux psychiatriques qui ont demandé leur affiliation à l'assurance volontaire instituée par une des ordonnances du 21 août 1967, dont les cotisations ont été prises en charge ou ont fait l'objet d'une demande de prise en charge par les services de l'aide sociale. Il lui demande s'il peut lui indiquer le montant des recettes prévisibles pour la sécurité sociale au titre de ces cotisations ainsi que le montant des dépenses prévisibles à la charge de cet organisme pour l'année 1970.

Sécurité sociale.

11787. — 24 avril 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire connaître, pour chacun des départements, le montant global des cotisations restant à recouvrer au 31 décembre 1968, au 30 juin 1969 et au 31 décembre 1969, quel que soit l'exercice d'exigibilité, ainsi que le pourcentage par rapport aux encaissements de la même année pour chaque département.

Pensions de retraites.

11788. — 24 avril 1970. — **M. Herman** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il a l'intention de déposer très prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi tendant à réformer les conditions de reconnaissance d'inaptitude au travail, conditions qui devraient permettre d'accorder d'une façon plus libérale la retraite à soixante ans aux femmes dont les années de travail et le rôle de ménagère militent en faveur de cette mesure sociale.

Fonctionnaires.

11789. — 24 avril 1970. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** le cas d'un fonctionnaire titulaire en poste depuis cinq ans qui, dans ces cinq ans, compte un an de congé de longue durée. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne doit pas bénéficier de l'article 19 du décret du 10 août 1966, modifié par celui du 3 mai 1968, puisque la position de congé de longue durée est une position d'activité au cours de laquelle la carrière du fonctionnaire continue à se dérouler normalement.

Testaments.

11793. — 24 avril 1970. — **M. Renouard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nombre considérable de questions écrites qui lui ont été posées au sujet de la réglementation surprenante appliquée pour l'enregistrement des testaments. Il lui demande s'il croit réellement que l'administration interprète d'une manière correcte la législation actuelle en exigeant le versement d'un droit proportionnel pour enregistrer un testament par lequel un père a réparti ses biens entre ses enfants, alors qu'elle perçoit seulement un droit fixe, beaucoup moins onéreux, pour enregistrer un testament par lequel une personne sans postérité a partagé sa succession entre des bénéficiaires qui ne sont pas ses descendants directs (ascendants, héritiers collatéraux ou simples légataires).

Architectes.

11795. — 24 avril 1970. — **M. Dumortier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur le fait que pour un certain nombre de constructions, lorsque l'Etat est maître de l'ouvrage, les architectes de conception ou d'opération sont désignés par décision des bureaux des administrations centrales des ministères sans qu'aient été, à cet égard, consultées les autorités locales. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique de décentralisation, il n'estime pas devoir de préférence provoquer les choix d'architectes inscrits au tableau de l'ordre de la circonscription régionale où la construction doit être réalisée ou, tout au moins, ne faire le choix d'architectes qu'avec l'accord des autorités locales appelées à prendre une part financière importante dans les réalisations.

Préfectures (personnels).

11796. — 24 avril 1970. — **M. Emile Didier**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 9083, expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a constaté que l'homologie relatée pour les directeurs de préfectures et des services administratifs des villes

comptant plus de 400.000 habitants ne se retrouve pas dans les villes de paliers inférieurs. Il est difficile d'admettre que l'arbitrage rendu par le Premier ministre n'ait réglé qu'une situation (celle des villes de 400.000 habitants). Il semble, au contraire, que l'ensemble du problème des tranches démographiques servant à déterminer le classement indiciaire des agents des cadres communaux se trouve posé et qu'il a été réglé dans le sens des équivalences de fonctions. S'il en était autrement, les directeurs de préfecture d'un département de 120.000 habitants devraient être soumis aux mêmes abattements que leurs homologues des maires des villes comptant ce chiffre de population. Il lui demande, en conséquence, comment il entend faire cesser les mesures vexatoires résultant des discriminations démographiques et quelle est la position de la commission nationale paritaire sur ce point.

Examens et concours.

11797. — 24 avril 1970. — **M. Emile Didier**, se référant à la réponse qu'il a donnée à la question écrite n° 18704 (*Journal officiel* du 29 mars 1966), signale à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que « ... dans un souci d'allègement des formalités administratives, le certificat de nationalité française à produire par les candidats à des concours ou examens ne serait plus exigé à l'appui du dossier d'inscription mais seulement au moment de procéder à la nomination des candidats reçus... » Après plus de trois ans, il semble que les instructions utiles n'ont pas été données, ou sont mal appliquées, notamment par les services annexes du ministère de l'éducation nationale qui, dans les départements où s'ouvre un concours de recrutement d'instituteurs et d'institutrices (par exemple), continuent à réclamer à 150 postulants la pièce en cause qui ne devrait être exigée que des quinze candidats reçus. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître : 1° la composition du groupe de travail spécialisé dans l'étude de la simplification des formalités administratives et le résultat de ses travaux ; 2° comment il entend donner une application pratique et réelle aux mesures visant la production des certificats de nationalité par les seuls candidats reçus.

Communes (personnels).

11798. — 24 avril 1970. — **M. Emile Didier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il trouve insuffisante la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 9087 qui s'adresse surtout aux hauts fonctionnaires de l'Etat (corps préfectoral et administration centrale) mais ne traite qu'imparfaitement le cas des « équivalences » à définir. Les réformes de structure intervenues dans la plupart des administrations publiques ont permis de reclasser, parfois avantageusement — sous de nouvelles appellations mais avec les mêmes attributions — les fonctionnaires de l'Etat des catégories citées. Sans rechercher si de telles réformes sont utiles — ou inutiles — sur le plan communal, il ne saurait être contesté aux agents intéressés des communes leur vocation à suivre, par l'équivalence de leurs fonctions, le classement indiciaire de leurs homologues de l'Etat. D'autre part, en faisant état de la réduction du nombre de « tranches démographiques », sa réponse met l'accent sur les désavantages qu'un tel classement cause à plusieurs catégories d'agents communaux des cadres. Il lui demande s'il peut lui donner un complément de réponse à la question initiale et les mesures qui ont été — ou pourront être — proposées à la commission nationale paritaire (voire à l'arbitrage de **M. le Premier ministre**) pour déterminer d'une façon précise les « équivalences de fonctions » des catégories en cause. Ce n'est qu'à cette condition qu'il sera possible d'offrir aux candidats à la fonction publique communale les mêmes perspectives de carrière et de promotion sociale qu'aux candidats aux administrations publiques de l'Etat.

Rapatriés.

11799. — 24 avril 1970. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, parmi les Français demeurés en Algérie, beaucoup aspirent à regagner la France, mais qu'ils ne peuvent quitter leur pays natal où ils sont devenus des étrangers, en abandonnant purement et simplement leur patrimoine et en venant augmenter le nombre des Français rapatriés qui attendent l'indemnisation de leurs biens perdus. Si les accords d'Evian étaient respectés par le Gouvernement algérien, les Français d'Algérie devraient, en sortant du territoire algérien pour s'établir dans un autre pays, pouvoir « transporter leurs biens mobiliers, liquider leurs biens immobiliers, transférer leurs capitaux dans les conditions prévues au titre III de la déclaration des principes, relatives à la coopération économique et financière ». Mais, en réalité, et bien que les Algériens, résidant en France, jouissent de ces diverses possibilités, les Français, résidant en Algérie, rencontrent d'énormes difficultés pour obtenir l'autorisation de vendre leurs biens (de telles autorisations, auparavant délivrées de manière parcimonieuse, sont en ce moment, semble-t-il, totalement supprimées) et, s'il arrivent à réaliser

une vente, ils doivent déposer les fonds qui en proviennent à un compte « départ définitif » dont le transfert ne peut avoir lieu sans une autorisation des autorités algériennes et aucune autorisation de ce genre n'a été donnée depuis deux ans. Les nombreuses démarches et interventions faites par le Gouvernement français, auxquelles il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 9007 (*Journal officiel*, débats A. N., du 7 février 1970) n'ont donné, à ce sujet, aucun résultat. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas possible, pour l'Etat français, de se substituer aux Français d'Algérie en consentant, à ceux qui désirent rentrer en France, une avance sur les sommes inscrites à leur compte « départ définitif » et en étant subrogé dans les droits des Intéressés sur ledit compte, étant fait observer qu'une telle opération, qui permettrait à des Français de se soustraire à leur situation d'exilés, ne représenterait qu'un faible volume dans les transactions d'Etat à Etat, l'ensemble des biens, demeurés aux mains des Français d'Algérie non rapatriés, représentant environ 2 à 4 p. 100 de ce qu'était le patrimoine immobilier français privé en Algérie, avant l'indépendance, et que, par ailleurs, cette opération éviterait au Gouvernement français de voir s'accroître le montant des sommes nécessaires pour l'indemnisation.

Fruits et légumes.

11800. — 24 avril 1970. — M. Sallenave rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 70-252 du 21 mars 1970, pris en application de l'article 22-IV de la loi de finances pour 1970 (loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969) a prévu, pour le secteur des fruits et légumes, une procédure spéciale d'établissement de l'attestation que les exploitants agricole, ayant opté pour le régime du remboursement forfaitaire, doivent joindre à la déclaration annuelle prévue à l'article 6 du décret n° 68-331 du 5 avril 1968. En raison de la date tardive de publication de la loi de finances pour 1970 et du décret du 21 mars 1970 susvisé beaucoup d'agriculteurs, susceptibles de bénéficier des facilités qui leur sont ainsi offertes en ce qui concerne leurs ventes de fruits et légumes, ont connu trop tard ces nouvelles dispositions et ont laissé passer la date du 31 décembre 1969 sans avoir opté pour le régime du remboursement forfaitaire. Ils se trouvent ainsi exclus de ce régime jusqu'au 1^{er} janvier 1972. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas opportun de proroger de quelques mois, et tout au moins jusqu'au 30 juin 1970, le délai pendant lequel les exploitants agricoles peuvent demander à bénéficier du régime du remboursement forfaitaire pour les années 1970 et 1971.

Successions.

11801. — 24 avril 1970. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de cinq contribuables qui ont acquis d'une tante un bien rural de 15 hectares, divisé en cinq lots, une partie du prix de vente étant versée comptant et le reste faisant l'objet, dans l'acte notarié enregistré, d'une rente viagère. Le paiement de la partie payée comptant n'a pas été fait par chèque. La tante est décédée quelques jours avant l'échéance du premier semestre de la rente viagère. L'administration fiscale prétend que les ventes en cause sont des donations déguisées sous la forme de contrats onéreux et, ne tenant pas compte des actes notariés enregistrés, ayant par conséquent date certaine, elle entend imposer aux cinq acquéreurs, au lieu du paiement des droits de mutation à titre onéreux, celui des droits de mutation à titre gratuit, lequel, ajouté aux pénalités pour dissimulation juridique s'élève au triple de la valeur des terrains vendus. Il lui demande par quels moyens ces contribuables peuvent éviter d'être ainsi soumis au pouvoir discrétionnaire des services fiscaux au moment où l'on s'efforce, de bien des manières de faciliter la transmission des biens ruraux.

Bois et Forêts.

11802. — 24 avril 1970. — M. Halbout attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les sylviculteurs en matière de T. V. A. : lorsque ceux-ci effectuent des opérations de reboisement, celles-ci sont soumises au paiement de la taxe au taux normal. Mais ils ne peuvent effectuer aucune vente aussi longtemps que les arbres plantés ne sont pas arrivés à maturité, de sorte qu'ils se trouvent crédateurs du montant de la taxe acquittée pour une période dont la durée est de l'ordre de 50 à 100 ans. Jusqu'au 1^{er} janvier 1970, les intéressés jouissaient de la possibilité d'assortir leurs opérations de reboisement d'opérations parallèles de défrichement — ce qui leur permettait de créer une exploitation agricole et de récupérer la T. V. A. payée au titre du reboisement en vendant les produits agricoles fournis par l'exploitation. Une telle possibilité n'existe plus à la suite de la mise en vigueur, au 1^{er} janvier 1970, des dispositions de l'article 11 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 instituant une taxe de défrichement. Il en résulte que la rentabilité du reboisement

apparaît de plus en plus douteuse et que — dans certaines régions tout au moins — on constate une réelle désaffection pour le travail de reconstitution des forêts. Il lui demande si, dans ces conditions, et en vue de favoriser le reboisement, tout en arrêtant le défrichement, il ne peut être envisagé de rembourser aux sylviculteurs le montant de la T. V. A. incorporée dans leurs Investissements forestiers et dont ils ont fait l'avance, ce remboursement pouvant être assorti d'une obligation de réemploi ou d'investissement dans la forêt.

Société nationale des chemins de fer français.

11803. — 24 avril 1970. — M. Halbout expose à M. le ministre des transports que la publicité faite autour de l'institution d'une carte dite « vermeil » laisse supposer que toute personne âgée de soixante ans peut bénéficier d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français, alors que, pour obtenir ladite carte, il est nécessaire de verser une somme de 30 francs en 1^{re} classe et 25 francs en 2^e classe. Bien que ce système ne constitue pas une libéralité, mais la mise en œuvre d'un régime basé sur des études de prospection commerciale il lui demande s'il ne serait pas possible, pour faire coïncider la réalité avec les promesses que suppose l'affiche publicitaire, de prévoir des tarifs d'achat de la carte modulés selon les ressources des personnes susceptibles d'en bénéficier, afin que celles qui ne disposent que de modestes revenus puissent accéder cependant à ces facilités de transport.

Marchands ambulants et forains.

11804. — 24 avril 1970. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un industriel forain exploitant un manège de « baby karts » qui, dans certaines communes, ne peut monter la piste de son manège, faute de place, et est obligé de s'installer, soit sous des arcades, soit dans une cour d'école, les voiturettes pouvant évoluer aussi bien sur du ciment, du macadam ou du goudron, que sur la piste amovible. D'après les instructions données dans une note administrative du 30 décembre 1968 (B. O. C. I. 1968-II 249) il semble qu'un « baby kart » mis en service dans ces conditions doit bénéficier des dispositions appliquées par mesure de tolérance à certaines « installations immobilières » et aux « manèges forains » et que les recettes, procurées par l'exploitation de cet engin doivent être soumises à l'impôt sur les spectacles de la 1^{re} catégorie B. Cependant, lorsque les petites voitures roulent hors de leur piste, par suite du manque de place, certains contrôleurs estiment que l'exploitation de ce manège entre dans le champ d'application de la taxe sur les appareils automatiques et, en conséquence, ils exigent la présentation d'une vignette dont le montant varie selon l'importance de la commune. Il lui demande s'il peut lui indiquer si, dans le cas où la piste ne peut être montée et où les voiturettes doivent être mises en circulation, avec l'autorisation du maire, et à l'occasion d'une fête locale, dans un endroit délimité par un entourage valable, sur une piste incorporée au sol, les recettes provenant de l'exploitation d'un tel manège doivent être soumises, non seulement à l'impôt sur les spectacles de la 1^{re} catégorie B, ainsi que cela est indiqué dans la note du 30 décembre 1968 susvisée, mais aussi au paiement de la taxe sur les appareils automatiques. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut préciser comment est déterminé le montant de cette dernière taxe, étant fait observer que l'exploitant du « baby kart » est amené à installer son manège dans des communes dont la population peut varier de 800 habitants à 30.000 habitants.

Transports routiers.

11805. — 24 avril 1970. — M. Abelin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certaines catégories de chauffeurs routiers bénéficient d'une retraite à l'âge de soixante ans, dans les conditions prévues pour l'attribution de la pension de vieillesse à soixante-cinq ans à l'ensemble des salariés. Pour les bénéficiaires de ce régime particulier, le régime général de sécurité sociale liquide la pension de vieillesse à soixante ans sur la base de 20 p. 100 du salaire de référence et une caisse de retraite complémentaire (la C. A. R. C. E. P. T.) verse à l'intéressé, d'une part, sa retraite complémentaire, d'autre part, la différence entre la pension de vieillesse de la sécurité sociale, liquidée sur la base de 20 p. 100, et la pension correspondant à 40 p. 100 que le conducteur aurait normalement obtenue à soixante-cinq ans. Les sommes correspondant au versement de cette différence sont l'objet d'un remboursement annuel à la C. A. R. C. E. P. T. par les soins du ministère de l'économie et des finances qui en prélève le montant sur le produit de la taxe sur le gaz-oil. Etant donné, d'une part, le caractère dangereux et pénible du métier exercé par les chauffeurs routiers et le

vieillesse précoce qui en résulte et, d'autre part, la nécessité d'éviter les accidents qui peuvent être occasionnés par des conducteurs âgés, en raison des fatigues particulières que leur impose la circulation sur les grands axes routiers, il apparaît souhaitable que le régime de retraite à soixante ans soit étendu à tous les conducteurs de véhicules sur route, qu'ils soient salariés ou non salariés, qu'ils soient employés par des entreprises de transport publiques ou par des entreprises industrielles ou commerciales transportant, pour leur propre compte, des voyageurs ou des marchandises. En 1963, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait adopté une proposition de loi dont l'objet était précisément de permettre l'attribution d'une retraite à soixante ans à tous les chauffeurs routiers. Ce texte n'a jamais été soumis au vote du Parlement. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait prendre l'initiative du dépôt d'un projet de loi permettant d'apporter à la législation actuelle les modifications nécessaires pour étendre à tous les chauffeurs routiers le bénéfice de la retraite à soixante ans.

Assurances sociales (régime général).

11806. — 24 avril 1970. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des assurés titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale qui, pendant les dix dernières années précédant leur arrêt de travail suivi d'invalidité, ont perçu de faibles salaires en raison de leur état de santé et des nombreuses périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation, par suite de maladie. Ces assurés perçoivent, dès lors, une pension dont le montant est trop faible pour leur assurer des moyens normaux d'existence. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de réviser les règles concernant la détermination de la période de référence servant au calcul de la pension d'invalidité, afin que soient neutralisées les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié uniquement des indemnités journalières de l'assurance maladie ou celles pendant lesquelles il a perçu des salaires inférieurs à ce qu'ils devaient être normalement.

Taxe sur le chiffre d'affaires.

11807. — 24 avril 1970. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par suite de la non-publication du décret prévu à l'article 302 *quater* du code général des impôts qui doit fixer la date à compter de laquelle les forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires devront être conclus pour les mêmes périodes, il n'existe actuellement aucune possibilité d'harmoniser les périodes biennales forfaitaires lorsque celles-ci ne correspondent pas entre elles. Seule une reconduction tacite, pour une durée d'un an, de l'un des deux forfaits pourrait permettre cette harmonisation. Mais cette reconduction n'est pas possible dans certains cas soit que le contribuable ait dénoncé le forfait, soit que la reconduction ait pour effet de porter préjudice au Trésor. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret en cause, afin de permettre la mise en application effective des dispositions de l'article 302 *quater* susvisé et si, en attendant que cette réforme soit réalisée, il ne pourrait être prévu la possibilité de fixer exceptionnellement un forfait de bénéfice ou de chiffre d'affaires pour une seule année, ce qui permettrait l'harmonisation des périodes biennales de tous les contribuables soumis au régime du forfait.

Communes.

11808. — 24 avril 1970. — **M. Gernez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que beaucoup de communes rurales et urbaines éprouvent des difficultés financières pour l'établissement de leur budget, du fait qu'elles supportent la T. V. A. sur travaux effectués et ne peuvent la récupérer. Il lui demande donc s'il ne prévoit pas actuellement l'exonération de la T. V. A. ou l'allègement du taux de cette dernière sur les travaux effectués au profit des collectivités locales et urbaines.

Assurances sociales des travailleurs non salariés non agricoles.

11810. — 24 avril 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les responsables de certaines caisses départementales d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce sont actuellement inquiets des rumeurs selon lesquelles, dans les intentions d'O. R. G. A. N. I. C., des petites caisses départementales devraient être regroupées en unités plus importantes. Ce regroupement présenterait certainement des avantages du point de vue de la simplification des contrôles et permettrait peut-être de réaliser quelques économies de gestion. Mais il aurait l'inconvénient très grave d'éloigner l'administration des assujettis et de gêner les contacts directs qui peuvent s'établir entre le personnel de chaque caisse et les adhérents. Plutôt que d'envisager la suppression de certaines caisses d'assurance vieillesse il

serait certainement préférable de prévoir le regroupement, au sein d'un organisme interprofessionnel départemental existant, de la gestion des régimes d'assurance vieillesse et d'assurance maladie. Il lui rappelle que, lors des débats qui ont précédé, à l'Assemblée nationale, le vote de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, il avait reconnu lui-même qu'un tel regroupement apparaissait souhaitable, à long terme, en raison des avantages que procureraient des organismes communs, mais il avait indiqué que cette réforme ne pouvait être improvisée du fait qu'elle posait des questions délicates. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° ce qu'il en est exactement des intentions de l'O. R. G. A. N. I. C. quant à la suppression de certaines caisses départementales d'assurance vieillesse ; 2° comment se pose présentement le problème du regroupement des caisses gérant les régimes vieillesse et maladie dans un organisme commun et s'il pense qu'il sera possible d'aboutir, à l'avenir, à une réforme de ce genre.

Prestations familiales.

11811. — 24 avril 1970. — **M. Icart** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il entend modifier les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 64-225 du 11 mars 1964 pris pour l'application de l'article 527 du code de sécurité sociale. En effet, cet article, qui dispose que les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage, était justifié à l'époque où la scolarité obligatoire prenait fin à quatorze ans. Tel n'est plus le cas dorénavant et il est évident que, pour tenir compte des effets de la prolongation de la scolarité, la limite d'âge devrait être portée de dix-huit à dix-neuf ans.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.
(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

10278. — 19 février 1970. — **M. Fontaine** appelle à **M. le Premier ministre (relations publiques)** l'objectif qu'il a assigné à son gouvernement et qui consiste à bâtir la société nouvelle. Pour y parvenir il a lui-même affirmé qu'il fallait faire évoluer la situation actuelle qui procède d'une société bloquée. Or, il n'est pas sans savoir, pour l'avoir reconnu et regretté à maintes reprises, que l'administration pousse ses tentacules dans tous les domaines, de sorte que toute solution à un problème donné passe forcément par elle. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles sont les instructions qu'il a données afin que les responsables de l'administration puissent répondre dans les meilleurs délais aux demandes et suggestions des élus du peuple.

10219. — 14 février 1970. — **M. Icart** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il est prévu, pour constater la garantie intrinsèque, la nécessité d'une attestation bancaire concernant les versements des fonds effectués par le promoteur. Une société civile *a*, dans le régime antérieur, fait un certain nombre de dépenses concernant l'acquisition du terrain, des frais annexes et des travaux de démolition, puis, la construction n'ayant pas encore été édiflée à ce jour, le promoteur désire bénéficier de la garantie intrinsèque prévue par la nouvelle législation. Les sommes ayant d'ores et déjà été dépensées, les organismes bancaires ne peuvent ou ne veulent donner ladite attestation car les dépenses ont été le plus souvent financées par des chèques personnels des associés, les comptes courants de ces derniers ayant été crédités des mêmes sommes. Il lui demande comment on doit procéder pour fournir au notaire l'attestation lui permettant d'indiquer, dans les actes de vente, que la garantie intrinsèque est acquise, compte tenu du fait que les autres normes sont respectées et que le total des sommes effectivement investies par la société civile représente le pourcentage prévu par les textes ?

10212. — 14 février 1970. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il existe dans les hôpitaux psychiatriques publics, d'une part, des administrateurs provisoires légaux des malades internés non interdits, dont les pouvoirs définis par l'article 31 de la loi du 30 juin 1838 ont été maintenus pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs et d'autre part, des gérants de tutelle choisis suivant les dispositions de l'article 499 du code civil. Ces administrateurs provisoires légaux, de même que ces gérants de tutelle, ne sont pas habilités à manier les deniers des malades hospitaliers, le receveur de l'établissement ayant seul qualité pour le faire. C'est pourquoi il lui demande

selon quelle procédure doit s'opérer le versement dans la caisse du receveur des fonds portés aux comptes bancaires et postaux des malades et s'il est normal, comme l'exigent actuellement en particulier les services des chèques postaux, que les administrateurs provisoires légaux et gérants de tutelle soient dans l'obligation de faire accréditer leur signature sur les chèques des malades, ce qui permet, par l'émission de chèques, un maniement de fonds interdit par les textes en vigueur.

10282. — 19 février 1970. — **M. Jacquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un salarié qui, après avoir travaillé onze ans dans le bâtiment et vingt-quatre ans dans une exploitation agricole, a obtenu une pension de retraite servie par une caisse de mutualité sociale agricole. Il lui précise que lorsque l'intéressé était en activité, son épouse percevait une allocation spéciale pour longue maladie d'un montant de 400 francs environ par trimestre; depuis sa mise à la retraite, cette allocation a été supprimée et remplacée par une majoration pour conjoint à charge d'un montant trimestriel de 225 francs. Il attire son attention sur le fait que ladite majoration est très inférieure à l'allocation antérieurement perçue, compte tenu non seulement du fait que la santé de la conjointe est toujours déficiente, mais encore de cette considération que les ressources du ménage sont considérablement diminuées par la mise à la retraite du mari, il lui demande s'il n'estime pas que dans des cas de ce genre le montant de la majoration pour conjoint à charge ne devrait pas être égal à l'allocation spéciale pour longue maladie antérieurement attribuée.

10780. — 14 mars 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision du ministère algérien du commerce de nationaliser les sociétés étrangères de distribution de bois. Cette opération toucherait six sociétés, qui seraient toutes françaises. Les raisons invoquées, à l'appui de cette démarche seraient entre autres « la perturbation des approvisionnements et le fait que la plupart des sociétés visées auraient leur siège à l'étranger ». En conséquence, il lui demande si, devant cette décision prise par le ministère algérien du commerce, il n'estime pas souhaitable que le Gouvernement français envisage de supprimer les importations de vins algériens qui perturbent totalement le marché français, en faisant supporter uniquement les conséquences sur les départements producteurs de vin de consommation courante, et cela jusqu'à ce que le marché reprenne son activité, qui a cessé totalement depuis le 15 janvier 1970.

10786. — 14 mars 1970. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le « système » des constructions dites industrialisées a été mis sur pied tout d'abord par le ministère de l'éducation nationale et qu'il tend actuellement à s'étendre, en particulier, aux opérations du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Divers textes précisent les procédures relatives à ce type d'opération. C'est ainsi, en ce qui concerne les constructions scolaires, qu'une circulaire du 6 février 1969 prévoit des mesures de déconcentration concernant les procédures relatives aussi bien aux acquisitions foncières qu'aux travaux. Certains pouvoirs conférés au ministre sont délégués aux préfets de régions. Cependant, cette réforme est limitée au secteur de construction traditionnelle, la compétence du ministre étant maintenue pour les opérations relevant du secteur industrialisé. En ce qui concerne ces opérations, la collectivité locale doit d'ailleurs confier la maîtrise de l'ouvrage à l'Etat. Des procédures identiques ont été mises en place, en ce qui concerne les constructions hospitalières. Différentes mesures ont eu pour effet de développer systématiquement le secteur dit « industrialisé ». Les services centraux deviennent alors les seuls maîtres des opérations de construction, quelles qu'elles soient, au détriment des collectivités locales. Or, l'étude et la direction de ces constructions sont fréquemment attribuées à des architectes étrangers à la région où elles s'implantent. Ces décisions sont prises par les administrations centrales des ministères à l'insu, et souvent contre le gré, des autorités locales. Ces abus ont pour effet d'inciter les jeunes architectes à s'installer à Paris ou dans la région parisienne, à proximité des administrations centrales. Par voie de conséquence, le nombre des architectes inscrits dans les conseils régionaux décroît sans cesse. Il en est de même de leurs collaborateurs : projecteurs, dessinateurs, métreurs-vérificateurs et inspecteurs de travaux, qui ont conscience de la précarité de leurs fonctions. Alors qu'il est envisagé de relancer une politique régionale, les autorités locales ne disposent même pas du libre choix des architectes exécutant des constructions situées sur leur territoire. Elles ne peuvent exercer ce choix, même si elles apprécient spécialement la compétence et le dévouement d'un architecte local lequel, en outre, fait montre d'une présence quasi constante. La procédure qui vient d'être exposée tend à instaurer une ségrégation professionnelle en éliminant systématiquement des commandes de l'Etat des architectes pourtant issus de ses écoles supérieures. Le développement harmonieux des régions sera gravement compromis si leurs élites ne

peuvent être maintenues sur place. L'exemple qui vient d'être exposé, en ce qui concerne les architectes, tend à une véritable dégradation régionale. Pour stopper ce processus, il lui demande s'il n'estime pas que des instructions doivent être données à toutes les administrations de l'Etat pour que les constructions publiques, même financées par l'Etat, soient confiées à des architectes inscrits au tableau de l'ordre de la circonscription régionale où elle doit être réalisée. Ces architectes seraient choisis par les autorités locales sur des listes d'agréés par les ministères sauf, bien entendu, dans le cas d'un concours régulièrement organisé par l'Etat dans des conditions approuvées par le conseil supérieur de l'ordre des architectes.

10821. — 17 mars 1970. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont ses intentions à l'égard de la célébration du trentième anniversaire de l'Appel du 18 juin 1940. Il semblerait très souhaitable que cet appel historique du général de Gaulle, qui a sauvé l'honneur du pays et assuré sa présence à la victoire, soit commémoré avec toute la dignité requise. Il suggère notamment que la journée du 18 juin 1970 soit chômée, qu'un timbre commémoratif soit émis, qu'une heure de cours soit consacrée dans tous les établissements d'enseignement à la lecture de l'Appel du 18 juin et à une histoire de la Résistance.

10815. — 17 mars 1970. — **M. Valleix** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 431 relative au problème de la circulation urbaine, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1970 et si le Gouvernement est décidé à prendre des mesures susceptibles de faire passer les solutions techniques avancées dans le domaine des transports urbains de leur stade expérimental à leur stade d'application.

10796. — 14 mars 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que fréquemment entre l'établissement d'un projet et l'exécution de ce dernier, interviennent des hausses de prix, calculées légalement d'après des barèmes professionnels. Il lui demande en pareil cas quelles sont les règles qui président à l'actualisation de ces prix, par rapport à la décision de subvention établie généralement sur la base du prix initial.

10808. — 16 mars 1970. — **M. Weber** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** la situation des personnels auxiliaires, temporaires et contractuels de l'ancien service du génie rural au ministère de l'agriculture. Ce service comptait en 1955 un effectif approximatif de 2.000 agents titulaires; un arrêté interministériel du 2 juillet 1956 (*Journal officiel* du 8 juillet 1956), en application du décret n° 55-552 du 20 mai 1955, a prévu les modalités exceptionnelles de recrutement d'urgence d'un personnel foncier affecté initialement et spécifiquement à l'accélération de l'aménagement foncier rural, puis ayant progressivement participé aux travaux connexes au remembrement, à l'électrification rurale, à l'alimentation en eau potable des villages, etc. Ce personnel foncier, dont l'effectif est fixé au budget au nombre de 1.780 agents, compose à lui seul 50 p. 100 de l'effectif de ce service; de plus, 2.200 agents environ, non titulaires payés sur les crédits les plus divers, employés à temps complet et d'une manière permanente, échappent à tout contrôle, à toute garantie d'emploi et au régime de la retraite complémentaire Igrante ou Ipacte. Il considère qu'il est anormal, sur le plan social et humain, que ces agents, notamment le personnel de remembrement constitué en véritable corps, doté de statut sous forme de règlement intérieur, de commissions paritaires appelées commissions consultatives, etc., ne puissent bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, notamment en matière de retraite, de primes de rendement, etc. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable d'envisager de prendre toutes mesures qui auraient pour effet, dans le cas du personnel de remembrement, la titularisation du personnel par sa conversion de corps exceptionnel en un cadre latéral, l'octroi du bénéfice du régime de retraite de la fonction publique et l'application de la réforme des catégories C et D, ainsi que la promotion sociale par transformation d'emplois et détermination des échelons intermédiaires pour chaque grade; dans le cas des agents payés sur les crédits les plus divers, le bénéfice de la retraite Igrante-Ipacte et l'application du statut des agents communaux pour les agents rémunérés par les collectivités locales et détachés au service du G. R. E. F.

10833. — 18 mars 1970. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'aux questions écrites qu'il avait posées, le 25 janvier puis le 5 juillet 1969, concernant le régime des congés administratifs et des frais de déplacement dans les départements d'outre-mer, il lui avait été répondu (*Journal officiel* Débats A. N., des 22 février 1969 et 6 septembre 1969) invariable-

ment que « des réunions de travail seront organisées dès que possible en vue de la parution de ce texte ». Il lui demande en conséquence de lui faire connaître où en est cette affaire et s'il envisage de faire paraître bientôt ce texte, dont l'agrément de principe avait été acquis lors de la séance du conseil interministériel du 28 novembre 1967.

10755. — 13 mars 1970. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que tous les testaments contenant un partage des biens du testateur entre plusieurs personnes sont enregistrés au droit fixe, sauf si les bénéficiaires du partage sont les descendants directs du testateur. Dans ce cas, le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus onéreux est exigé. Il lui demande s'il a l'intention de mettre fin à cette exception surprenante qui, de toute évidence, ne correspond pas à une application correcte de la législation en vigueur.

10763. — 13 mars 1970. — **M. Jean-Pierre Roux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante relative aux ventes de garages et parkings : 1^o si le garage vendu se trouve placé dans le champ d'application de la T. V. A., il résulte de l'article 14-II et VI de la loi de finances pour 1968 (confirmée par l'instruction de la direction générale des impôts du 11 février 1969) : a) que le taux de la T. V. A. applicable est le taux intermédiaire (soit actuellement 17,60 p. 100 sur le prix hors taxe) ou le taux normal (soit actuellement 23 p. 100 sur le prix hors taxe) suivant que ces biens sont destinés à constituer ou non la dépendance d'un local d'habitation, b) et qu'ainsi les acquisitions de garages faites par des investisseurs pour la location sont taxées au taux de 23 p. 100 sur le prix hors taxe ; 2^o par contre, si le même garage est sorti du champ d'application de la T. V. A., le droit d'enregistrement exigible est celui de 4,20 p. 100 prévu par l'article 1372 du code général des impôts, et ce en application de la décision ministérielle du 8 mars 1965 (B. O. I. 9483, indicateur 11002). De la confrontation de ces deux textes il résulte que l'acquéreur d'un garage destiné à la location soumis au régime de la T. V. A. est défavorisé par rapport à celui soumis au régime des droits d'enregistrement puisque c'est le taux normal de la T. V. A. qui est perçu, alors que le taux applicable aux locaux d'habitation est le taux intermédiaire, tandis que, si le garage est sorti du champ d'application de la T. V. A., le droit d'enregistrement de locaux d'habitation est exigible à l'occasion de l'acquisition de ce même garage. Il lui demande les raisons de cette disparité de traitement fiscal et s'il ne serait pas possible d'appliquer dans les deux cas le régime applicable aux ventes de locaux d'habitation.

10769. — 13 mars 1970. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par question écrite n° 9650 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 24 janvier 1970, p. 157), il a appelé son attention sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires nommés à un poste situé dans un pays étranger pour obtenir le remboursement des frais de transport de voitures de marques françaises achetées sur place. Pour compléter les considérations exprimées dans cette question écrite, il lui signale que, lorsqu'il s'agit de pays situés assez loin de la France, il faut compter un délai de trois ou quatre mois pour une expédition de la voiture par voie maritime. Or, dans un certain nombre de pays, les activités de ces agents nécessitent impérieusement l'usage d'une voiture dès leur arrivée en poste, en raison des distances à parcourir et de l'absence de moyens de transport en commun. Etant donné qu'un agent n'a jamais plusieurs mois de préavis avant de regagner son poste, il se trouve ainsi obligé de faire sur place l'acquisition d'une voiture. Faute d'obtenir un remboursement des frais de transport de cette voiture, ou tout au moins de la quote-part des frais supportée par l'acquéreur, par suite d'une interprétation restrictive des textes, ces agents seront incités à acheter des voitures de marques étrangères dont le prix sera moins élevé que celui des voitures françaises. Il lui demande si, pour ces diverses raisons, et pour celles qui ont été exposées dans la question écrite n° 9650, il n'estime pas opportun d'apporter aux textes en cause toutes modifications utiles pour mettre fin aux difficultés signalées.

10770. — 13 mars 1970. — **M. Barberot** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 1630-4^o du code général des impôts qui font obligation aux propriétaires d'immeubles anciens, situés dans des localités où la réglementation des loyers a cessé de s'appliquer, de verser pendant de longues années le prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers perçus au profit du F. N. A. II. ou de racheter ce prélèvement dans des conditions relativement onéreuses, dès lors qu'ils

ont bénéficié dans le passé d'une aide, même très modeste, du F. N. A. II. Il lui rappelle que, dans la réponse à la question écrite n° 2775 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 19 avril 1969, p. 988), il était signalé que son département avait mis à l'étude les moyens de remédier aux conséquences rigoureuses qui découlent de l'application de ces dispositions et il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sont les mesures envisagées à la suite des études ainsi entreprises et s'il peut donner l'assurance qu'une décision interviendra dans un avenir prochain.

10784. — 14 mars 1970. — **M. des Garets** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile immobilière a acquis un terrain de 1.015 mètres carrés sur lequel existent des bâtiments destinés à être démolis et s'est engagée à édifier, en remplacement, dans le délai légal, des constructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale seraient affectés à l'habitation. Deux ans après cette acquisition, cette société a consenti une promesse de vente pour une superficie de 511 mètres carrés à une société de produits pétroliers, qui a accepté cette promesse et doit faire construire une station-service qui occupera une surface bâtie de 123 mètres carrés. Il lui demande, dans ces conditions, quelle est la surface bâtie destinée à l'habitation que la société civile doit faire édifier sur le surplus du terrain pour conserver le bénéfice de l'engagement pris lors de l'acquisition.

10787. — 14 mars 1970. — **M. Henri Arnaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 6 de la loi de finances n° 68-695 du 31 juillet 1968 a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 1969, l'exonération de la T. V. A. qui était précédemment accordée au titre des ventes, réparations et transformations effectuées sur des bateaux de sport et de plaisance utilisés en mer. A la suite d'un événement de mer, le yacht d'un particulier français a été endommagé et les réparations nécessaires ont été réalisées par un chantier hollandais, constructeur d'origine du navire. Lors du retour en France du navire, son propriétaire a dû acquitter la T. V. A., l'administration des douanes ayant considéré que la réparation effectuée était exonérée des droits de douane, mais que la T. V. A. au taux de 17,64 p. 100 devait être perçue sur le montant de ladite réparation. Il lui demande si, dans la rigueur des textes, cette perception de la T. V. A. est régulière. Si l'article 6 de la loi n° 68-695 abroge l'article 263-1^o en réduisant le champ d'application des exonérations de réparations et de transformation de navires, on constate que l'article 293 du même code, qui est un des articles d'une section réservée aux importations, n'a pas été modifié et que la rédaction maintenue de l'article 293-4^o paraît vider de toute base légale la perception de la T. V. A. sur le coût de la réparation d'un navire français faite à l'étranger, même si ledit navire n'est pas un bateau de commerce ou de la pêche.

10795. — 14 mars 1970. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les commerçants et les artisans se débattent dans de graves difficultés financières, en raison de l'augmentation sans cesse croissante de leurs charges sociales et fiscales et en particulier de la contribution de la patente. Cette majoration de la patente est due au fait que le Gouvernement met un nombre croissant de dépenses à la charge des communes. Cette situation est d'autant plus dramatique pour les commerçants et artisans que leur activité décline progressivement, au moment même où les grandes surfaces de vente s'implantent un peu partout. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour, d'une part, alléger les charges fiscales des petits commerçants et artisans dans l'attente de la réforme des finances locales et, d'autre part, leur permettre de supporter la concurrence des magasins à grande surface, à égalité de chance avec ceux-ci.

10798. — 16 mars 1970. — **M. Fossé** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un docteur en médecine, spécialiste de biologie, conventionné, se voit refuser lors de l'évaluation administrative pour les bénéfices non commerciaux la déduction à opérer au titre des frais du groupe III, sous prétexte que la plus grande partie de ses actes sont cotés sous la lettre « B » X. Il lui demande si la réglementation en vigueur établit une discrimination entre les qualifications des médecins conventionnés et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas juste de revoir cette réglementation qui conduirait à des injustices importantes.

10801. — 16 mars 1970. — **M. Georges Caillau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreuses communes éprouvent des difficultés pour assurer le financement de la construction ou de la réparation de bureaux des P. T. T. Il leur est difficile d'obtenir des prêts, en particulier de la part de la caisse des dépôts et consignations sur fonds provenant des caisses d'épar-

gne. Compte tenu du fait que les bureaux des P. T. T. sont eux-mêmes des lieux de dépôts de fonds pour recueillir en particulier l'épargne, il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser, soit les caisses d'épargne et de prévoyance, soit la caisse d'épargne des P. T. T., à consentir des prêts aux communes désirant effectuer des travaux pour les immeubles définis ci-dessus.

10826. — 18 mars 1970. — **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la détermination de certains éléments pris en compte pour le calcul de l'impôt des patentes. Le calcul des droits dus au titre de la contribution des patentes donne lieu à la détermination des anciens droits et de la base d'imposition, puis au calcul de l'impôt proprement dit, obtenu en appliquant à cette base d'imposition (égale à cent fois le montant des « anciens droits ») un taux désigné sous le terme de « centime le franc ». Les « anciens droits » sont formés par le total du droit fixe comportant en général une taxe déterminée et une taxe par salarié. Ils dépendent de la nature de l'activité exercée et de certains autres facteurs, tels que le nombre des salariés occupés, le chiffre de la population du lieu d'activité et l'importance de la production ou des transactions. Le droit proportionnel est basé sur la valeur locative des locaux et installations servant à l'exercice de la profession. Selon l'article 1464-C.G.I., la valeur locative est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu, soit, à défaut de ces bases, par évaluations directes. Un arrêt du Conseil d'Etat (du 23 mai 1962) a précisé qu'aucun ordre de préférence n'étant imposé en ce qui concerne le choix des deux premières modes d'évaluation, l'administration pouvait utiliser celui des deux qui lui semble le plus propre à dégager la valeur locative. Un autre arrêt du Conseil d'Etat (en date du 18 mai 1960) précise que le contribuable est lui-même en droit d'invoquer tout moyen de fait à sa disposition pour soutenir que son bail présente un caractère anormal et pour demander l'évaluation par comparaison. Lorsqu'un acte de location présente des séries de prix distinctes, s'appliquant aux diverses périodes de sa durée, on retient le loyer correspondant à chaque période considérée à part. Les baux qui ne présentent pas le caractère d'authenticité exigé par la loi peuvent toutefois être retenus lorsqu'ils expriment un loyer qui peut être considéré comme normal. Par contre, sont écartés les baux réguliers, mais anormaux, soit parce que leur date est trop ancienne, soit parce que des facteurs étrangers au jeu normal de l'offre et de la demande ont influé sur le montant du loyer. Lorsque les deux premiers procédés ne peuvent être employés, on a recours à l'évaluation directe qui consiste à appliquer un taux d'intérêt déterminé à la valeur estimée en capital des éléments imposables. La diversité et la complexité des règles qui viennent d'être rappelées, les modalités différentes retenues pour déterminer la valeur locative expliquent que des établissements exerçant la même activité, situés dans la même ville, dans des quartiers comparables, disposant de locaux et matériels identiques, se voient réclamer, au titre de la patente, des cotisations très différentes. Très souvent, ces différences s'expliquent par le fait que des valeurs locatives, elles-mêmes très différentes, aient été retenues, bien que les locaux des entreprises en cause présentent des caractères tout à fait comparables. Avant d'envisager une profonde réforme de l'impôt des patentes, nécessaire mais délicate, il lui demande s'il n'estime pas possible de supprimer, dès maintenant, les inégalités qui résultent des différents moyens prévus à l'article 1464-C.G.I. pour déterminer la valeur locative. Il serait souhaitable que soit dégagée une règle unique permettant de fixer, le plus équitablement possible, cette valeur locative.

10845. — 18 mars 1970. — **M. Berger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un inventeur qui a fait breveter en France et à l'étranger son invention, qu'il exploite et continuera d'exploiter personnellement en France, pourrait céder sous le bénéfice de l'exonération découlant du troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 92 du code général des impôts les brevets qu'il a pris pour cette invention dans certains pays étrangers, étant précisé que le prix de la cession en cause consisterait uniquement en redevances proportionnelles au nombre d'articles vendus et qu'à l'étranger l'intéressé ne participerait ni directement ni indirectement à l'exploitation des brevets cédés.

10850. — 18 mars 1970. — **M. Denvers** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la contradiction qui existe entre la récente mesure fiscale consistant à rendre redevables de la T. V. A. les ciné-clubs et l'encouragement que prodigue le ministère de l'éducation nationale pour le développement des foyers socio-éducatifs créés dans les établissements scolaires, en vertu de la loi de 1901. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de maintenir cette mesure fiscale qui, inéluctablement, va entraîner

la disparition des foyers d'établissement et porter un coup décisif au principe d'éducation permanente préconisé par les décrets de 1968 relatifs à la collaboration des enseignants, des familles, des élèves et de l'administration.

10867. — 19 mars 1970. — **M. Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'assujettissement à la T. V. A. des ciné-clubs et des associations sans but lucratif, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Alors qu'il était souhaité et souhaitable d'étendre le champ d'application de la T. V. A. aux exploitations de cinéma à but lucratif, rien ne semble justifier une mesure semblable à des organisations précédemment exonérées de la taxe sur les spectacles et qui, de ce fait, risque de disparaître. Il lui demande quel est son point de vue en la matière.

10872. — 19 mars 1970. — **M. Biary** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les incidences de la suppression de la taxe sur les spectacles, sur les budgets des associations, étant donné que le produit de cette taxe pouvait être reversé sous certaines conditions à des associations sans but lucratif et les aidait à équilibrer un budget toujours très difficile. Or, le remplacement de cette taxe par la T. V. A. ne manquera pas de poser à ces groupements des problèmes très difficiles. Aussi, il lui demande s'il envisage de rétablir la possibilité de reversement d'une partie de la T. V. A. au profit des mêmes associations ou tout au moins à celles reconnues d'utilité publique.

10873. — 19 mars 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quels motifs les frais d'impression d'une thèse de doctorat ne sont pas considérés comme frais professionnels et par là même déductibles des revenus. Les frais d'impression de ces ouvrages étant très lourds, les candidats à la soutenance d'un doctorat sont obligés de réduire le volume de leur ouvrage, d'éviter la publication de photographies, de graphiques, ce qui est infiniment regrettable pour la science ; alors qu'il s'agit bien de frais professionnels. La déductibilité fiscale, si elle était admise, permettrait une meilleure présentation de ces travaux.

10874. — 19 mars 1970. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression de la taxe sur les spectacles frappant les séances cinématographiques et son remplacement par la T. V. A. Cette suppression a une conséquence fâcheuse pour les associations légalement constituées agissant sans but lucratif qui étaient exemptées totalement ou partiellement de la taxe sur les spectacles prévue aux articles 1561 et 1562 du code général des impôts. La suppression de cette taxe supprime ainsi à ces associations leurs principales ressources. C'est pourquoi il lui demande s'il peut prendre des dispositions tendant à rétablir cette mesure de faveur qui existait pour ces associations, faute de quoi ces dernières seraient toutes amenées à disparaître.

10875. — 19 mars 1970. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les négociateurs immobiliers et commerciaux rémunérés à la commission, jusqu'à une date récente, avaient le choix pour leur imposition entre le régime du bénéfice forfaitaire et celui du bénéfice réel. Depuis cette année, certains inspecteurs des impôts considèrent qu'ils doivent être imposés uniquement au bénéfice réel et s'appuient pour cela sur les articles 20 et 21 de la loi du 6 janvier 1966. Certes, l'article 20 (9 b) dit bien que sont exclus du régime du forfait (de bénéfice et de chiffre d'affaires) les affaires portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Mais l'article 24 de la même loi, reprenant d'abord les termes exacts de l'article précité, y ajoute des précisions intéressantes, prouvant que ces dispositions ne concernent pas cette profession, rémunérée par des commissions et non par des différences entre prix de vente et prix d'achat. En effet, cet article 24 dispose notamment : « En ce qui concerne les affaires qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels ou commerciaux (réduction identique à l'article 21 précité), la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par la différence entre : a) d'une part, le prix exprimé et les charges qui viennent s'y ajouter, ou la valeur vénale du bien si elle est supérieure au prix majoré des charges ; b) d'autre part, selon le cas : soit les sommes que le cédant a versées, à quel que titre que ce soit, pour l'acquisition du bien ; soit la valeur nominale des actions ou parts reçues en contrepartie des apports en nature qu'il a effectués. » Ces dispositions concernent donc uniquement les marchands de biens

et ceux qui se comportent comme tels, ce que précise d'ailleurs ensuite le même article 24. Il lui demande s'il peut lui préciser qu'effectivement les professionnels en cause peuvent exercer le choix antérieur entre l'un ou l'autre des deux régimes : bénéfice forfaitaire ou bénéfice réel.

10877. — 19 mars 1970. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de la T. V. A. pour les entreprises ayant pour objet l'entretien des installations de chauffage est rendue très complexe parce qu'elle varie suivant que les travaux effectués ont un caractère immobilier ou non et que les immeubles sont affectés en totalité ou en partie à l'habitation. Il lui demande de lui faire connaître de manière détaillée les taux de T. V. A. à appliquer suivant le cas où l'entretien ne comporte que de la main-d'œuvre, où il comprend de petites fournitures, où il comporte des fournitures importantes, la transformation d'un chauffage à charbon en chauffage à mazout, la vente de matériel sans pose ni transformation, etc.

10882. — 19 mars 1970. — M. Beucler expose à M. le ministre de l'économie et des finances que : la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 doit apporter une simplification concernant la suppression du droit du soulte dans les partages des biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviendront uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, leurs ascendants, des descendants ou ayants droit à titre universel de l'un ou plusieurs d'entre eux. Une taxe unique de 1 p. 100 sera applicable à ces actes et sera perçue sur la valeur nette de l'actif partagé, déterminée sans déduction des soultes. Il demande si cette simplification s'appliquera à tous les biens à partager, quelle que soit leur nature (biens mobiliers ou immobiliers). Il demande également si cette loi sera applicable en cas de partage anticipé par les père et mère. Ces dispositions ne sont pas applicables immédiatement. Elles doivent entrer en vigueur à une date qui doit être fixée par un décret à intervenir avant le 1^{er} janvier 1971. De nombreuses revues juridiques indiquent comme date probable le 1^{er} octobre 1970. Il demande enfin s'il est possible de prévoir, dès maintenant, la date de parution du décret.

10892. — 19 mars 1970. — M. Julla expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une propriété d'habitation acquise par succession a été vendue le 30 décembre 1964. La construction actuelle, importante et récente n'est pas susceptible d'être considérée comme étant « à démolir ». Sa surface développée représente moins de 15 p. 100 de la superficie totale de la propriété, mais sa valeur entre pour 60 p. 100 dans le prix de cession. Cette propriété n'a pas été cédée comme terrain à bâtir, les droits payés par l'acquéreur le dégageant de l'obligation de construire dans les délais prévus par la loi. D'ailleurs, plusieurs essais de lotissements infructueux montrent bien qu'elle ne peut avoir la vocation de terrain à bâtir. Il lui demande si dans ces conditions, la vente de cette propriété donne lieu à l'imposition des plus-values sur terrain à bâtir (article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963). Il semble d'ailleurs que la réponse faite à la question écrite n° 108 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 23 août 1969, p. 2078) permette de répondre à cette question par la négative. Cependant, dans l'éventualité d'une réponse affirmative, il lui demande si le prix de cession ne doit pas être diminué de la valeur de la construction, l'imposition correspondant alors à la cession du surplus du terrain.

10759. — 13 mars 1970. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un arrêté du 22 mai 1969 avait créé l'université d'Aix-Marseille II qui devait comprendre, notamment, le droit, la médecine et le centre de Luminy. En outre, toutes les U. E. R. devaient être placées dans un statut de stricte égalité. Or, aujourd'hui, il semblerait que le centre de Luminy doive être extrait de l'université Aix-Marseille II et que la médecine seule y disposerait du statut d'établissement public. Il lui demande : 1° quelle va être la position de la faculté de droit et des sciences économiques ; 2° si les engagements initiaux ne peuvent être respectés tant en ce qui concerne le nombre des U. E. R. que leur statut, si la faculté ne pourrait pas être transformée en une université d'Aix-Marseille III qui grouperait : le droit, la science économique, l'administration des entreprises, l'institut d'études politiques, l'institut d'études judiciaires, l'aménagement régional et tourisme, l'institut régional du travail, la géographie, une unité de langues, des unités à créer : mathématiques économiques, sociologie, comme cela a déjà été admis pour la faculté de droit et des sciences économiques de Toulouse.

10762. — 13 mars 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le document intitulé « Dossier d'inscription au brevet d'études professionnelles » diffusé par ses services dans les différents établissements présentant des candidats. Sous le titre 10 « Attestation sur l'honneur », le candidat est invité à remplir la déclaration suivante « Je soussigné..... certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans ce dossier et déclare que cette candidature est exclusive de toute autre candidature durant la même session à un autre examen sanctionnant une formation professionnelle. A..., le... ». Il semble grave de demander à des jeunes de dix-sept à dix-huit ans une attestation sur l'honneur de ne pas se présenter à d'autres examens que le brevet d'études professionnelles. Il semble qu'il y ait là une pression excessive et abusive, qui n'est pas dans la tradition libérale française. De surcroît, cet engagement solennel que l'on demande aux jeunes de prendre, on les incite aussitôt à le violer, car les dossiers ainsi remplis ayant été déposés le 30 janvier, le service des examens a diffusé le 18 février une circulaire aux chefs d'établissements d'enseignement technique leur faisant connaître que les candidats aux B. E. P. sont autorisés à se présenter aux C. A. P. (dans la spécialité correspondante) en 1970 exceptionnellement, au cours de la session normale de mai-juin. Il semble surprenant, pour ne pas dire aberrant, qu'ayant exigé des jeunes un engagement d'une telle gravité, on le considère aussitôt comme sans portée, ce qui ne peut à l'avenir que diminuer en eux le sens et la valeur des engagements solennels. Dans ces conditions, il se permet de lui demander s'il n'envisage pas de supprimer à l'avenir des dossiers d'inscription au B. E. P. l'attestation sur l'honneur.

10862. — 18 mars 1970. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation défavorisée qui est celle des surveillants généraux de par l'accroissement incessant des effectifs scolaires et l'importance des problèmes d'éducation qui ont multiplié les charges des surveillants généraux et les rendent toujours plus complexes. Un statut élaboré en juin 1969 par le ministère de l'éducation nationale, en revalorisant la situation de ces personnels, réparait une vieille injustice dénoncée depuis longtemps par les syndicats d'enseignants. Malheureusement, les intéressés attendent depuis de longs mois la publication de ce statut. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que le projet actuel, qui ferait des surveillants généraux de véritables éducateurs, soit rapidement mis en application.

10775. — 13 mars 1970. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'intérieur que le corps des sapeurs-pompiers de la communauté urbaine de Bordeaux possède deux bateaux-pompes le *Commandant-Filleau* et l'*Oiseau de Feu*. Ce matériel est compris dans l'armement du corps par arrêté du ministère de l'intérieur pris le 24 février 1969. Le personnel du corps est en fonction à bord de manière constante pour assurer la bonne marche et la mise en œuvre de ces engins. L'ensemble du personnel à bord, gradés et sapeurs, possède les brevets suivants : certificat général de capacité de capitaine mécanicien ; certificat spécial de capacité pour la conduite des bateaux fluviaux entre Bordeaux et la limite transversale de la mer. Ces certificats sont délivrés après examen par le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme. Ils ont été reconnus valables dans le cadre de la profession de sapeurs-pompiers professionnels par arrêté pris en 1957 par M. le maire de Bordeaux. Or depuis l'application du classement indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels communaux en date du 14 octobre 1968 avec effet au 1^{er} juin 1968, le personnel sapeur de ces engins se trouve déclassé, tout en assumant la même fonction à bord. Ces sapeurs possèdent outre les deux certificats précités le brevet national de secourisme avec mention « spécialiste en réanimation », obligatoire pour tout sapeur professionnel. La conduite et la mise en œuvre de ces engins, notamment le *Commandant-Filleau*, estimé à 110 millions il y a cinq ans, est aussi délicate, compte tenu des plus grandes difficultés sur l'eau, par mauvais temps, brouillard, grosses marées, conduite de nuit, lecture du radar, etc., que la conduite des fourgons d'incendie sur terre ferme. Il lui demande si les qualifications énoncées plus haut, à savoir : certificat général de capacité de capitaine mécanicien et certificat spécial de capacité pour la conduite des bateaux fluviaux entre Bordeaux et la limite transversale de la mer peuvent être considérées au même titre que le permis poids lourds ou toute autre qualification citée dans l'arrêté du 20 octobre 1969 relatif aux qualifications professionnelles des sapeurs-pompiers professionnels, afin de permettre aux détenteurs d'être classés sapeurs-pompiers de 1^{re} classe.

10889. — 19 mars 1970. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un citoyen yougoslave, ayant obtenu le statut de réfugié politique, s'est installé en France au cours de la dernière guerre. Il est récemment décédé après avoir vécu pendant vingt-sept ans avec une personne à laquelle il a légué par testament une maison achetée avec leurs communes économies. L'intéressé était marié en Yougoslavie où il a laissé trois enfants. Le notaire chargé de la liquidation de la succession a pris contact, à ce sujet, sans obtenir de réponse, avec l'ambassade de Yougoslavie. Il a également consulté la direction des conventions administratives et des affaires consulaires du ministère des affaires étrangères. Celle-ci lui a fait savoir qu'il n'existait pas de convention de droit international privé relative aux problèmes des successions et que le ministère des affaires étrangères n'avait pas compétence pour émettre un avis dans une affaire qui concerne des particuliers. Elle ajoutait que l'intéressé, ayant obtenu le statut de réfugié, ne dépendait plus des autorités et de l'administration de son pays d'origine et que le consul de Yougoslavie ne pourrait donc intervenir que pour défendre les intérêts des héritiers yougoslaves non présents, ni représentés, conformément aux articles 20, 21 et 22 de la convention consulaire franco-yougoslave du 30 janvier 1929. C'est pourquoi il lui demande quelle procédure doit suivre le notaire en cause pour le règlement de cette succession.

10805. — 16 mars 1970. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les inquiétudes que suscite parmi les élèves infirmières l'apparition d'une nouvelle profession, celle d'assistante médicale, réservée aux étudiants en médecine qui doivent cesser leurs études à l'issue de la troisième année. Il lui demande, pour éviter que ne s'accroisse la pénurie d'infirmières, s'il n'envisage pas de faire bénéficier les élèves infirmières du régime étudiant, à savoir la gratuité des études, des livres et des fournitures scolaires ainsi que de la rémunération des stages hospitaliers. Il lui demande aussi s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation des infirmières et des élèves infirmières, qui sont issues généralement de milieux modestes et qui témoignent d'un dévouement et d'une conscience professionnelle rarement pris en défaut.

10836. — 18 mars 1970. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de lui faire connaître la liste des projets retenus au V^e Plan dans le département de la Réunion concernant : 1^o les équipements hospitaliers ; 2^o les équipements sociaux, et il lui demande quel est présentement l'état d'avancement des travaux.

10839. — 18 mars 1970. — **M. Collère** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si le code de déontologie fait un devoir au médecin-conseil d'une caisse d'assurance maladie de s'informer auprès du médecin traitant lorsqu'il se trouve en désaccord avec lui au sujet d'un traitement avant d'en refuser la prise en charge.

10841. — 18 mars 1970. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une caisse primaire d'assurance maladie a fait parvenir à certains de ses ressortissants une notification leur faisant savoir qu'il ne pouvait leur être accordé l'exonération du ticket modérateur en application des décrets du 6 février 1969 que si le contrôle médical reconnaissait que l'état du malade nécessite, d'une part, un traitement prolongé et, d'autre part, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Il leur était ensuite précisé que, dans leur cas particulier, le contrôle médical avait reconnu la nécessité d'un traitement prolongé mais non celle d'une thérapeutique particulièrement coûteuse. En conséquence, il était notifié à ces assurés l'impossibilité de leur accorder l'exonération du ticket modérateur. Cette note a été en particulier envoyée à plusieurs malades âgés et de situation très modeste. Il lui demande quels critères doivent être normalement retenus pour déterminer, s'agissant de l'application des décrets du 6 février 1969, si une thérapeutique est ou n'est pas coûteuse. Il a eu, par exemple, connaissance de la situation d'un retraité disposant d'un revenu

mensuel de 250 francs et pour lequel la thérapeutique en cause se montait à 160 francs. Cette somme, qui peut être effectivement considérée comme peu importante, représente pour une personne se trouvant dans cette situation une charge écrasante. Il souhaiterait savoir si les revenus des assurés entrent en ligne de compte pour apprécier le caractère coûteux d'une thérapeutique. Un éventuel recours à l'aide sociale ne peut être considéré comme une solution satisfaisante au problème ainsi exposé, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes âgées ayant des revenus très légèrement supérieurs au plafond qui pourrait leur ouvrir droit à cette aide sociale, revenus cependant suffisamment modestes pour qu'ils ne puissent supporter sans grave inconvénient pour eux une dépense en médicaments laissant à leur charge plusieurs centaines de francs.

10869. — 19 mars 1970. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la réponse faite par **M. le Premier ministre** à **M. Peyret** qui l'avait interrogé sur la création d'une médaille sociale tendant à consacrer les mérites d'une action sociale bénévoles autrefois reconnue par le mérite social (question écrite n^o 5889, réponse *Journal officiel*, Débats A. N. du 31 octobre 1969, page 3152). Dans cette réponse, **M. le Premier ministre** disait que « l'étude de cette question a pu, dans le domaine social, être quelque peu retardée par les changements apportés aux structures ministérielles. Le ministre du travail, de l'emploi et de la population, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, ne manqueront pas d'achever les études en cours et de formuler, le cas échéant, les propositions utiles ». En souhaitant que le texte créant une médaille sociale puisse intervenir le plus rapidement possible, il lui demande si les études en cause ont été poursuivies et à quelles conclusions elles ont abouti.

10790. — 14 mars 1970. — **M. Achille-Fould** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que tout salarié, absent de son travail pendant plus de trois semaines, doit avant de reprendre son travail passer un examen médical devant les services de la médecine du travail de l'établissement ou ceux de l'inter-entreprise. Il lui demande : 1^o si un salarié, alors qu'il relève de maladie ou d'accident et dont l'absence a été supérieure à trois semaines, mais qui possède un certificat de son médecin traitant l'autorisant à reprendre son travail doit obligatoirement et préalablement à cette reprise de travail se présenter aux services de la médecine du travail afin d'y recevoir une autorisation de cet organisme ; 2^o si le défaut de cette dernière pièce est de nature à faire considérer le salarié comme ayant rompu son contrat de travail dans le cas où il n'aurait pas présenté à son employeur ladite autorisation dans les délais impartis par la convention collective, le règlement intérieur ou les usages locaux ; 3^o s'il appartient à l'employeur de n'autoriser la reprise du travail qu'à la condition qu'il ait dirigé son salarié devant les organismes compétents.

10887. — 19 mars 1970. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'il s'étonne des conditions dans lesquelles se déroule la grève du personnel de l'Association pour la formation professionnelle des adultes. Il lui demande si le personnel appartenant aux sections dites inactives et dont la suppression avait été décidée dans le budget de 1970 est réutilisable dans d'autres sections — comme il le pense lui-même — ou bien si, au contraire, comme le pensait l'administration, il y a quelques mois, il ne peut être employé ailleurs, ce qui justifierait alors son licenciement. Car le problème posé par les syndicats eux-mêmes, est celui du statut de l'A. F. P. A. La confusion des genres est extrêmement préjudiciable au bon fonctionnement de tels organismes. La création d'une association à laquelle on impose progressivement des servitudes de services publics conduit fatalement à un système hybride qui rassemble tous les inconvénients d'une gestion administrative sans les avantages que pourrait donner une réelle autonomie de gestion. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de repenser et de clarifier le statut de l'A. F. P. A. dont il est dommage, alors qu'elle pourrait servir d'exemple à bien des égards à l'éducation nationale, qu'elle donne maintenant à ses stagiaires le spectacle lamentable d'un organisme en crise.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 28 Mai 1970.

SCRUTIN (N° 104)

Sur l'ensemble du projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	467
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	432
Contre	35

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Roulay.	Collette.	Faure (Edgar).	La Combe.	Pasqua.
Abdoulkader Moussa	Bouloche.	Collière.	Faure (Gilbert).	Lagorce (Pierre).	Peizerat.
All.	Bourdellès.	Conte (Arthur).	Faure (Maurice).	Lainé.	Péronnet.
Abelin.	Bourgeois (Georges).	Cormier.	Favre (Jean).	Larue (Tony).	Perrot.
Achille-Fould.	Bousquet.	Cornet (Pierre).	Feit (René).	Lassourd.	Petit (Camille).
Aillières (d').	Bousseau.	Cornette (Maurice).	Feuilard.	Laudrin.	Petit (Jean-Claude).
Alduy.	Boutard.	Corrèze.	Flornoy.	Lavergne.	Peugnet.
Alloncle.	Boyer.	Couderc.	Fontaine.	Lavielle.	Peyrefitte.
Ansquer.	Bozzi.	Coumaros.	Fortuit.	Lebas.	Peyret.
Arnaud (Henri).	Bressolier.	Couste.	Fossé.	Le Bault de la Morli-	Philibert.
Arnould.	Brial.	Couveinhes.	Fouchet.	nière.	Pianta.
Aubert.	Bricout.	Cressard.	Fouchier.	Lebon.	Pic.
Aymar.	Briot.	Damette.	Foyer.	Lecat.	Pidjot.
Mme Aymé de la	Brocard.	Daniolo.	Fraudeau.	Le Douarec.	Pierrebourg (de).
Chevrelière.	Broglié (de).	Dardé.	Gaillard (Félix).	Lehn.	Planeix.
Barberot.	Brugerolle.	Darras.	Gardeil.	Lejeune (Max).	Plantier.
Barrot (Jacques).	Brugnon.	Dassault.	Garets (des).	Lelong (Pierre).	Mme Ploux.
Bas (Pierre).	Buffet.	Dassié.	Gastines (de).	Lemaire.	Poirier.
Baudis.	Buot.	Defferre.	Gaudin.	Lepage.	Poncelet.
Baudouin.	Buron (Pierre).	Degraeva.	Georges.	Leroy-Beaulieu.	Poniatowski.
Bayle.	Caill (Antoine).	Dehen.	Gerbaud.	Le Tac.	Poudevigne.
Bayou (Raoul).	Caillaud (Georges).	Delachenal.	Gerbet.	Le Theule.	Poujade (Robert).
Beauguitte (André).	Caillaud (Paul).	Delahaye.	Germain.	Liolger.	Pouliquet (de).
Bécam.	Caille (René).	Delatre.	Gernez.	Longequeue.	Pouyade (Pierre).
Bégué.	Caldaguès.	Delells.	Giacomi.	Lucas (Pierre).	Préaumont (de).
Bénard (François).	Calméjane.	Delhalle.	Giscard d'Estaing	Luciani.	Privat (Charles).
Bénard (Mario).	Capelle.	Deliaune.	(Olivier).	Macquet.	Quentier (René).
Bennetot (de).	Carpentier.	Delmas (Louis-Alexis).	Gissinger.	Madrelle.	Rabourdin.
Benoist.	Carrier.	Delong (Jacques).	Glon.	Magaud.	Rabreau.
Bérard.	Carrier.	Delorme.	Godefroy.	Malnguy.	Radius.
Beraud.	Cassabel.	Denlau (Xavier).	Godon.	Malène (de la).	Raynal.
Berger.	Catallfaud.	Denis (Bertrand).	Gorse.	Marcenet.	Regaudie.
Bernaasconi.	Catry.	Denvers.	Grailly (de).	Marcus.	Renouard.
Berthouin.	Catin-Bazin.	Deprez.	Grandsart.	Marette.	Réthoré.
Beulier.	Cazenave.	Destremau.	Granet.	Marie.	Ribadeau Dumas.
Beylot.	Cerneau.	Didier (Emile).	Grimaud.	Marquet (Michel).	Ribes.
Bichat.	Césaire.	Dijoud.	Grioteray.	Martin (Claude).	Rivière (René).
Bignon (Albert).	Chabrat.	Dominati.	Grondeau.	Martin (Hubert).	Richard (Jacques).
Bignon (Charles).	Chamant.	Donnadieu.	Gronsemeyer.	Masse (Jean).	Richard (Lucien).
Billères.	Chambon.	Douzans.	Guichard (Claude).	Massot.	Richoux.
Billotte.	Chambrun (de).	Ducos.	Gullbert.	Massoubre.	Rickert.
Bisson.	Chandernagor.	Ducray.	Guille.	Mathieu.	Ritler.
Blzet.	Chapalain.	Dumas.	Guillermin.	Mauger.	Rivain.
Bolnwilliers.	Charbonnel.	Dumortier.	Habib-Deloncle.	Maujouan du Gasset.	Rives-Henrys.
Boladé (Raymond).	Charles (Arthur).	Dupont-Fauville.	Halbout.	Mazeaud.	Rivière (Joseph).
Bolo.	Charret (Edouard).	Duraffour (Paul).	Halgouët (du).	Médecin.	Rivière (Paul).
Bonhomme.	Chassagne (Jean).	Duralex.	Hamelin (Jean).	Menu.	Rivierez.
Bonnel (Pierre).	Chaumont.	Dusseaulx.	Haurat.	Mercier.	Robert.
Bonnet (Christlan).	Chauvet.	Dumas.	Mme Hautecloque	Messmer.	Rocca Serra (dc).
Bordage.	Chazalon.	Dumortier.	(de).	Meunier.	Rochet (Hubert).
Borocco.	Chazelle.	Duraffour (Michel).	Hébert.	Miossec.	Rolland.
Boscary-Monservin.	Chedru.	Durieux.	Helène.	Mirtin.	Rossi.
Boscher.	Claudius-Péfit.	Ducos.	Herman.	Missoffe.	Rousset (David).
Bouchacourt.	Clavel.	Ducray.	Hersant.	Modiano.	Roux (Claude).
Boudet.	Cointat.	Dumas.	Herzog.	Mohamed (Ahmed).	Roux (Jean-Pierre).
	Colibeau.	Dumortier.	Hinsberger.	Mollet (Guy).	Rouxel.
		Duraffour (Paul).	Hoffer.	Montalat.	Ruais.
		Duralex.	Hoguet.	Montesquiou (de).	Sabatier.
		Dusseaulx.	Icart.	Moreillon.	Sabier.
		Duval.	lhuel.	Morison.	Saint-Paul.
		Ehm (Albert).	Jacquet (Marc).	Moron.	Sallé (Louis).
		Fabre (Robert).	Jacquet (Michel).	Moulin (Arthur).	Sallenave.
		Fagot.	Jacquinet.	Mourot.	Sanford.
		Falala.	Jacson.	Murat.	Sangler.
			Jal.	Narquin.	Sanguinetti.
			Jamot (Michel).	Nass.	Santoni.
			Janot (Pierre).	Nessler.	Sarnes (de).
			Jarrot.	Neuwirth.	Sauzedde.
			Jenn.	Notebart.	Schloesing.
			Joanne.	Nungesser.	Schnebelen.
			Jouffroy.	Offroy.	Schvartz.
			Joxe.	Oillvro.	Sers.
			Julia.	Ornano (d').	Sibaud.
			Kédinger.	Palewski (Jean-Paul).	Solsson.
			Krieg.	Papon.	Sourdille.
			Labbé.	Paquet.	Spénaie.

Sprauer.
Siasl.
Stehlin.
Stirn.
Sudreau.
Taittinger (Jean).
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Mme Thome-Pate-
notre (Jacqueline).
Thorailier.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.

Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Triboulet.
Tricon.
Mme Trolsier.
Valenet.
Valleix.
Vaillon (Louis).
Vals (Francis).
Vancalster.
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques-
Philippe).

Ver (Antonin).
Vernaudon.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vignaux.
Vitter.
Vitton (de).
Voisin (Alban).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre :

MM.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Berthelot.
Billoux.
Bustin.
Cermolacce.
Mme Chonavel.
Ducoloné.
Dupuy.
Duroméa.

Fajon.
Feix (Léon).
Fiévez.
Garcin.
Gosnat.
Houël.
Lacavé.
Lamps.
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Lucas (Henri).
Musmeaux.

Niès.
Odru.
Ramette.
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Mme Vaillant-
Couturier.
Védrines.
Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Mitterrand.

Royer.
Vendroux (Jacques).

Voisin (André-
Georges).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Belcour.
Blary.

Brettes.
Frys.
Lacagne.

Le Marc'hadour.
Trémeau.
Verkindère.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Charié, Commenay, Hunault et Vollquin.

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Charié (maladie).
Commenay (événement familial grave).
Hunault (assemblées internationales).
Vollquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 28 mai 1970.

1^{re} séance : page 2027. — 2^e séance : page 2059.

